

DOSSIER DE SEANCE DE LA VILLE DE BEAUVAIS

~

A Beauvais, le mercredi 20 novembre 2024

Sommaire

CONSEIL MUNICIPAL DU 26/11/2024

Ville durable et responsable

N° 001	Ajustement du tableau des emplois	4
N° 002	Instauration d'une participation à la protection sociale complémentaire prévoyance des agents	8
N° 003	Convention de réservation d'un berceau au sein des nouvelles micro-crèches de Saint-Martin-Le-Noeud et Troissereux	11
N° 004	Acquisition de la parcelle cadastrée BC n°214 à Beauvais # Plan d'eau du Canada	19
N° 005	Acquisition des parcelles cadastrées section Q n°586 et Q n°1166 # Bois de l'Aulnaie	22
N° 006	Approbation de la convention de portage par l'EPFLO pour l'acquisition de l'immeuble situé au 32 rue Carnot à Beauvais cadastré parcelle M n°101.	25
N° 007	Foncier # Acquisition des parcelles BF n° 119, 120, 121 et 268 rue de Villers Saint Lucien	55
N° 008	Acquisition du bien situé au 38 rue du Pont d'Arcole	58
N° 009	Foncier # Convention de mise à disposition « Jardin de la Paix # Parc Leblanc »	61
N° 010	Foncier # Rétrocession des berges de l'Avelon et de la rivière Saint Quentin	68
N° 011	Lancement de la procédure d'enquête publique pour le déclassement de voirie de la parcelle R n°630 sise rue Lesieur	71
N° 012	Avenant n°1 à la délégation de service public pour la gestion du stationnement payant sur voirie et hors voirie de centre-ville sous la forme d'une concession	73
N° 013	Mise en Souterrain Basse Tension/Eclairage Public/Réseau Télécom/ Boulevard Amyot d'Inville	81
N° 014	Programme d'investissement pluvial 2024 (2e tranche)	83
N° 015	Adhésion à l'Association des Villes pour la propreté urbaine (AVPU)	85

N° 016	Dénomination d'une voie	98
N° 017	Convention portant sur l'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de la communauté d'agglomération du Beauvaisis 2025-2030	101
N° 018	Cohésion sociale - Beauvais Bourse aux Initiatives Citoyennes (BBIC) - Subventions	120
N° 019	Convention Beauvais Shopping 2024	142
N° 020	Reprise de concessions perpétuelles abandonnées	155
Ville attractive et solidaire		
N° 021	Sports - Revalorisation tarification du dispositif Contrat Local d'Education Sportive (CLES) (interventions sport scolaires)	158
N° 022	Sports - Parrainage BOUC VOLLEY	160
N° 023	Sports - Bourse aux athlètes de Haut Niveau	164
N° 024	Sports - Subventions sur projets	175
N° 025	Renouvellement de la convention relative à l'accueil en établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) des enfants hébergés auprès de leur mère détenue au centre pénitentiaire de Beauvais	187
N° 026	Direction de la Vie éducative - Convention avec les organismes gestionnaires des écoles sous contrat d'association	192
N° 027	Culture # Cathédrale Saint-Pierre de Beauvais - règlement utilisation des locaux et des espaces	205
N° 028	Culture - Association Beauvais Cathédrale (ABC) : Convention d'objectifs et de moyens et attributions d'une subvention	238
N° 029	Service vie associative et relations internationales # Appel à projet dans le cadre du plan pour l'égalité des femmes et des hommes 2025-2027	250
N° 030	Service vie associative et relations internationales - subvention exceptionnelle	255

Rapport n° B-DEL-2024-0239

Commission : Ville durable et responsable
Service : Ressources Humaines

Ajustement du tableau des emplois

Il convient de procéder aux ajustements suivants en vue de :

- Remplacer des agents définitivement partis
- Changer le fondement juridique des contrats
- Créer et supprimer des postes :

Direction/ Service	Emploi / grade supprimé	Emploi / grade créé à temps complet (Fonctionnaires ou contractuels)*	Nb
Direction de la culture		Chargé de missions mécénat et privatisation des espaces culturels / Cadre d'emplois des attachés et des attachés de conservation	1
Direction de la culture	Régisseur général / Technicien principal de 2 ^e classe	Régisseur général / Tous grades du cadre d'emplois des techniciens	1
Direction de la culture / Quadrilatère		Agent d'accueil / Tous grades du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine et adjoints administratifs	2
Direction de la culture / Quadrilatère*		Agents de surveillance / Tous grades du cadre d'emplois des adjoints techniques Temps non complet à quotité de 50%	3
Direction du protocole		Agent technique polyvalent maintenance sonorisation / Tous grades du cadre d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise	1
Direction des archives municipales	Directrice des archives municipales / Assistant de conservation du patrimoine	Directrice des archives municipales / Attaché de conservation du patrimoine	1

Direction des services à la population / Opérations funéraires	Agent des cimetières / Adjoint technique	Agent des cimetières / Cadre d'emplois des adjoints techniques	1
Direction des services à la population / Opérations funéraires	Agent des cimetières / Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Agent des cimetières / Cadre d'emplois des adjoints techniques	1
Pôle Cohésion sociale / Direction vie éducative		Agent d'animation / Tous grades du cadre d'emplois des adjoints d'animation	1
Pôle Cohésion sociale / Direction de la petite enfance	Assistante d'accueil petite enfance / Agent social principal de 1 ^{re} classe	Assistante d'accueil petite enfance / Tous grades du cadre d'emplois des agents sociaux	1
Direction du paysage et de la logistique urbaine / Espace vert Notre Dame	Responsable adjoint / Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe	Responsable adjoint / Tous grades du cadre d'emplois des adjoints techniques	1
Direction du paysage et de la logistique urbaine / Propreté urbaine	Agent de propreté urbaine / Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Agent de propreté urbaine / Tous grades du cadre d'emplois des adjoints techniques	1
Direction du paysage et de la logistique urbaine / Espace vert stade	Jardinier stadier / Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe	Jardinier stadier / Tous grades du cadre d'emplois des adjoints techniques	1
Pole cadre de vie environnement / Direction Patrimoine Bâti	Serrurier / Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Serrurier / Tous grades du cadre d'emplois des adjoints techniques	1
Pole cadre de vie environnement / Direction Patrimoine Bâti	Agent technique polyvalent / Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Agent technique polyvalent / Tous grades du cadre d'emplois des adjoints techniques	1

Pole cadre de vie environnement / Direction Patrimoine Bâti	Agent technique polyvalent / Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe	Agent technique polyvalent / Tous grades du cadre d'emplois des adjoints techniques	1
Pole cadre de vie environnement / Direction Patrimoine Bâti	Chargé de mission des contrats de maintenance / Technicien	Chargé de mission des contrats de maintenance / Tous grades du cadre d'emplois des techniciens	1
Pole cadre de vie environnement / Direction Patrimoine Bâti	Chef d'équipe serrurerie maçonnerie / Agent de maitrise	Chef d'équipe serrurerie maçonnerie / Tous grades du cadre d'emplois des agents de maitrise et des adjoints techniques	1
Pole cadre de vie environnement / Direction Patrimoine Bâti	Menuisier / Adjoint technique	Menuisier / Tous grades du cadre d'emplois des adjoints techniques	1
Pole cadre de vie environnement / Direction Patrimoine Bâti	Electricien / Adjoint technique	Electricien / Tous grades du cadre d'emplois des adjoints techniques	1

Tous les emplois créés sont susceptibles d'être occupés par des agents contractuels au motif de l'article 332-14 du code général de la fonction publique sauf les emplois suivants

- au motif de l'article 332-8 du code général de la fonction publique :
 - o Directrice des archives municipales
 - o Chargé de mission des contrats de maintenance
 - o Régisseur général

La nature des fonctions, les besoins de services et la rémunération des emplois ouverts aux agents contractuels sont ceux applicables aux emplois des agents titulaires correspondant.

Considérant l'inscription des crédits nécessaires au budget prévisionnel 2024, au chapitre 012 - charges de personnel et frais assimilés,

Le rapport a été présenté pour information à la commission ville durable et responsable du jeudi 14 novembre 2024.

Rapport n° B-DEL-2024-0196

Commission : Ville durable et responsable
Service : Ressources Humaines

Instauration d'une participation à la protection sociale complémentaire prévoyance des agents

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise (CDG60) portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;

Vu la délibération du conseil municipal du 13 mai 2022 donnant mandat au CDG60 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;

Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 actant du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE en date du 13 octobre 2022 ;

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent.

Cette participation peut s'accomplir selon deux modalités :

- la convention de participation : l'employeur contracte avec un opérateur unique pour un dispositif auquel les agents peuvent choisir de souscrire ou non. La participation n'est alors versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat ;
- la labellisation : l'agent est libre de choisir son opérateur parmi ceux proposant des contrats labellisés par l'État au niveau national.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de l'Oise (CDG60) a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissements du Département. Le Maire rappelle que la présente assemblée a, par délibération du 13 mai 2022, donné mandat au CDG60 afin de participer à cet appel public à concurrence, sans obligation de souscrire au contrat retenu.

A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de six ans. Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation en déterminant, à l'adhésion, le niveau d'indemnisation souhaité pour les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité permanente : 90% ou 95%.

Pour une mise en œuvre de la participation employeur à la prévoyance des agents à compter du 1^{er} janvier 2025, il convient de délibérer afin de déterminer le mode de participation de la collectivité (labellisation ou convention de participation) et les modalités de participation financière accordées (taux ou montant de participation).

L'adhésion pour les agents communaux à un contrat de prévoyance n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Un sondage a été réalisé directement auprès des agents, une concertation a été menée avec les représentants du personnel et que l'avis du Comité Social Territorial est recueilli le 25 novembre 2024.

Enfin, en cas de recours à la convention de participation, l'opérateur choisi sera le seul autorisé à bénéficier de la participation employeur, qui viendra en déduction de la cotisation des agents.

Le Comité Social Territorial se réunira le 25 novembre 2024.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2025, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE,
- d'opter pour un niveau de garantie à 90 %,

- de fixer le montant mensuel de la participation financière à un montant représentant :

- pour les agents ayant un indice brut inférieur à 500 : 25% du coût des garanties de bases ;
 - pour les agents ayant un indice brut supérieur ou égal à 500 : 20% du coût des garanties de bases ;
 - pour tous les agents ayant souscrit aux garanties de base : 100% du coût du « renfort 1 » qui permet de couvrir 90% de la perte du régime indemnitaire mensuel lors des périodes de demi-traitement ;
- L'application de ces taux ne pourra pas représenter un montant de participation inférieur à 7,00 € brut par mois.

Le rapport a été présenté pour information à la commission ville durable et responsable du jeudi 14 novembre 2024.

Rapport n° B-DEL-2024-0235

Commission : Ville durable et responsable

Service : Ressources Humaines

Convention de réservation d'un berceau au sein des nouvelles micro-crèches de Saint-Martin-Le-Noeud et Troissereux

La commune de St Martin le Nœud et la commune de Troissereux ont confié à la Ligue de l'Enseignement de l'Oise la gestion de leur micro-crèche, qui ont ouvert leurs portes en septembre dernier.

Dans le cadre de sa politique d'action sociale en faveur de ses agents, la ville de Beauvais souhaite conclure avec la Ligue de l'Enseignement de l'Oise une convention pour la réservation d'un berceau dans chaque structure au bénéfice des agents publics de la ville de Beauvais.

Le prix de la réservation est fixé à 3 850€ par berceau et par an (hors bonus territoire versé directement au gestionnaire par la Caisse d'Allocation Familiale).

La convention est établie pour une durée de trois ans pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2027.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser la réservation, pour des agents publics de la ville, d'un berceau au sein de la micro-crèche de Saint-Martin-le-Nœud et d'un berceau dans la micro-crèche de Troissereux, pour un montant de 3 850€ par berceau et par an ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes ;
- d'autoriser le versement de la participation financière inscrite au budget.

Le rapport a été présenté pour information à la commission ville durable et responsable du jeudi 14 novembre 2024.

CONVENTION DE RESERVATION DE BERCEAUX Micro crèche Martin-Martine Saint-Martin-le-Noeud

Contact Ligue de l'enseignement de l'Oise

Angèle BIZET, Directrice de l'EAJE
Tel : 03.44.84.94.68 ou 07.78.86.99.37
Email : microcrechesaintmartin@laligue60.fr

Aurélié LANEL, Responsable du service petite enfance
Tel : 03 44 48 16 81
Email : aurelie.lanel@laligue60.fr

Contact Ville de Beauvais

Elisabeth CORDESSE, DGA Pôle Cohésion Sociale
Tel : 03.44.79.39.52
Email : ecordesse@beauvais.fr

Entre :

La Ligue de l'enseignement de l'Oise

19, rue ARAGO
60 000 BEAUVAIS

Représentée par : Slimane BOURAYA, en
qualité de Délégué Général.

Et le bénéficiaire :

Mairie de Beauvais

Adresse : 1 rue Desgroux
60 000 Beauvais

Représentée par : M. Franck PIA en
qualité de Maire.

Article 1 – Objet du contrat

1.1 La Ligue de l'enseignement de l'Oise gère pour le compte de la commune de Saint-Martin-le-Noeud la micro crèche Martin-Martine, ouverte depuis le 02 septembre 2024 et accueille les enfants de 2 mois ½ à 4 ans. Elle est conventionnée avec la CAF. La participation familiale se fait en fonction du barème de la CNAF (lié au quotient familial et plafonné) ; les couches et repas sont fournis.

1.2 Le Bénéficiaire s'engage à réserver 1 berceau pour une durée de 3 ans soit du 01/01/2025 au 31/12/2027.

Article 2 - Conditions de réservations des berceaux et d'admission des enfants

2.1 La Ligue de l'enseignement de l'Oise s'engage à mettre à disposition du Bénéficiaire 1 place pour une année, à la micro crèche Martin-Martine (Ci-après dénommée « Berceau »), pendant toute la durée du présent contrat.

Ce berceau est destiné à accueillir les enfants des agents de la collectivité selon les modalités précisées dans le règlement de fonctionnement en vigueur dans la structure et selon les modalités notamment financières exposées ci-après.

La Ligue de l'enseignement s'engage à attribuer le berceau à un agent de la ville qui sera désigné par le service petite enfance de la Ville de Beauvais.

2.2. Le Bénéficiaire est informé et accepte que l'usager dont l'enfant sera admis dans la micro crèche Martin-Martine doit signer le règlement de fonctionnement de l'établissement et le contrat d'accueil préalablement à son admission. A défaut, l'admission de son enfant dans la crèche lui sera refusée.

Le Bénéficiaire donne tout pouvoir à la Ligue de l'enseignement de l'Oise pour faire signer le contrat d'accueil auprès des usagers concernés et pour veiller au bon respect de son exécution.

2.3. Le Bénéficiaire est informé et accepte que la Ligue de l'enseignement de l'Oise se réserve le droit de refuser l'admission d'un enfant si celui-ci ne respecte pas les critères d'admission stipulés dans le règlement de fonctionnement.

Article 3 - Conditions financières – Modalités de paiement

3.1. Le Bénéficiaire s'engage à verser à la Ligue de l'enseignement de l'Oise un montant égal au nombre de Berceaux réservés multiplié par le tarif annuel par Berceau qui s'élève à 3 850 euros TTC. Toute place réservée est due.

Le Bénéficiaire a été informé que le prix de réservation du Berceau est calculé sur la base d'un accueil à temps plein (c'est-à-dire 5 jours ouvrés par semaine). Le Bénéficiaire est donc tenu de payer l'intégralité des coûts liés à la réservation de Berceaux quand bien même ces derniers ne seraient pas occupés un ou plusieurs jours par semaine par son ou ses agent(s) (accueil à temps partiel qui ne peut être complété par un autre dossier, maladie des enfants, période d'adaptation, congés annuels...). La crèche sera fermée une semaine entre Noël et le Nouvel An, une semaine aux vacances de printemps et 3 semaines en août.

La Ligue de l'enseignement de l'Oise remettra chaque année au Bénéficiaire un état détaillé des remplissages des Berceaux de l'année année civile écoulée.

3.2. A la signature du présent contrat, le Bénéficiaire est redevable du règlement de la première période d'accueil, seul ce paiement tient lieu de réservation définitive des Berceaux concernés.

Coût d'une place à l'année : 3 850 € TTC (hors CTG/bonus territoire)

Mode de paiement : Virement administratif après envoi de la facture sur Chorus Pro.

3.3. Les Tarifs du présent contrat pourront être révisés chaque année au premier septembre en fonction de la variation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) publié par l'INSEE constatée l'année précédente.

3.4. Le règlement des factures est exigible 30 jours maximum après réception de la facture.

Article 4 - Responsabilité – Assurance

4.1 La Ligue de l'enseignement de l'Oise s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour remplir au mieux les obligations contractées par elle envers le Bénéficiaire d'une part et les parents d'autre part. Sa responsabilité ne peut néanmoins être recherchée par le Bénéficiaire pour les difficultés d'exécution tirées du rapport contractuel la liant aux parents.

4.2 La Ligue de l'enseignement de l'Oise a souscrit une assurance responsabilité civile couvrant tous les types de dommages liés aux activités exercées par elle.

Article 5 - Résiliation

5.1 En cas de manquement d'une partie à ses obligations, l'autre Partie aura la faculté de résilier le présent contrat après envoi d'une lettre recommandée AR avec un préavis de 2 mois.

5.2 En cas de départ d'une famille concernée par une place au cours de la présente convention, la Ligue de l'enseignement de l'Oise s'engage à en informer le bénéficiaire au plus tôt. La crèche se rapprochera alors du service petite enfance pour l'attribution d'une nouvelle famille. En cas de départ d'un agent de la collectivité, le bénéficiaire en informera la Ligue de l'enseignement de l'Oise.

Article 6 - Dispositions diverses

6.1 Confidentialité

Le Bénéficiaire autorise la Ligue de l'enseignement de l'Oise à inclure sur son site internet ses nom et logo et à le citer en partenaire dans ses communications.

6.2 Cession

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, il ne pourra être cédé à un tiers sans accord préalable des Parties.

6.3 Droit applicable - Litiges

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce d'Amiens.

Le

A Beauvais,

Pour la Ligue de l'enseignement de l'Oise

Pour La Mairie de Beauvais

Slimane BOURAYA, Délégué Général

Franck PIA, Maire

CONVENTION DE RESERVATION DE BERCEAUX Micro crèche L'Ile aux enfants Troissereux

Contact Ligue de l'enseignement de l'Oise

Sylvie THOBOIS, Directrice de l'EAJE
Tel : 03.15.23.22 ou 06.17.34.99.11
Email : lileauxenfants@laligue60.fr

Aurélié LANEL, Responsable du service petite enfance
Tel : 03 44 48 16 81
Email : aurelie.lanel@laligue60.fr

Contact Ville de Beauvais

Elisabeth CORDESSE, DGA Pôle Cohésion Sociale
Tel : 03.44.79.39.52
Email : ecordesse@beauvais.fr

Entre :

La Ligue de l'enseignement de l'Oise

19, rue ARAGO
60 000 BEAUVAIS

Représentée par : Slimane BOURAYA, en
qualité de Délégué Général.

Et le bénéficiaire :

Mairie de Beauvais

Adresse : 1 rue Desgroux
60 000 Beauvais

Représentée par : M. Franck PIA en
qualité de Maire.

Article 1 – Objet du contrat

1.1 La Ligue de l'enseignement de l'Oise gère pour la compte de la commune de Troissereux la micro crèche L'Ile aux enfants, depuis le 05 septembre 2024 et accueille les enfants de 2 mois ½ à 4 ans. Elle est conventionnée avec la CAF. La participation familiale se fait en fonction du barème de la CNAF (lié au quotient familial et plafonné) ; les couches et repas sont fournis.

1.2 Le Bénéficiaire s'engage à réserver 1 berceau pour une durée de 3 ans soit du 01/01/2025 au 31/12/2027.

Article 2 - Conditions de réservations des berceaux et d'admission des enfants

2.1 La Ligue de l'enseignement de l'Oise s'engage à mettre à disposition du Bénéficiaire 1 place pour une année, à la micro crèche L'Ile aux enfants (Ci-après dénommée « Berceau »), pendant toute la durée du présent contrat.

Ce berceau est destiné à accueillir les enfants des agents de la collectivité selon les modalités précisées dans le règlement de fonctionnement en vigueur dans la structure et selon les modalités notamment financières exposées ci-après.

La Ligue de l'enseignement s'engage à attribuer le berceau à un agent de la ville qui sera désigné par le service petite enfance de la Ville de Beauvais.

2.2. Le Bénéficiaire est informé et accepte que l'usager dont l'enfant sera admis dans la micro crèche L'île aux enfants doit signer le règlement de fonctionnement de l'établissement et le contrat d'accueil préalablement à son admission. A défaut, l'admission de son enfant dans la crèche lui sera refusée.

Le Bénéficiaire donne tout pouvoir à la Ligue de l'enseignement de l'Oise pour faire signer le contrat d'accueil auprès des usagers concernés et pour veiller au bon respect de son exécution.

2.3. Le Bénéficiaire est informé et accepte que la Ligue de l'enseignement de l'Oise se réserve le droit de refuser l'admission d'un enfant si celui-ci ne respecte pas les critères d'admission stipulés dans le règlement de fonctionnement.

Article 3 - Conditions financières – Modalités de paiement

3.1. Le Bénéficiaire s'engage à verser à la Ligue de l'enseignement de l'Oise un montant égal au nombre de Berceaux réservés multiplié par le tarif annuel par Berceau qui s'élève à 3 850 euros TTC. Toute place réservée est due.

Le Bénéficiaire a été informé que le prix de réservation du Berceau est calculé sur la base d'un accueil à temps plein (c'est-à-dire 5 jours ouvrés par semaine). Le Bénéficiaire est donc tenu de payer l'intégralité des coûts liés à la réservation de Berceaux quand bien même ces derniers ne seraient pas occupés un ou plusieurs jours par semaine par son ou ses agent(s) (accueil à temps partiel qui ne peut être complété par un autre dossier, maladie des enfants, période d'adaptation, congés annuels...). La crèche sera fermée une semaine entre Noël et le Nouvel An, une semaine aux vacances de printemps et 3 semaines en août.

La Ligue de l'enseignement de l'Oise remettra chaque année au Bénéficiaire un état détaillé des remplissages des Berceaux de l'année année civile écoulée.

3.2. A la signature du présent contrat, le Bénéficiaire est redevable du règlement de la première période d'accueil, seul ce paiement tient lieu de réservation définitive des Berceaux concernés.

Coût d'une place à l'année : 3 850 € TTC (hors CTG/bonus territoire)

Mode de paiement : Virement administratif après envoi de la facture sur Chorus Pro.

3.3. Les Tarifs du présent contrat pourront être révisés chaque année au premier septembre en fonction de la variation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) publié par l'INSEE constatée l'année précédente.

3.4. Le règlement des factures est exigible 30 jours maximum après réception de la facture.

Article 4 - Responsabilité – Assurance

4.1 La Ligue de l'enseignement de l'Oise s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour remplir au mieux les obligations contractées par elle envers le Bénéficiaire d'une part et les parents d'autre part. Sa responsabilité ne peut néanmoins être recherchée par le Bénéficiaire pour les difficultés d'exécution tirées du rapport contractuel la liant aux parents.

4.2 La Ligue de l'enseignement de l'Oise a souscrit une assurance responsabilité civile couvrant tous les types de dommages liés aux activités exercées par elle.

Article 5 - Résiliation

5.1 En cas de manquement d'une partie à ses obligations, l'autre Partie aura la faculté de résilier le présent contrat après envoi d'une lettre recommandée AR avec un préavis de 2 mois.

5.2 En cas de départ d'une famille concernée par une place au cours de la présente convention, la Ligue de l'enseignement de l'Oise s'engage à en informer le bénéficiaire au plus tôt. La crèche se rapprochera alors du service petite enfance pour l'attribution d'une nouvelle famille. En cas de départ d'un agent de la collectivité, le bénéficiaire en informera la Ligue de l'enseignement de l'Oise.

Article 6 - Dispositions diverses

6.1 Confidentialité

Le Bénéficiaire autorise la Ligue de l'enseignement de l'Oise à inclure sur son site internet ses nom et logo et à le citer en partenaire dans ses communications.

6.2 Cession

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, il ne pourra être cédé à un tiers sans accord préalable des Parties.

6.3 Droit applicable - Litiges

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce d'Amiens.

Le

A Beauvais,

Pour la Ligue de l'enseignement de l'Oise

Pour La Mairie de Beauvais

Slimane BOURAYA, Délégué Général

Franck PIA, Maire

Rapport n° B-DEL-2024-0192

Commission : Ville durable et responsable

Service : Foncier

Acquisition de la parcelle cadastrée BC n°214 à Beauvais – Plan d'eau du Canada

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi HM, il est envisagé de supprimer l'emplacement réservé n°11, situé sur le secteur du plan d'eau du Canada, et qui correspondait aux dernières parcelles privées enclavées au sein des parcelles appartenant à la ville.

En anticipation de cette suppression, et en vue d'obtenir la maîtrise foncière de l'entièreté du site du plan d'eau du Canada, une politique d'acquisition amiable a été menée par les services concernant les 5 propriétaires privés concernés.

Monsieur Loize, propriétaire de la parcelle cadastrée BC n°214, d'une surface de 8567m², sise lieudit « le Canada », a répondu positivement à la sollicitation de la ville.

Conformément à l'avis des Domaines en date du 07 juin 2024 et au barème d'indemnisation 2024-2025 établi par la chambre d'agriculture de l'Oise, la ville a proposé une acquisition au prix de 42 835 €, à laquelle s'ajoute une indemnité culturelle de 10 007 € versée du fait de l'arrêt d'exploitation par Monsieur Loize.

Le propriétaire a accepté cette offre.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'acquérir la parcelle appartenant à Monsieur Loize, cadastrée BC n°214 d'une surface de 8567m², au prix de 42 835€, auquel s'ajoute une indemnité culturelle de 10 007 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Le rapport a été présenté pour information à la commission ville durable et responsable du jeudi 4 novembre 2024.

EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE

Cartographie établie selon les données cadastrales communiquées par la DGFIP
Sous réserve d'actualisation par les services de la DGFIP



Ce document est une reproduction de l'orthophotographie et des données cadastrales communiquées par la DGFIP. Il ne constitue pas un document officiel et ne peut être utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles il a été communiqué.



© Système d'Information Géographique
48 rue Desgroux
60000 BEAUVAIS
Tel : 03.44.15.68.00 - Courriel : sig@beauvaisis.fr
www.cartybeauvaisis.fr
Conception : www.cartybeauvaisis.fr - 04/10/2024

Rapport n° B-DEL-2024-0195

Commission : Ville durable et responsable

Service : Foncier

Acquisition des parcelles cadastrées section Q n°586 et Q n°1166 – Bois de l'Aulnaie

L'indivision LESOBRE, propriétaire des parcelles sises à Beauvais, lieudit « rue des Alouettes » cadastrées section Q n°586 pour 62 m² et Q n°1166 pour 130 m², soit 192m² au total, a sollicité la ville pour savoir si elle était intéressée par l'acquisition de ces parcelles.

Il s'agit de parcelles en nature de bois en zone N du PLU, situées le long du chemin qui prolonge la rue de l'Aulnaie à travers le bois, pour rejoindre la rue Lesieur.

La ville est déjà propriétaire d'une parcelle attenante cadastrée Q n°821 ainsi que de nombreuses autres parcelles dans le secteur.

Dans une volonté de préservation de l'environnement et de maîtrise foncière de ce secteur boisé, et considérant la nécessité d'opérer un élagage de sécurité sur la parcelle, la ville a fait une offre à 1€ le m², soit 192 €, que la propriétaire a accepté.

Aussi, il est proposé au conseil municipal :

- d'acquérir auprès de l'indivision LESOBRE les parcelles cadastrées section Q n°586 et Q n°1166 d'une superficie totale de 192m² au prix de 1€ le m² soit un total de 192 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Le rapport a été présenté pour information à la commission ville durable et responsable du jeudi 14 novembre 2024.

EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE



Ce plan est proposé comme un document d'information. Il ne constitue pas un document contractuel. Les informations ne sont pas opposables aux tiers et ne constituent en aucun cas un titre de propriété.

DGFIP ©Droits de l'Etat réservés © Admin Express ©IGN; Cadastre 2020 ©DGFIP; Orthophotographie 2018 ©Geo2France



Rapport n° B-DEL-2024-0230

Commission : Ville durable et responsable

Service : Foncier

Approbation de la convention de portage par l'EPFLO pour l'acquisition de l'immeuble situé au 32 rue Carnot à Beauvais cadastré parcelle M n°101.

Dans le cadre du programme national « Action Cœur de Ville » et de la convention pluriannuelle « Action Cœur de Ville de Beauvais » signée en 2018, la ville de Beauvais souhaite promouvoir le développement économique et commercial de son centre-ville.

Aussi, l'EPFLO, dans le cadre de ce programme, a signé la convention-cadre Action Cœur de Ville le 11 juin 2018 avec la ville de Beauvais.

Par délibération du 26 septembre 2024, le conseil municipal a décidé de solliciter l'EPFLO pour l'engagement d'une procédure en vue d'acquisition de l'immeuble situé au 32 rue Carnot, et proposer à la ville une convention de portage en ce sens.

La convention de portage a pour but l'acquisition par l'EPFLO de l'immeuble situé au 32 rue Carnot, cadastré parcelle M n°101.

L'EPFLO procédera à l'acquisition auprès du propriétaire au prix prévisionnel de 1 350 000 €.

Cette acquisition sera réalisée à un montant compatible avec l'avis des Domaines du 10 octobre 2024.

La ville de Beauvais, bénéficiaire de cette convention, s'engage au rachat du bien acquis par l'EPFLO, au plus tard à l'issue de la durée de la convention fixée à cinq ans (5 ans).

À tout moment, la ville de Beauvais peut procéder à des rachats par anticipation.

En application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal d'approuver la réalisation de ce projet et d'autoriser l'EPFLO à intervenir sur son territoire.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser l'intervention de l'EPFLO en vue de l'acquisition de l'immeuble situé au 32 rue Carnot à Beauvais, cadastré parcelle section M numéro 101 d'une contenance de 922 m² ;
- d'approuver les modalités et les conditions d'intervention de l'EPFLO pour l'acquisition du bien mentionné ;

- d'accepter les modalités d'intervention de l'EPFLO, en particulier, le mode de portage de cette opération et les modalités financières ;
- d'autoriser monsieur le maire ou l'adjoint délégué à signer tous documents relatifs à ce dossier et notamment la convention de portage engageant la commune au rachat des biens (projet-ci annexé)

Le rapport a été présenté pour information à la commission ville durable et responsable du jeudi 14 novembre 2024.

Commune de BEAUVAIS
32 rue Carnot
(Section M n°101)



Convention de Portage Foncier

entre

**l'Établissement Public Foncier Local
des territoires Oise & Aisne
(EPFLO)**

et

la Commune de Beauvais

PROJET

Convention de Portage Foncier
entre
L'Établissement Public Foncier Local des territoires Oise & Aisne (EPFLO)
et
La Commune de Beauvais

VU, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 324-1 et suivants 221-1, L 221-2, L300-1, L.213.3,

VU, l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'EPFLO,

VU, l'arrêté préfectoral du 31 mai 2024 et son annexe 1 portant extension du périmètre de l'EPFLO,

VU, la délibération de l'Assemblée Générale de l'Établissement Public Foncier Local du département de l'Oise en date du 14 mars 2018 portant adaptation des statuts et changement de sa dénomination en Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise & Aisne.

VU, la délibération AG EPFLO 2024 21/02-4 portant élection du Conseil d'Administration,

VU, la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFLO en date du 7 décembre 2007 portant nomination de son Directeur Général,

VU, les statuts de l'EPFLO,

VU, la délibération CA EPFLO 2024 19/06-5 en date du 19 juin 2024, portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur le Directeur de l'EPFLO,

VU, la délibération CA EPFLO 2023 06/12-3 en date du 6 décembre 2023 portant adoption du Programme Pluriannuel d'Intervention 2024-2028 et approbation des nouvelles clauses générales de portage,

VU, l'estimation réalisée par les services France Domaine, le 10 octobre 2024, enregistrée sous le numéro 2024-60057-67173,

VU, la délibération du conseil municipal de la ville de Beauvais, en date du 26 septembre 2024 sollicitant l'intervention de l'EPFLO sur son territoire,

VU, la délibération du conseil municipal de la ville de Beauvais, en date du ++++ approuvant les conditions de portage foncier,

VU, la délibération CA EPFLO +++++ en date du ++++ approuvant l'intervention sur la commune de +++++,

CONSIDERANT,

- Que l'ancien cinéma, cadastré section numéro 101, d'une contenance de 922 m², idéalement situé en centre-ville au 32 rue Carnot, a été mis en vente.
- Que la maîtrise de cet immeuble vise à favoriser le maintien de la boutique d'optique ainsi que l'implantation d'un nouveau commerce dans le local commercial vacant.
- Que suivant la réalisation de travaux de réhabilitation, les surfaces disponibles aux étages pourraient permettre la création de nouveaux logements ou d'équipements en centre-ville.
- Que compte-tenu du potentiel de cet immeuble et de sa situation stratégique, la Commune de Beauvais a affirmé sa volonté de l'acquérir par délibération en date du 26 septembre 2024.

ENTRE :

L'Établissement dénommé « Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise & Aisne » (EPFLO), établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège se trouve à Beauvais, 17 avenue du Beauvaisis, identifié au Répertoire des Entreprises sous le n° SIREN. 498 408 392,

Représenté par Monsieur Jean-Marc DESCHODT, demeurant professionnellement PAE du Haut Villé, 17 avenue du Beauvaisis - Beauvais (Oise) et nommé à partir du 14 janvier 2008 aux fonctions de Directeur dudit établissement par délibération de son Conseil d'Administration en date du 7 décembre 2007,

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de Directeur en vertu de l'article 16 des statuts de l'EPFLO et des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme et de la délibération du CA EPFLO 2025 +++++.

Ci-après dénommé « l'EPFLO »,

ET :

La Commune de Beauvais, régulièrement représentée par son Maire en exercice, Monsieur Franck PIA,

Spécialement autorisé aux termes d'une délibération du Conseil municipal de Beauvais en date du 26 septembre 2024, rendue exécutoire le 2 octobre 2024.

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire de portage »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Souhaitant lutter contre la vacance des locaux commerciaux et artisanaux, la ville de Beauvais porte un projet de requalification et de dynamisation du tissu économique du centre-ville s'inscrivant dans le cadre du dispositif « Action Cœur de Ville ».

C'est dans ce contexte que l'ancien cinéma idéalement situé en centre-ville au 32 rue Carnot, à proximité directe de la friche dite « Mac Do » en cours de requalification, a été mis en vente.

Cet immeuble cadastré section numéro 101, d'une contenance de 922 m² globalement de bonne facture bien qu'hétéroclite comporte les locaux bénéficiant d'accès indépendants suivants :

- Un local commercial d'une surface utile d'environ 105 m² actuellement occupé par un opticien,
- Un local commercial vacant, anciennement occupé par « Maison du Monde » d'une surface utile d'environ 700 m²,
- Deux appartements vacants pour une surface utile totale d'environ 245 m²,
- Les vestiges de l'ancien cinéma qui représentent une surface utile d'environ 1 596 m².

A court terme, la maîtrise de cet immeuble vise à favoriser le maintien de la boutique d'optique ainsi que l'implantation d'un nouveau commerce dans le local commercial vacant tout en absorbant une partie du coût de la maîtrise foncière.

A plus long terme et suivant la réalisation de travaux de réhabilitation, les surfaces disponibles aux étages pourraient permettre la création de nouveaux logements ou d'équipements en centre-ville.

Compte-tenu du potentiel de cet immeuble et de sa situation stratégique, la Commune de Beauvais a affirmé sa volonté de l'acquérir par délibération en date du 26 septembre 2024 puis a validé les conditions d'intervention

de l'EPFLO pour l'opération dite 32 rue Carnot retranscrites dans la présente convention par délibération en date du

Lors de sa séance du +++, le Conseil d'Administration de l'EPFLO par délibération n° CA EPFLO 2025 +++, a engagé cette opération au titre de l'axe 4 « Commerce de proximité » du Programme Pluriannuel d'Intervention 2024-2028 et donné son accord pour intervenir sur ladite opération dans les conditions ci-après définies :

CONTENU DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DU PORTAGE	5
1.1 - Emprise de l'opération	5
1.2 – Programmation.....	6
1.3 – Montant d'engagement	6
1.4 – Bénéficiaire et durée de portage.....	6
ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION DE L'EPFLO	6
2.1 – Engagement de rachat.....	6
2.2 - Charges et conditions d'utilisation de l'immeuble.....	6
2.3 - Assurance des biens	7
ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES.....	7
3.1 - Durée de portage	7
3.2 – Prix de revient EPFLO	7
3.3 - Gestion des biens pendant la durée de portage	7
ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES	8
4.1 - Communication – Mention de participation de l'EPFLO	8

ARTICLE 1 - OBJET DU PORTAGE

1.1 - Emprise de l'opération

L'opération dénommée 32 rue Carnot concerne la parcelle ci-après listée et tel que précisé dans le plan cadastral figurant en annexe

Commune de : Beauvais

Section	Numéro	Lieudit / Adresse	Contenance cadastrale
M	101	32 rue Carnot	9.a .22.ca
Soit une contenance totale			9.a .22.ca

Etant précisé que la surface définitive de l'opération ne sera connue qu'une fois l'opérateur choisi et les documents d'arpentage réalisés.

1.2 – Programmation

Cette intervention doit permettre la requalification et la dynamisation du tissu économique du centre-ville.

1.3 – Montant d'engagement

L'ensemble des interventions à réaliser par l'EPFLO sur le secteur d'opération mentionné précédemment n'excèdera pas une enveloppe globale de **UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 350 000. €)**.

En outre, l'acquisition nécessaire à l'opération sera réalisée à un montant compatible avec l'avis des Domaines.

1.4 – Bénéficiaire et durée de portage

Le portage de l'opération est effectué pour le compte de la ville de Beauvais, pour une durée de **CINQ (5) ans**.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION DE L'EPFLO

Les clauses générales de portage des biens sont définies conformément à la délibération n° CA EPFLO 2023 06/12-03 du Conseil d'Administration de l'EPFLO en date du 6 décembre 2023.

Le bénéficiaire du portage reconnaît avoir pris connaissance des dites clauses générales de portage des biens validées par le conseil d'administration de l'EPFLO et dont une copie est annexée aux présentes après mention.

Il est toutefois attiré l'attention du bénéficiaire sur les clauses suivantes :

2.1 – Engagement de rachat

Le bénéficiaire du portage foncier s'engage à procéder auprès de l'EPFLO, au rachat des immeubles parvenus **au plus tard au terme de la durée de portage conventionnelle**, telle que détaillée à l'article 3.1 de la présente convention.

À tout moment, le bénéficiaire du portage peut procéder à des rachats par anticipation s'il le souhaite.

En outre, le bénéficiaire du portage pourra se substituer dans son obligation de rachat tout opérateur qu'il choisira, sous réserve que celui-ci respecte le programme défini précédemment.

Par ailleurs, un éventuel rachat anticipé pourra être exigé par l'EPFLO du fait de la dénaturation par le bénéficiaire des biens portés dans le cadre de la présente convention (aménagement du foncier, démolition du bâti présent sur le site, ...) et ce conformément à l'article 4.3 des clauses générales de portage.

2.2 - Charges et conditions d'utilisation de l'immeuble

Hormis en matière d'assurance et d'indemnisation des sinistres, le bénéficiaire est subrogé dans tous les droits et obligations de l'EPFLO, en sa qualité de propriétaire.

A ce titre, le bénéficiaire prend les immeubles dans l'état où ils lui sont remis par l'EPFLO et doit les maintenir en bon état d'entretien et de sécurité. Il assume le paiement des impôts et charges de toute nature.

Il veille tout particulièrement à prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et la conservation des biens. Il peut, de son propre chef, réaliser ou faire réaliser les travaux y afférents et en particulier le nettoyage des espaces extérieurs (tonte ou fauche des espaces végétalisés, taille des arbres, ...).

Toutefois, les travaux de murage et de démolition par le bénéficiaire sont soumis à l'accord préalable de l'EPFLO. En outre, il est précisé que toute modification substantielle de l'un des biens mis en portage dans le cadre de la présente convention pourra déclencher, à la discrétion de l'EPFLO, l'obligation de rachat prévue à l'article 5 ci-après.

Le bénéficiaire s'engage également à informer l'EPFLO de tous les problèmes et litiges pouvant survenir pendant la durée de détention des immeubles.

Il sollicitera l'autorisation de l'EPFLO préalablement au dépôt de toute demande pour laquelle l'autorisation du propriétaire est requise. Sont visées notamment les demandes de permis d'aménager, permis de démolir, permis de construire, les autorisations de fouilles et de sondages.

2.3 - Assurance des biens

Conformément aux clauses générales de portage des biens et en sa qualité de propriétaire, l'EPFLO assurera les biens acquis, durant leur durée de portage et ce, dans les conditions visées à l'article 3.7 « *Assurances des biens* » des clauses générales de portage des biens.

Le coût de cette assurance sera refacturé annuellement au bénéficiaire du portage.

ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES

3.1 - Durée de portage

La durée de portage de cette opération est fixée à CINQ (5) ans, à compter de l'acquisition de la propriété par l'EPFLO.

3.2 – Prix de revient EPFLO

Le rachat par le bénéficiaire du portage, ou son substitut, aura lieu au prix de revient, tel qu'il est prévu à l'article 4 « *Cession des biens* » des « clauses générales de portage des biens », majoré des frais d'ingénierie et des frais d'actualisation éventuels.

Les frais et taxes liés à ce rachat seront à la charge du bénéficiaire du portage. Le régime de la TVA sera déterminé, au jour de la cession, suivant le régime d'assujettissement applicable au vendeur.

3.3 - Gestion des biens pendant la durée de portage

Conformément aux « clauses générales de portage des biens », la gestion et la jouissance des biens sont transférés au bénéficiaire du portage à compter de la notification par l'EPFLO de l'acquisition réalisée.

Ce transfert emporte obligation pour la collectivité de gérer convenablement le bien et d'en assurer la surveillance, en informant notamment l'EPFLO de tous désordres, intrusions, sinistres, ... et ce dans les plus brefs délais.

En outre, le bénéficiaire rédigera les conventions et percevra les loyers et redevances des occupations. Il remettra dans le mois qui suit leur signature, copie de tous les contrats à l'EPFLO.

Toutefois, il est précisé que l'EPFLO se réserve la possibilité d'exercer d'office, tous travaux de démolition ou mise en sécurité des biens acquis dans le cadre de la présente convention dans le cas où ceux-ci présenteraient un danger grave et imminent tant pour l'environnement immédiat qu'à l'égard d'éventuelles intrusions. L'EPFLO informera la collectivité des mesures qui seront prises et les coûts générés par cette mise en sécurité seront intégrés d'office dans l'enveloppe globale de l'opération.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 - Communication – Mention de participation de l'EPFLO

Sur la durée du portage, le bénéficiaire s'oblige à laisser l'EPFLO diffuser toute communication relative à cette intervention sur tout support à sa convenance, notamment par la pose de panneaux d'information sur les biens acquis par ses soins.

En outre, le bénéficiaire du portage s'engage à mentionner la participation de l'EPFLO dans tous documents d'information ou de communication relatifs à l'opération envisagée. Il s'agit notamment des plaquettes d'information, des panneaux de chantier, des sites Internet et tous autres supports.

Le Conseil municipal de la commune de Beauvais, par délibération en date du ++++++, a décidé :

- d'approuver les modalités et les conditions d'intervention de l'EPFLO pour l'acquisition des biens mentionnés ci-dessus,
- d'accepter les modalités d'intervention de l'EPFLO, en particulier, le mode de portage de cette opération et les modalités financières détaillées dans la présente convention,
- de charger Monsieur le Maire de signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application des délibérations ci-dessus visées.

La présente convention prendra effet à sa date de signature par les parties

Fait à Beauvais le,

Le Directeur de l'EPFLO

Le Maire de Beauvais

Jean-Marc DESCHODT

Franck PIA

ANNEXES :

- Plan de situation
- Plan cadastral
- Délibération CA EPFLO 2025 ++/++-++ (extrait de la page 1 à ++)
- Délibération Commune

- Clauses Générales de portage des biens (version 2024-2028)

PROJET

PROJET

Clauses Générales de portage des biens

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 
ID : 060-498408392-20231206-CA2023_06_12_3-DE

CLAUSES GÉNÉRALES DE PORTAGE

Annexe à la délibération PPI 2024-2028 du CA EPFLO du 6 décembre 2023

ARTICLE 1 : CADRE DE L'INTERVENTION DE L'EPFLO	2
1.1. Conditions d'intervention	2
1.2. Programmes d'Action Foncière et conventions de portage foncier	2
1.3. Typologie des interventions	3
1.4. Interventions sur des fonciers maîtrisés par les personnes publiques	6
ARTICLE 2 : ACQUISITIONS.....	6
2.1. Conditions d'acquisition	6
2.2. Durée de portage	7
2.3. Changement de catégorie de portage.....	7
2.4. Prorogation de délai et dépassement d'échéance.....	7
ARTICLE 3 : GESTION ET JOUISSANCE DES BIENS ACQUIS PAR L'EPFLO	7
3.1. Principes généraux.....	7
3.2. Prise d'effet et durée.....	8
3.3. Devoir d'information réciproque et communication	8
3.4. Charges et conditions d'utilisation des biens.....	8
3.5. Travaux préparatoires – proto-aménagement.....	9
3.6. Occupations durant le portage.....	9
3.7. Assurance des biens.....	10
ARTICLE 4 : CESSIION DES BIENS ET BAUX LONGUE DUREE	10
4.1. Champ d'application	10
4.2. Modalités de cession	10
4.3. Engagements de rachat de la collectivité ou de la personne publique	12
4.4. Baux longue durée et vente à paiement différé	12
4.5. Minorations foncières	13
ARTICLE 5 : NON RESPECT DES CLAUSES DE PORTAGE.....	16
ARTICLE 6 : APPLICATION DES CLAUSES DE PORTAGE.....	16

ARTICLE 1 : CADRE DE L'INTERVENTION DE L'EPFLO

1.1. CONDITIONS D'INTERVENTION

L'Établissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne peut réaliser des opérations de portage foncier ainsi que tous travaux facilitants l'utilisation et l'aménagement ultérieur des biens acquis (travaux de proto-aménagement) pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) adhérents, les communes faisant partie des EPCI adhérents, les communes adhérentes sans leur EPCI ou toute autre personne publique. Des acquisitions foncières ou immobilières peuvent être réalisées pour le compte de l'EPFLO. Ce cadre d'intervention est régi par l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers locaux.

Le bénéficiaire du portage foncier (EPCI, commune ou personne publique) est la personne engagée au rachat vis-à-vis de l'EPFLO.

L'EPFLO intervient sur le territoire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui en sont membres et, à titre exceptionnel, à l'extérieur de ce territoire d'intervention pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

Toute opération de portage foncier réalisée sur le territoire d'intervention de l'EPFLO nécessite l'accord des communes d'implantation, conformément aux dispositions prévues par l'article L 324-1 du code de l'Urbanisme :

« (...) aucune opération de l'établissement public ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commune »

Après validation d'une nouvelle intervention par le Conseil d'Administration de l'EPFLO, une convention de portage ou un programme d'action foncière est signé entre le bénéficiaire du portage et l'Établissement. Ce document contractuel engage le bénéficiaire du portage foncier (EPCI, commune ou personne publique) sur le respect des conditions et modalités de portage figurant aux présentes clauses générales de portage des biens de l'établissement, notamment en premier lieu l'engagement de garantir le rachat des biens concernés.

À l'issue de la période de portage définie contractuellement, la cession peut se faire soit au bénéficiaire de la convention de portage, soit à un opérateur désigné par ses soins.

1.2. PROGRAMMES D'ACTION FONCIÈRE ET CONVENTIONS DE PORTAGE FONCIER

L'activité de l'EPFLO s'exerce dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention fixé par son Conseil d'Administration, définissant l'orientation de la politique à suivre

Les opérations réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme relèvent en dernier ressort du Conseil d'Administration qui statue par délibération, en fonction des priorités et capacités d'intervention de l'établissement public foncier local.

À l'échelle de chaque intercommunalité, le programme pluriannuel d'intervention a vocation à être décliné en programmes d'activités globaux et contractualisés, les Programmes d'Action Foncière :

- **Le programme d'action foncière (PAF)** est une convention globale entre un EPCI et l'EPFLO, regroupant l'ensemble des acquisitions sollicitées par l'intercommunalité à son bénéfice (soit les opérations d'intérêt communautaire), sur la base des priorités de développement et d'aménagement de celle-ci, et dans le cadre d'un plafond financier fixé contractuellement.

Le PAF permet des portages fonciers à court, moyen et long terme en fonction de l'échéance des opérations d'aménagement ou de renouvellement urbain à mener. Son objectif est de faciliter les

démarches prospectives et globales sur un territoire, permettant la réalisation d'opérations urbaines longues et complexes avec un coût foncier supportable pour la collectivité.

L'autre dispositif contractuel d'intervention de l'EPFLO est la convention de portage foncier :

- **La convention de portage foncier** est une convention signée avec une collectivité, un EPCI ou une personne publique, incluant une ou plusieurs opérations de portage foncier menées avec l'EPFLO à court et moyen terme.

Des conventions de portage foncier peuvent être tripartites pour inclure une autre personne publique ou un bailleur social. L'engagement de rachat et son éventuelle répartition entre les parties sont alors précisés.

En l'absence d'acquisitions réalisées sur une période de 5 ans à compter de la signature de la convention de portage foncier, l'EPFLO sollicitera le bénéficiaire du portage foncier sur la nécessité de maintenir la convention. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, l'EPFLO peut mettre fin à la convention.

Les relations entre l'Établissement Public et les collectivités ou personnes publiques qui le sollicitent sont régies par un Programme d'Action Foncière ou une convention de portage foncier fixant les conditions d'acquisition, de gestion et de revente des biens fonciers et immobiliers.

Dans le cadre des Programmes d'Action Foncière ou des Conventions de portage foncier, des opérations de veille foncière peuvent être définies. Les **opérations de veille foncière** correspondent à des opérations pour lesquelles l'EPFLO ne va pas réaliser de démarches d'acquisitions directes, mais dans lesquelles l'existence d'opportunités foncières pourra donner lieu à des acquisitions par voie amiables ou par préemption. Les opérations de veille foncière sont définies dans le cadre d'un Programme d'Action Foncière ou d'une convention de portage foncier.

1.3. TYPOLOGIE DES INTERVENTIONS

L'EPFLO entend favoriser le portage **foncier sur la base de destinations préalablement affirmées** (voir 1.3.2 : habitat, projet d'ensemble, activités économiques, commerce de proximité, équipements publics, biodiversité et renaturation), portant sur les actions du Programme Pluriannuel d'Intervention décrites dans le présent article. L'engagement du bénéficiaire du portage à réaliser ou faire réaliser l'opération envisagée sera repris dans la convention de portage foncier ou dans le programme d'action foncière.

1.3.1. Orientations transversales du PPI 2024-2028

Trois orientations transversales cadrent l'intervention de l'EPFLO.

→ L'orientation « sobriété foncière »

- ✓ Les projets accompagnés par l'EPFLO sont ceux qui relèvent du recyclage foncier et bâti, ainsi que ceux qui relèvent de l'optimisation d'espaces dans l'enveloppe urbaine existante (dents creuses, optimisation du tissu urbain).

Les projets d'extension en dehors de l'enveloppe urbaine ne sont ainsi pas accompagnés.

L'enveloppe urbaine est une ligne imaginaire formée par le bâti.

Construire dans l'espace où est noté (1) est une extension hors enveloppe urbaine.

Construire dans l'espace où est noté (2) est une optimisation d'espace dans l'enveloppe urbaine.



- ✓ Pour l'activité économique, et notamment l'industrie, des cas dérogatoires, exceptionnels et motivés, pourront faire l'objet d'un portage foncier par l'EPFLO. Ces exceptions sont soumises à la satisfaction d'au moins une des conditions suivantes :
 - un document d'urbanisme approuvé après le 1er janvier 2020 (révision ou élaboration),
 - une Zone d'Aménagement Concerté créée depuis moins de 3 ans,
 - une garantie de gestion publique sur le long terme sous forme de baux de longue durée.
La décision de dérogation tiendra compte de la politique locale de réduction de l'artificialisation des sols et de l'efficacité foncière du projet envisagé.
- ✓ Pour les opérations de logement, une densité minimale nette de 20 logements par hectare conditionne l'intervention de l'EPFLO.
- ✓ L'EPFLO est facilitateur du recyclage du foncier et du bâti notamment par :
 - Une activité de maîtrise d'ouvrage de travaux préparatoires (déconstruction, dépollution, etc.), qui facilite le réemploi de matériaux dans une logique d'économie circulaire et de réduction des émissions carbone.
 - Des minorations foncières au titre des travaux préparatoires (proto-aménagement), de la valorisation du patrimoine bâti et de la réhabilitation habitat (voir 4.5)

➔ L'orientation « accompagnement des projets »

En amont des interventions, l'EPFLO soutient l'ingénierie et la préparation des projets par :

- ✓ Les compétences interne.
L'équipe de EPFLO met à disposition des territoires une ingénierie foncière pour la réussite des opérations.
- ✓ La mobilisation si nécessaire d'expertises complémentaires.
L'EPFLO peut mobiliser des études sur fonds propres pour faciliter l'aide à la décision (étude de capacité, diagnostic bâtementaire, diagnostic écologique, analyse juridique, etc.). Ces études spécialisées pourront être engagées par décision du directeur dans la limite de 20 000 €. Ces frais d'études ne sont pas refacturés s'il n'y a pas d'acquisitions réalisées par l'établissement. En cas de portage foncier effectif, leur coût est intégré dans le prix de revient (cf. 4.2.1)
- ✓ Le cofinancement d'études.
Cela recouvre les études de faisabilité et de programmation, les études urbaines, qui s'avèrent nécessaire pour s'assurer de la viabilité d'un projet avant une intervention foncière. Après validation du projet de financement par le Conseil d'Administration, le taux de participation sera de 70 % du montant HT. L'aide maximale est de 70 000 €. Le financement accordé par l'EPFLO ne donner pas lieu à refacturation, il ne sera pas intégré au prix de revient en cas de sortie opérationnelle.
 - Il convient de distinguer les études cofinancées, qui aident le processus décisionnel, des études techniques liées aux travaux sous maîtrise d'ouvrage EPFLO (démolition, dépollution). Ces dernières sont intégrées au prix de revient et font partie de l'assiette de calcul de la minoration « recyclage foncier » (cf. 4.5.3)
- ✓ La participation aux plans et programmes tels que « Action Cœur de Ville », « Petites Villes de Demain », « Villages d'avenir ».

Les compétences d'appui à la maîtrise foncière se traduisent par :

- ✓ La négociation, des acquisitions amiables, la maîtrise des procédures de préemption et d'expropriation.
- ✓ Des portage de 5 ou 10 ans

Des modalités de fin de portage facilitent les projets

- ✓ Minorations foncières
- ✓ Vente à paiement différé longue
- ✓ Bail à construction inversé logement 60 ans, baux longue durée

→ **L'orientation « stratégies foncières » :**

- ✓ Appui à l'observation foncière, pouvant être réalisé soit en interne, soit dans le cadre de partenariats, ou encore par le biais d'études pouvant être cofinancées.
- ✓ Participation aux démarches de planification territoriale (SCoT, PLH, PLUi), qui guident les stratégies foncières.
- ✓ Animations de temps d'échange sur le foncier, avec des partenaires ou en interne. Ces démarches favorisent le partage d'expérience et le développement de connaissances, concourant ainsi au développement de stratégies foncières.

1.3.2. Thématiques d'intervention

Les types de projets accompagnés par l'EPFLO se déclinent autour des six thématiques d'interventions suivantes, détaillées dans le document du Programme Pluriannuel d'Intervention 2024-2028 :

1. Habitat

L'objectif est de répondre aux besoins en logement et de diversification du parc immobilier en s'adaptant aux spécificités de chaque territoire. Un soutien renforcé est apporté aux opérations de logements locatifs sociaux et d'accession aidé.

2. Projets urbains d'ensemble et la revitalisation des centres

L'intervention de l'EPFLO facilite la réalisation de projets urbains d'ensemble stratégiques tels que la revitalisation des centres-bourgs et des centres-villes, les projets de quartier gare...

3. Activités économiques

Il s'agit de soutenir l'activité économique au travers de toutes ses composantes : industries, services, artisanat, tourisme, formation, économie sociale et solidaire, tiers-lieux, énergies renouvelables. La mobilisation de fonciers stratégiques se fait en cohérence avec les schémas de cohérence territoriaux et plans locaux d'urbanisme.

4. Commerce de proximité

L'action de l'EPFLO vise à maintenir et développer le commerce de centre-bourg et de centre-ville par l'acquisition de murs commerciaux. L'acquisition peut également porter sur du foncier destiné à la réalisation de stationnement qui s'avère indispensable au maintien du commerce, dans le cadre d'une réflexion globale sur le centre-bourg ou le centre-ville (exemple : démarche FISAC).

5. Équipements publics locaux

L'EPFLO entend concourir à un **maillage d'équipements publics, qui viennent en soutien des politiques de l'habitat et de développement économique.**

L'accent est mis sur la mise en œuvre d'actions foncières ciblées pour la réalisation de maisons de santé et de maisons d'assistantes maternelles.

L'intervention pour les équipements publics concernera uniquement le recyclage du foncier et du bâti.

Pour le compte des communes de moins de 1 000 habitants, des projets en extension dans l'enveloppe urbaine pourront également être accompagnés. Par principe, cela est limité à un projet par commune sur la durée du PPI 2024-2028.

6. Biodiversité et renaturation

L'objectif est de favoriser la biodiversité. Il s'agit de répondre aux enjeux de renaturation que les collectivités peuvent identifier, notamment dans le cadre du traitement des friches. Cela peut induire d'accompagner, avec d'autres acteurs, les compensations environnementales pour des projets ayant suivi la séquence « Éviter, Réduire, Compenser ».

Pour les espaces agricoles, les interventions sont menées en partenariat avec la SAFER.

Pour les espaces naturels, le partenariat est notamment mené avec le Conseil Départemental, au titre de la politique des Espaces Naturels Sensibles.

L'EPFLO, en se référant aux priorités établies par les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi) et les programmes locaux et départementaux de l'habitat (PLH, PDH), déploiera des stratégies foncières au profit des communes et des EPCI adhérents.

Ces stratégies pourront s'adapter même aux projets de documents d'urbanisme ou de programmes d'habitat encore en révision, à condition que leurs orientations futures soient clairement énoncées. L'objectif est d'optimiser l'utilisation du foncier à des coûts maîtrisés, favorisant ainsi la mise en place dans les meilleurs délais des opérations d'aménagement et de développement territorial.

1.4. INTERVENTIONS SUR DES FONCIERS MAÎTRISÉS PAR LES PERSONNES PUBLIQUES

L'intervention de l'EPFLO porte en principe sur des fonciers ne relevant pas de la maîtrise des personnes publiques.

De manière dérogatoire, il est possible d'intervenir sur des fonciers maîtrisés par les personnes publiques dans les cas suivants :

- si le patrimoine représente une part d'une intervention plus globale,
- acquisitions consécutives à l'exercice par son titulaire d'un droit de préemption ou de tout autre procédure coercitive, avec l'accord préalable de l'EPFLO pour le portage de l'opération,
- recyclage foncier, avec décote sur la valeur des biens cédés par la personne publique.

De surcroît, **l'acquisition en vue de la revente à la même personne publique est exclue, sauf si cela s'inscrit dans une opération d'ensemble.**

ARTICLE 2 : ACQUISITIONS

2.1. CONDITIONS D'ACQUISITION

L'EPFLO procède à l'acquisition des biens fonciers et immobiliers dans le cadre d'intervention défini par l'article 1 :

- au moyen de négociations de gré à gré,
- par exercice d'un droit de préemption, par délégation des droits y afférent, par la collectivité signataire du contrat, ou par une autre collectivité détentrice de ces droits,
- par voie d'expropriation pour le compte de la collectivité.

Les acquisitions sont réalisées par l'EPFLO, hors intervention du juge, dans la limite de la valeur vénale fixée par le Service des Domaines, assortie d'une marge de négociation de 10%. À défaut d'accord sur ce prix, il y a recours à l'arbitrage du juge.

En cas d'acquisition amiable, il ne pourra, à titre exceptionnel, être dérogé à ce principe que sur délibération dûment motivée du bénéficiaire du portage foncier engagé au rachat, ladite demande de dérogation sur les conditions d'acquisition devant également être approuvée par le conseil d'administration de l'EPFLO.

En l'absence d'avis du Service des Domaines, les acquisitions sont réalisées dans la limite du plafond fixé par le Conseil d'Administration, en accord avec le bénéficiaire du portage foncier. Dans le cas d'une préemption pour laquelle la Déclaration d'Intention d'Aliéner n'a pas fait l'objet d'un avis du Service des Domaines, le prix proposé par l'EPFLO est fondé sur sa connaissance des marchés fonciers et immobiliers locaux.

Les acquisitions réalisées par l'EPFLO font l'objet d'une réitération par acte notarié, et de manière exceptionnelle, par acte administratif de la collectivité bénéficiaire, notamment pour des biens dont la valeur n'excède pas 10 000 €.

2.2. DURÉE DE PORTAGE

La durée de portage est de 5 ans, éventuellement renouvelable. Dans le cas d'opérations complexes, la durée de portage initiale peut être de 10 ans. La catégorie de durée de portage est déterminée en fonction de la nature des projets et de la stratégie foncière présentés par la collectivité. À l'issue du portage, le bien peut être cédé ou faire l'objet d'un bail de longue durée (cf. article 4).

La durée de portage est calculée à compter de la date d'acquisition des biens par l'EPFLO, sauf dispositions contraires définies dans la convention de portage foncier ou dans le Programme d'Action Foncière.

2.3. CHANGEMENT DE CATÉGORIE DE PORTAGE

Le passage d'un bien d'une catégorie de portage à une autre ne peut intervenir, si des modifications sensibles dans les conditions initialement prévues pour la réalisation d'une opération d'aménagement sont intervenues, qu'après accord de l'EPFL formalisé par un avenant au Programme d'Action Foncière ou à la convention de portage foncier.

2.4. PROROGATION DE DÉLAI ET DÉPASSEMENT D'ÉCHÉANCE

Le bénéficiaire du portage foncier peut solliciter une prolongation de la durée de portage. Cette demande doit être motivée et intervenir au plus tard 6 mois avant la date de la fin de portage, faute de quoi les obligations de rachat définies au 4.3 peuvent s'appliquer.

Tout dépassement d'échéance de la durée de portage n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de l'EPFLO pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 5.

ARTICLE 3 : GESTION ET JOUISSANCE DES BIENS ACQUIS PAR L'EPFLO

3.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La gestion des biens acquis par l'EPFLO, libres ou occupés, pour le compte d'une collectivité ou d'une personne publique, est transférée au bénéficiaire du portage foncier, dans les conditions précisées dans les articles suivants.

Au regard des spécificités de l'opération, l'EPFLO peut à tout moment, après accord express du bénéficiaire du portage engagé au rachat, recouvrer la gestion des biens acquis tant qu'il en demeurera propriétaire, notamment pour des projets d'occupations transitoires.

Cette dérogation, à défaut d'être retranscrite dans la convention de portage initiale ou dans le programme d'action foncière, devra faire l'objet d'une régularisation par voie d'avenant à ces conventions ou programmes

3.2. PRISE D'EFFET ET DURÉE

La gestion des biens est, sauf disposition spécifique prévue au 3.1, confiée au bénéficiaire du portage engagé au rachat :

- à compter de l'entrée en jouissance du bien par l'EPFLO, notifiée à la collectivité ou à la personne publique par l'EPFLO, pour les biens acquis postérieurement à la date de signature de la convention de portage foncier ou du programme d'action foncière
- à compter de la date de signature de la convention de portage foncier ou du programme d'action foncière, pour les biens déjà propriétés de l'EPFLO et intégrés à la convention de portage foncier ou au programme d'action foncière.

jusqu'à la date :

- du rachat par le bénéficiaire du portage (collectivité ou personne publique), ou l'opérateur qu'il aura désigné,
- ou de la signature d'un bail, prévu à l'article 4.4 ci-après,
- ou de la notification de reprise d'un bien à l'initiative de l'EPFLO, dans le cas où le bénéficiaire du portage ne respecterait pas ses engagements, notamment le rachat d'un bien à l'échéance prévue. Dans cette hypothèse, la gestion du bien sera assurée par l'EPFLO, à compter de la notification effectuée par ce dernier, par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.3. DEVOIR D'INFORMATION RÉCIPROQUE ET COMMUNICATION

Le bénéficiaire du portage s'engage à informer l'EPFLO de tout élément relatif à :

- l'état du bien et son usage (sinistres, occupations, ...)
- d'éventuels litiges, procédures, recours de tiers
- des demandes d'autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, permis de démolir, de construire), de fouilles et de sondages.
- de toutes démarches relatives à l'usage futur et l'aménagement projeté (appels à manifestation d'intérêt, ...)
- des modifications du document d'urbanisme impactant les biens en portage.
- à des demandes de réemploi de matériaux.

L'EPFLO s'engage à informer le bénéficiaire du portage de tout élément utile au suivi du portage : engagement de travaux de proto-aménagement, demandes de subventions, ...

Le bénéficiaire du portage s'oblige à laisser l'EPFLO diffuser toute communication relative à cette intervention sur tout support à sa convenance, notamment par la pose de panneaux d'information sur le bien et ce, dès que les acquisitions sont réalisées.

En outre, le bénéficiaire du portage s'engage à mentionner la participation de l'EPFLO dans tous documents d'information ou de communication relatifs à l'opération envisagée. Il s'agit notamment des plaquettes d'information, des panneaux de chantier, des sites Internet et tous autres supports.

3.4. CHARGES ET CONDITIONS D'UTILISATION DES BIENS

Le bénéficiaire du portage foncier (collectivité ou personne publique) est subrogé dans tous les droits et obligations de l'EPFLO.

Toutefois, en matière d'assurance, l'EPFLO assure les biens en sa qualité de propriétaire suivant leur nature (valeur neuf ou valeur d'usage, bien ayant vocation à être réhabilité, bien ayant vocation à être démolé). Cette assurance est refacturée au bénéficiaire du portage. Si le bien est occupé, le bénéficiaire du portage veille à la bonne assurance du fait de cette occupation. (voir 3.7 « assurances de biens »)

Le bénéficiaire du portage foncier prend les biens dans l'état où ils lui sont remis par l'EPFLO et doit les maintenir en bon état d'entretien et de sécurité. Il en assume les charges de toute nature (frais d'impositions, contrats de fournitures, d'entretien...)

Comme indiqué dans l'article 3.3, le bénéficiaire du portage foncier s'engage à informer l'EPFLO notamment de tous les problèmes et litiges pouvant survenir pendant la durée de détention des biens.

Les travaux affectant durablement la consistance du bien, notamment de démolition, de construction, de réaménagement, de réhabilitation (...) sont soumis à l'accord préalable de l'EPFLO.

Le bénéficiaire du portage veille tout particulièrement à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et la conservation des biens. Il peut, de son propre chef, réaliser ou faire réaliser les travaux y afférent.

Le bénéficiaire du portage foncier peut toutefois demander à l'EPFLO de prendre en charge les travaux à réaliser sur les biens. Après accord de l'EPFLO, la commande se fait alors dans le respect de la législation applicable aux marchés publics, à partir d'un descriptif ayant reçu l'agrément de la collectivité. Le coût des travaux est dans ce cas répercuté sur le prix de cession des biens, suivant les modalités définies à l'article 4.2.

3.5. TRAVAUX PRÉPARATOIRES – PROTO-AMÉNAGEMENT

3.5.1. Travaux préparatoires – proto-aménagement

L'EPFLO a vocation à être maître d'ouvrage des travaux préparatoires d'un site, dits travaux de proto-aménagement : déconstruction, dépollution, ... Le coût des travaux est dans ce cas répercuté sur le prix de cession des biens, suivant les modalités définies à l'article 4.2.

3.5.2. Réemploi de matériaux

Les biens mobiliers et immobiliers sont propriété de l'EPFLO, y compris les matériaux issus des chantiers de déconstruction, et ce jusqu'à la signature de l'acte de cession.

Dans le cadre du développement du réemploi, le bénéficiaire du portage pourra solliciter la réutilisation, pour son compte ou pour celui d'un tiers, de biens mobiliers et matériaux « réemployables ». Les frais de mise à disposition de ces matériaux (acheminement, stockage, garde, livraison...) sont à la charge du bénéficiaire du portage. Toutefois, l'EPFLO pourra prendre à sa charge tout ou partie du surcoût de la dépose de ces matériaux et biens mobiliers dans le cadre de ses travaux de proto-aménagement. Ces frais complémentaires sont éligibles à la minoration foncière « friches – travaux préparatoires ». Cependant, le bénéficiaire du portage ne pourra en aucun cas revendre à des tiers les matériaux et biens mobiliers ainsi déposés par l'EPFLO.

3.6. OCCUPATIONS DURANT LE PORTAGE

Toute modification des conditions d'occupation doit faire l'objet d'une information préalable de l'EPFLO.

3.6.1. Pour les biens acquis occupés

Le bénéficiaire du portage foncier doit veiller à la bonne exécution des baux et conventions en cours au moment de l'acquisition des biens par l'EPFLO, notamment percevoir et recouvrer, par voie judiciaire le cas échéant, les loyers et toute somme due au titre de la location.

Le bénéficiaire du portage foncier doit prendre en charge le relogement des occupants.

3.6.2. Pour les biens acquis libres

Pour les biens acquis libres, le bénéficiaire du portage foncier consentira par principe des concessions temporaires ne conférant au preneur aucun droit au renouvellement ni au maintien dans les lieux. Si le

bénéficiaire souhaite souscrire un bail conférant au preneur un droit au maintien dans les lieux (bail commercial, professionnel, locatif,...), il doit en obtenir l'autorisation préalable de l'EPFLO.
Pour les réserves foncières, dans le cas de concessions pour des terres à usage agricole, la fin de ces concessions est encadrée suivant les dispositions de l'article L. 221-2 du Code de l'Urbanisme.

3.7. ASSURANCE DES BIENS

3.7.1. Pour le propriétaire – EPFLO

En sa qualité de propriétaire, l'EPFLO assurera les biens acquis. Le contrat couvrira les biens contre les évènements courants en matière immobilière. Les biens voués à la démolition ou à la réhabilitation bénéficient toutefois de garanties restreintes du fait de cette spécificité. Ces charges d'assurances seront refacturées au bénéficiaire du portage.

Le bénéficiaire du portage pourra choisir de compléter à son profit et à ses frais, s'il le souhaite, les garanties souscrites.

3.7.2. Pour le gestionnaire du bien (par défaut le bénéficiaire du portage)

En cas d'occupation du bien, le bénéficiaire du portage devra se garantir contre tous risques liés à cette occupation (risques locatifs, etc.) et produire annuellement à l'EPFLO l'attestation correspondante.

ARTICLE 4 : CESSION DES BIENS ET BAUX LONGUE DUREE

4.1. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent article s'appliquent aux biens **acquis** dans le cadre des conventions de portage foncier et des programmes d'action foncière qui régissent les relations entre l'établissement public foncier local et les bénéficiaires de portages fonciers, ainsi qu'aux éventuels biens précédemment acquis et qui y sont intégrés conventionnellement.

4.2. MODALITÉS DE CESSION

4.2.1. Prix de cession

Le prix de cession hors taxes des biens fonciers et immobiliers est par principe le **prix de revient** hors taxes qui comprend :

- Le coût d'acquisition :
 - la valeur d'acquisition des biens et les indemnités de toutes natures versées aux ayants-droits,
 - les frais de notaire,
 - les frais divers liés aux acquisitions (cadastre, publicité foncière, document d'arpentage, diagnostics immobiliers ...),
- Le coût des travaux et études dont l'EPFLO est maître d'ouvrage et liés à la préparation du site (dépollution, sécurisation, clôtures, démolition, étude de sols, diagnostics, ...)

Peuvent venir en déduction du prix de revient les éventuelles :

- Subventions perçues par l'EPFLO
- Recettes locatives perçues par l'EPFLO, déduction faite des éventuels frais de gestion

Des minorations foncières peuvent être éventuellement accordées, venant en déduction du prix de cession, dans les modalités définies ci-après au 4.5 :



Le régime de soumission à la TVA des cessions sera arrêté dans les conditions en vigueur au jour de la vente suivant l'assujettissement ou non du vendeur et la qualité du bien considéré. Il en sera de même des modalités de ce calcul s'il y a lieu pour préciser s'il s'agira d'une TVA sur marge ou d'une TVA sur la totalité du prix de cession.

4.2.2. Paiement du prix de cession

Par principe, le paiement du prix de cession intervient à l'acte. À titre exceptionnel, le paiement du prix de cession par une personne publique ou un organisme de logement social peut s'étaler sur un maximum de 5 annuités, étant entendu que la dernière annuité doit intervenir dans les 10 ans suivant la date d'acquisition du bien.

Dans cette hypothèse, la cession reste éligible au dispositif de minorations foncières.

Exemple : bien acquis en 2024, cession en 2025 : maximum 5 annuités

bien acquis en 2024, cession en 2030 : maximum 4 annuités

En cas de revente avant la fin de l'échéancier, le paiement du solde sera exigé.

4.2.3. Frais d'ingénierie et d'actualisation foncière

Les montant HT des frais d'ingénierie et d'actualisation foncière sont arrêtés dans le cadre des modalités de cession et deviennent exigibles le jour de l'acte de cession auprès du bénéficiaire de portage ou de l'acquéreur si substituant.

- ✓ Les frais d'ingénierie s'élèvent à 3,5 % du prix de revient défini au 4.2.1.

Ces frais sont payés par l'acquéreur au moment de la signature de la vente.

- ✓ À compter de la sixième année suivant l'année civile de l'acquisition, le bénéficiaire du portage ou l'acquéreur s'y substituant est également redevable d'une actualisation annuelle de A% applicable par dépense affectée au prix de revient hors taxes, A étant calculé selon la formule suivante par acquisition :

Actualisation : $A = \text{Taux du livret A au 1}^{\text{er}} \text{ janvier de l'année considérée} - 1,5 \text{ points de pourcentage}$, avec A ne pouvant être inférieur à 1%

L'actualisation est calculée par année civile, avec un différé de 5 ans

Par exemple, pour un bien acheté en 2019, l'actualisation annuelle commencera à compter de 2025. Si la cession a lieu en 2024 ou avant, il n'y a pas de frais d'actualisation.

L'acte de cession doit intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle l'actualisation est arrêtée, faute de quoi l'actualisation reprend son cours.

Ces frais sont payés par l'acquéreur au moment de la signature de la vente. Cependant, si le bénéficiaire du portage perçoit des loyers durant le portage, le Conseil d'Administration peut décider d'exiger annuellement le paiement des frais d'actualisation auprès du bénéficiaire du portage. Les montants d'actualisation antérieurs resteront à acquitter lors de la vente.

Le Conseil d'Administration peut par délibération décider de l'exonération partielle ou totale des frais d'ingénierie et d'actualisation, notamment pour des opérations présentant des difficultés particulières.

4.3. ENGAGEMENTS DE RACHAT DE LA COLLECTIVITÉ OU DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Le bénéficiaire du portage foncier s'engage à procéder auprès de l'EPFLO au rachat des biens fonciers et immobiliers au plus tard au terme de la durée de portage (cf. article 2.2).

À tout moment, le bénéficiaire du portage peut procéder à des rachats par anticipation s'il le souhaite.

Le rachat doit intervenir, sauf dérogation express, préalablement à la réalisation des travaux d'aménagement concernant les biens en portage.

Un éventuel rachat anticipé pourra être exigé par l'EPFLO du fait de la dénaturation par le bénéficiaire des biens portés (aménagement du foncier, démolition du bâti présent sur le site sans accord de l'EPFLO, ...)

À la demande du bénéficiaire du portage, les biens pourront être cédés à l'opérateur de son choix par décision de son organe délibérant, qu'il aura éventuellement désigné après mise en concurrence. Le bénéficiaire du portage foncier reste toutefois responsable des engagements qu'il a souscrits jusqu'à la signature de l'acte par l'opérateur qu'il aura désigné ou jusqu'au terme du bail conclu avec un opérateur qui n'est pas une personne publique (cf. article 4.4.1).

4.4. BAUX LONGUE DURÉE ET VENTE À PAIEMENT DIFFÉRÉ

Des dispositifs spécifiques sont proposés pour faciliter la mise en œuvre du PPI 2024-2028 :

- le bail à construction inversé logement
- la vente à paiement différé longue durée
- les baux de longue durée (bail à construction, bail emphytéotique, ...)

4.4.1. Bail à construction inversé EPFLO logement (60 ans)

Pour des opérations comportant au minimum 70% de logements financés en PLUS, PLAI ou BRS, l'EPFLO peut consentir un bail à construction inversé spécifique dit « Bail EPFLO – Logement ». Ce bail a une durée maximale de 60 ans.

Le choix de ce dispositif n'est pas cumulable avec les minorations foncières. Ce dispositif est exempté des frais d'ingénieries et des éventuels frais d'actualisation.

Le preneur s'engage à verser annuellement à l'EPFLO :

- Une **fraction acquisitive** représentant $1/60^{\text{ème}}$ du prix de revient hors taxes, ou si la durée est inférieure à 60 ans la fraction correspondante au nombre d'années. Toutefois, un rachat anticipé est possible par le preneur à compter de la $19^{\text{ème}}$ année, impliquant le versement du reliquat de fraction acquisitive.
Le montant de la TVA immobilière applicable sera exigible au jour de la signature du bail.
- Une **redevance annuelle** actualisable égale à A % HT du capital restant dû, A étant calculé selon la formule suivante :

$A = \text{Taux du Livret A au } 1^{\text{er}} \text{ janvier de l'année considérée} - 1,5 \text{ points de pourcentage, avec A ne pouvant être inférieur à } 1\%$

Au terme du bail, la pleine-propriété revient au preneur. Un acte authentique constatera le transfert de propriété.

4.4.2. Vente à paiement différé pour commerces, maisons de santé, maisons d'assistantes maternelles (10 à 20 ans)

Pour les opérations de commerce de proximité, de maison de santé ou maisons d'assistantes maternelles, il peut être consenti par l'EPFLO une vente à paiement différé sur 20 ans maximum. Le choix de ce dispositif n'est pas cumulable avec les minoration foncières.

Le preneur verse annuellement à l'EPFLO une fraction du prix de revient, déduction faite d'un bouquet initial de 30% minimum du prix de revient payé au jour de la signature de l'acte de cession.

Le dernier paiement doit intervenir au plus tard dans la 20ème année suivant l'année d'acquisition par l'EPFLO.

Exemple : si acquisition en 2025 et vente en 2026, le premier paiement a lieu en 2026 (bouquet initial, TVA et frais d'ingénierie). Le dernier paiement intervient au plus tard en 2045.

Pour les cessions de moins de 200 000 €, il peut ne pas être exigé de bouquet initial mais la durée sera alors ramenée à 10 ans suivant l'année d'acquisition par l'EPFLO. Le Conseil d'Administration pourra adapter ce seuil de montant pour des opérations le nécessitant.

Un versement anticipé des annuités est possible. En cas de revente avant la fin du paiement différé, le paiement du solde sera exigé.

Le montant de la TVA applicable sera exigible au jour de la signature de l'acte.

4.4.3. Baux de longue durée - EPFLO

En complément des dispositifs précités, l'EPFLO pourra rester propriétaire de biens et consentir des baux de longue durée (bail emphytéotique, bail à construction notamment) au bénéficiaire du portage ou de l'opérateur qu'il aura désigné.

Le volume de baux longue durée est plafonné pour garantir les capacités financières de l'établissement.

À titre expérimental, les thématiques d'opérations suivantes (cf. 1.3.2) pourraient être éligibles à ces baux de longue durée :

- Activités économiques
- Biodiversité

Les modalités de redevance seront validées au cas par cas par le Conseil d'Administration.

Si le preneur du bail n'est pas une personne publique, le bénéficiaire du portage (commune, EPCI ou personne publique) intervient en tant que cosignataire du contrat de bail, s'engageant ainsi à en assurer l'exécution complète jusqu'à son terme.

En cas de souhait de cession par l'EPFLO de biens faisant l'objet d'un bail de longue durée, la commune et l'intercommunalité seront informées en priorité pour acquérir ces biens.

4.5. MINORATIONS FONCIÈRES

4.5.1. Champ d'application et modalités générales

Des minoration foncières pourront être accordées sur des biens acquis par l'EPFLO au moment de leur cession au bénéficiaire du portage engagé au rachat ou de l'opérateur qu'il aura désigné.

En tout état de cause et dans la limite des règles énoncées ci-après, l'attribution de minoration foncières relèvera de la décision du Conseil d'Administration de l'EPFLO qui se prononcera :

- au vu des éléments fournis par le bénéficiaire de la convention engagé au rachat et de la difficulté effective à réaliser l'opération envisagée, afin d'éviter tout effet d'aubaine. A minima, un courrier expliquant la nécessité de minorations foncières sera exigé pour toutes les cessions avec minoration, et remis par le bénéficiaire du portage ou l'opérateur désigné.

- en fonction des capacités financières disponibles du fonds de minoration foncière.

Les opérations bénéficiant d'une modalité de fin de portage spécifique décrites au 4.4 (bail à construction inversé EPFLO logement, vente à paiement différé 10 à 20 ans, baux longue durée) ne sont pas éligibles aux minorations foncières.

Il existe cinq minorations foncières :

- La minoration « soutien au logement aidé »
- La minoration « friches et travaux préparatoires »
- La minoration « valorisation du patrimoine bâti »
- La minoration « réhabilitation habitat »
- La minoration « Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain »

Les minorations foncières sont cumulables mais **ne peuvent donner lieu à une prise en charge de plus de 50% du prix de revient HT EPFLO**, tel que défini au 4.2.1.

Pour garantir l'usage conforme du montant de minoration total aux modalités et objectifs des différentes minorations, les règles suivantes sont définies :

- Si la cession se fait au profit d'une commune, d'une intercommunalité, d'une personne publique ou d'un organisme de logement social, le montant de la minoration foncière totale est directement déduit du prix de cession. Si après contrôle, le projet réalisé ne respecte pas les modalités définies, la part correspondante de minoration doit être remboursée (clause de remboursement).
- Si la cession ne se fait pas au profit d'une personne publique ou d'un organisme de logement social, le montant de la minoration foncière pourra être sécurisé (clause pénale, garantie bancaire, séquestre,...) lors de la cession. Si le projet ne respecte pas les modalités définies, la part correspondante de minoration sera restituée à l'EPFLO.
- Dans tous les cas, si les caractéristiques finales du projet réalisé sont modifiées, il ne sera pas octroyé de minoration supplémentaire au total délibéré par le Conseil d'Administration.
- Les cessions avec minorations seront assorties de clauses anti-spéculatives.

Le montant des minorations est calculé sur une base de prix hors taxes. La TVA, si elle est exigible, sera calculée sur la base du prix de cession minoré. En cas de non-respect des modalités donnant lieu à restitution du montant de la minoration, l'EPFLO se réserve le droit d'exiger le complément de TVA calculé sur le prix de cession total avant minoration.

Dans le cas d'opérations où l'EPFLO ne maîtrise qu'une partie du foncier, l'application de la minoration éventuelle se fera au prorata de la surface portée par l'EPFLO.

Exemple : si l'EPFLO porte 30% du foncier d'un programme de logement, le calcul de la minoration se fera en appliquant un coefficient de 30% sur la programmation totale en logement.

4.5.2. Modalités de la minoration « soutien au logement aidé »

- La minoration concerne :
 - o les logements locatifs sociaux (PLUS, PLAI, PLS)
 - o le locatif intermédiaire financé par un PLI

- o les logements en accession aidée (PSLA, Bail Réel Solidaire ou autre dispositif destiné à des ménages dont les revenus ne dépassent pas les plafonds de ressources du PSLA).
- Les montants de minoration sont définis par type de logement et par mètre carré de surface utile, et le montant de la minoration ne peut pas dépasser 50% du prix de revient EPFLO HT.

Type de logement	PLAI	PLUS / BRS	PLS	PLI	Accession aidée (hors BRS)
Montant €/m ² S.U.	135	110	75	25	60

- L'éligibilité à la minoration foncière « logement » est conditionnée, comme toute opération de logement bénéficiant d'un portage EPFLO, au respect d'une densité nette minimale de 20 logements par hectare, ou celle du document d'urbanisme si elle est supérieure.
 - En cas d'assainissement non collectif, l'emprise nécessaire à l'assainissement n'entre pas dans le calcul de la densité.
- Les cessions au profit d'un opérateur privé réalisant les logements dans le cadre d'une Vente en État Futur d'Achèvement (VEFA) à un bailleur social ne sont pas éligibles à la minoration « soutien au logement aidé »
- Le montant de la minoration sera calculé sur la base des surfaces du programme définies lors du permis de construire ou pour le logement social dans le dossier de financement.

4.5.3. Modalités de la minoration « friches et travaux préparatoires »

- Travaux et études éligibles : tout travaux et études liés à la préparation du site (dépollution, démolition, proto-renaturation, diagnostics, réemploi...).
- Le montant de la minoration correspond à 100% du montant HT des travaux et études engagés par l'EPFLO, dans la limite de 50% du prix de revient EPFLO HT.
- Les éventuelles subventions liées au programme de travaux (fonds friches, ...) viennent en déduction de l'assiette de calcul des travaux éligibles à la minoration « recyclage foncier »

4.5.4. Modalités de la minoration « réhabilitation habitat »

- Cette minoration est ouverte aux opérations à dominante habitat, pouvant être élargie à l'hébergement touristique.
- Le montant de minoration dépend du niveau d'étiquette énergétique atteint (minimum C)
 - Étiquette A : 300 €/m² (soit 19 500 € si 65m²)
 - Étiquette B : 275 €/m² (soit 17 875 € si 65 m²)
 - Étiquette C : 250 €/m² (soit 16 250 € si 65m²)

4.5.5. Modalités de la minoration « valorisation du patrimoine bâti »

- Le montant de la minoration peut atteindre jusqu'à 400 € par mètre carré de surface de plancher de bâti préservé.
- Le maître d'ouvrage doit s'associer des compétences d'un architecte. Le dossier doit présenter les plans du projet et les coûts associés à la valorisation du patrimoine.
- Une commission, notamment composée de représentants de l'EPFLO et des CAUE de l'Oise et de l'Aisne (Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement), émet un avis sur l'éligibilité des projets, préalablement à leur présentation au Conseil d'Administration de l'EPFLO qui reste le seul organe compétent pour acter du montant des minorations foncières.

4.5.6. Modalités de la minoration « Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain »

- Les opérations éligibles sont celles situées dans un périmètre d'opération de revitalisation de territoire (ORT), liés aux conventions « Action Cœur de Ville » et « Petites Villes de Demain »
- Minoration de 25% du prix de revient HT,

ARTICLE 5 : NON RESPECT DES CLAUSES DE PORTAGE

En cas de non-respect des clauses de portage et notamment des obligations de rachat définies à l'article 4.3, l'EPFLO engagera un échange amiable avec le bénéficiaire pour l'alerter de la situation et l'inviter à la régulariser.

À défaut de régularisation, et après en avoir informé le bénéficiaire par tous moyens pertinents, le dossier fera l'objet d'un rapport motivé au conseil d'administration qui pourra notamment **décider unilatéralement, et sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à un avenant à la convention, de tout ou partie des sanctions suivantes** :

- Mise en recouvrement immédiate des frais d'ingénierie et d'actualisation,
- Substitution au taux d'actualisation défini à l'article 4.2.3 d'une pénalité annuelle hors taxe correspondant au taux d'intérêt légal majoré de 3 %,
- Engagement de toute procédure contentieuse utile (vente forcée, recouvrement...),
- Déchéance du bénéfice du portage,
- Suspension des interventions de l'Établissement sur le territoire du bénéficiaire du portage.

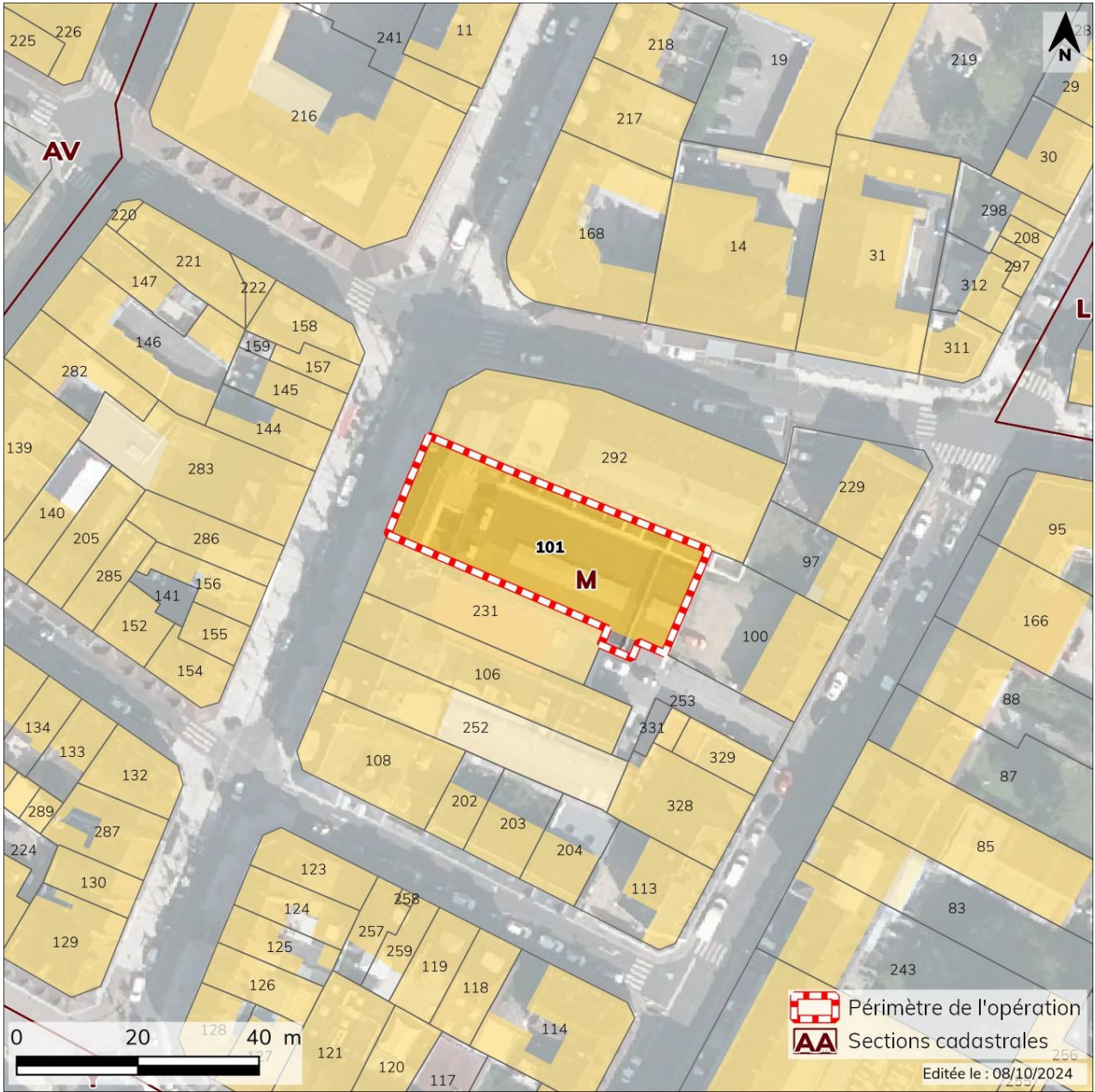
ARTICLE 6 : APPLICATION DES CLAUSES DE PORTAGE

Les présentes clauses de portage s'appliquent aux conventions et à leurs avenants conclus à partir de la date de délibération du PPI 2024-2028, soit le 6 décembre 2023. Pour les modalités de cessions ou de baux clôturant une opération, une délibération conjointe de l'EPFLO et du bénéficiaire du portage foncier peut avoir valeur d'avenant pour appliquer les présentes clauses.

Plan de situation



Plan cadastral



Rapport n° B-DEL-2024-0199

Commission : Ville durable et responsable

Service : Foncier

Foncier – Acquisition des parcelles BF n° 119, 120, 121 et 268 rue de Villers Saint Lucien

Par courrier du 29 juillet 2024, l'étude notariale Maugendre à Beauvais a déposé une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) concernant les parcelles BF n° 119, 120, 121 et 2668 situées rue de Villers Saint Lucien.

Ces parcelles, appartenant à Monsieur Vansimaey's Maurice et Madame Evrard Réjane, représentent une superficie de totale de 2 176m² réparties ainsi :

- Parcelle BF n°119 pour 64m²
- Parcelle BF n°120 pour 1027m²
- Parcelle BF n°121 pour 62m²
- Parcelle BF n°268 pour 1023m²

vendues au prix de 33 000€.

Ce terrain, situé en zone UCb1 du PLU actuel, ne peut donc pas faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme pour une construction nouvelle ou pour la création de logement supplémentaire dans les constructions existantes, sauf dans la limite de 15m² d'emprise au sol.

Les inondations ayant eu lieu sur ce secteur au courant de l'année 2016 doivent amener la ville à anticiper le renouvellement de ce risque, et à ce titre l'acquisition de cette parcelle permettra la réalisation d'un ouvrage de maîtrise du risque de ruissellement sur cette zone.

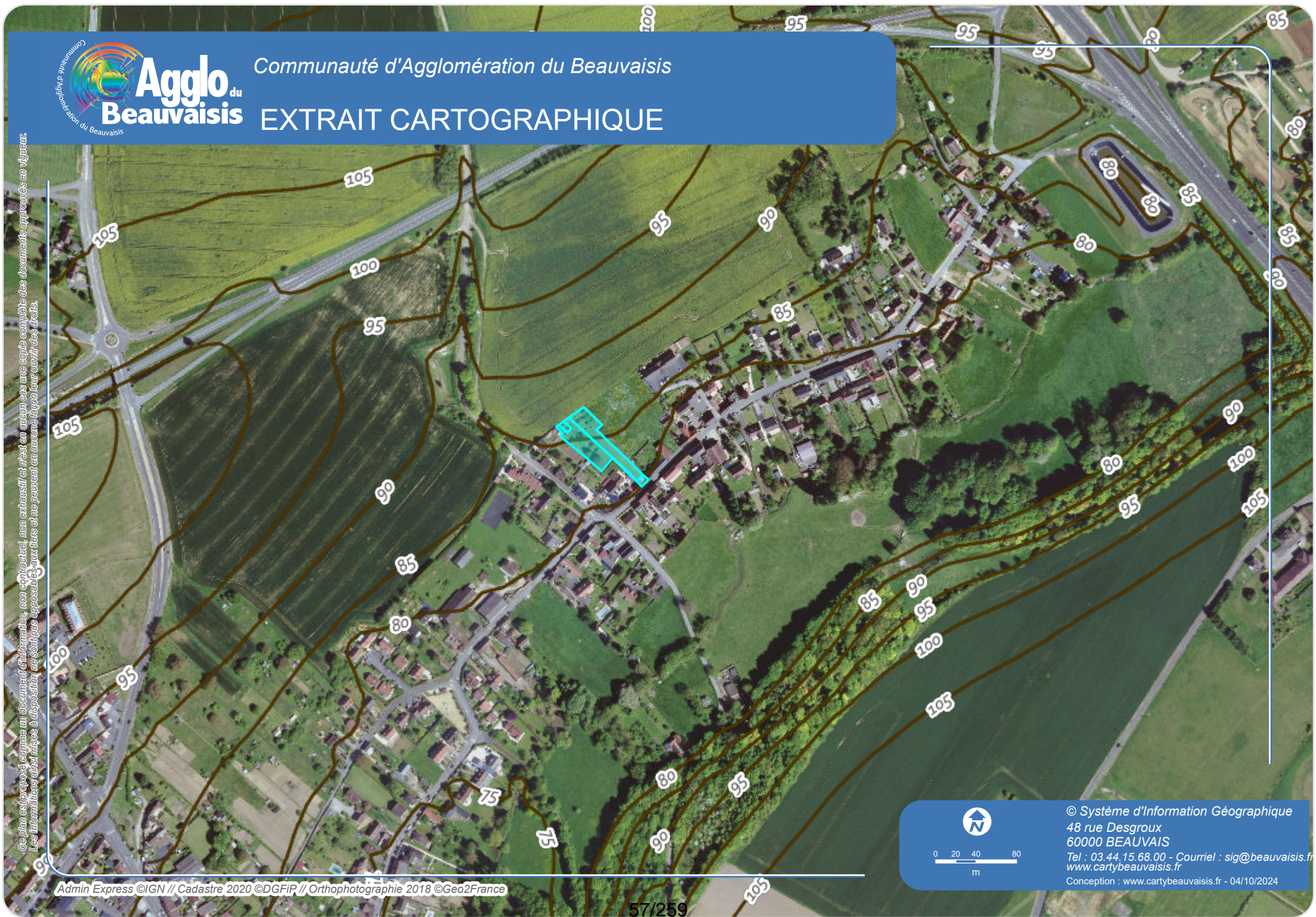
Par décision du 24 septembre 2024, Monsieur le Maire a décidé d'exercer le droit de préemption urbain, dont dispose la ville de Beauvais, sur ces parcelles de terrain, et de les acquérir en lieu et place de l'acquéreur aux conditions de la promesse de vente ayant généré la DIA.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'acquérir les parcelles BF n°119 pour 64m², BF n°120 pour 1027m², BF n°121 pour 62m², et BF n°268 pour 1023m², soit une superficie totale de 2 176m² pour un prix de 33 000€ ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Le rapport a été présenté pour information à la commission ville durable et responsable du jeudi 14 novembre 2024.

Ce plan est proposé comme un document d'information, non exhaustif et n'est en aucun cas une copie complète des documents approuvés en vigueur. Les informations ainsi mises à disposition ne sont pas opposables aux tiers et ne peuvent en aucune façon leur servir de droits.



North arrow icon
Scale bar: 0 20 40 80 m

© Système d'Information Géographique
48 rue Desgroux
60000 BEAUVAIS
Tel : 03.44.15.68.00 - Courriel : sig@beauvaisis.fr
www.cartybeauvaisis.fr
Conception : www.cartybeauvaisis.fr - 04/10/2024

Rapport n° B-DEL-2024-0212

Commission : Ville durable et responsable
Service : Foncier

Acquisition du bien situé au 38 rue du Pont d'Arcole

La ville de Beauvais a été sollicitée par M. et Mme Barthon, propriétaires du bien situé au 38 rue du Pont d'Arcole, parcelles cadastrées W n°272 pour 3m², W n°276 pour 117m², W n°398 pour 344m², soit une superficie totale de 464m², afin de savoir si elle était intéressée par l'acquisition de leur habitation.

L'acquisition de cette parcelle présente un intérêt dans le cadre du projet d'échange multimodal.

Situés au pied de la future passerelle, enjambant les voies ferrées, ces terrains permettent d'assurer la continuité cyclable, entre la passerelle et la piste qu'il est prévu d'aménager le long des berges du Thérain dans le cadre de l'éco quartier Beauvais - Vallée du Thérain.

Conformément à l'avis des Domaines du 12 septembre 2024, la ville a fait une offre d'acquisition au prix de 155 000€.

Il est donc proposé au conseil municipal :

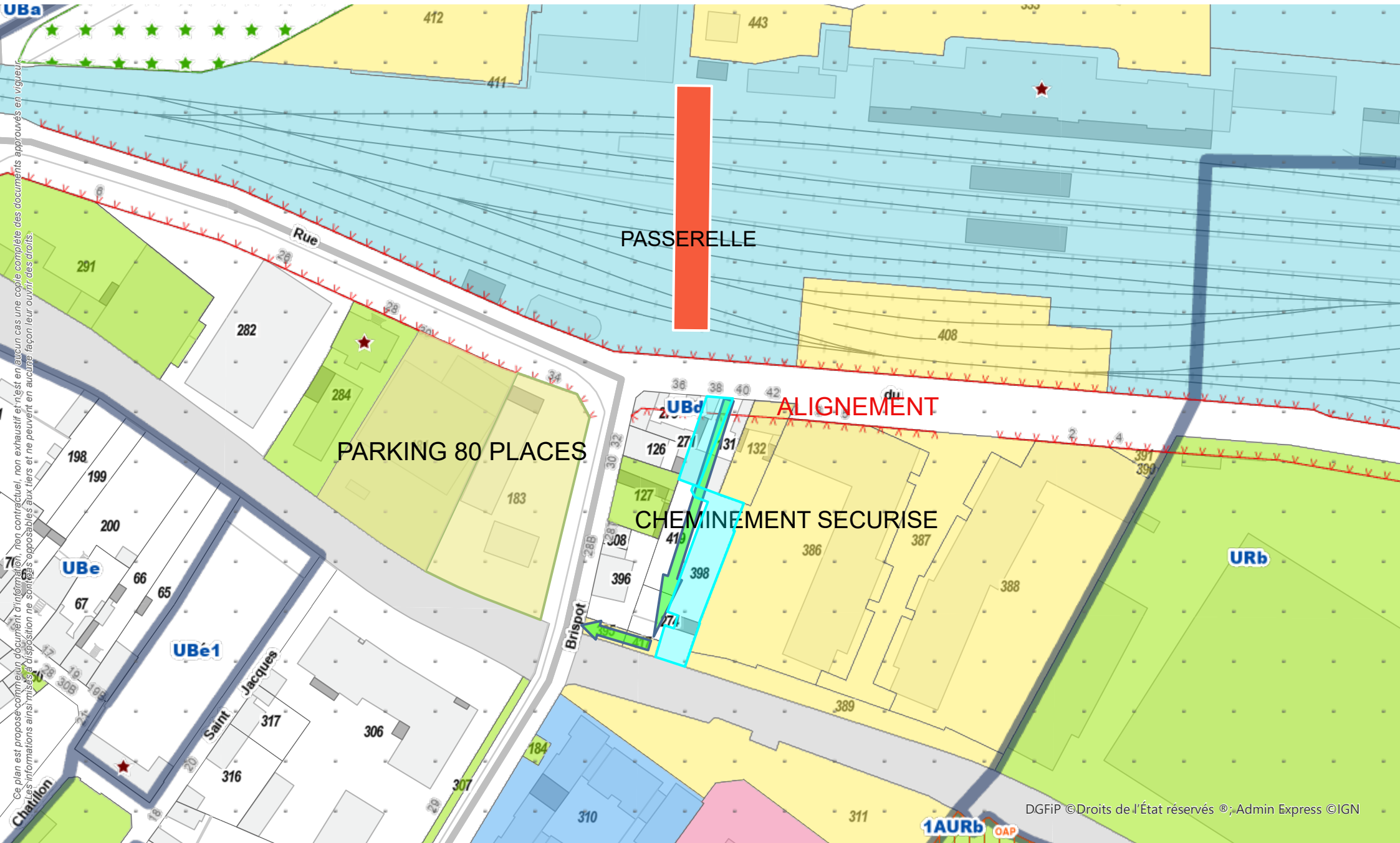
- d'acquérir le bien situé au 38 rue du pont d'Arcole, parcelles cadastrées W n°272 pour 3m², W n°276 pour 117m², W n°398 pour 344m², soit une superficie totale de 464m², au prix de 155 000€ ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Le rapport a été présenté pour information à la commission ville durable et responsable du jeudi 14 novembre 2024.

PLAN DE SITUATION



EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE



Rapport n° B-DEL-2024-0197

Commission : Ville durable et responsable
Service : Foncier

Foncier – Convention de mise à disposition « Jardin de la Paix – Parc Leblanc »

La ville de Beauvais est propriétaire des parcelles de terrain cadastrées AL n°481 lieudit « Le Paradis » d'une contenance de 3302m² et AJ n°468 lieudit « le champs des vignes » d'une contenance de 1365m² situées rue Emile Zola.

L'association « Jardin de la paix Parc Leblanc », fondée le 5 juillet 2013, située à la Maison des services et initiatives Harmonie, et représentée par Mme Marijke Chaineaud, a sollicité la ville de Beauvais afin d'exercer une activité de jardin partagé sur une emprise de terrain située sur ces parcelles.

Cette association a pour but de promouvoir un jardin partagé et le mettre à disposition du groupe " croyants unis pour la paix " pour y réaliser des activités selon les trois composantes suivantes :

- Culturelle, avec respect des bonnes pratiques raisonnées du jardinage, petite arboriculture et fleurissement ;
- Culturelle avec des activités émanent des composantes du groupe "croyant unis pour la paix ", avec l'élaboration et le maintien d'une grande qualité esthétique du lieu ;
- Culturelle avec un dialogue sincère entre différentes sensibilités pour une mutuelle compréhension et un sens des devoirs et droits partagés.

La partie de terrain concernée par la convention représente une superficie de 1350m² environ et est définie par le plan ci-joint.

La ville de Beauvais n'a pas de projet immédiat sur ces terrains, et considère que cette opération est d'intérêt général.

La mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de 9 ans à compter du 25 novembre 2024.

L'association s'oblige pendant toute la durée de la convention à conserver en bon état d'entretien les aménagements, les équipements et les ouvrages mis disposition.

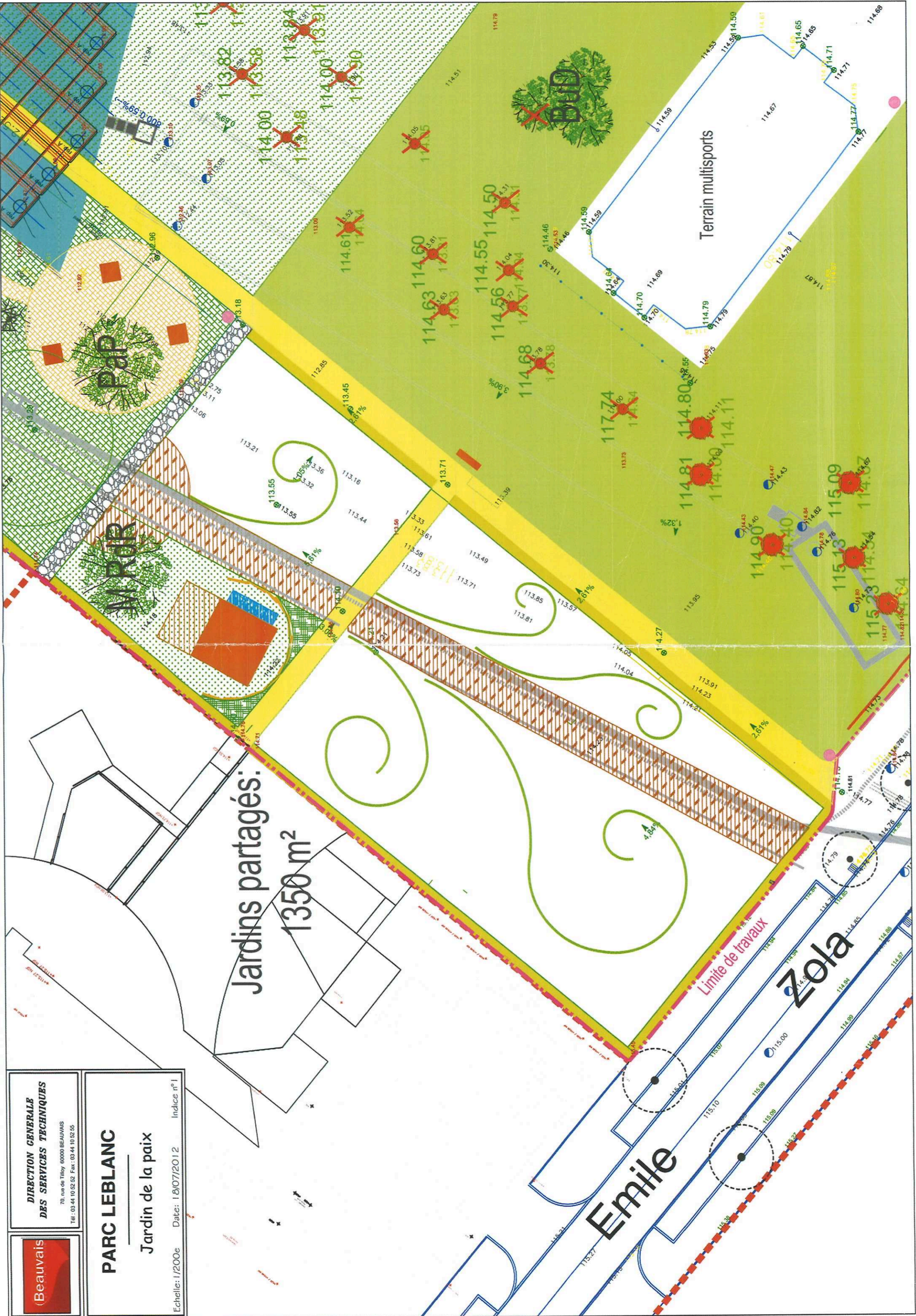
L'utilisation de la parcelle sera uniquement à des fins de production maraîchère (fruits, légumes, fleurs, herbes aromatiques...), destinée aux membres les plus nécessiteux de l'association, à la décoration des édifices religieux pendant les offices, à des associations caritatives, à des associations participantes et visiteurs du site.

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'autoriser la mise à disposition de l'association « Jardin de la Paix Parc Leblanc » du terrain situé sur les parcelles AL n°481 et AJ n°468 lieudit situées rue Emile Zola, pour une superficie d'environ 1350m² à titre gracieux pour une durée de 9 ans ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,

Le rapport a été présenté pour information à la commission ville durable et responsable du jeudi 14 novembre 2024.



Jardins partagés:
1350 m²

Terrain multisports

PARC LEBLANC
Jardin de la paix

Echelle: 1/200e Date: 18/07/2012 Indice n°1

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES TECHNIQUES**
70, rue de Tilley 60000 BEAUVAIS
Tél: 03 44 10 02 02 Fax: 03 44 10 02 05



Emile

Zola

Limite de travaux

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
« Jardin de la Paix – Parc Leblanc »

Entre les soussignés,

La commune de Beauvais, représentée par Monsieur Franck PIA, Maire agissant au nom et pour le compte de ladite commune, en exécution de la décision n°..... en date du ... 2024,

Ci-après désignée « la Commune »,

D'une part,

L'association « Jardin de la paix Parc Leblanc » est une association fondée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Numéro RNA : W601003607. Numéro de parution : 20130029 / n° d'annonce : 959.

Date de déclaration : 5 juillet 2013

Siège social : maison des services et initiatives Harmonie, 25 Rue Maurice Segonds, 60000 Beauvais.

Représentant légal : Mme Marijke CHAINEAUD

Objet social : Promouvoir un jardin partagé ; le mettre à disposition du groupe " croyants unis pour la paix ", les activités de ce jardin, définies avec le groupe " croyants unis pour la paix " ont trois composantes :

- Culturelle, avec respect des bonnes pratiques raisonnées du jardinage, petite arboriculture et fleurissement ;
- Culturelle avec des activités émanant des composantes du groupe "croyant unis pour la paix ", avec l'élaboration et le maintien d'une grande qualité esthétique du lieu ;
- Culturelle avec un dialogue sincère entre différentes sensibilités pour une mutuelle compréhension et un sens des devoirs et droits partagés.

Ci-après désigné « le Preneur »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La **commune** propriétaire des parcelles de terrain cadastrées AL n°481 lieudit « Le Paradis » et AJ n°468 lieudit « le champs des vignes » met à disposition du **preneur** une partie de ces parcelles en vue d'y réaliser un jardin partagé.

La partie de terrain concernée par la présente convention est définie par le plan ci-joint.

Article 2 : Durée

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 3 : Conditions d'utilisation

• Obligations du propriétaire

La **commune** s'engage à assurer :

- L'entretien du site, notamment pour les travaux conséquents : usures importantes ou actes de vandalisme concernant la haie périphérique de charmes, le pommier « reine des reinettes », l'abri de jardin avec toiture végétalisée et cuve de 1 000 litres en vue de la récupération des eaux de pluie plus une pergola.
- L'entretien des panneaux d'information et des panneaux de sites dès que leur installation sera effective.

• Obligations de l'association

Le **preneur** s'oblige pendant toute la durée de la convention à conserver en bon état d'entretien les aménagements, les équipements et les ouvrages désignés au paragraphe ci-dessus et mis disposition du **preneur** par la **commune**.

Le **preneur** s'engage à participer, à l'entretien courant de celui-ci et notamment la haie, l'abri de jardin, la pergola, les plantations. Il aura donc la charge de :

- L'entretien courant de l'abri de jardin : lasures, serrures, toiture végétalisée
- Du suivi du bon usage de la zone de compostage

Article 4 : Conditions particulières de la mise à disposition

Le **preneur** utilisera la parcelle uniquement à des fins de production maraîchère (fruits, légumes, fleurs, herbes aromatiques...), cette production sera destinée aux membres les plus nécessaires de l'association, à la décoration des édifices religieux pendant les offices, à des associations caritatives, à des associations participantes et visiteurs du site.

Il veillera au respect du référentiel de culture durable : limitation au maximum des produits phytosanitaires (engrais chimiques, insecticides, désherbants, etc).

Ce référentiel sera annexé au règlement de l'association qui veillera à son bon respect.

Afin d'assurer au mieux le respect de cet objectif, le **preneur** assurera le lien entre l'organisme d'aide à la mise en œuvre de ce référentiel et ses adhérents devant bénéficier des conseils et du contrôle de ce même organisme.

Il est strictement interdit au **preneur** d'agrandir ou de modifier l'abri de jardin, d'installer des serres et de mettre en place toute autre installation permanente.

Il devra veiller au respect des textes et arrêtés en vigueur :

- Interdiction de brûlage à l'air libre,
- Respect de l'arrêté préfectoral et/ou municipal sur le bruit (respect des horaires pour l'usage de l'outillage bruyant : motoculteur, tondeuse, etc),

- Respect de l'arrêté préfectoral sur le dépôt sauvage des déchets.

Article 5 : Occupation gracieuse

Compte tenu de l'intérêt général de l'activité de l'association et de son caractère social, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 6 : Assurances-recours

Le **preneur** s'engage à assurer sa responsabilité civile envers tous tiers (couverture de ses membres et autres usagers présents) et tout mobilier, matériel marchandises, glaces et installations lui appartenant contre l'incendie, les explosions, la foudre, le dégât des eaux, les bris de glace, le vol, etc., les risques locatifs, ainsi que le recours contre les voisins.

Il s'engage à assurer sa responsabilité civile pour l'ensemble des activités exercées dans les lieux loués.

Lesdites polices devront comporter renonciation par la compagnie d'assurance à tous recours contre la Ville pour les risques et dommages susvisés.

En vue d'assurer l'exécution de la présente clause, le **preneur** devra adresser aux services municipaux compétents avant la prise de possession des locaux, une attestation de toutes les polices en vigueur.

Le **preneur** renonce expressément à tout recours en responsabilité contre la **commune** :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte criminel ou délictueux dont le **preneur** pourrait être victime dans les lieux mis à disposition.
- En cas de trouble apporté à la jouissance du preneur par la faute de tiers, quelle que soit leur qualité, le **preneur** devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause la **commune**.
- En cas d'inondation par refoulement d'égouts, humidité, infiltrations, fuites, la **commune** n'étant pas responsable des dégâts.

Au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou en partie, par vétusté, vice de construction, cas fortuit ou toute autre cause indépendante de la volonté de la **commune**, la présente convention étant résiliée de plein droit et sans indemnité.

Le **preneur** s'engage à acquitter à la commune sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, les frais de dégradation causés par ses membres. A charge pour lui de se retourner vers le ou les responsables.

Article 7 : gardiennage — sécurité

Le **preneur** déclare qu'il ne sera pas assuré de gardiennage sur place.

Article 8 : Résiliation

Cette convention pourra être résiliée à tout moment pour l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception en respectant un préavis de 6 mois.

Elle sera résiliée de plein droit sans indemnité si l'une ou l'autre des parties refuse d'exécuter ses obligations conventionnelles, sans être en mesure de justifier ce refus par un cas de force majeure.

Dans ce cas, la résiliation ne pourra être prononcée qu'après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante d'exécuter ses obligations.

Cette mise en demeure impartira un délai pour agir d'un mois et demi, soit six semaines, sauf circonstances dûment justifiées.

Article 9 : Litiges

Tout différend survenant dans l'interprétation des clauses ou dans l'exécution de la présente convention sera soumis par écrit aux signataires.

Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Beauvais, le

En deux exemplaires,

Pour l'association,

« Jardin de la Paix Parc Leblanc »

Marijke CHAINEAUD

Pour la Ville de Beauvais,

Le Maire,

Franck PIA

Rapport n° B-DEL-2024-0194

Commission : Ville durable et responsable

Service : Foncier

Foncier – Rétrocession des berges de l’Avelon et de la rivière Saint Quentin

Par délibération en date du 4 décembre 2006, le conseil municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC des Tisserands située sur le quartier Saint Quentin.

Par délibération du 25 janvier 2008, le conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC des Tisserands et le programme des équipements publics.

Conformément à ce dossier de réalisation et au plan de rétrocession qu’il comprend, il est prévu la reprise par la ville de Beauvais des berges de l’Avelon et de la rivière Saint Quentin.

Les parcelles déterminées par le plan de rétrocession appartenant à la SCI Beauvais les Tisserands sont les suivantes :

- Parcelle AR 675 pour 748m²
- Parcelle AR 677 pour 361m²
- Parcelle AR 633 pour 469m²
- Parcelle AR 634 pour 147m²
- Parcelle AR 643 pour 18m²

Il a été convenu entre les parties que la rétrocession se réalise au prix d’un euro.

La résidence Domitys étant construite et le projet prévu sur les parcelles dites « Ilot 2 » étant terminé, la ville de Beauvais peut procéder à la reprise des berges considérées.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d’acquérir auprès de la SCI Beauvais les Tisserands à l’euro symbolique les parcelles AR 643, AR 675, AR 677, AR 633, AR 634 ;
- d’autoriser Monsieur le Maire ou l’adjoint délégué à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

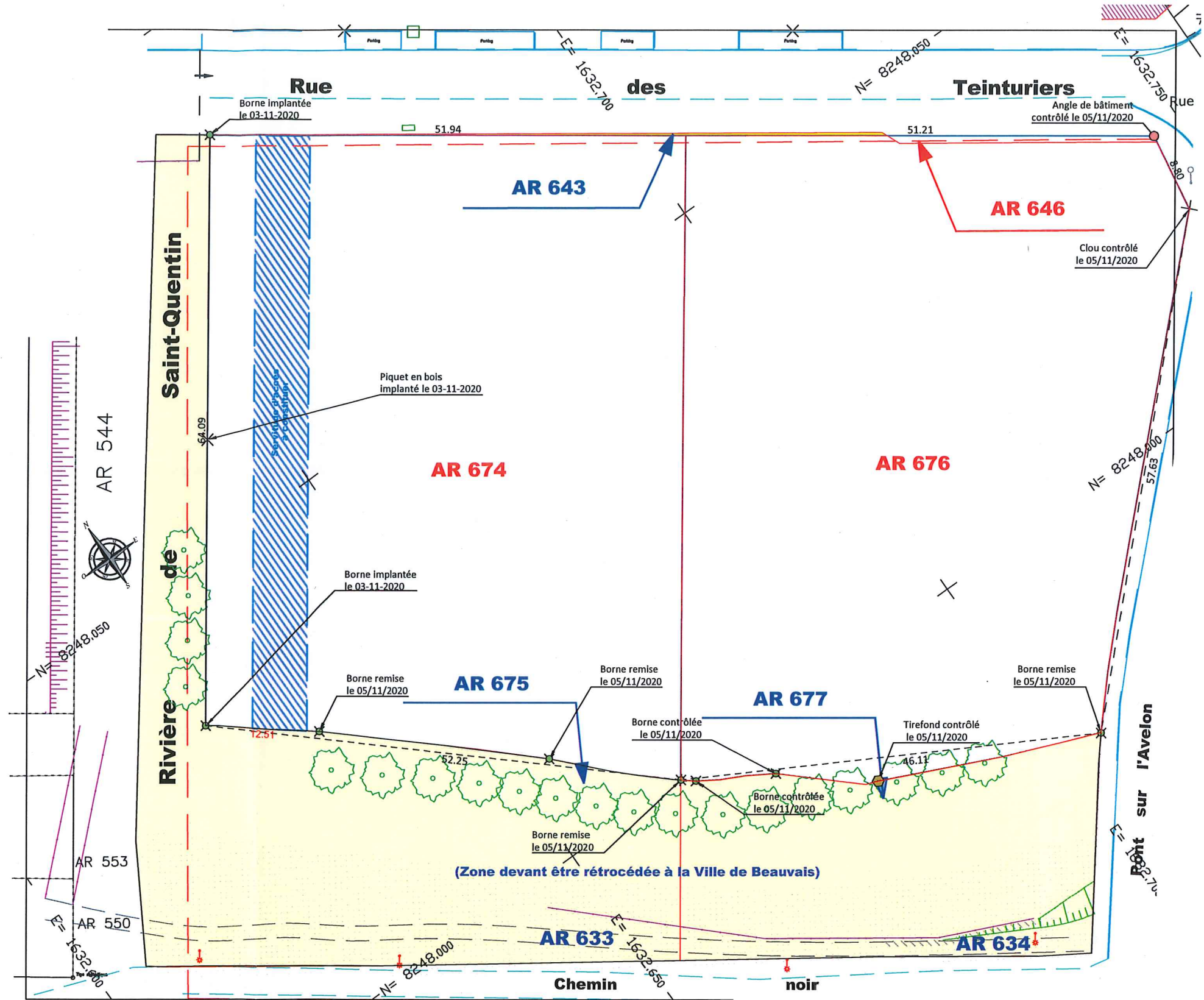
Le rapport a été présenté pour information à la commission ville durable et responsable du jeudi 14 novembre 2024.

PLAN D'IMPLANTATION

Remise et contrôle des points de bornage

LEGENDE DU PLAN

Désignation	Représentation sur le plan
Bord de haie	●
Axe de haie	◆
Angle de clôture	○
Angle de mur	○
Angle de bâtiment	○
Axe arbre/tétard/arbuste	■
Piquet/Pieu fer	●
Bordure/bordurette/caniveau	⊠
Haut de talus/de fossé	○
Bas de talus/de fossé	○
Axe cours d'eau	⊕
Marque peinture	▲

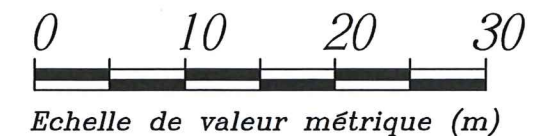


PLAN ETABLI PAR ABSCISSE GEOMETRE-EXPERT
 DAVID FACHE - 11&13 PLACE DE L'HOTEL DIEU
 60 000 BEAUVAIS - 03.44.48.05.89

NOVEMBRE 2020 - 205255



L'AUTHENTICITÉ DE CE DOCUMENT EST ASSURÉE
 EXCLUSIVEMENT PAR LA SIGNATURE ORIGINALE
 DU GÉOMÈTRE-EXPERT FONCIER L'AYANT ÉTABLI.



ABSCISSE GEOMETRE-EXPERT
 DAVID FACHE
 Géomètre-Expert DPLG

Bureau principal
 11-13 Place de l'Hôtel Dieu
 60 000 BEAUVAIS
 Tél. : 03 44 48 05 89
 fax. : 03 44 45 58 31
 e-mail : geometrebeauvais@gmail.com
 Site : www.geometre-beauvais.fr

Indice	Date	Auteur	Responsable	Description
1	04/08/2020	OB	OB	EPURE D'IMPLANTATION
2	11/08/2020	RF		Plan d'implantation
3	05/11/2020	RF		Plan d'implantation
4				

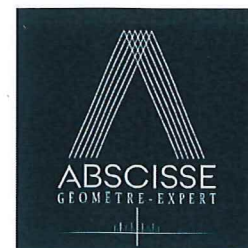
Dossier : 205255

Date : de création : 05/11/2020

Fichier : 00-205255.DWG

Dernier enregistrement par : Rfourmant

L'AUTHENTICITÉ DE CE DOCUMENT EST ASSURÉE
 EXCLUSIVEMENT PAR LA SIGNATURE ORIGINALE
 DU GÉOMÈTRE-EXPERT FONCIER L'AYANT ÉTABLI.



Les coordonnées altimétriques sont indiquées dans le système NGF
 Les coordonnées planimétriques sont indiquées dans le système Lambert RGF93 CC49

Echelle : 1/500

Rapport n° B-DEL-2024-0198

Commission : Ville durable et responsable

Service : Foncier

Lancement de la procédure d'enquête publique pour le déclassement de voirie de la parcelle R n°630 sise rue Lesieur

La ville de Beauvais a été sollicitée par Monsieur Demetz, riverain de la rue Lesieur, pour acquérir la parcelle R n°630 d'une contenance de 14m² située entre la voirie et sa propriété.

Cette parcelle est une enclave triangulaire de voirie piétonne qui forme un décroché de l'alignement des propriétés privées dans la rue.

La ville n'a pas d'utilité pour cette parcelle de terrain.

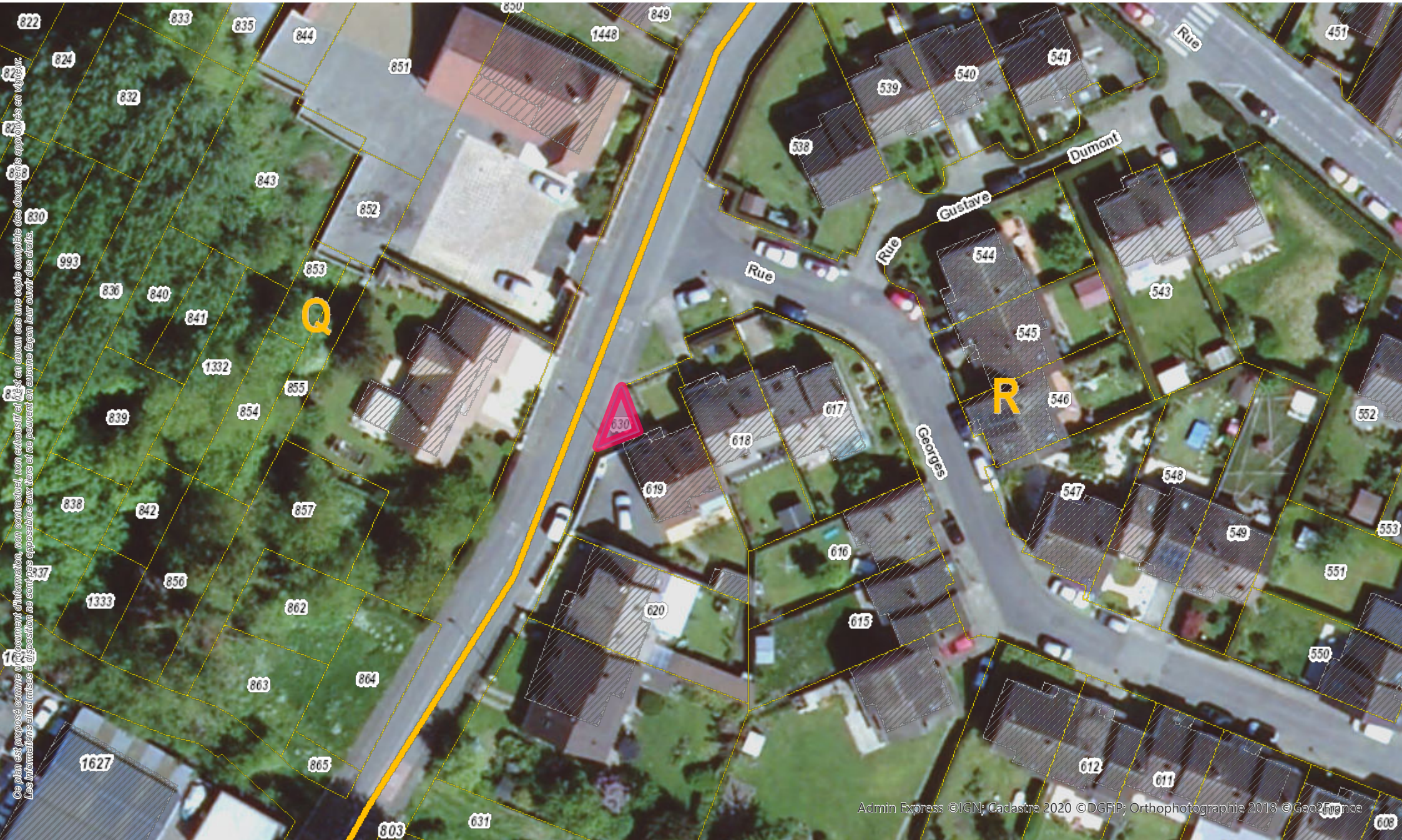
Les services techniques de la ville ont donné un avis favorable à la réalisation de cette cession au profit du riverain.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'envisager le déclassement de la parcelle R n°630 d'une contenance de 14m² de voirie issue du domaine public en vue de la cession à Monsieur Demetz ;
- de lancer la procédure d'enquête publique de déclassement ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer toute pièce nécessaire à la poursuite de cette affaire.

Le rapport a été présenté pour information à la commission ville durable et responsable du jeudi 14 novembre 2024.

EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE



Ce plan est proposé comme un document d'information, non exhaustif et n'est en aucun cas une copie complète des documents approuvés en vigueur. Les informations ainsi mises à disposition ne sont pas opposables aux tiers et ne peuvent en aucune façon leur ouvrir des droits.

Admin Express ©IGN; Cadastre 2020 ©DGFIP; Orthophotographie 2018 ©Geo2France



Rapport n° B-DEL-2024-0227

Commission : Ville durable et responsable
Service : Mobilités

Avenant n°1 à la délégation de service public pour la gestion du stationnement payant sur voirie et hors voirie de centre-ville sous la forme d'une concession

Par délibération n° B-DEL-2023-0210 du 21 décembre 2023, le Conseil Municipal de la Ville de Beauvais a désigné la société INDIGO PARK comme délégataire du service public pour la gestion du stationnement payant sur voirie et hors voirie de centre-ville à Beauvais sous la forme d'une concession.

Ce contrat est conclu pour une durée de 5 ans et 4 mois avec prise d'effet d'exploitation au 1^{er} janvier 2024.

Au terme des premiers mois d'exécution du contrat de concession, il apparaît que certains ajustements des dispositions contractuelles s'avèrent être nécessaires, par avenant, afin de prendre en compte les adaptations suivantes :

1/ Aménagement des grilles tarifaires

- 1.1 - Détermination de catégories d'usagers autorisés à stationner gratuitement en zone voirie payante pour motif d'intérêt général : ajout des catégories « *Professionnels de santé, aide et soins à domicile* » et « *véhicules municipaux* » utilisés dans le cadre de leur participation à une mission de service public ;

La mise en œuvre de cette mesure de gratuité fait l'objet d'une compensation financière calculée sur la base d'un forfait de 4 € (correspondant au tarif en vigueur de 4 heures de stationnement) par le nombre de contrôle valide des véhicules des catégories susmentionnées.

Cette compensation sera versée sur présentation avant le 31/03 N+1 d'un état récapitulatif des contrôles réalisés en N-1.

- 1.2 Intégration de nouveaux abonnements et forfaits pour les parcs de stationnement Hôtel de Ville et Foch.

2/ Déploiement d'une nouvelle solution de stationnement intelligent intégrant une fonctionnalité de paiement du stationnement sur voirie par les usagers. Les conditions d'intégration de cette solution informatique, confiée à la société MACARON, doivent être précisées entre les Parties dans le cadre du contrat de Concession.

- La mise en œuvre technique (installation, intégration, entretien) dudit service est sans impact sur le contrat de Concession ;
- Une convention de mandat a été signée entre la Ville et la société MACARON afin que celle-ci puisse collecter et percevoir les redevances que versent les usagers du stationnement payant sur voirie utilisant l'application Macaron ;
- Conformément aux articles 16-2 et 18 de la Concession, les recettes collectées par la société MACARON au titre du stationnement payant sur voirie sont intégrées dans le montant des recettes perçues sur le stationnement payant sur voirie (hors FPS). À cet effet, chaque trimestre, la Ville communiquera au concessionnaire un état des recettes collectées en vue de l'émission des factures.

Il est précisé qu'aux termes du présent avenant, l'équilibre économique et financier de la concession initiale est préservé.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion du stationnement payant sur voirie et hors voirie de centre-ville à Beauvais sous la forme d'une concession et les dispositions financières contractuelles afférentes ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer cet avenant et ses annexes.

Le rapport a été présenté pour information à la commission ville durable et responsable du jeudi 14 novembre 2024.

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE ET HORS VOIRIE DE CENTRE-VILLE A BEAUVAIS SOUS LA FORME D'UNE CONCESSION

PROJET D'AVENANT n° 1

Entre :

La **Commune de Beauvais**, domiciliée à l'Hôtel de Ville, 1 Rue Desgroux 60000 Beauvais, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Franck PIA, dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après dénommée le « Concédant » ou la « Ville » ou la « Collectivité »

D'une part,

et

La société **Beauvais Stationnement**, Société par actions simplifiée au capital de 510 000 €, dont le siège social est immeuble The Curve, 48-50 avenue du Général de Gaulle, 92800 Puteaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 827 832 684, représentée par Monsieur Julien GRAVINI, en sa qualité de Directeur Régional, dûment habilité à la signature des présentes ;

Ci-après dénommée le « Concessionnaire »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties »

Après avoir rappelé que :

Un contrat de délégation de service public ayant pour objet la gestion du stationnement payant sur voirie et hors voirie de centre-ville sous la forme d'une concession a été conclu entre la Ville et le Concessionnaire le 27 décembre 2023 pour une durée de cinq ans et quatre mois (5 ans et 4 mois) à compter du 1^{er} janvier 2024 (ci-après dénommé le « Contrat »).

Les dispositions du Contrat prévoient de confier au Concessionnaire les missions de gestion du stationnement payant sur voirie avec contrôle du paiement des redevances de stationnement et collecte des recettes d'une part, et l'exploitation des parcs de stationnement en ouvrages avec la collecte, le comptage et le traitement des recettes d'autre part. Une grille tarifaire, intégrant les tarifs applicables aux usagers horaires, ainsi qu'aux résidents et aux commerçants, a été établie et est présente en annexe n°3 du Contrat.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du Contrat, le Concédant confère au Concessionnaire, pendant toute la durée de la délégation de service public, un droit exclusif de gestion du stationnement payant sur voirie et dans les parkings en ouvrages, objet de la présente convention, et, à titre de rémunération, le droit de percevoir les redevances sur les usagers dans les conditions prévues au contrat et aux deux cahiers des charges et destinées à rémunérer les charges d'exploitation et d'investissement que le Concessionnaire supporte.

Dans le cadre de sa politique de stationnement, la Ville de Beauvais a décidé d'aménager les grilles tarifaires initiales prévues au Contrat pour le stationnement payant sur voirie et pour les parcs en ouvrages, comme suit :

- Détermination de catégories d'usagers autorisés à stationner gratuitement en zone voirie payante pour motif d'intérêt général : ajout de la catégorie « Professionnels de santé et du secours à la personne, du soin et de l'aide à domicile » et de la catégorie véhicules municipaux dans le cadre de leur participation à une mission de service public ;
- Intégration de nouveaux abonnements et forfaits pour les parcs de stationnement (cf annexe n°1).

En considération de ces mesures de gratuité, les parties ont convenu de définir des modalités financières de compensation du Concessionnaire.

La ville de Beauvais a également décidé de faire appel à un prestataire pour déployer une nouvelle solution de stationnement intelligent, qui intègre une fonctionnalité de paiement du stationnement sur voirie par les usagers. Les conditions d'intégration de cette solution informatique doivent être précisées entre les Parties dans le cadre du contrat de Concession.

Ainsi, tenant compte des décisions du Concédant visées ci-avant, le présent avenant est passé en application des dispositions des articles L.3135-1, L.3135-2 et R.3135-7 du Code de la Commande Publique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- De prendre acte des nouvelles grilles tarifaires ;
- De définir les modalités de compensation des mesures de gratuité prises par le Concédant ;
- L'intégration de la solution de paiement déployée par le prestataire du Concédant et d'en préciser les conditions.

Article 2 – Nouvelles grilles tarifaires

Les nouvelles grilles tarifaires sont jointes en annexe.

Aux termes du présent avenant, il est acté que ces nouvelles grilles tarifaires comprennent :

- 1- Au titre du stationnement payant sur voirie, la gratuité sur voirie pour motif d'intérêt général :
 - aux professionnels de santé et du secours à la personne, du soin et de l'aide à domicile, dûment identifiés (caducées, flocage,...);
 - aux véhicules des services municipaux dans le cadre de leur participation à une mission de service public ;

Le Concédant procède à la gestion et au contrôle des inscriptions des usagers bénéficiant des gratuités. Il transmettra chaque année civile au Concessionnaire la liste, mise à jour, des inscriptions de gratuité validées. Seuls les usagers inscrits pourront bénéficier de l'application de la gratuité décidée par le Concédant.

- 2- Au titre des parcs de stationnement :
 - Intégration d'abonnements pour les parcs Hôtel de Ville et Foch;
 - Intégration de forfaits pour les parcs Hôtel de Ville et Foch.

Article 3 – Compensation financière des modifications tarifaires

A compter de l'année 2024, le Concédant versera au Concessionnaire une compensation financière au titre des mesures de gratuité définies à l'article 2.

Le montant de la compensation repose sur l'application du mécanisme suivant :

Sur la base des contrôles « valides » car identifiés portant sur une des catégories bénéficiant de la gratuité, il sera appliqué à chaque contrôle « valide » « un forfait correspondant au tarif en vigueur pour 4 heures de stationnement (soit 4 € au 01/05/2024).

Chaque année (année N) le Concessionnaire fait application du mécanisme inscrit ci-avant. Le montant définitif est adressé au plus tard le 31 mars de l'année N+1 et la compensation fait l'objet d'une facturation. Le versement sera réalisé par la Ville dans un délai de trente (30) jours après présentation de la facture correspondante.

Article 4 – Intégration de la solution de paiement du prestataire de la Ville de Beauvais

Conformément à ce qui a été exposé précédemment, le Concédant a décidé de faire appel à un prestataire pour déployer une solution de stationnement intelligent pour les parcs de stationnement en ouvrage et pour la voirie. Cette prestation intègre une fonctionnalité permettant le paiement du stationnement sur voirie par les usagers (Macaron). Les conditions d'intégration de cette solution de paiement doivent être précisées.

4.1. Les dépenses relatives aux conditions techniques d'installation et d'intégration de cette solution avec le système d'exploitation du Concessionnaire s'effectuent à la charge du Concédant et de son prestataire, tel que l'installation, le déploiement de la solution du prestataire, et l'interface avec le système d'exploitation du Concessionnaire.

Dans le cadre de l'installation de la solution de stationnement intelligent puis de son entretien, le Concédant veillera à ce que le Prestataire informe préalablement le Concessionnaire avant chacune de ses interventions, afin de ne pas perturber le fonctionnement du service. Le Concessionnaire ne peut être tenu responsable des dysfonctionnements résultant des interventions du Prestataire.

Le Concessionnaire signalera toute difficulté au Concédant. Le Prestataire devra par ailleurs réaliser toute adaptation nécessaire en cas d'évolution du système d'exploitation du Concessionnaire.

4.2. Une convention de mandat a été signée entre le Concédant et son prestataire afin que celui-ci puisse collecter et percevoir les redevances que versent les usagers du stationnement payant sur voirie utilisant l'application Macaron.

Il est rappelé que conformément à l'article 16-2 du contrat de concession relatif à la rémunération du Concessionnaire au titre du stationnement payant sur voirie, cette rémunération est constituée de la différence entre, d'une part, les recettes perçues sur le stationnement voirie (hors FPS) et, d'autre part, la part fixe et la part variable des recettes sur voirie conservées par la Ville en application de l'ARTICLE 18 de la Convention.

Aussi, les parties conviennent que les recettes collectées par le Prestataire au titre du stationnement payant sur voirie sont intégrées dans le montant des recettes perçues sur le stationnement payant sur voirie (hors FPS) visé à l'article 16.2.2.1. A cet effet, chaque trimestre, le Concédant communiquera au concessionnaire un état des recettes collectées par son prestataire (en vue de l'émission de la facture trimestrielle).

Article 5 - Prise d'effet

Le présent avenant prendra effet au jour de sa notification par la Concédant au Concessionnaire, après sa transmission au contrôle de légalité.

Article 6 - Autres clauses

Toutes les autres dispositions du contrat non modifiées par le présent avenant et non-contraires aux dispositions de celui-ci demeurent inchangées.

Article 7 - Annexes

Annexe 1 – Grilles tarifaires (voirie + parcs).

Fait à Beauvais le ...
En deux exemplaires originaux,

Pour le Délégué

Pour la Ville de Beauvais

Le Directeur Régional,
Monsieur Julien GRAVINI

Le Maire,
Monsieur Franck PIA

PROJET

Annexe III.I - Grilles Tarifaires
Tarifs applicables à partir du 1^{er} mai 2024

Parc Foch	TTC
Durée	Tarif
15 min	0,20 €
30 min	0,40 €
45 min	0,70 €
Jusqu'à 1 h	1,00 €
Jusqu'à 1 h 15	1,30 €
Jusqu'à 1 h 30	1,60 €
Jusqu'à 1h 45	1,90 €
Jusqu'à 2 h	2,20 €
Jusqu'à 2 h 15	2,45 €
Jusqu'à 2 h 30	2,70 €
Jusqu'à 2 h 45	2,95 €
Jusqu'à 3 h	3,20 €
Jusqu'à 3 h 15	3,45 €
Jusqu'à 3 h 30	3,70 €
Jusqu'à 3 h 45	3,90 €
Jusqu'à 4 h	4,10 €
Au-delà	+0,20 € / 15 min

7h	7,00 €
7h à 24h	7,30 €
ticket perdu	7,30 €

TTC

Abonnement Permanent	Mensuel	54,00 €
24h/24 et 7j/7	Trimestriel	162,00 €
	Annuel	594,00 €

Forfaits (HDV et Foch)	1 semaine	30,00 €
24h/24 et 7j/7	2 semaines	54,00 €
	3 semaines	73,00 €
	4 semaines	91,00 €

Parc Hôtel de Ville	TTC
Durée	Tarif
15 min	0,25 €
30 min	0,50 €
45 min	1,00 €
Jusqu'à 1 h	1,50 €
Jusqu'à 1 h 15	1,90 €
Jusqu'à 1 h 30	2,30 €
Jusqu'à 1h 45	2,70 €
Jusqu'à 2 h	3,00 €
Jusqu'à 2 h 15	3,20 €
Jusqu'à 2 h 30	3,40 €
Jusqu'à 2 h 45	3,60 €
Jusqu'à 3 h	3,80 €
Jusqu'à 3 h 15	4,00 €
Jusqu'à 3 h 30	4,20 €
Jusqu'à 3 h 45	4,35 €
Jusqu'à 4 h	4,50 €
Au-delà	+0,15 € / 15 min

9h15	9,40 €
9h15-24h	9,70 €
ticket perdu	9,70 €

TTC

Abonnement Permanent	Mensuel	84,00 €
24h/24 et 7j/7	Trimestriel	252,00 €
	Annuel	924,00 €
	Abonnement Jour	Mensuel
08h00-20h00 du lundi au samedi hors jours fériés	Trimestriel	165,00 €
	Annuel	639,00 €
	Abonnement Nuit, Week-end et jours fériés	Mensuel
17h00-09h00 du lundi au vendredi 24h/24 Week-end et jours fériés	Trimestriel	132,00 €
	Annuel	507,00 €
	Abonnement Moto	Mensuel
24h/24 et 7j/7	Trimestriel	108,00 €
	Annuel	417,00 €

Payant de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h, sauf samedis, dimanches, jours fériés

Voirie zone Payante	Tarif
Durée	Tarif
15 min	0,25 €
30 min	0,50 €
45 min	0,75 €
Jusqu'à 1 h	1,00 €
Jusqu'à 1 h 15	1,25 €
Jusqu'à 1 h 30	1,50 €
Jusqu'à 1h 45	1,75 €
Jusqu'à 2 h	2,00 €
Jusqu'à 2 h 15	2,25 €
Jusqu'à 2 h 30	2,50 €
Jusqu'à 2 h 45	2,75 €
Jusqu'à 3 h	3,00 €
Jusqu'à 3 h 15	3,25 €
Jusqu'à 3 h 30	3,50 €
Jusqu'à 3 h 45	3,75 €
Jusqu'à 4 h	4,00 €
à partir de 4h01	35,00 €
FPS	35,00 €
FPS minoré	17,00 €

Abonnements résidents

Abonnement mensuel 1 ^{er} véhicule	10,00 €
Abonnement annuel 1 ^{er} véhicule	110,00 €
Abonnement mensuel 2 ^{ème} véhicule	30,00 €
Abonnement annuel 2 ^{ème} véhicule	330,00 €

Abonnements commerçants

Abonnement mensuel 1 véhicule*	10,00 €
Abonnement annuel 1 véhicule	110,00 €

*excepté Code NAF 8553 Z : Multi-véhicules

Abonnement résident véhicule électrique	Gratuit toute l'année
--	-----------------------

Rapport n° B-DEL-2024-0238

Commission : Ville durable et responsable

Service : Espaces Publics

Mise en Souterrain Basse Tension/Eclairage Public/Réseau Télécom/ Boulevard Amyot d'Inville

Dans le cadre des travaux de requalification du Boulevard Amyot d'Inville, la ville de Beauvais sollicite le syndicat d'énergie SE60 afin de procéder à l'enfouissement des réseaux Basse Tension, Eclairage Public et réseau télécom.

Le SE60 est maître d'ouvrage de l'enfouissement pour les réseaux électriques, et par délégation de compétences pour les réseaux d'éclairage public et de télécom mais pas ceux de la fibre optique installée sur poteaux.

La mise en souterrain de la fibre sera réalisée par SFR à travers un chiffrage spécifique.

La commune indique la priorité forte associée à ce projet et cette demande d'enfouissement.

Le financement est proposé par voie de fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet que des fonds de concours peuvent être versés entre le SE60 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, par délibérations concordantes, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation d'énergie concernant notamment les investissements en éclairage public .

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le coût total prévisionnel des travaux TTC, établi au 20 novembre 2024, s'élève à la somme de **360 773,74 €** (valable 3 mois)

Le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune est de **360 773,74 €** (sans subvention) soit **226 036,48 €** (avec subvention).

- Vu l'article L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu les statuts du SE60 en vigueur ;
- Vu le barème des aides du SE60 en vigueur.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise pour procéder aux travaux de : Mise en Souterrain Basse Tension/Eclairage Public/Réseau Télécom/ Boulevard Amyot d'Inville ;
- d'autoriser le versement d'un fonds de concours au SE60 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mandant pour la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux Basse Tension/Eclairage Public/Réseau Télécom et les documents afférents ;
- de demander au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux pendant le premier semestre 2025 ;
- d'acter que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux ;
- de prendre acte que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50% ;
- de prendre acte du versement du solde après achèvement des travaux.
- d'inscrire au budget de la Ville de l'année 2025, les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint :
 - Les dépenses afférentes aux travaux **203 488,12 €** (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)
 - Les dépenses relatives aux frais de gestion **22 548,36 €**

Le rapport a été présenté pour information à la commission ville durable et responsable du jeudi 14 novembre 2024.

Rapport n° B-DEL-2024-0200

Commission : Ville durable et responsable
Service : Eau et Assainissement

Programme d'investissement pluvial 2024 (2e tranche)

Lors de la séance du bureau communautaire du 12 septembre 2024, la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB) a approuvé une seconde liste de travaux au titre du programme d'investissement en matière d'eaux pluviales urbaines pour l'année 2024.

Les études et travaux liés à ce programme pluvial sont financés à hauteur de 50 % du montant des dépenses H.T. par les communes concernées par l'opération. 25 % du coût global est à verser avant le démarrage des travaux. Le solde (25 % des dépenses restantes) sera versé après établissement du décompte général et définitif (DGD) des opérations, suivant les dépenses réelles, et dans la limite de l'estimation prévisionnelle.

Dans le cadre de ce programme, une opération concerne la ville de Beauvais, dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Le détail de cette opération est repris dans le tableau ci-après :

Commune	Rue / hameau	Nature des travaux	Montant TTC	Montant à la charge de la CAB (€ TTC) (sans déduction des éventuelles subventions)	Montant à la charge des communes (€ HT) (sans déduction des éventuelles subventions)
				50 % du montant HT + 100 % TVA	50 % du montant HT
Beauvais	3, rue Clément Ader	Création d'une grille avaloir	7 002,61	4 084,85	2 917,76

Au vu des éléments énoncés ci-dessus, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le plan de financement et le lancement de cette opération d'assainissement pluvial ;
- de procéder aux paiements des titres de recettes qui seront présentés par la communauté d'agglomération du Beauvaisis selon les modalités définies ci-dessus.

Le rapport a été présenté pour information à la commission ville durable et responsable du jeudi 14 novembre 2024.

Rapport n° B-DEL-2024-0219

Commission : Ville durable et responsable
Service : Paysage et de la logistique Urbaine

Adhésion à l'Association des Villes pour la propreté urbaine (AVPU)

La Ville de Beauvais est engagée dans des actions fortes de protection de l'environnement notamment par sa politique de gestion des déchets sur l'espace public.

Grâce à sa contractualisation avec des éco-organismes comme ALCOME et Citéo, elle améliore la gestion des déchets sur son territoire. Néanmoins, afin de mettre en place de nouvelles actions et de trouver d'autres partenariats, il est important que la Ville de Beauvais adhère à une association qui favorise l'échange des expériences entre collectivités et acteurs du territoire. C'est ce que propose l'Association des villes pour la propreté urbaine.

En effet, la ville de Versailles a initié des rencontres entre collectivités sur le thème de la propreté urbaine. Le but de la démarche étant de permettre aux villes :

- d'évaluer l'état de la propreté sur leur territoire selon une grille d'indicateurs objectifs,
- de partager les progrès constatés avec les habitants,
- d'organiser des échanges d'expériences entre collectivités,
- de bénéficier des campagnes de communication initiées par l'association.

Ces rencontres ont conduit à la création de l'association des villes pour la propreté urbaine (AVPU) qui regroupe des élus et des agents territoriaux, des fédérations et associations professionnelles pour une approche globale de la propreté urbaine.

Les principaux objectifs pour les villes adhérentes de l'AVPU sont de :

- s'améliorer : chaque collectivité adhérente s'inscrit dans une volonté d'amélioration du niveau de propreté de l'espace public,
- s'évaluer : la ville se dote des moyens de mesurer le plus objectivement possible le niveau de propreté de son espace public et ces éléments de mesures font l'objet d'une validation à valeur nationale reconnue,
- se situer : les efforts accomplis pour obtenir une progression peuvent se comparer et leur analyse montrera par quels moyens on peut être plus performants,
- communiquer : adhérer à l'AVPU traduit la volonté politique en faveur d'une meilleure propreté. Elle confère à la collectivité, la capacité de pouvoir afficher cet engagement par une communication spécifique.

L'outil de la progression est une grille de mesure des différents éléments qui participent à l'état de « non propreté » :

- papiers, emballages et journaux,
- verre et les débris de verre,
- mégots,
- déjections canines,
- dépôts sauvages,
- herbes,
- feuilles,
- tags,
- affiches et affichettes,
- souillures adhérentes.

La grille est mise en fonction dans tous les secteurs, chaque secteur ayant ses propres caractéristiques (commerces, gares, écoles, résidentiels, ...). Les mesures s'apprécient dans le temps, secteurs par secteurs, saison par saison et ville par ville.

L'association a pour mission de définir, diffuser, améliorer et promouvoir l'outil de mesure (grille), de regrouper, analyser et valider les résultats des grilles que lui communiqueront les adhérents et d'établir des statistiques en rendant compte auprès de chaque ville de ses résultats.

L'association forme ses représentants de la collectivité à l'utilisation et à l'analyse de la grille des Indicateurs objectifs de propreté (IOP). Elle laisse toute liberté de communiquer sur le positionnement de ses villes adhérentes par rapport aux autres collectivités et offre la gratuité aux rencontres organisées par l'AVPU ainsi qu'aux informations et échanges d'expériences au sein du réseau.

Concernant le financement de l'association, le projet de statut prévoit que l'association s'autofinance (sans occulter la recherche de financements publics) et que les frais d'adhésion soient liés à la taille de la collectivité ; ainsi l'adhésion de la ville de Beauvais sera de 1 200 € par an.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'adhérer à l'association des villes pour la propreté urbaine (AVPU),
- d'approuver le versement de la somme de 1 200 € à l'AVPU correspondant aux frais annuels de cotisation pour l'adhésion à cette association (collectivités de 50 000 à 100 000 habitants),
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte se rapportant à la présente délibération,

Les crédits soient imputés sur le budget de la Ville au chapitre 011, article 6281, nature 7222; service 8270.

Le rapport a été présenté pour information à la commission ville durable et responsable du jeudi 14 novembre 2024.

Bulletin d'adhésion

La ville, l'agglomération, l'association, la fédération de :

Beauvais

souhaite adhérer à l'AVPU, sa population est de :

56677

Représentant élu de la collectivité,

- prénom, nom : Mamadou LY
- délégation : Maire Adjoint
- téléphone : 0344794000
- mail : mly@beauvais.fr

Représentant des agents territoriaux

- prénom, nom : Dominique DURAND
- fonction : Directeur du service Paysage et Logistique Urbaine
- téléphone : 0622444877
- mail : ddurand@beauvais.fr

Cette adhésion ne sera définitive qu'après avoir été validée en conseil municipal.
Nous vous remercions de nous faire parvenir le plus tôt possible cette décision.

L'AVPU est une association loi 1901 à but non-lucratif. Son fonctionnement est financé par les adhésions.

Les frais d'adhésions sont liés à la taille des collectivités locales

- 100 € pour les collectivités de moins de 5 000 habitants
- 500 € pour les collectivités de 5 001 à 20 000 habitants
- 900 € pour les collectivités de 20 001 à 50 000 habitants
- 1 200 € pour les collectivités de 50 001 à 100 000 habitants
- 1 600 € pour les collectivités de 100 001 à 250 000 habitants
- 2 000 € pour les collectivités de plus de 250 001 habitants

2 000 € pour les fédérations et associations professionnelles.

ASSOCIATION DES VILLES POUR LA PROPETE URBAINE

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

STATUTS

Statuts approuvés par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 novembre 2020.

Article 1 – Désignation

Il est fondé, entre les membres adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, appelée Association des Villes pour la Propreté Urbaine (AVPU).

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet, dans un but d'intérêt général, de faire progresser la propreté en ville et de favoriser la perception positive de cette progression par les citoyens.

Elle incite les collectivités locales à mesurer le plus objectivement possible leurs actions pour la propreté urbaine, notamment à l'aide de la grille des indicateurs objectifs de propreté (IOP).

Elle favorise les échanges d'expériences entre collectivités pour une amélioration des politiques municipales.

Elle fédère des initiatives collectives pour promouvoir la propreté urbaine.

L'association est seule habilitée à :

- > définir, diffuser modifier et promouvoir la grille des indicateurs objectifs de propreté ;
- > valider les résultats des grilles ;
- > regrouper et analyser les résultats des grilles que lui communiqueront les adhérents ;
- > établir des moyennes, médianes, et autres distributions statistiques des résultats ;
- > rendre compte auprès de chaque adhérent de ses résultats par rapport aux données statistiques élaborées par l'association.

L'association s'engage à la confidentialité des résultats des grilles de chaque adhérent.

Chaque membre de l'association reste libre de communiquer sur ses propres résultats et sur l'analyse faite par l'association.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à :

AVPU, 5 passage Delessert 75010 Paris

Il pourra être transféré sur proposition de son Président sur simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Adhésion

Peuvent être membres de l'Association les personnes morales dotées de la capacité juridique, dont la demande d'adhésion aura été formulée par écrit et acceptée par le conseil d'administration. Celui-ci n'est pas tenu de motiver son refus éventuel.

Pour les collectivités locales et les EPCI, la demande d'adhésion à l'association doit être accompagnée de la nomination de deux représentants :

- > un élu
- > un agent territorial

Les fédérations, les associations et les gestionnaires de patrimoine immobilier peuvent adhérer à l'association.

L'adhésion est payante. Le montant d'adhésion est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 6 – Composition

L'association se compose de membres adhérents et de membres partenaires.

Sont membres adhérents, les collectivités locales à jour de leur cotisation.

Sont membres partenaires, les fédérations ou autres associations à jour de leur cotisation qui souhaitent être associés aux travaux de l'association.

Les membres adhérents sont organisés en deux collèges :

- > le collège des élus
- > le collège des agents territoriaux

Chaque collectivité locale est donc représentée au sein de l'association par deux représentants.

Lorsque, pour une raison quelconque, un des représentants ne peut plus siéger à l'association (fin de mandat, démission, etc.), la collectivité membre pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement.

Les membres partenaires sont regroupés au sein d'un collège spécifique :
> le collège des partenaires

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée au président ou au conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- la mise en redressement ou liquidation amiable ou judiciaire de la personne morale ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à donner des explications ;
- la décision du conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, après mise en demeure restée infructueuse 60 jours après son envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations annuelles ;
- les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales, des établissements publics et d'organismes professionnels ;
- les produits de ventes de brochures ou de publications éditées par l'Association, les frais de dossiers et de droits d'inscription pour les manifestations organisées par l'association ;
- les versements effectués au titre de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, sur le développement du mécénat ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi et validées par le Conseil d'Administration.

Article 9 – Assemblées générales

9.1 Composition des assemblées générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Chaque représentant des membres dispose d'une voix délibérative. (Chaque collectivité territoriale membre dispose donc de deux voix ; et chaque fédération / association membre dispose d'une voix).

Chaque représentant peut donner pouvoir à tout autre représentant d'un membre de l'association lors des assemblées générales. Un même représentant ne peut détenir plus de trois pouvoirs lors des assemblées.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

9.2 Convocation - Ordre du jour

Le Président de l'association, convoque, par tout moyen, les membres au moins 3 semaines avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale peut également être convoquée à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Les convocations indiquent l'ordre du jour et le lieu de la tenue de l'assemblée.

Ne sont traitées, lors des assemblées, que les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration et celles déposées par un des membres au secrétariat 10 jours au moins avant la réunion.

9.3 Tenue des assemblées

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association.

L'assemblée désigne parmi ses membres les personnes appelées à siéger au conseil d'administration de l'association.

Sauf disposition spécifique contraire, toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être demandé, par le conseil d'administration ou le quart des membres présents.

Un procès-verbal des délibérations de la réunion est établi par le secrétaire et soumis à approbation lors de la prochaine réunion de l'assemblée.

Article 9.3.1

Dans un contexte exceptionnel, les assemblées générales ordinaire ou extraordinaire peuvent se tenir en visioconférence et les votes peuvent être enregistrés par un vote électronique ou par mail. Cette assemblée est présidée par le Président ou le Vice-Président de l'association.

Le vote par mail se ferait en amont de l'AG. Le vote électronique se ferait au cours de l'assemblée. Dans ce contexte, le quorum pour la tenue des assemblées est fixé à 20 % du nombre de villes adhérentes.

9.4 Quorum et Majorité

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des membres sont présents ou représentés. A défaut de quorum, les membres sont convoqués à une seconde assemblée dans un délai de 15 jours sans quorum requis.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les trois quarts des membres sont présents ou représentés. A défaut de quorum, les membres sont convoqués à une seconde assemblée dans un délai de 15 jours sans quorum requis.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Il est établi une feuille de présence pour chaque assemblée signée par les membres en début de séance tant en leur nom propre qu'en leur qualité de mandataire, le cas échéant.

9.5 Attributions de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle dispose d'une compétence générale.

Entrent notamment dans la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts et qui n'excèdent pas les pouvoirs des organes de gestion et de représentation institués par les présents statuts, et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale extraordinaire ;
- L'approbation des comptes de l'exercice clos, le rapport moral et le rapport financier, le vote du budget de l'exercice suivant, la nomination, la révocation ou le remplacement des administrateurs sur proposition du conseil d'administration ;
- L'adoption ou la modification du règlement intérieur de l'association établi par le conseil d'administration ;
- la nomination d'un commissaire aux comptes inscrit ainsi que d'un suppléant.

9.6 Attributions de l'assemblée générale extraordinaire

Entrent dans la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- la modification des statuts de l'association ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de l'association ;
- toute décision volontairement soumise à sa compétence par le conseil d'administration, par décision unanime.

Article 10 - Conseil d'administration

10.1 Composition

Le conseil d'administration est composé de 20 administrateurs élus par l'assemblée générale parmi ses membres adhérents dans les conditions ci-après :

- 10 administrateurs du collège « élus » ;
- 10 administrateurs du collège « agents territoriaux » ;

10.2 Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est d'une moitié de mandature d'élection municipale, soit actuellement 3 ans. Le mandat expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Le mandat est renouvelable.

L'année où se tiennent les élections municipales, une élection des administrateurs est organisée dans les 6 mois. Dans ce cas, le mandat expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire pour cette élection.

Les administrateurs exercent gratuitement leurs fonctions.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, celui-ci est automatiquement remplacé par un nouvel administrateur de même statut (élu, agent territorial) désigné par la collectivité locale qu'il représente.

10.3 Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration assiste le président de l'association dans ses fonctions.

Le conseil d'administration assure la gestion et le suivi des diverses activités ainsi que toute mission dont se saisira l'Association et qui ne relève pas des compétences de l'assemblée générale. Il peut créer un conseil d'orientation composé d'experts, dont les modalités de fonctionnement seront précisées par le règlement intérieur.

10.4 Réunions

Les membres du conseil d'administration sont convoqués, par tout moyen, par le président de l'association au moins une fois tous les six mois ou sur demande du

quart de ses membres. En cas de non participation, ils peuvent donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration. Chaque membre peut recevoir jusqu'à trois pouvoirs de représentation.

L'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration est arrêté par le président.

La réunion du conseil d'administration est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, il est représenté par le vice-président du bureau.

Les convocations sont adressées au moins trois semaines à l'avance à chacun des membres. Elles indiquent la date et le lieu de la réunion.

10.5 Délibération

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

La moitié des membres présents peut demander le vote au scrutin secret. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque adhérent dispose d'une seule voix au sein du conseil d'administration. En cas de présence de plusieurs représentants d'un adhérent, le représentant disposant de la voix doit être préalablement identifié sur la feuille de présence.

Une feuille de présence est signée par les membres à l'entrée de chaque séance tant en leur nom propre qu'en leur qualité de mandataire.

Un procès-verbal des délibérations de la réunion est établi par le secrétaire et soumis à approbation lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Article 11 – Le bureau

11.1 Election des membres du bureau

Le conseil d'administration élit parmi les membres issus du collège « élus » le président de l'association.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres issus du collège « agents territoriaux » un vice-président.

Le conseil élit le secrétaire, le trésorier au sein des deux collèges.

Un poste de Président d'Honneur est créé à l'attention de la Présidente fondatrice de l'association. Ses missions seront déterminées par le Conseil d'Administration. Elles ne pourront pas donner lieu à une quelconque rémunération, en revanche les frais de déplacement seront pris en charge par l'association.

11.2 Fonctions des membres du bureau

L'association est représentée par le président.

- Fonctions du Président :
 - diriger l'administration de l'association: signer des contrats, représenter l'association à l'égard des tiers, agir en justice en demande et en défense ;
 - présenter le rapport moral de l'association à l'assemblée générale ;
 - présider l'assemblée générale et le conseil d'administration ;
 - organiser les activités de l'association.

Le Président ordonnance les dépenses.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

- Fonctions du Vice-président :
 - le Vice-président assiste le Président dans sa gestion de l'association ;
 - en cas d'absence de courte durée du Président, il le remplace et procède à une gestion conservatoire de l'association ;
 - en cas d'empêchement définitif du Président, le Conseil d'Administration procède dans les meilleurs délais à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions visées à l'article 11.1.
- Fonctions du Secrétaire :
 - seconder le Président dans les missions qui lui sont dévolues ;
 - organiser les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
 - tenir la correspondance de l'association, les procès-verbaux des réunions, le registre spécial;
 - déposer les dossiers de subventions.
- Fonctions du Trésorier :
 - il effectue les paiements, tient la comptabilité, encaisse les cotisations, présente le rapport financier à l'assemblée générale, établit le budget ;
 - il place les excédents de trésorerie ;
 - il veille au dépôt des déclarations fiscales.

11.3 Durée du mandat des membres du bureau

La durée du mandat des membres du bureau est de 3 ans renouvelable.

Le mandat des membres du bureau expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 12– Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux des délibérations des conseils d'administration et des assemblées générales sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont inscrits, sans blanc ni rature, sur un registre folioté et paraphé par le président et conservés au siège de l'Association.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et approuvé par le conseil d'administration qui le présente pour adoption à l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

Article 14– Dissolution et dévolution des biens de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'assemblée plénière, réunie en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale extraordinaire désigne alors un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle détermine les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, de son choix ou à l'Etat.

Article 15 - Compétence territoriale

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

Fait en autant d'exemplaires que de parties intéressées,

A Paris, le 6 janvier 2021

Le Président



le Vice-président



Le Trésorier



Le Secrétaire



Rapport n° B-DEL-2024-0231

Commission : Ville durable et responsable
Service : Système d'Information Géographique

Dénomination d'une voie

Aux termes de l'article L 2121-30 II du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Une nouvelle voie se trouvant sans dénomination, il convient de procéder à son identification.

Considérant les objectifs et fiches actions du plan égalité femmes-hommes, il est proposé de choisir une femme afin de compenser leur sous-représentation dans le nom de rues et voies.

Le choix se porte sur Marthe Moisset, née à Beauvais le 3 janvier 1871 et décédée le 22 février 1945. Elle repose dans la sépulture familiale Moisset qui se trouve dans le cimetière général, rue de Calais.

Marthe Moisset vécut dans une grande maison que ses parents avaient fait construire au 50 rue du Faubourg Saint-Jacques, aujourd'hui disparue.

Peintre de portraits, de paysages et de natures mortes, elle fut surtout remarquée pour ses resplendissants bouquets des fleurs, cueillies dans le parc de la propriété familiale. A Beauvais, elle était considérée comme parmi les meilleurs artistes locaux.

Elle se dévoua aussi pour les blessés de la Première Guerre Mondiale, comme infirmière de la Croix Rouge dans le lycée Félix Faure, converti en hôpital temporaire.

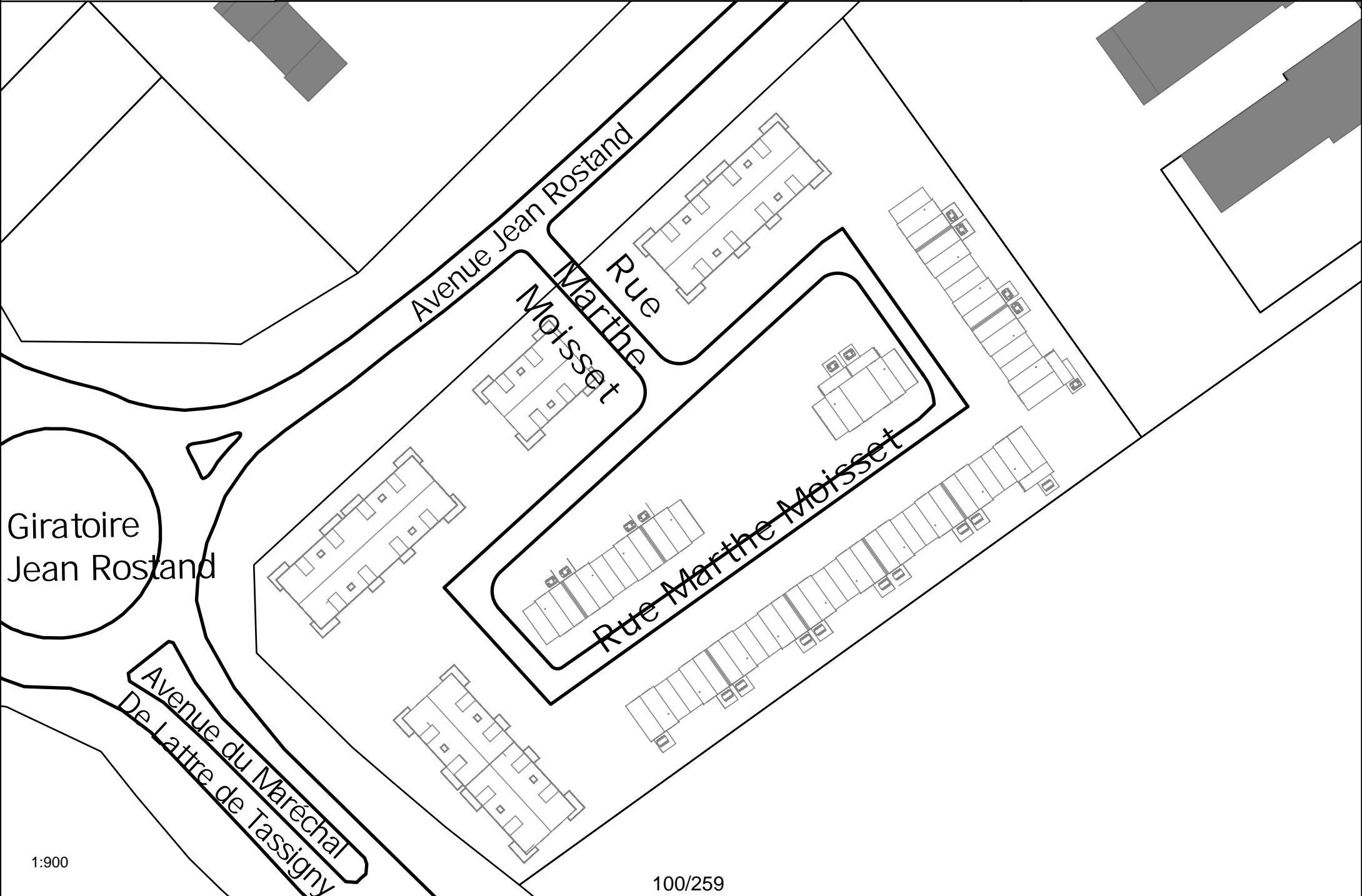
Elle fit don de plusieurs de ses œuvres au Musée départemental de l'Oise, en particulier une huile sur toile représentant l'intérieur de l'église Saint-Etienne et le vitrail de l'Arbre de Jessé.

En 1935 son nom fut choisi par la société d'horticulture pour être celui d'une nouvelle rose : *Mademoiselle Marthe Moisset*.

Il est donc proposé au conseil municipal de dénommer la nouvelle voie située dans le quartier Voisinlieu :

- Rue Marthe MOISSET

Le rapport a été présenté pour information à la commission ville durable et responsable du jeudi 14 novembre 2024.



Giratoire
Jean Rostand

Avenue du Maréchal
De Lattre de Tassigny

1:900

100/259

Rapport n° B-DEL-2024-0234

Commission : Ville durable et responsable

Service : Politique de la Ville

Convention portant sur l'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de la communauté d'agglomération du Beauvaisis 2025-2030

L'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) est une mesure fiscale au service de la politique de la ville. Il permet aux organismes HLM de traiter les besoins spécifiques des quartiers en politique de la ville et en contrepartie de cet avantage fiscal, ces organismes s'engagent à poursuivre l'amélioration du niveau de qualité de service dans les quartiers, en y renforçant leurs interventions au moyen d'actions contribuant à la tranquillité résidentielle, à l'entretien et à la maintenance du patrimoine, à l'amélioration du cadre de vie et à la participation des locataires.

La loi de finances pour 2024 a prorogé pour la période 2025-2030 l'abattement de 30 % de TFPB pour les logements situés dans les quartiers prioritaires de la ville prévu à l'article 1388 bis du code général des impôts.

En complément, un avenant au cadre national d'utilisation de l'abattement de la TFPB dans les quartiers relevant de la politique de la ville signé en 2021 précise l'objet de l'abattement, les modalités d'animation de la convention et d'utilisation de l'abattement.

Il prévoit l'élaboration d'une convention d'utilisation de l'abattement de TFPB signée entre l'Etat, les collectivités concernées et les bailleurs. Dans cette convention, chaque organisme HLM, bénéficiaire de l'abattement TFPB, doit identifier un programme d'actions par quartier prioritaire et ses modalités de suivi en contrepartie de l'abattement TFPB.

Cette convention d'utilisation de l'abattement TFPB doit être annexée au contrat de ville et a vocation à s'articuler avec les démarches de gestion urbaine de proximité, qui organisent et coordonnent les interventions pour répondre aux besoins spécifiques des quartiers : sur-entretien, gestion différenciée des espaces, régulation des usages, etc. en articulation avec les autres dispositifs (projet urbain, sécurité, développement social). A ce titre, les actions des organismes HLM prises en compte dans le cadre de l'abattement font partie des programmes d'actions réalisées dans le cadre de la démarche de gestion urbaine de proximité.

Au vu de la signature d'un contrat de ville sur le territoire pour la période 2024-2030, qui concerne les quartiers Argentine, Saint-Jean et Saint-Lucien de la commune de Beauvais et conformément à la loi du 21 février 2014, à la loi de finances 2024, au cadre national d'utilisation de la TFPB, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la présente convention portant sur l'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de la communauté d'agglomération du Beauvaisis pour la période 2025-2030 ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention entre la ville de Beauvais, la communauté d'agglomération du Beauvaisis, l'État, l'OPAC de l'Oise, la Sa HLM de l'Oise, Clésence, Laessa, CDC Habitat, Adoma, 1001 Vies Habitat, et ses futurs avenants.

Le rapport a été présenté pour information à la commission ville durable et responsable du jeudi 14 novembre 2024.

CONVENTION PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE TFPB

(TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BATIES)
DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS 2025-2030



ARGENTINE SAINT-JEAN SAINT-LUCIEN

La présente convention est établie entre :

- **l'Etat**, représenté par la Préfète de l'Oise, **Madame Catherine SÉGUIN**,
- **la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB)**, établissement public de coopération intercommunale ci-après désigné CAB, dont le siège est situé au 48 Rue Desgroux - BP 90508 60005 BEAUVAIS CEDEX, représentée par sa Présidente **Madame Caroline CAYEUX**,
- **la Commune de Beauvais**, dont le siège est situé 1 Rue Desgroux - 60000 BEAUVAIS, représentée par son Maire **Monsieur Franck PIA**,

et

- l'OPH de l'Oise dénommé "**OPAC de l'Oise**" dont le siège est situé PAE du Haut Villé - 9 avenue du Beauvaisis - 60016 BEAUVAIS CEDEX, représenté par son Directeur Général, **Monsieur Vincent PERONNAUD**,
- la SA HLM dénommée « **CLESENCE** », dont le siège est situé 4 avenue Archimède – 02100 ST QUENTIN, représentée par son Directeur général, **Monsieur David LARBODIE**,
- **la SA HLM du Département de l'Oise** dont le siège est situé 28 rue Gambetta - 60006 BEAUVAIS, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Édouard DUROYON**,
- **LAESSA** (anciennement la SA HLM du BEAUVAISIS), dont le siège social est situé 6 rue des Tuileries - 60000 BEAUVAIS, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Pierre FERLIN**,
- « **ADOMA** » (société d'économie mixte filiale du groupe CDC HABITAT), dont le siège se situe 39 Chemin des Margueritois – 59790 RONCHIN, représentée par sa Directrice Territoriale des Hauts-de-France, **Madame Yasmine CHABANE**,
- L'ESH dénommée « **CDC HABITAT** » dont le siège est situé 33 avenue Mendès France – 75013 PARIS, représenté par le Directeur Inter-Régional Ile de France, **Monsieur Philippe BLECH**,
- La SA D'HLM dénommée « **1001 VIES HABITAT** », dont le siège est situé 18 avenue d'Alsace - Tour Between, Bâtiment C – 92091 LA DEFENSE Cedex, représentée par le Directeur territorial grand ouest, Monsieur Yassine BELAIDI.

Vu l'article 6 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;

Vu l'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts ;

Vu le cadre national d'utilisation de la TFPB et son avenant signé le 30 septembre 2021 par l'État, l'Union Sociale pour l'Habitat (USH) et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des maires de France et Villes de France ;

Vu le contrat de Ville « Engagements quartier 2030 » de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis voté par le conseil communautaire le 25 mars 2024 et par le conseil municipal le 11 avril 2024.

Il est convenu ce qui suit :

1. Objet de la convention
2. Identification du patrimoine dans les Quartiers Politique de la Ville (QPV) au 31/12/2024
3. Engagements des parties à la convention
4. Résultats du diagnostic partagé
5. Orientations stratégiques
6. Modalités d'association des représentants des locataires et des habitants
7. Modalités de pilotage
8. Suivi et bilan
9. Durée de la convention
10. Conditions de report de l'abattement de la TFPB
11. Conditions de dénonciation de la convention

ANNEXES : Actions prévisionnelles 2025 et modèle de la fiche action

1. Objet de la convention

L'article 1388 bis du code général des impôts prévoit un abattement de 30% sur la base d'imposition de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) des logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville.

Cet abattement s'applique aux logements dont le propriétaire, mentionné à l'article 2, est signataire au 1er janvier de l'année d'imposition, dans les quartiers concernés, d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue entre la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant et l'État, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

La présente convention définit les modalités d'élaboration, d'application, de suivi et de bilan de l'abattement de la TFPB sur toute la durée du contrat de ville à compter de 2025 jusqu'en 2030.

Elle constitue le cadre de référence des engagements de chacun des signataires à savoir l'État, la Communauté d'Agglomérations du Beauvaisis (CAB), la Ville de Beauvais et les organismes Hlm (l'Opac de l'Oise, Clésence, Laessa, CDC habitat, la SA HLM 60, CDC Adoma et 1001 Vies habitat) et est une annexe du contrat de ville de l'agglomération du Beauvaisis signé le 19 avril 2024. Cette convention s'inscrit dans les orientations définies dans le contrat de ville et la démarche de gestion urbaine et sociale de proximité.

Comme le prévoit le cadre national, les actions valorisables au titre de l'abattement de la TFPB visent un renforcement de l'entretien et de la gestion du parc HLM ainsi que l'amélioration de la qualité de service rendu aux locataires. En fonction du diagnostic partagé, les actions peuvent porter sur plusieurs des axes suivants :

- Renforcement de la présence du personnel de proximité ;
- Formation spécifique et soutien au personnel de proximité ;
- Sur-entretien ;
- Gestion des déchets et encombrants / épaves ;
- Tranquillité résidentielle ;
- Concertation / sensibilisation des locataires ;
- Animation, lien social, vivre-ensemble ;
- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service.

2. Identification du patrimoine concerné dans les Quartiers Politique de la Ville (QPV) au 31/12/2024.

Quartier	Bailleur	Nombre total de logements	Nombre de logements bénéficiant de l'abattement de la TFPB	Estimation du montant de l'abattement de la TFPB
Beauvais - St Jean (QN06009I)	OPAC de l'Oise	1 148	1 049	296 271,00 €
	CLÉSENCE	127	127	36 000,00 €
	LAESSA	246	70	39 992,00 €
	CDC HABITAT	229	229	71 640,00 €
	1001 VIES HABITAT	109	109	38 981,00 €
Beauvais - St Lucien (QN06010I)	OPAC de l'Oise	832	790	224 758,00 €
	CLÉSENCE	240	240	67 937,00 €
Beauvais – Argentine (QN06011M)	OPAC de l'Oise	1 685	1 677	561 639,00 €
	CLÉSENCE	635	635	193 000,00 €
	SA HLM 60	651	651	168 820,00 €
	ADOMA	234	234	27 534,00 €
Total		6 136	5 811	1 726 572,00 €

3. Engagements des parties à la convention

La convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB est définie dans un cadre partenarial entre l'État, la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, la Ville de Beauvais et les organismes HLM.

L'ensemble des signataires de la convention :

- s'engagent à mobiliser les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la convention en lien avec les orientations du contrat de ville et des politiques publiques de droit commun ;
- acceptent de participer aux instances de gouvernance définies dans le contrat ;
- s'engagent à mobiliser leurs politiques spécifiques et ou de droit commun en faveur des quartiers prioritaires et de leurs habitants.

4. Résultats du diagnostic partagé

Les diagnostics en marchant sont de la responsabilité de la Gestion Urbaine de Proximité (GUP) portée par la ville de Beauvais. Ils ont lieu une fois dans l'année et par quartier relevant de la politique de la ville (découpage territorial en secteurs / zones stratégiques à enjeux, grilles d'observation avec debriefing, synthèse avec un tableau annuel des dysfonctionnements).

Ces visites de terrain permettent aux participants (représentants de l'État, élus de quartier, bailleurs, co-proprétaires, associations de quartier, associations de représentants des locataires, collectifs d'habitants, habitants et commerçants) de localiser et de commenter les dysfonctionnements dans le quartier et d'émettre des suggestions.

Elles permettent de prendre en considération les préoccupations et les demandes des habitants notamment sur le nettoyage des lieux publics, le tri sélectif, l'entretien des espaces verts, l'aménagement d'espaces publics et d'espaces de jeux, la voirie, l'assainissement, l'éclairage public, le stationnement, la signalétique, l'embellissement des quartiers, la pollution, le transport urbain, la sécurité, etc ...

Ces balades permettent de compléter le diagnostic du quartier, elles constituent le point de départ d'une démarche collective rapprochant les habitants et les institutions dans la mise en œuvre d'engagement opérationnelles sur plusieurs mois.

L'ensemble des dysfonctionnements constatés sont actualisés et complétés tout au long de l'année par un travail de veille et de terrain réalisé par les agents de proximité GUP.

Les résultats synthétiques des derniers diagnostics en marchant :

Quartier Argentine :

- Suivi des chantiers dans le cadre du NPNRU.
- Manque de personnel de proximité chez certains bailleurs ce qui génère un sentiment d'insécurité des habitants.
- Actes d'incivilité et de vandalisme (ex : notamment au niveau des tours A7-A8 - aux Champs Dolent, au parc J Baker, etc).
- Présence de voitures épaves et tampons.
- Présence de nids de poule, affaissement de voirie.
- Présence de dépôts sauvages sur la voie publique.
- Problèmes récurrents de maintenance dans certains immeubles (dégâts des eaux, pannes d'ascenseur, etc).

Quartier Saint-Jean :

- Présence récurrente de dépôts sauvages sur la voie publique et aux abords des points d'apport volontaire.
- Présence de voitures épaves et tampons et sur-stationnement (ex : secteur des musiciens).
- Entretien des bornes enterrées et des locaux encombrants à renforcer.
- Certains logements sont vieillissants (ex : humidité, VMC ne fonctionne pas, etc).
- Besoin d'entretien dans les parties résidentialisées (nettoyage des parkings, entretien des espaces verts, etc).
- Vitesse excessive et présence de quads et moto-cross (ex : rue des métiers, des Déportés, Sénéfontaine, Briqueterie, J Rostand, etc).
- Manque de personnel de proximité chez certains bailleurs ce qui génère un sentiment d'insécurité des habitants.
- Présence de nids de poule et passage piéton à reprendre.

Quartier Saint-Lucien :

- Suivi des chantiers dans le cadre du NPNRU.
- Regroupement de jeunes aux abords des commerces et au parc de la Grenouillère générant un sentiment d'insécurité.
- Présence de déchets qui sont jetés par les fenêtres.
- Présence de nids de poules et marquage au sol à reprendre.

Les enjeux communs aux 3 QPV :

- Renforcement de la présence de personnels de proximité.
- Limiter l'insécurité et le vandalisme en traitant les zones à risque, en mobilisant les partenariats.
- Veiller à maintenir le quartier propre (collecte, entretien des locaux, lutte contre les dépôts sauvages, etc).
- Sensibiliser les locataires à la maîtrise des charges et des économies d'énergie.

5. Orientations stratégiques

Le contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 » de la CAB signé le 19 avril 2024, s'articule autour de quatre ambitions :

- Ambition 1 « émancipation pour tous » : bien être et cohésion sociale, coéducation ;
- Ambition 2 « transition écologique et citoyenne » : gestion urbaine et sociale de proximité et protection de l'environnement, renouvellement urbain ;
- Ambition 3 « insertion socio-économique » : ouverture des perspectives professionnelles, accompagnement vers et dans l'emploi ;
- Ambition 4 « tranquillité et vivre ensemble » : tranquillité et prévention.

En complément de cette stratégie, s'ajoutent des ambitions transversales qui devront également être prises en compte : « les habitants doivent rester au centre », « une attention particulière à la jeunesse », « une philosophie de travail partagée », « une attention particulière systématique portée sur les luttes contre les discriminations et l'inclusion des personnes en situation de handicap et l'égalité femmes-hommes ».

Depuis 2016, les conventions d'utilisation de l'abattement de la TFPB sont rattachées aux contrats de ville et sont signées par l'État, les collectivités locales et les organismes Hlm. Elles doivent s'élaborer en cohérence avec les autres dispositifs et tout particulièrement les démarches de Gestion Urbaine de Proximité (GUP) et les projets de gestion dans les QPV concernés par un NPNRU.

En contrepartie de cet abattement, l'organisme Hlm mobilise l'équivalent de cette somme pour financer des actions au sein des quartiers prioritaires, qui contribuent à améliorer le cadre de vie des habitants et le « vivre-ensemble ». Le programme d'actions est défini, pour chaque quartier concerné, en partenariat avec les signataires de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB et sur la base du diagnostic partagé dans le cadre de la GUP, des domaines d'activités des organismes Hlm et en lien avec les orientations du contrat de ville.

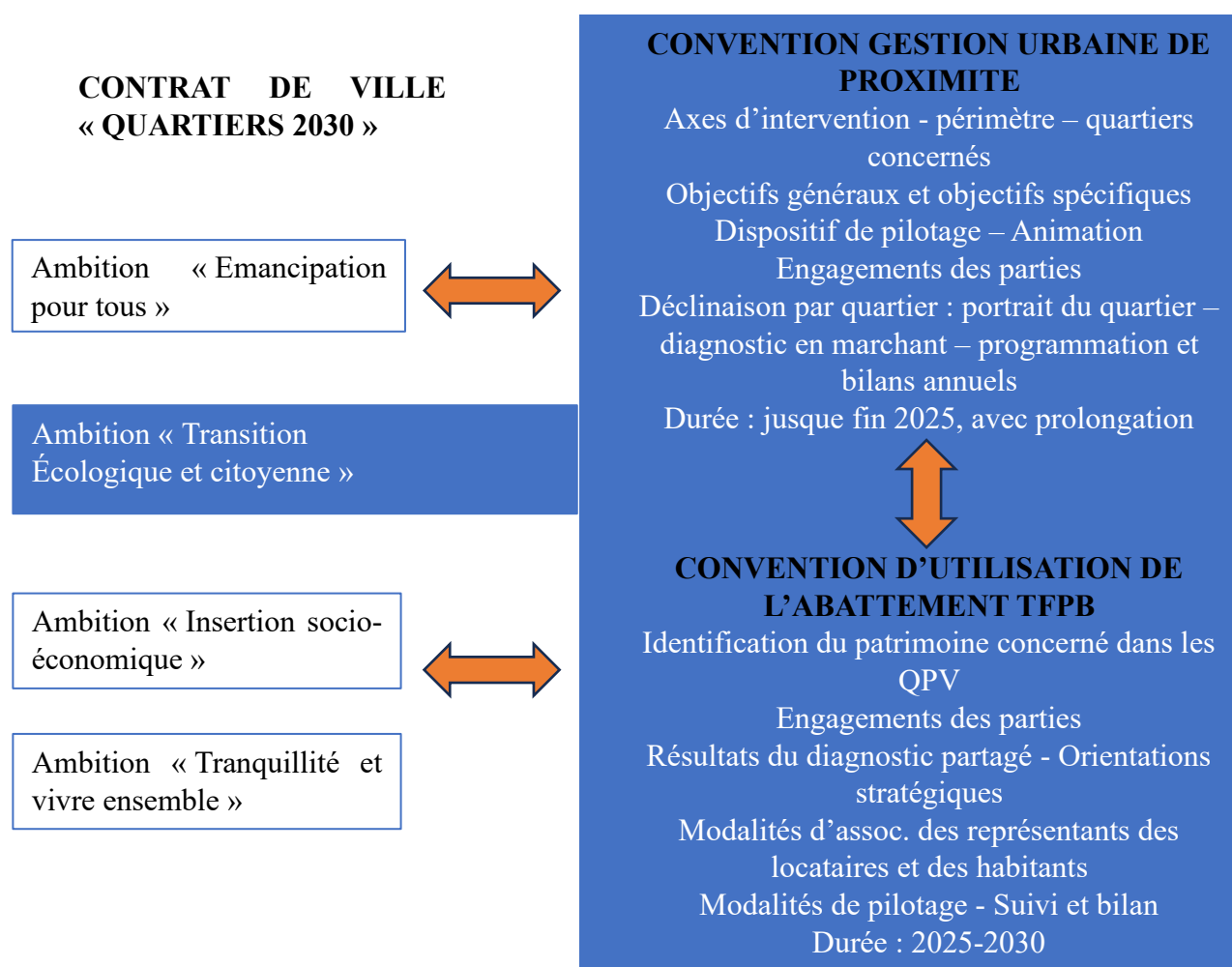
L'objectif de cette articulation est de rendre les quartiers de la politique de la ville plus attractifs pour les habitants et les acteurs. En liant les incitations fiscales à des objectifs de développement définis dans le contrat de ville, cette approche consiste à créer des environnements urbains plus attractifs, dynamiques et inclusifs.

Le programme d'actions mis en œuvre par les organismes Hlm en contrepartie de l'abattement de la TFPB sera intégré au programme d'actions GUP du quartier concerné tel qu'établi au sein des instances GUP. Le dispositif d'abattement de la TFPB, étant centré sur les quartiers prioritaires de la Politique de la ville, contribuera ainsi à renforcer de façon durable les actions de gestion urbaine de proximité.

Ce programme d'actions s'articulera et s'inscrira également en complémentarité avec les politiques de droit commun et autres dispositifs sectoriels notamment les sujets ne relevant pas directement de la compétence des organismes Hlm tels que : la gestion des déchets ménagers, les mobilités, l'emploi ou la sécurité, etc.

Sur la base de ces orientations stratégiques, les organismes Hlm définiront des programmes d'actions prévisionnels par QPV, en concertation étroite avec la Ville de Beauvais, la CAB et l'État. Ce programme d'actions est déterminé pour l'année 2025 (annexe 1) et sera actualisé chaque année au regard de l'évolution de la situation des quartiers et des dysfonctionnements identifiés relevant du champ de la responsabilité de l'organisme Hlm, dans le cadre des instances de suivi et de pilotage de la présente convention.

Schéma explicatif de l'articulation entre le contrat de ville et les conventions GUP / TFPB



6. Modalités d'association des représentants des locataires et des habitants :

L'association des habitants apparaît comme une condition indispensable pour la réussite d'un projet d'amélioration de la qualité de service rendu. Elle permet à la fois d'adapter les prestations aux attentes des habitants, mais aussi de sensibiliser les résidents à leur cadre de vie.

Conformément au cadre national, les associations de représentant des locataires et/ou les collectifs d'habitants (comités consultatifs de quartiers, comités d'usagers des centres sociaux, conseils citoyens et/ou collectif de représentation des habitants) seront associés au dispositif portant sur l'utilisation de l'abattement TFPB et à la GUP. Ces associations seront invitées à participer aux comités de quartier GUP lors desquels les organismes Hlm présentent leurs plans d'actions TFPB et aux diagnostics en marchant.

7. Modalités de pilotage :

En tant que pilote de la mise en œuvre du Contrat de Ville, la Communauté d'agglomération du Beauvaisis est coordinatrice et pilote de la mise en œuvre de la présente convention.

Afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente convention, seront mis en place un comité de pilotage TFPB/GUP à l'échelle intercommunale, et des comités de suivi techniques à l'échelle de chaque quartier (un par QPV, directement articulés avec le dispositif GUP existant).

Le comité de pilotage TFPB/GUP :

Cette instance se réunit sur invitation de la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et du Maire de la commune de Beauvais concernée par les QPV. Il est composé de : le maire, l'adjoint(e) de la vie urbaine de proximité, le(a) conseiller(ère) délégué(e) en charge de la GUP, les adjoints thématiques, les élu(e)s de quartier, les directeurs de pôle concernés, le(a) coordinateur (trice) GUP et les agent(e)s de proximité GUP, le(a) chef(fe) de projet rénovation urbaine (RU), le(a) chargé(e) de mission RU, le(a) directeur(trice) Politique de la ville, les services techniques (accueil proximité, cadre de vie et déchets, espaces publics, parcs et jardins, etc.), les bailleurs, le sous-préfet en charge de la politique de la ville.

Ce comité de pilotage TFPB/GUP se réunit une fois par an, ou autant que nécessaire. Il a pour objet :

- de définir les grandes orientations des dispositifs GUP et/ou TFPB et leurs modalités de fonctionnement,
- d'opérer les ajustements nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention,
- d'impulser de nouvelles orientations proposées par les comités de quartier GUP ou dans le cadre du contrat de ville.

Les Comités de quartier GUP/TFPB

Les comités de quartier GUP/TFPB se réunissent une fois par an et par quartier avec les représentants suivants : l'adjoint(e) en charge de la GUP, les élu(e)s de quartier, le(a) coordinateur(trice) de la GUP et l'agent(e) du quartier concerné, le(a) directeur(trice) politique de la ville, le(a) chef(fe) de projet RU, le(a) chargé(e) de mission RU, les services techniques (accueil proximité, cadre de vie et déchets, espaces publics, parcs et jardins, etc.), le(a) délégué(e) du(de la) Préfet(ète), les bailleurs, les associations des représentants des locataires.

Ils ont pour objet :

- de faire un point d'avancement de la mise en œuvre du programme d'actions,
- d'identifier les difficultés de mise en œuvre et de faire des propositions d'ajustement ou d'actions correctives nécessaires,
- d'articuler à l'échelle du quartier,
- d'informer les habitants,
- de faire un point sur les actions réalisées par les bailleurs dans le cadre de l'abattement TFPB.

8. Suivi et bilan :

Les représentants des organismes Hlm transmettront à la CAB, à la ville de Beauvais et à l'Etat, un programme prévisionnel des actions au plus tard le 15 novembre de l'année N-1. Ce programme respectera le cadre national d'utilisation de l'abattement TFPB (tableau de bord en annexe 1) et sera complété par des fiches actions détaillant les aspects qualitatifs et quantitatifs des projets (modèle en annexe 2).

La validation des programmes prévisionnels d'actions sera réalisée de manière coordonnée entre la CAB, la ville et l'Etat, à l'occasion d'une rencontre annuelle organisée par la CAB, avec chaque organisme Hlm.

Chaque année, l'organisme Hlm transmet à la CAB, la Ville de Beauvais, l'Etat, avant le 30 avril, un bilan quantitatif, qualitatif et financier du programme d'actions mis en œuvre en année n-1. Une rencontre sera réalisée au milieu de l'année N pour échanger sur ce bilan.

En complément, le bilan quantitatif, recensant les actions menées et dépenses afférentes, est directement accessible dans le logiciel QuartiersPlus aux signataires de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB. Cet accès aux données par les partenaires est possible dès lors que l'organisme Hlm a complété le logiciel et a publié les données.

9. Durée de la convention :

La convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB est une annexe du contrat de ville et à ce titre, est conclue pour les années 2025 à 2030 tel que prévu à l'article 73 de la loi de finances pour 2024. Elle pourra donner lieu à modification sous la forme d'un avenant à l'issue d'un bilan à mi-parcours ou pour tenir compte de l'évolution des besoins du territoire.

10. Conditions de report de l'abattement de la TFPB :

Dans certaines situations, l'abattement de la TFPB ne peut pas être intégralement valorisé durant un exercice et ce indépendamment de l'action des parties prenantes de la convention. Pour y remédier, les actions non valorisées en année N peuvent être reportées en année N+1. Ce report fait l'objet d'une validation par les signataires de la convention lors des rencontres annuelles.

11. Conditions de dénonciation de la convention :

Comme précisé dans l'avenant du cadre national signé le 30 septembre 2021 entre l'État, l'USH et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des maires de France et Villes de France : « En cas de désaccord entre les signataires sur la conclusion ou l'exécution de la convention, un rôle de facilitateur sera assuré par un représentant de l'Etat, désigné par le Préfet de département, en vue de chercher une solution consensuelle dans l'intérêt commun des parties et des habitants des quartiers » ;

En cas de non-respect avéré d'une partie conséquente des engagements prévus à la convention par l'une des parties, la convention peut être dénoncée, après la mise en place de la phase de médiation précitée, par l'une des parties dans un délai de préavis minimum de 2 mois avant le 1er janvier de l'année N+1. Cette dénonciation doit être justifiée et formalisée par écrit auprès des différentes parties prenantes signataires de la convention.

Signataires de la Convention – 2025-2030

Fait à Beauvais, le

En 10 exemplaires originaux

<p>Pour l'Etat, La Préfète de l'Oise,</p> <p><i>Catherine SÉGUIN</i></p>	<p>Pour la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, La Présidente,</p> <p><i>Caroline CAYEUX</i></p>	<p>Pour la Commune de Beauvais, Le Maire,</p> <p><i>Franck PIA</i></p>
<p>Pour l'OPAC de l'Oise, Le Directeur Général,</p> <p><i>Vincent PERONNAUD</i></p>	<p>Pour CLÉSENCE, Le Directeur Général,</p> <p><i>David LARBODIE</i></p>	<p>Pour la SA HLM 60, Le Directeur Général,</p> <p><i>Édouard DUROYON</i></p>
<p>Pour LAESSA, Le Directeur Général,</p> <p><i>Pierre FERLIN</i></p>	<p>Pour ADOMA, La Directrice Territoriale des Hauts-de-France,</p> <p><i>Yasmine CHABANE</i></p>	<p>Pour CDC HABITAT, Le Directeur Inter-Régional Ile de France,</p> <p><i>Philippe BLECH</i></p>
	<p>Pour 1001 VIES HABITAT, Le Directeur Territorial,</p> <p><i>Yassine BELAIDI</i></p>	

Convention d'exonération relative à la TFPB – Programmation 2025

Action	Bailleur :
	Nom de l'action

Finalités de l'action

Contexte * (1) :
Objectif Général :

Public visé	Localisation de l'action
(2)*	QPV concerné :

Description de l'action

(3)*

Moyens mis en œuvre

Moyens humains : .
Moyens matériels : .

Partenariat mobilisé

Méthodes d'évaluation et indicateurs choisis au regard des objectifs précités

Plan de financement prévisionnel :

<i>DEPENSES (dépense valorisée TFPB)</i>		<i>RECETTES</i>	
Achats, prestations de services	€	Bailleur	0 000 €
Services extérieurs	€	Autres financements	
Autres services extérieurs	€		
Charges de personnel	€		
Emploi des contributions volontaires en nature	€		
TOTAL DEPENSES	€	<i>Merci de vérifier les additions</i>	TOTAL RECETTES
			€

- (1) Diagnostic ayant conduit l'organisme à faire un effort particulier au-delà de la gestion courante et prise en compte des propositions et/ou souhaits des habitants
 (2) Nombre de locataires concerné, patrimoine concerné du bailleur
 (3) Préciser l'action proposée en lien avec l'exonération de TFPB et son descriptif

Nombre de logements dans le quartier :

3197
1677 Bailleur OPAC de L'Oise 561 639,00 €
635 Bailleur CLESENCE 193 000,00 €
234 Bailleur ADOMA 27 534,00 €
651 Bailleur SA HLM 60 168 820,00 €

Axes	Actions	Bailleur	Calendrier	Dépense prévisionnelle	Financement bailleur	Autre financement	Dépense valorisée TFPB	Taux de valorisation TFPB
Renforcement de la présence du personnel de proximité (par rapport à présence dans patrimoine hors QPV)	Renforcement du gardiennage et surveillance	CLESENCE	2025	35 000,00 €	100%		35 000,00 €	100%
		ADOMA	2025	100 000,00 €	100%		30 000,00 €	30%
		OPAC de L'Oise	2025	147 314,00 €	100%		55 000,00 €	37%
	Agents de médiation sociale	OPAC de L'Oise	2025	34 000,00 €	100%		34 000,00 €	100%
		SAHLM60	2025	8 000,00 €	100%		8 000,00 €	100%
	Agents de développement social et urbain	CLESENCE	2025	44 409,00 €	100%		13 767,00 €	31%
		OPAC de L'Oise	2025	3 000,00 €	100%		3 000,00 €	100%
		SAHLM60	2025	5 400,00 €	100%		5 400,00 €	100%
	Coordonnateur hlm de la gestion de proximité	OPAC de L'Oise	2025	31 000,00 €	100%		31 000,00 €	100%
	Référénts sécurité	OPAC de L'Oise	2025	44 000,00 €	100%		44 000,00 €	100%
SAHLM60		2025	5 000,00 €	100%		5 000,00 €	100%	
Formation/soutien des personnels de proximité	Formations spécifiques (relation client, gestion des conflits, compréhension du fonctionnement social...)	OPAC de L'Oise	2025	300,00 €	100%		300,00 €	100%
		CLESENCE	2025	2 500,00 €	100%		2 500,00 €	100%
	Sessions de coordination inter-acteurs							
Sur-entretien	Renforcement nettoyage	ADOMA	2025	3 000,00 €	100%		900,00 €	30%
		CLESENCE	2025	15 000,00 €	100%		15 000,00 €	100%
		OPAC de L'Oise	2025	285 302,00 €	100%		0,00 €	0%
		SAHLM60	2025	10 000,00 €	100%		10 000,00 €	100%
	Enlèvement de tags et graffitis							
	Renforcement maintenance équipements et amélioration des délais d'intervention	OPAC de L'Oise	2025	27 226,00 €	100%		14 000,00 €	51%
	Réparations des équipements vandalisés (ascenseurs...)	ADOMA	2025	3 000,00 €	100%		900,00 €	30%
CLESENCE		2025	10 000,00 €	100%		10 000,00 €	100%	
Gestion des déchets et encombrants / épaves	Gestion des encombrants	OPAC de L'Oise	2025	13 000,00 €	100%		13 000,00 €	100%
		CLESENCE	2025	15 000,00 €	100%		15 000,00 €	100%
		ADOMA	2025	2 000,00 €	100%		600,00 €	30%
		SAHLM60	2025	15 000,00 €	100%		15 000,00 €	100%
	Renforcement ramassage papiers et détritrus	ADOMA	2025	1 500,00 €	100%		450,00 €	30%
Enlèvement des épaves								
Amélioration de la collecte des déchets								
Tranquillité résidentielle	Dispositif tranquillité	OPAC de L'Oise	2025	55 647,00 €	100%		28 000,00 €	50%
		SAHLM60	2025	5 000,00 €	100%		5 000,00 €	100%
	Vidéosurveillance (fonctionnement)	OPAC de L'Oise	2025	18 500,00 €	100%		18 500,00 €	100%
	Surveillance des chantiers							
	Analyse des besoins en vidéosurveillance							
	Végétalisation du quartier, renforcement de la biodiversité							
Concertation / sensibilisation des locataires	Participation/implication/formation des locataires et associations de locataires	SAHLM60	2025	5 000,00 €	100%		5 000,00 €	100%
	Dispositifs spécifiques à la sensibilisation à la maîtrise des charges, collecte sélective, nouveaux usages, gestes éco-citoyens...	SAHLM60	2025	7 000,00 €	100%		7 000,00 €	100%
		OPAC de L'Oise	2025	4 000,00 €	100%		4 000,00 €	100%
		CLESENCE	2025	3 000,00 €	100%		3 000,00 €	100%
		ADOMA	2025	500,00 €	100%		150,00 €	30%
Enquêtes de satisfaction territorialisées								
Animation, lien social, vivre ensemble	Soutien aux actions favorisant le « vivre ensemble »	SAHLM60	2025	32 420,00 €	100%		32 420,00 €	100%
		CLESENCE	2025	15 000,00 €	100%		15 000,00 €	100%
		ADOMA	2025	500,00 €	100%		150,00 €	30%
	Actions d'accompagnement social spécifiques	OPAC de L'Oise	2025	8 000,00 €	100%		8 000,00 €	100%
		CLESENCE	2025	7 000,00 €	100%		7 000,00 €	100%
	Services spécifiques aux locataires (Ex : portage de courses en cas de pannes d'ascenseurs)							
	Actions d'insertion (chantiers jeunes, chantiers d'insertion)	OPAC de L'Oise	2025	104 772,00 €	100%		104 772,00 €	100%
		CLESENCE	2025	83 375,00 €	100%		83 375,00 €	100%
		SAHLM60	2025	20 000,00 €	100%		20 000,00 €	100%
	Mise à disposition de locaux associatifs ou de services	OPAC de L'Oise	2025	12 500,00 €	100%		12 500,00 €	100%
CLESENCE		2025	10 740,00 €	100%		10 740,00 €	100%	
SAHLM60	2025	10 000,00 €	100%		10 000,00 €	100%		
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Petits travaux d'amélioration du cadre de vie (éclairage, sécurisation abords, résidentialisation, signalétique...)	CLESENCE	2025	20 141,00 €	100%		20 141,00 €	100%
		OPAC de L'Oise	2025	295 872,00 €	100%		23 000,00 €	8%
		ADOMA	2025	2 000,00 €	100%		600,00 €	30%
	Surcoûts de remise en état des logements	ADOMA	2025	5 000,00 €	100%		1 500,00 €	30%
		OPAC de L'Oise	2025	279 210,00 €	100%		87 000,00 €	31%
	CLESENCE	2025	95 000,00 €	100%		45 000,00 €	50%	
	Travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, Vigik...)	SAHLM60	2025	40 000,00 €	100%		40 000,00 €	100%
CLESENCE		2025	45 000,00 €	100%		45 000,00 €	100%	
total dépenses prévues							998 665,00	

Nombre de logements dans le quartier :

1584			
1049	Bailleur	OPAC de L'Oise	296 271,00 €
127	Bailleur	CLESENCE	36 000,00 €
70	Bailleur	LAESSA	39 992,00 €
229	Bailleur	CDC Habitat	71 640,00 €
109	Bailleur	1001 Vies Habitat	38 981,00 €

Axes	Actions	Bailleur	Calendrier	Dépense prévisionnelle	Financement bailleur	Autre financement	Dépense valorisée TFPB	Taux de valorisation TFPB
Renforcement de la présence du personnel de proximité (par rapport à présence dans patrimoine hors QPV)	Renforcement du gardiennage et surveillance	1001 VH	2025	4 000,00 €	100%		2 000,00 €	50%
		LAESSA	2025	7 000,00 €	100%		7 000,00 €	100%
		OPAC de L'Oise	2025	64 879,00 €	100%		4 700,00 €	7%
	Agents de médiation sociale	OPAC de L'Oise	2025	23 000,00 €	100%		23 000,00 €	100%
		CLESENCE	2025	44 409,00 €	100%		2 664,54 €	6%
	Agents de développement social et urbain	OPAC de L'Oise	2025	2 000,00 €	100%		2 000,00 €	100%
		1001 VH	2025	5 000,00 €	100%		2 500,00 €	50%
	Coordonnateur hlm de la gestion de proximité	CDC Habitat	2025	19 000,00 €	90%	1 900,00 €	17 100,00 €	90%
		OPAC de L'Oise	2025	21 000,00 €	100%		21 000,00 €	100%
		1001 VH	2025	6 200,00 €	100%		3 100,00 €	50%
	Référénts sécurité	CDC Habitat	2025	1 053,00 €	100%		1 053,00 €	100%
		OPAC de L'Oise	2025	31 000,00 €	100%		31 000,00 €	100%
LAESSA		2025	1 000,00 €	100%		1 000,00 €	100%	
Formation/soutien des personnels de proximité	Formations spécifiques (relation client, gestion des conflits, compréhension du fonctionnement social...)	CLESENCE	2025	1 500,00 €	100%		1 500,00 €	100%
		OPAC de L'Oise	2025	150,00 €	100%		150,00 €	100%
	Sessions de coordination inter-acteurs							
Sur-entretien	Renforcement nettoyage	CDC Habitat	2025	200,00 €	100%		200,00 €	100%
		CLESENCE	2025	7 000,00 €	100%		7 000,00 €	100%
		1001 VH	2025	2 000,00 €	100%		2 000,00 €	100%
		LAESSA	2025	5 000,00 €	100%		5 000,00 €	100%
	Enlèvement de tags et graffitis	OPAC de L'Oise	2025	269 742,00 €	100%		25 000,00 €	9%
		CLESENCE	2025	1 500,00 €	100%		1 500,00 €	100%
	Renforcement maintenance équipements et amélioration des délais d'intervention	OPAC de L'Oise	2025	7 947,00 €	100%		2 000,00 €	25%
		CDC Habitat	2025	5 500,00 €	100%		5 500,00 €	100%
		LAESSA	2025	10 000,00 €	100%		10 000,00 €	100%
		1001 VH	2025	2 000,00 €	100%		2 000,00 €	100%
	Réparations des équipements vandalisés (ascenseurs...)	CDC Habitat	2025	5 000,00 €	100%		4 500,00 €	90%
		CLESENCE	2025	2 000,00 €	100%		2 000,00 €	100%
1001 VH		2025	5 000,00 €	100%		5 000,00 €	100%	
Gestion des déchets et encombrants / épaves	Gestion des encombrants	CLESENCE	2025	6 000,00 €	100%		6 000,00 €	100%
		OPAC de L'Oise	2025	6 000,00 €	100%		6 000,00 €	100%
		LAESSA	2025	1 500,00 €	100%		1 500,00 €	100%
		1001 VH	2025	2 000,00 €	100%		2 000,00 €	100%
		CDC Habitat	2025	27 996,00 €	100%		27 996,00 €	100%
	Renforcement ramassage papiers et détritux							
Tranquillité résidentielle	Enlèvement des épaves							
	Amélioration de la collecte des déchets							
	Dispositif tranquillité	OPAC de L'Oise	2025	23 565,00 €	100%		8 000,00 €	34%
	Vidéosurveillance (fonctionnement)	OPAC de L'Oise	2025	17 000,00 €	100%		17 000,00 €	100%
	Surveillance des chantiers							
Concertation / sensibilisation des locataires	Analyse des besoins en vidéosurveillance							
	Végétalisation du quartier, renforcement de la biodiversité locale	CLESENCE	2025	4 000,00 €	100%		4 000,00 €	100%
	Participation/implication/formation des locataires et associations de locataires	LAESSA	2025	800,00 €	100%		800,00 €	100%
	Dispositifs spécifiques à la sensibilisation à la maîtrise des charges, collecte sélective, nouveaux usages, gestes éco-citoyens...	OPAC de L'Oise	2025	2 500,00 €	100%		2 500,00 €	100%
Animation, lien social, vivre ensemble	Soutien aux actions favorisant le « vivre ensemble »	Enquêtes de satisfaction territorialisées	CDC Habitat	2025	550,00 €	100%	275,00 €	50%
		CLESENCE	2025	4 000,00 €	100%		4 000,00 €	100%
		CDC Habitat	2025	5 000,00 €	100%		5 000,00 €	100%
	Actions d'accompagnement social spécifiques	1001 VH	2025	4 000,00 €	100%		4 000,00 €	100%
		CDC Habitat	2025	4 500,00 €	100%		4 500,00 €	100%
		1001 VH	2025	5 000,00 €	100%		5 000,00 €	100%
		OPAC de L'Oise	2025	6 000,00 €	100%		6 000,00 €	100%
	Services spécifiques aux locataires (Ex : portage de courses en cas de pannes d'ascenseurs)	LAESSA	2025	800,00 €	100%		800,00 €	100%
		1001 VH	2025	2 000,00 €	100%		2 000,00 €	100%
	Actions d'insertion (chantiers jeunes, chantiers d'insertion)	CDC Habitat	2025	1 500,00 €	100%		750,00 €	50%
		OPAC de L'Oise	2025	124 892,00 €	100%		124 892,00 €	100%
		CDC Habitat	2025	2 000,00 €	100%		2 000,00 €	100%
Mise à disposition de locaux associatifs ou de services	OPAC de L'Oise	2025	15 500,00 €	100%		15 500,00 €	100%	
	CDC Habitat	2025	8 000,00 €	100%		2 000,00 €	25%	
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Petits travaux d'amélioration du cadre de vie (éclairage, sécurisation abords, résidentialisation, signalétique...)	1001 VH	2025	4 381,00 €	100%		4 381,00 €	100%
		CLESENCE	2025	2 000,00 €	100%		2 000,00 €	100%
		OPAC de L'Oise	2025	210 288,00 €	100%		46 000,00 €	22%
	Surcoûts de remise en état des logements	LAESSA	2025	7 500,00 €	100%		7 500,00 €	100%
		CLESENCE	2025	15 000,00 €	100%		7 000,00 €	50%
		OPAC de L'Oise	2025	216 834,00 €	100%		52 000,00 €	24%
		LAESSA	2025	10 000,00 €	100%		10 000,00 €	100%
		1001 VH	2025	4 000,00 €	100%		4 000,00 €	100%
	Travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, Vigik...)	CDC Habitat	2025	7 500,00 €	100%		1 875,00 €	25%
		1001 VH	2025	1 000,00 €	100%		1 000,00 €	100%
	CLESENCE	2025	20 000,00 €	100%		20 000,00 €	100%	
total dépenses prévues							599 736,54 €	

Nombre de logements dans le quartier :

1030

790 Bailleur

240 Bailleur

OPAC de L'Oise

CLESENCE

224 758,00 €

67 937,00 €

Axes	Actions	Bailleur	Calendrier	Dépense prévisionnelle	Financement bailleur	Autre financement	Dépense valorisée TFPB	Taux de valorisation TFPB
Renforcement de la présence du personnel de proximité (par rapport à présence dans patrimoine hors QPV)	Renforcement du gardiennage et surveillance	CLESENCE	2025	47 480,00 €	100%		34 262,00 €	72%
		OPAC de L'Oise	2025	49 616,00 €	100%		14 500,00 €	29%
	Agents de médiation sociale	OPAC de L'Oise	2025	16 500,00 €	100%		16 500,00 €	100%
	Agents de développement social et urbain	CLESENCE	2025	44 409,00 €	100%		6 217,26 €	14%
		OPAC de L'Oise	2025	1 500,00 €	100%		1 500,00 €	100%
	Coordonnateur hlm de la gestion de proximité	OPAC de L'Oise	2025	15 000,00 €	100%		15 000,00 €	100%
Référents sécurité	OPAC de L'Oise	2025	22 000,00 €	100%		22 000,00 €	100%	
Formation/soutien des personnels de proximité	Formations spécifiques (relation client, gestion des conflits, compréhension du fonctionnement social...)	CLESENCE	2025	2 000,00 €	100%		2 000,00 €	100%
		OPAC de L'Oise	2025	1 000,00 €	100%		1 000,00 €	100%
	Sessions de coordination inter-acteurs							
	Dispositifs de soutien							
Sur-entretien	Renforcement nettoyage	CLESENCE	2025	13 000,00 €	100%		13 000,00 €	100%
		OPAC de L'Oise	2025	127 213,00 €	100%		0,00 €	0%
	Enlèvement de tags et graffitis	CLESENCE	2025	3 000,00 €	100%		3 000,00 €	100%
	Renforcement maintenance équipements et amélioration des délais d'intervention	OPAC de L'Oise	2025	22 141,00 €	100%		8 000,00 €	36%
	Réparations des équipements vandalisés (ascenseurs...)	CLESENCE	2025	3 000,00 €	100%		3 000,00 €	100%
Gestion des déchets et encombrants / épaves	Gestion des encombrants	CLESENCE	2025	13 000,00 €	100%		13 000,00 €	100%
		OPAC de L'Oise	2025	6 000,00 €	100%		6 000,00 €	100%
	Renforcement ramassage papiers et détritrus							
	Enlèvement des épaves							
	Amélioration de la collecte des déchets							
Tranquillité résidentielle	Dispositif tranquillité	OPAC de L'Oise	2025	20 402,00 €	100%		10 000,00 €	49%
	Vidéosurveillance (fonctionnement)	OPAC de L'Oise	2025	5 000,00 €	100%		5 000,00 €	100%
	Surveillance des chantiers							
	Analyse des besoins en vidéosurveillance							
Concertation / sensibilisation des locataires	Végétalisation du quartier, renforcement de la biodiversité locale	CLESENCE	2025	2 000,00 €	100%		2 000,00 €	100%
	Participation/implication/formation des locataires et associations de locataires							
	Dispositifs spécifiques à la sensibilisation à la maîtrise des charges, collecte sélective, nouveaux usages, gestes éco-citoyens...	CLESENCE	2025	2 000,00 €	100%		2 000,00 €	100%
		OPAC de L'Oise	2025	2 000,00 €	100%		2 000,00 €	100%
	Enquêtes de satisfaction territorialisées							
Animation, lien social, vivre ensemble	Soutien aux actions favorisant le « vivre ensemble »	CLESENCE	2025	6 000,00 €	100%		6 000,00 €	100%
	Actions d'accompagnement social spécifiques	OPAC de L'Oise	2025	3 000,00 €	100%		3 000,00 €	100%
		CLESENCE	2025	3 000,00 €	100%		3 000,00 €	100%
	Services spécifiques aux locataires (Ex : portage de courses en cas de pannes d'ascenseurs)							
	Actions d'insertion (chantiers jeunes, chantiers d'insertion)	OPAC de L'Oise	2025	153 521,00 €	100%		153 521,00 €	100%
		CLESENCE	2025	5 000,00 €	100%		5 000,00 €	100%
	Mise à disposition de locaux associatifs ou de services	OPAC de L'Oise	2025	21 000,00 €	100%		21 000,00 €	100%
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Petits travaux d'amélioration du cadre de vie (éclairage, sécurisation abords, résidentialisation, signalétique...)	OPAC de L'Oise	2025	146 533,00 €	100%		4 590,00 €	3%
	Surcoûts de remise en état des logements	CLESENCE	2025	2 000,00 €	100%		2 000,00 €	100%
		OPAC de L'Oise	2025	172 333,00 €	100%		71 500,00 €	41%
	Travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, Vigik...)							
total dépenses prévues							449 590,26 €	

Rapport n° B-DEL-2024-0232

Commission : Ville durable et responsable

Service : Politique de la Ville

Cohésion sociale - Beauvais Bourse aux Initiatives Citoyennes (BBIC) - Subventions

Le conseil municipal du 19 décembre 2014 a adopté la création d'une bourse aux initiatives citoyennes. Par délibération en date du 19 février 2024, la reconduction de ce dispositif était validée pour l'année 2024.

L'ambition de cette bourse est d'inciter les habitants à construire des micro-projets qui contribuent à l'animation de leur quartier, à l'amélioration du cadre de vie et au développement des échanges intergénérationnels.

La bourse aux initiatives citoyennes s'adresse à la fois aux associations et aux groupes d'habitants.

Pour les projets associatifs (800 € maximum par projet, avec la possibilité d'un financement maximal de 1 500 € sur la période des fêtes de fin d'année pour les projets en lien avec les fêtes de Noël), il s'agira, au travers de ce dispositif, d'encourager les actions de lien social et de vivre ensemble au sein des quartiers relevant de la politique de la ville.

Pour les projets habitants (500 € maximum par projet) il s'agira de favoriser la poursuite de la prise d'initiative citoyenne et elle s'adressera à l'ensemble des Beauvaisiens, de manière à encourager la mixité sociale entre les quartiers.

Le comité de sélection des projets, réuni le 22 octobre 2024, a émis un avis favorable concernant les actions suivantes :

Fiche-action n° 1	« Noël en folie » - porteur de projet : Groupe Habitants » - représentée par : Groupe d'habitantes Salima LAOUEJ – Clarisse CARPENTIER - pour ce projet le montant de la subvention s'élève à 500 €
Fiche-action n° 2	« Ateliers PODSCAST » - porteur de projet : Association « BROKANTERZ » - représentée par : M. Loïc BLEVENNEC - pour ce projet le montant de la subvention s'élève à 800 €
Fiche-action n°3	« Fêtes de fin d'année » - porteur de projet : Association « Les papillons d'Argentine » - représentée par : Aurélie JEANMAIRE - pour ce projet le montant de la subvention s'élève à 1 400€

Fiche-action n°4	<p>« Foot en fête 2024 »</p> <ul style="list-style-type: none"> - porteur de projet : Association « Le champ des possibles » - représentée par : Mr. Bakary SISSOKO - pour ce projet le montant de la subvention s'élève à 1 500 €
Fiche-action n°5	<p>« La féerie des échanges »</p> <ul style="list-style-type: none"> - porteur de projet : Association « Les quartiers Parlent à la République » - représentée par : M. Daouda BA - pour ce projet le montant de la subvention s'élève à 1 250€
Fiche-action n°6	<p>« Fête de Noël à Saint-Jean »</p> <ul style="list-style-type: none"> - porteur de projet : Association « Destin de femmes » - représentée par : Mme Fatiha BOUZEKRI - pour ce projet le montant de la subvention s'élève à 1 250 €
Fiche-action n°7	<p>« La magie de Noël s'invite à Saint-Lucien »</p> <ul style="list-style-type: none"> - porteur de projet : Association « Au cœur de l'humanité » - représentée par : Mme Mariam CISSOKHO - pour ce projet le montant de la subvention s'élève à 1400 €
Fiche-action n°8	<p>« Au jardin l'épouvantail »</p> <ul style="list-style-type: none"> - porteur de projet : Association « Écume du jour » - représentée par : Mme Annick PREVOT - pour ce projet le montant de la subvention s'élève à 500 €
Fiche-action n°9	<p>« Saveur du monde autour d'un réveillon partagé »</p> <ul style="list-style-type: none"> - porteur de projet : Association « ASCAO » - représentée par : Mme Marième THIONGANE - pour ce projet le montant de la subvention s'élève à 1500 €
Fiche-action n°10	<p>« Cinés Gouter de Noël 2024 »</p> <ul style="list-style-type: none"> - porteur de projet : Association « BENKADI » - représentée par : Mme Niouma FOFANA - pour ce projet le montant de la subvention s'élève à 1100 €

Ces 10 projets représentent un financement total de 11 200 €.

Le rapport a été présenté pour information à la commission ville durable et responsable du jeudi 14 novembre 2024.

Année de programmation 2024

DISPOSITIF “ BOURSE AUX INITIATIVES CITOYENNES ”

FICHE ACTION N°10 CINES GOÛTER DE NOËL 2024

Porteur du projet : Association BENKADI

Finalité de l'action

Contexte :

Parallèlement au programme d'animations mis en place par la Ville et les associations dans le cadre des fêtes de Noël, les Cinés goûter font désormais partie de l'agenda des familles Beauvaisiennes. En effet, celles-ci sont de plus en plus nombreuses à se rapprocher de l'association dès que la programmation de cette action est diffusée sur les réseaux sociaux.

Objectif Général :

- Organiser un temps festif autour des fêtes de Noël ;
- Développer des temps d'échanges et de rencontres entre les familles du quartier ;
- Recréer du lien au sein de la cellule familiale ;
- Favoriser l'ouverture vers l'extérieur.

Public visé

180 personnes (parents/enfants)

Localisation de l'action

Beauvais – Centre-ville

Description de l'action

Les cinés goûter sont ouverts à tous les habitants pour favoriser la mixité entre les quartiers. À ce titre, les associations locales pourront bénéficier d'un nombre prédéfini d'entrées. Les projections auront lieu au CGR. 4 séances sont prévues et pour chacune 40 participants : Jeudi 26 décembre 2024 à 14h - Vendredi 27 décembre 2024 à 14h - Jeudi 2 janvier 2025 à 14h - Vendredi 3 janvier 2025 à 14h.

À ce jour, la programmation de la projection n'a pas encore été arrêtée, cependant il s'agira de proposer des divertissements à destination des familles.

Un goûter sera offert à l'issue de la séance, et chaque participant recevra un cadeau (sachet chocolats).

Lors des projections, des encadrants bénévoles seront présents pour veiller au bon déroulement de l'action.

Est-il prévu une participation financière des bénéficiaires (ou du public visé) de l'action ? X OUI

Participation demandée : 2 €

Partenariat mobilisé

Ville de Beauvais, associations locales

Plan de financement prévisionnel

DEPENSES		RECETTES	
Frais généraux	20 €	Ville de Beauvais (BBIC)	1 100 €
Transport (carburant)	70 €	Participation financière des bénéficiaires	328 €
Prestations de services (cinéma)	1 152 €	Bénévolat	300 €
Prestations de services (goûters+sachets)	356 €	Participation association	200 €
Frais de communication	30 €		
Bénévolat	300 €		
TOTAL	1 928 €		1 928 €

Année de programmation 2024

DISPOSITIF “ BOURSE AUX INITIATIVES CITOYENNES ”

FICHE ACTION N°9

SAVEUR DU MONDE AUTOUR D'UN RÉVEILLON PARTAGE

Porteur du projet : Association Socio-Culturelle des Africains de l'Oise (ASCAO)

Finalité de l'action

Contexte :

Le repas solidaire est une action qui a été mise en place depuis plusieurs années et permet aux habitants les plus démunis ou isolés de se retrouver collectivement et partager un moment d'échange festif et convivial.

Objectif Général :

- Proposer aux personnes aux revenus modestes et isolées de partager une soirée festive à l'occasion des fêtes de Noël ;
- Lutter contre l'isolement et favoriser le lien intergénérationnel pendant les fêtes de fin d'année qui accentuent ce sentiment de solitude et d'abandon ;
- Mobiliser les associations autour d'une action solidaire en direction des habitants des quartiers prioritaires.

Public visé

200 personnes (familles et personnes isolées)

Localisation de l'action

Beauvais – Centre-ville salle du Pré Martinet

Description de l'action

Cette soirée aura lieu le samedi 28 décembre à la salle du Pré-Martinet.

Au programme : repas – intervenant artistique (magicien) – une animation musicale (chants et danses).

Le service sera effectué par des bénévoles et 2 animatrices seront présentes pour mettre en place des activités avec les enfants, et permettre ainsi aux adultes de profiter pleinement de la soirée.

L'accès se fera sur inscription en amont au sein des 3 quartiers prioritaires où une association partenaire référente sera désignée pour la gestion des inscriptions. Un tarif unique de 5 € sera demandé pour chaque participant.

Est-il prévu une participation financière des bénéficiaires (ou du public visé) de l'action ? OUI

Participation demandée : 5 €

Partenariat mobilisé

Ville de Beauvais et associations locales (La Plume, Maiwa, Benkadi, Les quartiers parlent à la République)

Plan de financement prévisionnel

DÉPENSES		RECETTES	
Achats, fournitures	200 €	Ville de Beauvais (BBIC)	1 500 €
Transport (carburant)	150 €	Participation financière des bénéficiaires	1 000 €
Prestations de services (repas, musique, artistes)	2 000 €	Autres	400 €
Sécurité – animatrices	420 €	Bénévolat	500 €
Frais de communication	50 €		
Assurance	80 €		
Bénévolat	500 €		
TOTAL	3 400 €		3 400 €

Année de programmation 2024

DISPOSITIF “ BOURSE AUX INITIATIVES CITOYENNES ”

FICHE ACTION N°8

AUTOMNE SAISON 1 : AU JARDIN L'ÉPOUVANTAIL

Porteur du projet : Association L'ÉCUME DU JOUR

Finalité de l'action

Contexte :

Lancer un cycle de quatre saisons qui se déroulera de la Grange de l'Écume du Jour du Faubourg St Jacques au jardin partagé de l'Écume du Jour, avec des activités préparatoires à la Grange et des installations au jardin pour les trois saisons suivantes. Pour la première saison, en automne, enfants et parents se retrouveront à la Grange de l'Écume pour un après-midi d'informations et d'animations avec un guide nature. L'accent sera mis sur la biodiversité et la permaculture, suivi d'un intermède musical, d'un conte et d'un goûter. Ces animations seront entre coupées d'une activité manuelle de la fabrication de vêtements pour un épouvantail qui sera ensuite installé au jardin.

Objectif Général :

- Présenter la permaculture de façon ludique aux enfants et parents ;
- Sensibiliser à la préservation de la nature et de l'environnement ;
- Encourager des comportements respectueux de la nature ;
- Enseigner l'autosuffisance et la gestion de l'eau ;
- Développer un sens des responsabilités et de solidarité envers les autres et la nature ;
- Créer un habit pour un épouvantail à partir de tissus recyclés et faire du jardin un lieu de création ;
- Démarrer un cycle sur les 4 saisons pour réunir une thématique du jardin à l'assiette par la culture, la récolte et la cuisine.

Public visé

20 et 30 participants (à partir de 7 ans)

Localisation de l'action

Beauvais – quartier Saint-Jean

Description de l'action

L'action se déroulera fin novembre 2024 sous la forme d'un après-midi - rencontre avec les familles du quartier de St-Jean, au jardin partagé de l'écume du jour, situé rue de la cavée aux Pierres. La préparation aura lieu dans les locaux de l'écume du jour au 5 rue du Faubourg Saint-Jacques.

Durant cette première saison, petits et grands écouteront l'histoire d'un vieux jardinier de Saint-Jean et de l'épouvantail qu'il a laissé en héritage. L'activité inclut l'installation et l'habillage de cet épouvantail, ainsi que la rédaction d'une « Charte du Petit Jardinier », avec la participation du guide nature, Frédéric Derouet. Celui-ci expliquera la permaculture, la nécessité de fréquenter le jardin régulièrement en toutes saisons en offrant des avantages à la fois pédagogiques, éthiques et écologiques. Un goûter champêtre clôturera cette journée.

Est-il prévu une participation financière des bénéficiaires (ou du public visé) de l'action ? NON

Partenariat mobilisé

Ville de Beauvais, le Tcho café, Centre social de Saint-Jean, accueils de loisirs.

Plan de financement prévisionnel

DEPENSES		RECETTES	
Frais généraux (Guide nature+Créatissus)	539 €	Ville de Beauvais (BBIC)	500 €
Alimentation	129 €	Participation association	680 €
Prestations de services (musicienne)	130 €		
Frais de communication	60 €		
Frais de personnel	322 €		
TOTAL	1 180 €		1 180 €

Année de programmation 2024

DISPOSITIF “ BOURSE AUX INITIATIVES CITOYENNES ”

FICHE ACTION N°7 LA MAGIE DE NOËL S’INVITE À SAINT-LUCIEN

Porteur du projet : Association AU CŒUR DE L’HUMANITÉ

Finalité de l’action

Contexte :

En partenariat avec les acteurs locaux et des habitants du quartier Saint-Lucien, l’association « Au cœur de l’Humanité » souhaite illuminer le quartier Saint-Lucien pendant la période des fêtes de Noël.

Objectif Général :

- Favoriser le lien social avec et entre les habitants ;
- Inscrire les habitants dans une dynamique participative à un temps fort sur le quartier Saint Lucien ;
- Mobiliser le réseau des acteurs locaux ;
- Recréer un climat de confiance avec les habitants.

Public visé

100 personnes (familles)

Localisation de l’action

Beauvais – Saint-Lucien

Description de l’action

L’association propose un spectacle féerie de Noël le vendredi 27 décembre 2024 de 14h à 18h au sein du gymnase Raoul Aubaud ou au centre social La Malice (en fonction de la disponibilité). La participation est gratuite sur réservation.

Au programme :

- Spectacle familial sur la magie d’1h30,
- Participation d’un sosie de chanteur,
- À l’issue du spectacle un goûter sera offert aux participants.

Une exposition photo de ce spectacle aura lieu en janvier 2025, autour de la traditionnelle dégustation de la galette des rois (sur réservation, le nombre de place sera limité).

Est-il prévu une participation financière des bénéficiaires (ou du public visé) de l’action ? X NON

Partenariat mobilisé

Ville de Beauvais, La Malice, Maison du Projet, Clésence, Ifep, La Plume.

Plan de financement prévisionnel

DÉPENSES		RECETTES	
Alimentation	206 €	Ville de Beauvais (BBIC)	1 400 €
Prestations de services (spectacle + sosie))	2 140 €	Autres : CLESENCE (bailleur)	846 €
		Participation association	100 €
TOTAL	2 346 €		2 346 €

Année de programmation 2024

DISPOSITIF “ BOURSE AUX INITIATIVES CITOYENNES ”

FICHE ACTION N°6

Fête de Noël à Saint-Jean

Porteur du projet : DESTIN DE FEMMES

Finalité de l'action

Contexte :

L'association « Destin de femmes » souhaite proposer une action festive et conviviale, en direction des familles pendant la période des fêtes de Noël.

Objectif Général :

- Développer des actions favorisant le lien social,
- Mettre en place des temps festifs en familles,
- Animer la vie sociale du quartier Saint-Jean.

Public visé

300 personnes (familles)

Localisation de l'action

Beauvais – quartier Saint-Jean

Description de l'action

Ce temps festif aura lieu le samedi 21 décembre de 14h à 18h au gymnase Léo Lagrange du quartier Saint-Jean. Au Programme :

- de 10h à 12h : les bénévoles mettront en place les animations ;
- à partir de 14h : les familles seront accueillies pour profiter d'animations conviviales autour de stands (ateliers maquillage, fabrication de décorations de Noël), d'animation musicale et de structures gonflables.

L'accès se fera sur inscription en amont au sein des 3 quartiers prioritaires où une association partenaire référente sera désignée pour la gestion des inscriptions. Un tarif unique de 5 € sera demandé pour chaque participant.

Est-il prévu une participation financière des bénéficiaires (ou du public visé) de l'action ? oui 5 €

Partenariat mobilisé

Ville de Beauvais, centre social MJA, associations de quartier.

Plan de financement prévisionnel

DÉPENSES		RECETTES	
Achats, fournitures	742,50 €	Ville de Beauvais (BBIC)	1 250 €
Prestations de services (animation sono)	350 €	Bénévolat	800 €
Prestations de services (structures gonflables)	741 €	Participation association	583,50 €
Bénévolat	800 €		
TOTAL	2 633,5 €		2 633,5 €

Année de programmation 2024

DISPOSITIF “ BOURSE AUX INITIATIVES CITOYENNES ”

FICHE ACTION N°5 LA FÉERIE DES ÉCHANGES

Porteur du projet : Association LES QUARTIERS PARLENT A LA RÉPUBLIQUE

Finalité de l'action

Contexte :

Parallèlement au programme d'animations mis en place par la Ville et les associations locales dans le cadre des fêtes de Noël, l'association « Les quartiers parlent à la République » souhaite proposer aux habitants des quartiers prioritaires, un temps d'animation festif et convivial pour les grands et les petits.

Objectif Général :

Animer la ville pendant les fêtes de Noël ;
Créer du lien social ;
Offrir un temps festif aux habitants.

Public visé

100 personnes (public intergénérationnel)

Localisation de l'action

Beauvais – Quartiers Argentine, Saint-Jean et Saint-Lucien

Description de l'action

Cette action s'articule autour d'ateliers créatifs et culinaires sur le thème de Noël, proposés au sein des différents quartiers tout au long du mois de décembre 2024.

Un goûter intergénérationnel sera proposé aux participants.

Une partie des ateliers réalisés sera distribué dans les établissements accueillant des personnes âgées ou handicapés et l'autre partie pour les participants.

Est-il prévu une participation financière des bénéficiaires (ou du public visé) de l'action ? X NON

Partenariat mobilisé

Ville de Beauvais, associations du collectif (Partage, les Papillons d'Argentine, le Champ des possibles, La Plume, Au cœur de l'humanité, Ascao), résidences pour personnes âgées.

Plan de financement prévisionnel

DEPENSES		RECETTES	
Achats, fournitures	1 169 €	Ville de Beauvais (BBIC)	1 250 €
Alimentation	496 €	Participation de l'association	210 €
Assurance	95 €	Subventions privées/dons	150 €
Frais de communication	100 €	Bénévolat	1 617 €
Bénévolat	1 617 €	Participation association	250 €
TOTAL	3 477 €		3 477 €

Année de programmation 2024

DISPOSITIF “ BOURSE AUX INITIATIVES CITOYENNES ”

FICHE ACTION N°4 FOOT EN FÊTE 2024

Porteur du projet : Association LE CHAMP DES POSSIBLES

Finalité de l'action

Contexte : Fort de son succès au travers des différents stages en direction, des filles et des garçons qui pratiquent le football tout au long de l'année en extérieur sur les stades, l'association « Le champ des possibles » souhaite proposer un stage « indoor » au gymnase Léo Lagrange. Les parents, également demandeurs de cette activité, vont s'impliquer et participer à l'animation du quartier pendant les vacances de Noël.

Objectif Général :

- Mettre en place des activités sportives et ludiques pendant les fêtes de Noël pour les jeunes 8/12 ans ;
- Sensibiliser les jeunes au travers des valeurs du respect de soi et d'autrui par le biais du sport ;
- Renforcer les liens entre les jeunes ;
- Valoriser l'image du quartier Saint-Jean.

Public visé

40 jeunes âgés de 8 à 12 ans (filles et garçons)

Localisation de l'action

Beauvais – Saint-Jean, gymnase Léo Lagrange

Description de l'action

Pendant les vacances de Noël, l'association propose un stage sportif du 23 au 28 décembre 2024 au sein du gymnase Léo Lagrange. Le stage prévoit une activité football en salle le matin et des activités ludiques l'après-midi : patinoire, bowling, piscine, cinéma. L'activité foot sera dispensé par 3 coachs éducateurs sportifs diplômés, accompagnés de parents bénévoles investis au sein de l'association.

L'association prévoit également durant cette semaine la tenue d'un atelier de prévention/sensibilisation sur les addictions (écrans, consommation de produits illicites etc.).

Programme :

- 9h30 : accueil des jeunes (collation) - 10h/12h : foot en salle
- 12h/13h30 : déjeuner
- 14h/16h30 : activités /sorties
- 16h30/17h : goûter

Est-il prévu une participation financière des bénéficiaires (ou du public visé) de l'action ? X OUI

Participation demandée : 50 €

Partenariat mobilisé

Ville de Beauvais, Centre social MJA et associations locales (Destin de femmes, ASCAO).

Plan de financement prévisionnel

DEPENSES		RECETTES	
Achats, fournitures	100 €	Ville de Beauvais (BBIC)	1 500 €
Transport (carburant)	250 €	Participation financière des bénéficiaires	2 000 €
Alimentation (goûter)	330 €	Participation de l'association	126 €
Prestations (repas midi)	1 500 €		
Prestations (activités/sorties)	826 €		
Frais de communication	20 €		
Personnel (éducateurs)	600 €		
TOTAL	3 626 €		3 626 €

Année de programmation 2024

DISPOSITIF “ BOURSE AUX INITIATIVES CITOYENNES ”

FICHE ACTION N°3 FÉERIES DE FIN D'ANNÉE

Porteur du projet : Association LES PAPILLONS D'ARGENTINE

Finalité de l'action

Contexte :

Parallèlement au programme d'animations mis en place par la Ville et les associations locales dans le cadre des fêtes de Noël, l'association « Les papillons d'Argentine » souhaite proposer aux habitants un temps d'animation festif et convivial pour les grands et les petits.

Objectif Général :

- Animer la ville pendant les fêtes de Noël ;
- Créer du lien social ;
- Offrir un temps festif aux habitants.

Public visé

300 personnes (tous publics)

Localisation de l'action

Beauvais – Quartier Argentine

Description de l'action

Le temps festif aura lieu le vendredi 13 décembre 2024 en fin de journée à la salle des Fêtes « Le Sablier ».

Au programme :

- Spectacle pour les familles ;
- Goûter ;
- Remise d'un livre par le père Noël à chaque enfant.

Une affiche sera réalisée afin de communiquer auprès des habitants sur l'action.

Est-il prévu une participation financière des bénéficiaires (ou du public visé) de l'action ? X NON

Partenariat mobilisé

Ville de Beauvais et associations locales

Plan de financement prévisionnel

DEPENSES		RECETTES	
Achats, fournitures	400 €	Ville de Beauvais (BBIC)	1 400 €
Alimentation (goûter)	1 064 €	Participation de l'association	1 141 €
Prestations de services (spectacle, secourisme)	2 000 €	Subventions privées (sponsor...)	1 000 €
Frais de communication	82 €	Bénévolat	1 078 €
Assurance	95 €	Participation association	100 €
Bénévolat	1 078 €		
TOTAL	4 719 €		4 719 €

Année de programmation 2024

DISPOSITIF “ BOURSE AUX INITIATIVES CITOYENNES ”

FICHE ACTION N°2 ATELIERS PODCASTS

Porteur du projet : Association BROKANTERZ

Finalité de l'action

Contexte : Les jeunes issus des quartiers prioritaires de Beauvais rencontrent souvent des difficultés d'accès à des activités culturelles et éducatives qui leur permettent de développer leur créativité et leurs compétences techniques. Le podcast, en tant que média numérique accessible, représente un excellent outil pour leur offrir un espace d'expression, tout en renforçant leurs compétences en communication, leur confiance en eux-mêmes et leur engagement civique.

Objectif Général :

- Initier 20 jeunes des quartiers prioritaires à la réalisation de podcasts, de l'écriture à la diffusion ;
- Favoriser la prise de parole des jeunes sur des sujets qui les concernent, en lien avec leur quotidien, culture et leurs aspirations ;
- Développer des compétences techniques (montage audio, utilisation d'outils numériques, création de contenus) et créatives (rédaction de scripts, storytelling) ;
- Renforcer les liens sociaux au sein des quartiers en travaillant avec cinq associations locales partenaires.

Public visé

4 groupes de 5 jeunes de 11 à 18 ans
soit 20 jeunes (mixité)

Localisation de l'action

Beauvais – Centre-ville

Description de l'action

Le projet se déroulera pendant les vacances de Noël, sur une semaine du 23 au 27 décembre 2024, avec un atelier quotidien de cinq heures, animé par des animateurs professionnels, (animateurs et réalisateurs de podcasts).

Les jeunes participeront à des sessions sur les différentes étapes de la création d'un podcast avec chacun, un thème choisi lors de réunions de préparations :

1. Introduction et découverte du podcasting : définition du podcast, exemples inspirants, et exploration des thèmes de travail.
2. Atelier de rédaction : Création de scripts et élaboration des idées.
3. Enregistrement : Techniques d'enregistrement audio et utilisation du matériel.
4. Montage et postproduction : Introduction au montage audio, traitement du son, ajout de musiques et d'effets.
5. Diffusion et valorisation : Mise en ligne des podcasts et valorisation des contenus via les réseaux sociaux et les canaux locaux.

Est-il prévu une participation financière des bénéficiaires (ou du public visé) de l'action ? OUI

Participation demandée : 3 €

Partenariat mobilisé

Ville de Beauvais et associations locales (Asca, Maïwa, La Plume, Ascao, Z'espoir)

Plan de financement prévisionnel

DEPENSES		RECETTES	
Achats, fournitures	1 382 €	Ville de Beauvais (BBIC)	800 €
Alimentation (boissons, goûter)	100 €	Participation financière des bénéficiaires	60 €
Bénévolat	2 623 €	Bénévolat	2 623 €
		Participation association	622 €
TOTAL	4 105 €		4 105 €

Année de programmation 2024

DISPOSITIF “ BOURSE AUX INITIATIVES CITOYENNES ”

FICHE ACTION N°1 NOËL EN FOLIE

Porteur du projet : Groupe d’habitantes Salima LAOUEJ – Clarisse CARPENTIER

Finalité de l’action

Contexte :

La période de Noël est un moment festif, riche de partage. Un groupe d’habitants souhaite proposer un temps convivial sur le thème de Noël et ainsi partager des valeurs communes avec d’autres familles autour de deux temps d’accueil le samedi 7 décembre 2024.

Objectif Général :

- Proposer une animation en direction des habitants pendant la période des fêtes de fin d’année ;
- Récréer du lien social et intergénérationnel ;
- Permettre aux habitants d’être acteurs et porteurs de projet et non plus spectateurs ;
- Valoriser l’initiative des habitants.

Public visé

Localisation de l'action

120 personnes (familles)

Beauvais – quartier Saint-Jean

Description de l’action

L’action aura lieu en 2 temps d’accueil identiques, le samedi 7 décembre 2024, le matin de 9h à 11h30 et l’après-midi de 14h à 16h30, au sein du centre social Saint-Jean.

Au programme :

- Fabrication et décoration d’une couronne en tissus recyclés ;
- Réalisation d’accessoires de Noël en carton : serre-tête, lunette, nœud-papillon...
- Lecture de Contes de Noël ;
- Participation à un Loto Bingo ;
- Stand photo souvenir.

Pour clore le moment, un goûter partagé et une distribution de cadeaux de seconde main seront proposés. Chaque famille repartira avec sa couronne, une photo de famille, les accessoires et les cadeaux offerts aux enfants.

En amont, une collecte de jouets sera effectuée au sein du Troc party du centre social.

La participation se fera sur inscription dans la limite de 60 places pour chaque temps.

Est-il prévu une participation financière des bénéficiaires (ou du public visé) de l'action ? NON

Partenariat mobilisé

Ville de Beauvais, Centre Social Saint-Jean, ASCAO (journal Harmonie), Solidarité Migrants.

Plan de financement prévisionnel

DÉPENSES		RECETTES	
Achats, fournitures	100 €	Ville de Beauvais (BBIC)	500 €
Prestations de services (photos, ateliers créatifs)	400 €		
TOTAL	500 €		500 €

Rapport n° B-DEL-2024-0229

Commission : Ville durable et responsable
Service : Management centre-ville

Convention Beauvais Shopping 2024

L'association de commerçants Beauvais Shopping participe activement à l'animation de la ville en organisant des opérations commerciales essentielles à sa vitalité économique et favorisant le lien social.

La communauté d'agglomération du Beauvaisis, dans le cadre de l'application de la loi NOTRe, du 7 août 2015, a souhaité laisser aux communes toute compétence pour le soutien aux associations contribuant à l'animation commerciale, par le versement de subventions.

Pour continuer à œuvrer pour la redynamisation commerciale, la Ville verse chaque année une subvention en rapport avec le budget prévisionnel de l'association qui lui permettra de mener à bien son programme d'animations.

Exemples d'action 2024 :

- Saint Valentin 2024 : Concours de la Saint Valentin
- Pâques 2024 : Chasse aux œufs de Pâques
- Participation à la Journée du Droit des Femmes, à la Fête Jeanne Hachette, au Festival Bellovaques, au Passage de la Flamme, au Concert du 18 Juillet et à la JNCP 2024
- Braderie de Printemps et d'Automne
- Participation au Noël des Animaux avec Dons
- Participation aux Féeries de Noël
- Embauche d'une Community Manager pour promouvoir le commerce de proximité en Centre-Ville.

Suite au bilan des actions fourni par l'association pour l'année 2023 et compte tenu de son programme pour 2024, il est proposé de maintenir cette contribution pour un montant maximum de 40 000 euros au budget de Beauvais Shopping.

Ce montant de subvention nécessite de conventionner avec l'association.

Afin de permettre à Beauvais Shopping de mettre en œuvre son programme d'animations, il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention jointe en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention,

- d'autoriser la dépense afférente qui sera prélevée sur les crédits prévus à cet effet.

Le rapport a été présenté pour information à la commission ville durable et responsable du jeudi 14 novembre 2024.

Convention annuelle de partenariat 2024

Préambule

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a inséré la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire parmi les compétences obligatoires en matière économique des communautés d'agglomération.

Cependant, elle permet aux conseils communautaires de maintenir certaines actions de soutien aux activités commerciales au niveau de la compétence communale. C'est ainsi que, par délibération en date du 15 novembre 2018, la communauté d'agglomération du Beauvaisis a décidé que :

- le soutien aux animations des associations de commerçants et les festivités pouvant contribuer à dynamiser un espace commerçant,
- les animations commerciales de commerçants de centre-ville/ centre-bourg et de commerces de proximité de quartiers, resteraient du ressort des municipalités.

Considérant que la Ville de Beauvais souhaite développer les actions de soutien au activités commerciales telles que définies ci-dessus ;

Considérant que la Ville de Beauvais, dans ses objectifs généraux de politique publique, souhaite encourager le développement du tissu associatif et dynamiser la vie sociale à Beauvais ;

Considérant que le programme d'actions par l'association participe à ces objectifs ;

Considérant le projet initié et conçu par l'association Beauvais Shopping conforme à son objet statutaire ;

Il est convenu ce qui suit :

Entre les soussignés :

La Ville de Beauvais représentée par Franck Pia, Maire de Beauvais agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2023.

Désignée ci-après par " **la Ville de Beauvais** "

d'une part,

Et :

Beauvais Shopping, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en

Préfecture de l'Oise le 29/01/02 sous le N°W601001278, ayant son siège social 43 place Jeanne Hachette - 60000 BEAUVAIS, représentée par Madame Christelle Moncy, Présidente.

Désignée ci-après par “ **l'Association** ”

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Une convention d'attribution de subvention a été votée en conseil du 25/11/2024 et signée

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme prévisionnel d'actions figurant en annexe 1.

Ce programme est prévisionnel et peut évoluer en fonction des besoins de l'association.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour le programme d'animations de l'année 2023.

Article 3 : Condition de détermination du coût de l'action

3.1. Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés en annexe 1. Le besoin de financement public prend en compte tous les produits affectés à l'action.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent une partie des coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- ✓ sont liés à l'objet du programme d'actions ;
- ✓ sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- ✓ sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- ✓ sont dépensés par « l'association » ;
- ✓ sont identifiables et contrôlables ;

3.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles tels que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions.

Enfin, en cas de non-perception des autres produits (associations et financeurs externes) mentionnés dans le budget prévisionnel de l'association, celle-ci devra adapter son budget prévisionnel et le transmettre pour accord aux services de la ville.

Article 4 : Condition de détermination de la contribution financière

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 3 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville de Beauvais s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de trente et un mille sept cent trente-deux euros (31 732€).

La demande d'attribution de la subvention annuelle de fonctionnement sera à adresser à la ville de Beauvais au plus tard le 15 septembre de l'année N-1, via la plateforme mise en place par la collectivité. Cette demande devra obligatoirement être accompagnée :

- Du programme détaillé des actions pour l'année à venir,
- Du budget prévisionnel détaillé de l'association, établi au titre de l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment les financements et les subventions attendues auprès de tout autre organisme ou partenaire,
- De toutes les pièces annexes nécessaires et demandées sur la plateforme.

L'association s'engage à respecter le budget prévisionnel. Toutefois, l'association se réserve la possibilité d'ajouter ou de modifier l'intitulé de certaines animations dans son programme prévisionnel. Les changements devront être notifiés par écrit lors du bilan annuel.

Article 5 : Le versement de la subvention annuelle

Le versement de la subvention annuelle de fonctionnement s'effectuera cette année comme suit :

- ✓ 50 % de la subvention attribuée dans le mois qui suit la signature de la convention
- ✓ 50% en janvier N +1 , après présentation du bilan des activités de l'année écoulée

Article 6 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'[article L. 612-4 du code de commerce](#) et le rapport de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'association
- le rapport d'activité.

Article 7 : Aides complémentaires de la Ville

En complément de la subvention de fonctionnement, la Ville de Beauvais apportera une aide complémentaire à l'Association à savoir :

- ✓ mise à disposition de matériel pour l'organisation des actions dans la limite du possible.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Beauvais, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà

versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville de Beauvais en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Contrôle de la Ville de Beauvais

9.1. Contrôle des actions

L'Association rendra compte régulièrement à la Ville de Beauvais de ses actions au titre de la présente convention.

L'Association transmettra notamment chaque année à la Ville de Beauvais, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport d'activité portant sur la réalisation des actions prévues au titre de l'année n-1.

9.2. Contrôle financier

9.2.1. - Engagements de l'association relatifs au contrôle financier

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre. Dans le cas où l'exercice comptable de l'Association ne coïnciderait pas avec l'année civile, l'Association devra indiquer l'affectation qu'elle a effectuée ainsi que les règles d'affectation de la subvention entre les deux exercices comptables.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture des comptes. Le cas échéant, les aides apportées par la Ville de Beauvais et les autres partenaires de l'Association seront valorisées.

9.2.2. - Comptes annuels

Au plus tard, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, l'Association transmettra à la Ville de Beauvais, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice clos (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention. Ce document devra, en outre, décrire les méthodes d'affectation retenues et notamment justifier les clefs de répartition des charges.

L'ensemble de ces documents devra être adressé à :

Monsieur le Directeur Général des Services

Hôtel de Ville - 1er étage
1 rue Desgroux - BP 330
60021 Beauvais Cedex

9.3. Contrôle exercé par la Ville de Beauvais

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de Beauvais, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, le service développement économique est plus particulièrement chargé du contrôle de l'Association. Cependant, la Ville de Beauvais pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile.

Sur simple demande de la Ville de Beauvais, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la

composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer la Ville de Beauvais des modifications intervenues dans les statuts.

9.4. Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Ville de Beauvais devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

Article 10 : Engagement aux actions et objectifs

En concertation avec la Ville de Beauvais, l'Association s'engage à développer ou promouvoir l'attractivité du centre-ville notamment à travers de l'organisation d'animations commerciales et

- justifiera de son engagement local dans diverses animations misent en place par la ville, notamment dans la journée nationale du commerce de proximité ou toutes autres actions misent en place par la ville et ayant pour but de promouvoir l'attractivité commerciale du centre-ville
- travaillera en partenariat avec les services municipaux notamment par l'orientation du public vers les services compétents.
- Justifiera de son engagement dans les campagnes de communication et de mise en avant réalisées par la ville de Beauvais

Article 11 : Communication

L'Association s'engage à ne pas porter atteinte à l'image de marque de la Ville lors de ses représentations publiques et dans le cadre de ses relations avec la presse et les médias ainsi que tout autre partenaire.

L'Association s'engage à assurer la promotion de la participation de la Ville de Beauvais, dans les conditions suivantes :

- Faire apparaître le nom et le logo de la Ville de Beauvais, de façon lisible et identifiable sur tous les documents informatifs et promotionnels édités par elle (plaquette, carton d'invitation, affiches, programmes, dossiers de presse, site internet)
- Mentionner systématiquement la participation financière de la Ville de Beauvais dans les documents, y compris ceux adressés à la presse.
- Se concerter avec le service communication de la ville de Beauvais pour définir les modalités de mise en œuvre de ces dispositions

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La présente convention se terminera le 31 décembre 2024 et ne pourra être prorogée. La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation et par le dépôt d'un dossier de demande de subvention dûment complété via la plateforme mise à disposition sur le site de la Ville de Beauvais., et ce avant le 1er septembre de l'année en cours.

Article 13 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Beauvais et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre

recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 14 : Assurances

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1er ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Beauvais ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville de Beauvais de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

Article 15 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 16 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le,

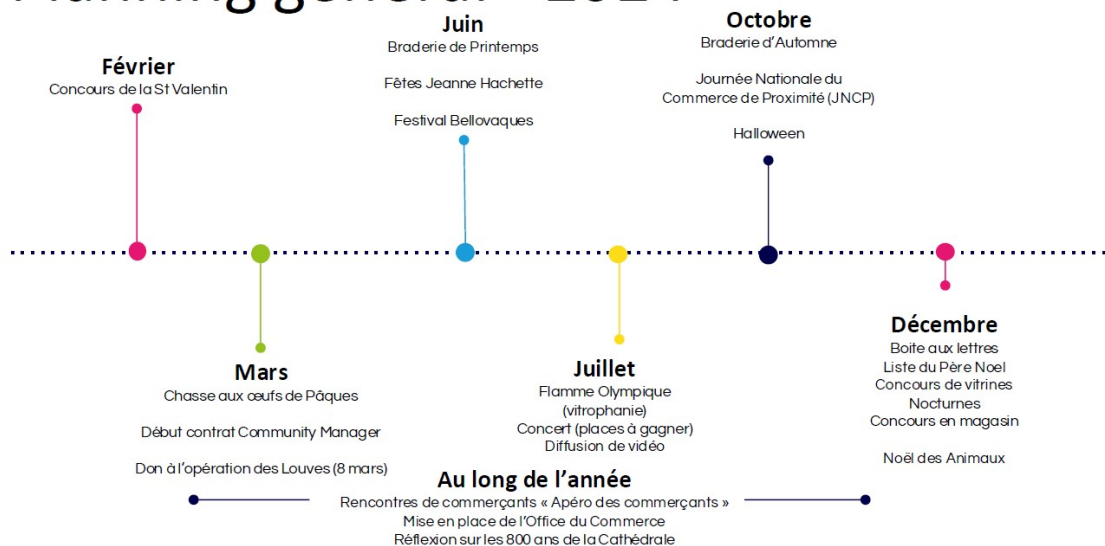
Pour la Ville
Le Maire de Beauvais,

Pour l'Association,
Le Président

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ANIMATIONS ET BUDGET PREVISIONNEL

Planning général - 2024



Prévision 2024

DÉPENSES	
Frais de fonctionnement	11 500,00 €
Animations	13 500,00 €
Communication	20 000,00 €
Redistribution aux adhérents	44 500,00 €
TOTAL	89 500,00 €

RECETTES	
Adhésions	5 000 €
Subventions Ville	31 732 €
Subventions Agglo. du Beauvaisis	12 500 €
Autres	268 €
Ventes de cartes cadeaux	40 000 €
TOTAL	89 500,00 €

FÉVRIER

Concours de la Saint-Valentin

Jeu concours dans les commerces adhérents

À gagner :

- Une journée de Saint-Valentin « parfaite » pour 2 dans les commerces adhérents
1000€ de chèques cadeaux thématiques



MARS

Chasse aux œufs de Pâques

Chasse aux œufs organisée dans le centre-ville et les commerces participants

- 500 œufs à trouver
- 500 lots provenant des commerçants et des cartes cadeaux Beauvais Shopping
- 1 gros lot (grande pièce en chocolat et 150€ de cartes cadeaux)



MARS

Participation financière à l'opération des « Louves » Journée internationale du droit des femmes



JUIN



Participation financière au festival Les Bellovaques

JUIN

Braderie de Printemps - 14 et 15 juin

Organisation de la grande braderie de juin.

- Communication physique (affichage, Akylux sur les grands axes de Beauvais)
- Communication sur les réseaux sociaux
- Publicité radio (NRJ)
- Organisation de la mise à disposition du matériel (tables, barnums...) aux commerçants par les services de la mairie



€

JUIN

Fêtes Jeanne Hachette

Achat et mise à disposition des commerçants des fanions médiévaux thématiques pour décorer les devantures de magasin



JUILLET

Passage de la flamme olympique Concert du 18 juillet

Impression de vitrophanies pour célébrer le passage de la flamme olympique à Beauvais

Organisation d'un jeu concours (tickets à gratter) dans les commerces pour gagner des places de concert

Distribution de places du concert aux commerçants adhérents



ANNEXE 2

INDICATEURS D'ÉVALUATION & CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

L'évaluation du dispositif se déroulera en plusieurs phases :

- Une rencontre annuelle sera organisée entre les représentants de la Ville et ceux de l'association qui portera principalement sur l'adéquation des moyens mis en œuvre par l'association et les objectifs de la ville. A cette occasion, l'association fera part à la Ville de ses perspectives. Elle donnera lieu le cas échéant à des réajustements ou à la dénonciation de la convention.
- Une évaluation terminale, à l'issue de la convention. Elle a pour objectif de mesurer l'impact de l'action auprès de la population beauvaisienne et sa pertinence. Cette évaluation terminale peut déboucher sur la signature d'une nouvelle convention.

Modalités

L'évaluation portera sur les éléments quantitatifs et qualitatifs suivants :

- I. Le fonctionnement démocratique de l'association
 - Le nombre de réunions du bureau et le nombre de présents à ces réunions
 - Le nombre d'assemblées générales et le nombre de présents
- II. Les actions menées
 - Le nombre de commerçants adhérents à l'association, avec l'évolution sur les 3 dernières années, la répartition géographique
 - Le pourcentage de commerçants adhérents par rapport au total de commerces qui ont la possibilité d'adhérer à l'association
 - Le nombre de campagnes de communication, leurs modalités (internet, nombre d'affiches, répartition géographique et public cible)
 - Le nombre de commerces participant aux animations
 - Réalisation d'une enquête auprès des commerçants du centre-ville sur la notoriété de l'association et la portée de ses actions
 - Nombre de réunions de bureau

Rapport n° B-DEL-2024-0228

Commission : Ville durable et responsable
Service : État Civil - Élections - Réglementation

Reprise de concessions perpétuelles abandonnées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-4, L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 (dispositions générales relatives à la reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon et modalités du déroulement de la procédure de reprise) ;

Vu le Règlement Général des cimetières beauvaisiens en date du 10 Novembre 2016 ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 09 Septembre 2022 constatant l'élection du maire et des adjoints ;

-Règlementation et constat :

Face à la saturation des cimetières, la Ville de Beauvais a décidé de recourir à la reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon.

La conduite de cette procédure vise principalement la récupération d'emplacements, mais également la préservation de l'ordre et de la décence du cimetière auxquels porte parfois atteinte l'état manifeste d'abandon de certaines sépultures.

Une réflexion commune avec la Direction des Affaires Culturelles intervient au terme de chacune des procédures de reprise, afin de décider de la sauvegarde de certaines sépultures et des modalités de financement destinées à leur réhabilitation (subventions) en raison de l'intérêt architectural ou patrimonial de celles-ci.

La procédure de reprise des concessions en état d'abandon est régie par les articles L.2223-4, L.2223-17 et L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 du CGCT. Elle est formalisée et contient plusieurs étapes incluant une recherche d'héritiers des concessions et une information très réglementée du public.

La troisième tranche de reprise est arrivée à son terme.

Elle concerne seize concessions sises pour onze d'entre elles au cimetière Général rue de Calais à Beauvais, et pour les cinq autres au cimetière de Marissel rue Surmontier à Beauvais, dont la liste suit :

Au cimetière GÉNÉRAL :

<u>Emplacements</u>	<u>Concessionnaires</u>	<u>Dates acquisition</u>
1) 1-1-PDM-13	Jean Baptiste Édouard LEMAIRE	25.05.1847
2) 1-1-PDM-21	Ainé LEROUX	26.01.1844

3) 1-1-PDM-30	Alexandre LETELLIER de GRÉCOURT	24.05.1842
4) 1-1-PDM-37	Antoine Alexis FRUITIER	07.05.1842
5) 1-1-PDM-38	Gabriel Arsène MICHEL de BOISLISLE	03.10.1839
6) 1-1-PDM-40	FLESCHELLE-RUDAULT	14.01.1837
7) 1-1-PDM-52	Abbé GELLÉE	19.03.1839
8) 1-1-PDM-53	Sophie DUPONT née GUIBET	07.10.1839
9) 1-1-PDM-58	DANIEL et LECLERE	05.08.1836
10) 1-1-PDM-59	SCIOUT	20.09.1832
11) 1-1-PDM-60	LUCET-SCIOUT	21.03.1835

Au cimetière de MARISSSEL :

<u>Emplacements</u>	<u>Concessionnaires</u>	<u>Dates acquisition</u>
12) 1-2-PDM-92	Pierre François Siméon LENOIR	05.03.1877
13) 1-1-PDM-112	Hubert LEFEVRE	09.07.1878
14) 1-1-PDM-113	Blanche BATARDY née DANGU	01.05.1879
15) 1-1-PDM-114	Marie BERNOVAL née DOUCHE	01.10.1879
16) 1-1-PDM-115	Alexandre LEVASSEUR	11.04.1880

Ces concessions ont toutes plus de trente ans, ainsi qu'en attestent leurs dates d'acquisition, (les actes de cession ayant été détruits lors des bombardements de Juin 1940, un certificat de notoriété a été établi pour chacune des concessions, il est joint à chacun des deux procès-verbaux de constat d'abandon) ; la dernière inhumation a été effectuée il y a plus de dix ans et l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à une année d'intervalle, soit :

- les 24 Avril 2023 et 09 Septembre 2024.

Le certificat d'affichage des extraits des premiers procès-verbaux d'abandon a été établi le 08 Septembre 2023, soit au terme de la période d'affichage exigée par la loi.

Ledit certificat d'affichage a été publié au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie de Beauvais le même jour, soit le 08 Septembre 2023.

Le délai d'un an pour l'établissement des seconds procès-verbaux d'abandon court en effet à compter de la date de publication du certificat d'affichage (des premiers procès-verbaux) au Recueil des Actes Administratifs.

À compter d'un mois après la notification des seconds procès-verbaux aux héritiers retrouvés ne s'étant pas manifestés (ni via l'abandon de la concession, ni via l'opposition à reprise de la concession par la Ville) et au terme de l'affichage des extraits des seconds procès-verbaux d'abandon, effectué ;

- du 16 Septembre 2024 au 16 Octobre 2024 inclus,

le Maire est autorisé à saisir le Conseil municipal afin qu'il se prononce sur le principe de la reprise des concessions concernées.

il est donc proposé au conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable sur la reprise, par la commune, des seize concessions susmentionnées,

- pour lesquelles plus de trente ans se sont écoulés depuis l'acte de cession,
- dans lesquelles aucune inhumation n'a eu lieu depuis plus de dix années,
- dont l'état d'abandon a été constaté par deux fois à une année d'intervalle, conformément à l'article L.2223-17 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 237 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022.

- de valider cette procédure qui permettra de libérer des emplacements pour de nouveaux concessionnaires, de « nettoyer » le cimetière de certaines tombes très abîmées, et de valoriser son patrimoine en fonction de l'intérêt architectural ou historique de certaines sépultures.

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à prendre les arrêtés prononçant la reprise des terrains affectés à ces concessions.

Le rapport a été présenté pour information à la commission ville durable et responsable du jeudi 14 novembre 2024.

Rapport n° B-DEL-2024-0206

Commission : Ville attractive et solidaire

Service : Sports

**Sports - Revalorisation tarification du dispositif Contrat Local d'Education Sportive (CLES)
(interventions sport scolaires)**

Le sport est l'un des outils transversaux concourant au « bien vivre ensemble ».

A ce titre, l'éducation physique et sportive des enfants scolarisés sur le territoire s'inscrit comme l'un des axes forts soutenu de longue date par la Ville de Beauvais.

Si cette mission relève réglementairement des compétences de l'Éducation Nationale, la Ville fait le choix d'accompagner quotidiennement les professeurs des écoles de Beauvais dans la mise en œuvre de leurs programmes éducatifs : mise à disposition de créneaux dans les équipements sportifs municipaux (gymnases, stades, piscine,...), prise en charge des frais de transport des élèves vers ces établissements, mise à disposition d'éducateurs sportifs territoriaux pour l'encadrement et l'aide à l'enseignement sportif, etc ...

Depuis plusieurs années, certaines associations sportives beauvaisiennes sont impliquées sur le temps scolaire au côté des actions menées par nos services. Celles-ci, au nombre de sept actuellement, bénéficient toutes du personnel diplômé, apte à intervenir auprès des enfants.

Convaincue de l'intérêt que représente la participation du monde associatif dans l'enseignement du sport à l'école, la Ville de Beauvais a initié, depuis mai 2017, la mise en œuvre d'un projet local d'interventions sportives en temps scolaire, réunissant harmonieusement actions municipales et associatives.

Ce dispositif intitulé : Contrat Local d'Education Sportive (CLES) a vocation à se développer encore dans les années à venir et à intégrer toutes les associations volontaires susceptibles de répondre à la réglementation imposée par l'Éducation Nationale.

Ces interventions présentent évidemment un coût pour les associations sportives (formation d'éducateurs diplômés, achat de matériel spécifique, déplacements, etc...). Désireuse de soutenir cet axe de développement, la Ville de Beauvais propose donc de rehausser le dispositif d'aide financière à destination des associations intervenant en temps scolaire (précédemment à 30 € / par séance).

Ainsi, la revalorisation de l'aide forfaitaire est fixée à 36 € par séance et sera ainsi attribuée pour les projets mis en œuvre par les clubs et validés par l'inspection académique. Un projet d'intervention est construit autour de 6 à 7 séances.

Il est proposé au conseil municipal :

- de valider le dispositif d'aide financière de la Ville de Beauvais à destination des associations sportives intervenant en temps scolaire à compter de janvier 2025 ;
- de prélever les dépenses correspondantes sur les chapitres budgétaires prévus à cet effet ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer toute pièce nécessaire à la poursuite de ce dossier.

Le rapport a été présenté pour information à la commission ville attractive et solidaire du jeudi 7 novembre 2024.

Rapport n° B-DEL-2024-0191

Commission : Ville attractive et solidaire

Service : Sports

Sports - Parrainage BOUC VOLLEY

Le BOUC Volley propose à la ville de Beauvais de parrainer une rencontre officielle de l'équipe Séniors Masculine durant la saison 2024-2025.

L'évolution du BOUC VOLLEY en « N1 » assure un rayonnement très important à la ville de Beauvais, contribuant largement à sa promotion.

Dans ce cadre, et afin de saisir cette opportunité, il est proposé de conclure une convention de parrainage avec le BOUC Volley, ce qui permettra à la ville de Beauvais de bénéficier de prestations de communication et de places réservées.

L'offre de parrainage comprend :

- Invitation de 10 personnes avec places réservées en tribune et accès au cocktail d'après-match
- Coup d'envoi donné par le Maire ou un représentant de la Mairie
- Annonce du parrainage sur le site www.boucvolley.com, sur les réseaux sociaux et le programme
- Remise des trophées « meilleurs joueurs » par le Maire ou un représentant de la Mairie
- Possibilité de mettre des publicités supplémentaires dans le hall d'entrée et autour de l'aire de jeu
- Photos avec l'équipe du BOUC VOLLEY
- Possibilité de rédiger un article dans le programme du match
- Remise d'un maillot (ou d'un ballon) dédié à la fin de la rencontre

De manière prévisionnelle, la ville de Beauvais envisage de parrainer la rencontre de l'équipe séniors masculine du 25 janvier 2025.

Le montant de ce parrainage est fixé à 720 € (sept cent vingt euros).

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de parrainage avec le BOUC VOLLEY
- de prélever les dépenses correspondantes de 720 € (subventions) sur les crédits prévues à cet effet ;
- d'autoriser monsieur le maire ou l'adjoint délégué à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de ce dossier.
-

Le rapport a été présenté pour information à la commission ville attractive et solidaire du jeudi 7 novembre 2024.

CONVENTION DE PARRAINAGE

Intitulé du projet : Parrainage d'une rencontre du BOUC VOLLEY
Association : BOUC VOLLEY

Entre : La ville de Beauvais, représentée par Monsieur Franck PIA, le Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2024,

ci-après dénommée « la ville »

d'une part,

Et : L'association Beauvais Oise Université Club, dont le siège social est 39-41 Place de l'Hôtel Dieu - 60000 Beauvais, représentée par son Président, Monsieur Franck ESTEVE,

ci-après dénommée « l'association »

PRÉAMBULE

Le BOUC Volley propose à la ville de Beauvais de parrainer une rencontre officielle de l'équipe Séniors Masculine durant la saison 2024-2025.

L'évolution du BOUC VOLLEY en « N1 » assure un rayonnement très important à la ville de Beauvais, contribuant largement à sa promotion.

Dans ce cadre, et afin de saisir cette opportunité inédite, il est proposé de conclure une convention de parrainage avec le BOUC Volley, ce qui permettra à la ville de Beauvais de bénéficier de prestations de communication et de places réservées.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de parrainage a pour objet de définir les modalités du parrainage entre la ville de Beauvais et le BOUC VOLLEY pour la rencontre du 25 janvier 2025 au gymnase Coubertin.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENTS

La subvention, dont le montant est arrêté à **720 €** (sept cent vingt euros), sera versée au compte de l'association à la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION BOUC VOLLEY

En contrepartie des dispositions de l'article 2, l'association BOUC VOLLEY s'engage à :

- Fournir 10 invitations VIP avec places réservées en tribune et accès au cocktail d'après-match
- Coup d'envoi donné par le Maire ou un représentant de la Mairie
- Annonce du parrainage sur le site www.boucvolley.com, sur les réseaux sociaux et le programme

- Remise des trophées « meilleurs joueurs » par le Maire ou un représentant de la Mairie
- Possibilité de mettre des publicités supplémentaires dans le hall d'entrée et autour du terrain
- Photos avec l'équipe du BOUC VOLLEY
- Possibilité de rédiger un article dans le programme du match
- Remise d'un maillot (ou d'un ballon) dédié à la fin de la rencontre

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Les parties conviennent que la charge des assurances relatives (responsabilité civile, tous risques y compris annulation), sera supportée par la ville.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues au présent contrat, le contrat sera résilié de plein droit après mise en demeure restée sans réponse, pendant 15 jours.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction de l'opération, par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, le contrat sera résilié de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit d'une ou l'autre des parties.

Dans cette hypothèse, la rémunération sera limitée aux seules phases déjà réalisées.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant au présent contrat, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Beauvais, le
En 2 exemplaires

Pour le BOUC VOLLEY

Pour la Ville de Beauvais

Franck ESTEVE
Président

Franck PIA
Maire de Beauvais

Rapport n° B-DEL-2024-0237

Commission : Ville attractive et solidaire

Service : Sports

Sports - Bourse aux athlètes de Haut Niveau

Dans le cadre de l'engagement de la ville de Beauvais pour les Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024, un dispositif d'aides financières en faveur des sportifs de niveau international a été créé : les « Bourses aux athlètes de Haut Niveau ».

Il est proposé de renouveler ce dispositif d'accompagnement pour les Jeux Olympiques de Los Angeles 2028.

Sous forme de bourses individuelles, ces aides financières permettent d'aider les athlètes à faire face aux dépenses liées à leur préparation sportive, à leurs frais d'équipement ou à leurs frais de scolarités pour les plus jeunes d'entre eux.

Les clubs sportifs beauvaisiens sont donc invités à communiquer à la ville de Beauvais chaque année la liste de leurs athlètes qui présentent les meilleurs résultats sportifs et sur qui reposent des espoirs de médailles internationales et a fortiori olympiques.

C'est ainsi que l'ABE, en dialogue avec la Ville de Beauvais, a proposé l'inscription dans ce dispositif de 3 de ses athlètes licenciés et entraînés par le club de Beauvais :

- Luidgi MIDELETON, champion d'Europe 2024 – qualifié aux Jeux Olympiques 2024
- Enora MORTECLETTE, qualifiée à la Coupe du Monde 2024 – membre de l'équipe qui a remporté la Coupe d'Europe des clubs champions en 2024
- Eloïse VANRYSEL, 3^{ème} aux Jeux Méditerranéens en 2022

Fortes des résultats exceptionnels obtenus par le club depuis plusieurs années, l'académie beauvaisienne d'escrime (ABE) figure aujourd'hui au premier rang des associations susceptibles de s'inscrire dans ce dispositif.

Afin d'encourager ces sportifs de haut niveau qui répondent aux critères d'attributions fixés par le dispositif, la ville de Beauvais souhaite apporter une aide forfaitaire d'un montant de 2 500 € pour les athlètes inscrits sur la liste ministérielle et 5 000 € pour les athlètes ayant participé aux Jeux Olympiques pour la saison 2024/2025. Le montant total de ce dispositif d'aides financières en faveur des sportifs de niveau international sera plafonné à 10 000 € par an.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'accorder les bourses individuelles aux athlètes cités ci-dessus ;
- d'approuver les termes des conventions pluriannuels d'objectifs JOP Los Angeles 2028 à passer avec les athlètes et l'association référente ;
- de prélever les dépenses correspondantes sur les crédits prévues à cet effet ;
- d'autoriser monsieur le maire ou l'adjoint délégué à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Le rapport a été présenté pour information à la commission ville attractive et solidaire du jeudi 7 novembre 2024.

BOURSE AUX ATHLETES DE HAUT-NIVEAU

Convention Pluriannuelle – Objectif JO Los Angeles 2028

Entre les soussignés :

La ville de Beauvais représentée par Franck PIA, Maire de Beauvais agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 8 septembre 2022.

Désignée ci-après par " **la ville de Beauvais** "

d'une part,

Et :

L'association ACADÉMIE BEAUVAISIENNE D'ESCRIME, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de l'Oise le 15/05/2003 sous le N°W601000614, ayant son siège social gymnase Louis ROGER, 10 rue Louis Roger – 60000 BEAUVAIS, représentée par Madame Karine MORTECLETTE, présidente.

Désignée ci-après par " **l'association** "

d'autre part,

Et :

Madame Eloïse VANRYSEL, demeurant au 11 avenue du Tremblay – 75012 PARIS.

Désignée ci-après par " **l'athlète** "

d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de l'engagement de la ville de Beauvais pour les Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024, un dispositif d'aides financières en faveur des sportifs de niveau international a été créé : les « Bourses aux athlètes de Haut Niveau ».

Les conditions d'octroi de cette bourse, sont soumises aux critères cumulatifs d'attribution suivant :

- Sport de l'athlète inclus parmi les disciplines olympiques et paralympiques retenues pour les Jeux 2028
- Inscription sur les listes d'aptitudes ministérielles
- Résultats sportifs probants (médaille) dans des compétitions de références internationales (européennes et mondiales)
- Être licencié dans un club sportif beauvaisien depuis au moins un an

Sous forme de bourses individuelles, ces aides financières permettent d'aider les athlètes à faire face aux dépenses liées à leur préparation sportive, à leurs frais d'équipement ou à leurs frais de scolarités pour les plus jeunes d'entre eux.

Les clubs sportifs beauvaisiens sont donc invités à communiquer à la ville de Beauvais chaque année, début novembre, la liste de leurs athlètes qui présentent les meilleurs résultats sportifs et sur qui reposent des espoirs de médailles internationales et a fortiori olympiques.

Considérant la liste des athlètes communiquée par l'association **ACADÉMIE BEAUVAISIENNE D'ESCRIME**.

Considérant que les athlètes présentés remplissent les conditions d'octroi de la bourse instituée par délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2024.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, la ville de Beauvais s'engage à verser une bourse individuelle aux sportifs de haut-niveau inscrits dans les clubs beauvaisiens et sur qui repose des espoirs de médailles internationales et a fortiori olympique dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Los Angeles 2028, au regard de leurs résultats actuels prometteurs. L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, à compter du mois de novembre 2024 et jusqu'à la participation éventuelle de l'athlète aux jeux olympiques et paralympiques de Los Angeles 2028.

Article 3 : Condition de détermination de la contribution financière

3.1. Afin de soutenir les actions des sportifs de haut-niveau mentionnées ci-dessus, la ville de Beauvais s'engage à verser à l'athlète une bourse annuelle.

Le montant de ces bourses individuelles et annuelles (sur une saison sportive entre septembre de l'année N et août de l'année N+1) est voté par l'assemblée délibérante de la ville de Beauvais dans le cadre de la procédure du budget primitif et ce après examen du dossier de demande d'octroi de bourse présenté par l'association et l'athlète dans les conditions fixées au 3.2 ci-dessous.

Ce montant a été fixé à **2 500 euros pour la saison 2024/2025**.

Le montant des subventions des années sportives suivantes jusqu'en 2028 sera déterminé en fonction du vote du budget primitif de l'année concernée.

3.2. La demande d'attribution de la bourse annuelle sera adressée chaque année à la ville de Beauvais en deux étapes :

- a) Par le club référent de l'athlète qui déterminera une liste de sportifs à haut potentiel au plus tard le 15 octobre de l'année n, et qui se porte ainsi garant des athlètes licenciés dans son association ;
- b) Cette demande devra obligatoirement être accompagnée du « formulaire de demande de bourse aux athlètes de haut-niveau » dûment complété par le sportif bénéficiaire et renouvelée chaque année ;

Article 4 : Le versement de la subvention annuelle

Le versement de la bourse individuelle s'effectuera chaque année comme suit :

- 1^{er} tiers de la bourse en décembre (soit un montant de 850 euros pour la saison 2024/2025)
- 2^{ème} tiers de la bourse en février (soit un montant de 850 euros pour la saison 2024/2025)
- Solde de la bourse en avril (soit un montant de 800 euros pour la saison 2024/2025)

Article 5 : Justificatifs

L'association référente s'engage à fournir à la fin de la saison sportive (en octobre) un rapport des résultats des athlètes des haut-niveaux bénéficiaires de la bourse.

Article 6 : Modification de la situation individuelle de l'athlète en cours de convention

En cas de modifications substantielles de la situation individuelle de l'athlète en cours de convention (fin de carrière, blessure, changement de clubs, résultats sportifs non probants, etc...) qui ne lui permettent plus de remplir les conditions d'octroi de la bourse, et après examen des justificatifs présentés par l'association et l'athlète, alors la ville de Beauvais s'engage à terminer les versements de la bourse individuelle jusqu'à la fin de la saison sportive en cours. Néanmoins, le dispositif s'arrêtera de facto pour les saisons sportives futures qui auraient dû se poursuivre jusqu'au JOP de Los Angeles 2028.

Article 7 : Communication

L'athlète et l'association s'engagent à ne pas porter atteinte à l'image de marque de la ville lors des représentations publiques et dans le cadre des relations avec la presse et les médias ainsi que tout autre partenaire.

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

BEAUVAIS, le

Pour la Ville de BEAUVAIS

**Pour l'Association
ACADÉMIE BEAUVAISIENNE D'ESCRIME**

**Franck PIA
Maire**

**Karine MORTECLETTE
Présidente**

**L'athlète de Haut-Niveau
bénéficiaire de la bourse,**

Eloïse VANRYSSEL

BOURSE AUX ATHLETES DE HAUT-NIVEAU

Convention Pluriannuelle – Objectif JO Los Angeles 2028

Entre les soussignés :

La ville de Beauvais représentée par Franck PIA, Maire de Beauvais agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 8 septembre 2022.

Désignée ci-après par " **la ville de Beauvais** "

d'une part,

Et :

L'association ACADÉMIE BEAUVAISIENNE D'ESCRIME, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de l'Oise le 15/05/2003 sous le N°W601000614, ayant son siège social gymnase Louis ROGER, 10 rue Louis Roger – 60000 BEAUVAIS, représentée par Madame Karine MORTECLETTE, présidente.

Désignée ci-après par " **l'association** "

d'autre part,

Et :

Monsieur Luidgi MIDELTON, demeurant au 4 rue Simone Veil – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

Désignée ci-après par " **l'athlète** "

d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de l'engagement de la ville de Beauvais pour les Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024, un dispositif d'aides financières en faveur des sportifs de niveau international a été créé : les « Bourses aux athlètes de Haut Niveau ».

Les conditions d'octroi de cette bourse, sont soumises aux critères cumulatifs d'attribution suivant :

- Sport de l'athlète inclus parmi les disciplines olympiques et paralympiques retenues pour les Jeux 2028
- Inscription sur les listes d'aptitudes ministérielles
- Résultats sportifs probants (médaille) dans des compétitions de références internationales (européennes et mondiales)
- Être licencié dans un club sportif beauvaisien depuis au moins un an

Sous forme de bourses individuelles, ces aides financières permettent d'aider les athlètes à faire face aux dépenses liées à leur préparation sportive, à leurs frais d'équipement ou à leurs frais de scolarités pour les plus jeunes d'entre eux.

Les clubs sportifs beauvaisiens sont donc invités à communiquer à la ville de Beauvais chaque année, début novembre, la liste de leurs athlètes qui présentent les meilleurs résultats sportifs et sur qui reposent des espoirs de médailles internationales et a fortiori olympiques.

Considérant la liste des athlètes communiquée par l'association **ACADÉMIE BEAUVAISIENNE D'ESCRIME**.

Considérant que les athlètes présentés remplissent les conditions d'octroi de la bourse instituée par délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2024.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, la ville de Beauvais s'engage à verser une bourse individuelle aux sportifs de haut-niveau inscrits dans les clubs beauvaisiens et sur qui repose des espoirs de médailles internationales et a fortiori olympique dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Los Angeles 2028, au regard de leurs résultats actuels prometteurs. L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, à compter du mois de novembre 2024 et jusqu'à la participation éventuelle de l'athlète aux jeux olympiques et paralympiques de Los Angeles 2028.

Article 3 : Condition de détermination de la contribution financière

3.1. Afin de soutenir les actions des sportifs de haut-niveau mentionnées ci-dessus, la ville de Beauvais s'engage à verser à l'athlète une bourse annuelle.

Le montant de ces bourses individuelles et annuelles (sur une saison sportive entre septembre de l'année N et août de l'année N+1) est voté par l'assemblée délibérante de la ville de Beauvais dans le cadre de la procédure du budget primitif et ce après examen du dossier de demande d'octroi de bourse présenté par l'association et l'athlète dans les conditions fixées au 3.2 ci-dessous.

Ce montant a été fixé à **5 000 euros pour la saison 2024/2025**.

Le montant des subventions des années sportives suivantes jusqu'en 2028 sera déterminé en fonction du vote du budget primitif de l'année concernée.

3.2. La demande d'attribution de la bourse annuelle sera adressée chaque année à la ville de Beauvais en deux étapes :

- a) Par le club référent de l'athlète qui déterminera une liste de sportifs à haut potentiel au plus tard le 15 octobre de l'année n, et qui se porte ainsi garant des athlètes licenciés dans son association ;
- b) Cette demande devra obligatoirement être accompagnée du « formulaire de demande de bourse aux athlètes de haut-niveau » dûment complété par le sportif bénéficiaire et renouvelée chaque année ;

Article 4 : Le versement de la subvention annuelle

Le versement de la bourse individuelle s'effectuera chaque année comme suit :

- 1^{er} tiers de la bourse en décembre (soit un montant de 1 700 euros pour la saison 2024/2025)
- 2^{ème} tiers de la bourse en février (soit un montant de 1 700 euros pour la saison 2024/2025)
- Solde de la bourse en avril (soit un montant de 1 600 euros pour la saison 2024/2025)

Article 5 : Justificatifs

L'association référente s'engage à fournir à la fin de la saison sportive (en octobre) un rapport des résultats des athlètes des haut-niveaux bénéficiaires de la bourse.

Article 6 : Modification de la situation individuelle de l'athlète en cours de convention

En cas de modifications substantielles de la situation individuelle de l'athlète en cours de convention (fin de carrière, blessure, changement de clubs, résultats sportifs non probants, etc...) qui ne lui permettent plus de remplir les conditions d'octroi de la bourse, et après examen des justificatifs présentés par l'association et l'athlète, alors la ville de Beauvais s'engage à terminer les versements de la bourse individuelle jusqu'à la fin de la saison sportive en cours. Néanmoins, le dispositif s'arrêtera de facto pour les saisons sportives futures qui auraient dû se poursuivre jusqu'au JOP de Los Angeles 2028.

Article 7 : Communication

L'athlète et l'association s'engagent à ne pas porter atteinte à l'image de marque de la ville lors des représentations publiques et dans le cadre des relations avec la presse et les médias ainsi que tout autre partenaire.

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

BEAUVAIS, le

Pour la Ville de BEAUVAIS

**Pour l'Association
ACADÉMIE BEAUVAISIENNE D'ESCRIME**

**Franck PIA
Maire**

**Karine MORTECLETTE
Présidente**

**L'athlète de Haut-Niveau
bénéficiaire de la bourse,**

Luidgi MIDELTON

BOURSE AUX ATHLETES DE HAUT-NIVEAU

Convention Pluriannuelle – Objectif JO Los Angeles 2028

Entre les soussignés :

La ville de Beauvais représentée par Franck PIA, Maire de Beauvais agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 8 septembre 2022.

Désignée ci-après par " **la ville de Beauvais** "

d'une part,

Et :

L'association ACADÉMIE BEAUVAISIENNE D'ESCRIME, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de l'Oise le 15/05/2003 sous le N°W601000614, ayant son siège social gymnase Louis ROGER, 10 rue Louis Roger – 60000 BEAUVAIS, représentée par Madame Karine MORTECLETTE, présidente.

Désignée ci-après par " **l'association** "

d'autre part,

Et :

Madame Enora MORTECLETTE, demeurant au 32b rue Sénéfontaine – 60000 ALLONNE

Désignée ci-après par " **l'athlète** "

d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de l'engagement de la ville de Beauvais pour les Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024, un dispositif d'aides financières en faveur des sportifs de niveau international a été créé : les « Bourses aux athlètes de Haut Niveau ».

Les conditions d'octroi de cette bourse, sont soumises aux critères cumulatifs d'attribution suivant :

- Sport de l'athlète inclus parmi les disciplines olympiques et paralympiques retenues pour les Jeux 2028
- Inscription sur les listes d'aptitudes ministérielles
- Résultats sportifs probants (médaille) dans des compétitions de références internationales (européennes et mondiales)
- Être licencié dans un club sportif beauvaisien depuis au moins un an

Sous forme de bourses individuelles, ces aides financières permettent d'aider les athlètes à faire face aux dépenses liées à leur préparation sportive, à leurs frais d'équipement ou à leurs frais de scolarités pour les plus jeunes d'entre eux.

Les clubs sportifs beauvaisiens sont donc invités à communiquer à la ville de Beauvais chaque année, début novembre, la liste de leurs athlètes qui présentent les meilleurs résultats sportifs et sur qui reposent des espoirs de médailles internationales et a fortiori olympiques.

Considérant la liste des athlètes communiquée par l'association **ACADÉMIE BEAUVAISIENNE D'ESCRIME**.

Considérant que les athlètes présentés remplissent les conditions d'octroi de la bourse instituée par délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2024.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, la ville de Beauvais s'engage à verser une bourse individuelle aux sportifs de haut-niveau inscrits dans les clubs beauvaisiens et sur qui repose des espoirs de médailles internationales et a fortiori olympique dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Los Angeles 2028, au regard de leurs résultats actuels prometteurs. L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, à compter du mois de novembre 2024 et jusqu'à la participation éventuelle de l'athlète aux jeux olympiques et paralympiques de Los Angeles 2028.

Article 3 : Condition de détermination de la contribution financière

3.1. Afin de soutenir les actions des sportifs de haut-niveau mentionnées ci-dessus, la ville de Beauvais s'engage à verser à l'athlète une bourse annuelle.

Le montant de ces bourses individuelles et annuelles (sur une saison sportive entre septembre de l'année N et août de l'année N+1) est voté par l'assemblée délibérante de la ville de Beauvais dans le cadre de la procédure du budget primitif et ce après examen du dossier de demande d'octroi de bourse présenté par l'association et l'athlète dans les conditions fixées au 3.2 ci-dessous.

Ce montant a été fixé à **2 500 euros pour la saison 2024/2025**.

Le montant des subventions des années sportives suivantes jusqu'en 2028 sera déterminé en fonction du vote du budget primitif de l'année concernée.

3.2. La demande d'attribution de la bourse annuelle sera adressée chaque année à la ville de Beauvais en deux étapes :

- a) Par le club référent de l'athlète qui déterminera une liste de sportifs à haut potentiel au plus tard le 15 octobre de l'année n, et qui se porte ainsi garant des athlètes licenciés dans son association ;
- b) Cette demande devra obligatoirement être accompagnée du « formulaire de demande de bourse aux athlètes de haut-niveau » dûment complété par le sportif bénéficiaire et renouvelée chaque année ;

Article 4 : Le versement de la subvention annuelle

Le versement de la bourse individuelle s'effectuera chaque année comme suit :

- 1^{er} tiers de la bourse en décembre (soit un montant de 850 euros pour la saison 2024/2025)
- 2^{ème} tiers de la bourse en février (soit un montant de 850 euros pour la saison 2024/2025)
- Solde de la bourse en avril (soit un montant de 800 euros pour la saison 2024/2025)

Article 5 : Justificatifs

L'association référente s'engage à fournir à la fin de la saison sportive (en octobre) un rapport des résultats des athlètes des haut-niveaux bénéficiaires de la bourse.

Article 6 : Modification de la situation individuelle de l'athlète en cours de convention

En cas de modifications substantielles de la situation individuelle de l'athlète en cours de convention (fin de carrière, blessure, changement de clubs, résultats sportifs non probants, etc...) qui ne lui permettent plus de remplir les conditions d'octroi de la bourse, et après examen des justificatifs présentés par l'association et l'athlète, alors la ville de Beauvais s'engage à terminer les versements de la bourse individuelle jusqu'à la fin de la saison sportive en cours. Néanmoins, le dispositif s'arrêtera de facto pour les saisons sportives futures qui auraient dû se poursuivre jusqu'au JOP de Los Angeles 2028.

Article 7 : Communication

L'athlète et l'association s'engagent à ne pas porter atteinte à l'image de marque de la ville lors des représentations publiques et dans le cadre des relations avec la presse et les médias ainsi que tout autre partenaire.

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

BEAUVAIS, le

Pour la Ville de BEAUVAIS

**Pour l'Association
ACADÉMIE BEAUVAISIENNE D'ESCRIME**

**Franck PIA
Maire**

**Karine MORTECLETTE
Présidente**

**L'athlète de Haut-Niveau
bénéficiaire de la bourse,**

Enora MORTECLETTE

Rapport n° B-DEL-2024-0207

Commission : Ville attractive et solidaire

Service : Sports

Sports - Subventions sur projets

La ville de Beauvais a reçu des demandes de subvention sur projet de la part d'associations à vocation sportive.

L'intérêt des projets et leur attractivité justifient une aide financière, il est donc proposé au conseil municipal :

- d'accorder une subvention sur projet de 26 000 € à l'association ACADEMIE BEAUVAISIENNE ESCRIME, pour le projet d'organisation d'une épreuve de Coupe du Monde d'Escrime Juniors Féminines, qui a lieu du 15 au 16 Février 2025 à l'Elispace.
- d'accorder une subvention sur projet de 12 000 € à l'association BEAUVAIS TRIATHLON, pour l'organisation du Triathlon de Beauvais le dimanche 15 juin 2025 au Plan d'eau du Canada.
- d'accorder une subvention sur projet de 2 000 € à l'association BEAUVAIS WOLF BASKET BALL, pour l'organisation d'une sortie sportive à Lyon le 2 et 3 janvier 2025.
- d'approuver les termes de la convention à passer avec les associations ;
- de prélever les dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet sur le budget 2024 et 2025 (sous réserve de son adoption par le conseil municipal) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de ces dossiers.

Le rapport a été présenté pour information à la commission ville attractive et solidaire du jeudi 7 novembre 2024.

CONVENTION SUR PROJET

Intitulé du projet : "TRIATHLON DE BEAUVAIS" Association : BEAUVAIS TRIATHLON

Entre : La ville de Beauvais, représentée par Monsieur Franck PIA, le Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2024,
ci-après dénommée « la ville »

d'une part,

Et : L'association Beauvais Triathlon, dont le siège social est 41A rue Louis Prache - 60000 Beauvais, représentée par sa Présidente, Madame Agnès MAHEY,
ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

PRÉAMBULE

Chaque année, la ville de Beauvais souhaite soutenir des projets associatifs à destination des associations notamment, en apportant son concours financier à la réalisation des activités.

Plusieurs demandes de financements n'ont pu être instruites dans le cadre de la préparation du budget primitif et sont donc étudiées en cours d'année.

A ce titre, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur l'inscription au budget primitif de crédits non répartis au compte « subventions aux associations ».

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la subvention sur projet accordée par la ville. La ville soutient l'association **BEAUVAIS TRIATHLON** pour la mise en place du projet suivant :

Organisation du Triathlon de Beauvais le dimanche 15 juin 2025 au Plan d'eau du Canada

dont l'objectif est

- Promouvoir le triathlon

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENTS

La subvention, dont le montant est arrêté à **12 000,00€ (douze mille euros)**, sera versée au compte de l'association selon les modalités suivantes :

- La ville engagera 70% de sa participation à la signature de la présente convention, soit 8 400,00€
- Le versement du solde de 30%, soit 3 600,00 €, est conditionné à la production par l'association à la ville d'un **bilan quantitatif, qualitatif et financier complet de l'action**.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET ÉVALUATION DE LA MISE EN OEUVRE DE L'ACTION

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de la réalisation conforme de l'objectif défini, par tout agent de la ville, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Afin de permettre une évaluation des résultats au regard des objectifs, l'association s'engage à fournir à la ville, **un bilan quantitatif, qualitatif et financier propre à l'action**.

Les documents communiqués devront **impérativement** renseigner les éléments suivants :

- rappel des objectifs de l'action,
- réalisation de l'action : déroulé, territoire concerné, nombre de bénéficiaires, profil des bénéficiaires (nombre de bénéficiaires issus des quartiers prioritaires, répartition hommes/femmes, etc.),
- moyens mis en œuvre,
- écarts entre les résultats obtenus et attendus : effets observés, difficultés rencontrées, etc.,
- perspectives d'évolution.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

L'association s'engage à ne pas porter atteinte à l'image de marque de la ville lors de ses représentations publiques ou dans le cadre de ses relations avec la presse et les médias ainsi que tout autre partenaire.

L'association s'engage à assurer la promotion de la participation de la ville, dans les conditions suivantes :

- ➔ faire apparaître le nom et le logo de la ville, de façon lisible et identifiable sur tous les documents informatifs et promotionnels édités par elle (plaquette, carton d'invitation, affiches etc.) ;
- ➔ mentionner systématiquement la participation financière de la ville dans les documents, y compris ceux adressés à la presse ;
- ➔ concerter le service communication de la ville pour définir les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7, la ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La ville rappelle à l'association que, bénéficiant du concours de fonds publics, elle est soumise au contrôle de l'État. Elle s'engage ainsi à coopérer, le cas échéant, aux travaux de la Cour des Comptes, de l'Inspection Générale des Finances, de l'organe de contrôle désigné par la ville.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La présente convention pourra être résiliée dans le cas où l'association viendrait à faire l'objet d'une dissolution ou d'une fusion ou encore d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

L'association s'engage à assurer sa responsabilité civile pour l'ensemble de ses activités envers tous tiers (couverture de ses membres et autres usagers présents), tout mobilier, matériel, marchandises, glaces et installations lui appartenant ou mis à sa disposition par la collectivité contre l'incendie, les explosions, la foudre, les dégâts des eaux, les bris de glaces, le vol, etc. Lesdites polices doivent comporter renonciation par la compagnie d'assurance à tous recours contre la collectivité pour les risques et dommages susvisés. L'association doit adresser aux services municipaux compétents, une attestation de toutes ces polices en vigueur avec la convention signée sur la période qui concerne l'action subventionnée.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

En cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution des clauses inscrites à la présente convention, les parties s'engagent à privilégier un règlement amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Élection de domicile : les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville, sis 1 rue Desgroux 60000 – Beauvais.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINALES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Après approbation et transmission au contrôle de légalité, la ville notifiera à l'association la présente convention signée.

Fait à Beauvais, le

Pour la ville,
Franck PIA
Maire de Beauvais

Pour l'association,
Agnès MAHEY
Présidente

ANEXE 1 : Budget prévisionnel présenté par l'association

Dépenses		Recettes	
Prestations de service	7 000,00 €	Subvention Ville	12 000,00 €
Achats matières et fournitures	27 000,00 €	Vente de produits finis	22 000,00 €
Autres fournitures	4 500,00 €	Subvention Département	2 000,00 €
Locations et Assurance	4 600,00 €	Contributions volontaires	8 000,00 €
Publicité / publications	500,00 €		
Déplacements / missions	400,00 €		
TOTAL	44 000,00 €	TOTAL	44 000,00 €

CONVENTION SUR PROJET

Intitulé du projet : "Promotion de l'éducation et de l'excellence sportive : déplacement à Lyon pour une rencontre avec Charles KAHUDI" Association : BEAUVAIS WOLF BASKETBALL

Entre : La ville de Beauvais, représentée par Monsieur Franck PIA, le Maire, dûment autorisée par délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2024,
ci-après dénommée « la ville »

d'une part,

Et : L'Association BEAUVAIS WOLF BASKETBALL dont le siège social est situé au n°2 rue Pierre Garbet 60000 BEAUVAIS, représentée par son Président, Monsieur Mamadou SIDIBE,
ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

PRÉAMBULE

Chaque année, la ville de Beauvais souhaite soutenir des projets associatifs à destination des associations notamment, en apportant son concours financier à la réalisation des activités.

Plusieurs demandes de financements n'ont pu être instruites dans le cadre de la préparation du budget primitif et sont donc étudiées en cours d'année.

A ce titre, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur l'inscription au budget primitif de crédits non répartis au compte « subventions aux associations ».

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la subvention sur projet accordée par la ville. La ville soutient l'association BEAUVAIS WOLF BASKETBALL pour la mise en place d'un projet intitulé :

“ Promotion de l'éducation et de l'excellence sportive : déplacement à Lyon pour une rencontre avec C.KAHUDI”

Le 2 et 3 janvier 2025

dont les objectifs sont :

- faire découvrir et aimer le basketball à travers un match de haut niveau
- donner l'envie de pratiquer du sport
- promouvoir la convivialité à travers une sortie sportive

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENTS

La subvention, dont le montant est arrêté à **2 000 € (deux mille euros)**, sera versée au compte de l'association selon les modalités suivantes :

- La ville engagera 70 % de sa participation à la signature de la présente convention des deux parties, soit 1 400,00 € ;
- Le versement du solde de 30 %, soit 600,00 €, est conditionné à la production par l'association à la ville d'un **bilan quantitatif, qualitatif et financier complet de l'action.**

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET ÉVALUATION DE LA MISE EN OEUVRE DE L'ACTION

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de la réalisation conforme de l'objectif défini, par tout agent de la ville, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Afin de permettre une évaluation des résultats au regard des objectifs, l'association s'engage à fournir à la ville, **un bilan quantitatif, qualitatif et financier propre à l'action.**

Les documents communiqués devront **impérativement** renseigner les éléments suivants :

- rappel des objectifs de l'action,
- réalisation de l'action : déroulé, territoire concerné, nombre de bénéficiaires, profil des bénéficiaires (nombre de bénéficiaires issus des quartiers prioritaires, répartition hommes/femmes, etc.),
- moyens mis en œuvre,
- écarts entre les résultats obtenus et attendus : effets observés, difficultés rencontrées, etc.,
- perspectives d'évolution.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

L'association s'engage à ne pas porter atteinte à l'image de marque de la ville lors de ses représentations publiques ou dans le cadre de ses relations avec la presse et les médias ainsi que tout autre partenaire.

L'association s'engage à assurer la promotion de la participation de la ville, dans les conditions suivantes :

- ➔ faire apparaître le nom et le logo de la ville, de façon lisible et identifiable sur tous les documents informatifs et promotionnels édités par elle (plaquette, carton d'invitation, affiches etc.) ;
- ➔ mentionner systématiquement la participation financière de la ville dans les documents, y compris ceux adressés à la presse ;
- ➔ à concerter le service communication de la ville pour définir les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7, la ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La ville rappelle à l'association que, bénéficiant du concours de fonds publics, elle est soumise au contrôle de l'État. Elle s'engage ainsi à coopérer, le cas échéant, aux travaux de la Cour des Comptes, de l'Inspection Générale des Finances, de l'organe de contrôle désigné par la ville.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La présente convention pourra être résiliée dans le cas où l'association viendrait à faire l'objet d'une dissolution ou d'une fusion ou encore d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

L'association s'engage à assurer sa responsabilité civile pour l'ensemble de ses activités envers tous tiers (couverture de ses membres et autres usagers présents), tout mobilier, matériel, marchandises, glaces et installations lui appartenant ou mis à sa disposition par la collectivité contre l'incendie, les explosions, la foudre, les dégâts des eaux, les bris de glaces, le vol, etc. Lesdites polices doivent comporter renonciation par la compagnie d'assurance à tous recours contre la collectivité pour les risques et dommages susvisés. L'association doit adresser aux services municipaux compétents, une attestation de toutes ces polices en vigueur avec la convention signée sur la période qui concerne l'action subventionnée.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

En cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution des clauses inscrites à la présente convention, les parties s'engagent à privilégier un règlement amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Élection de domicile : les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville, sis 1 rue Desgroux 60000 – Beauvais.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINALES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Après approbation et transmission au contrôle de légalité, la ville notifiera à l'association la présente convention signée.

Fait à Beauvais, le

Pour la ville,

Pour l'association,

Franck PIA
Maire de Beauvais

Mamadou SIDIBE
Président

ANNEXE 1 : Budget prévisionnel présenté par l'association

Dépenses		Recettes	
Prestations de services	3 060,00 €	Vente de prestations	1 554,00 €
Location	2 494,00 €	Subvention Ville	3 500,00 €
Contributions volontaires	500,00 €	Contributions volontaires	500,00 €
		Dons	500,00 €
TOTAL	6 054,00 €	TOTAL	6 054,00 €

CONVENTION SUR PROJET

Intitulé du projet : "Coupe du Monde Epée Dame Junior » Association : ACADEMIE BEAUVAISIENNE ESCRIME

Entre : La ville de Beauvais, représentée par Monsieur Franck PIA, le Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2024,
ci-après dénommée « la ville »

d'une part,

Et : L'association ACADEMIE BEAUVAISIENNE ESCRIME dont le siège social est, Gymnase Louis Roger – 10 Rue Louis Roger - 60000 BEAUVAIS, représentée par sa Présidente, Madame Karine MORTECLETTE,
ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

PRÉAMBULE

Chaque année, la ville de Beauvais souhaite soutenir des projets associatifs à destination des associations notamment, en apportant son concours financier à la réalisation des activités.

Plusieurs demandes de financements n'ont pu être instruites dans le cadre de la préparation du budget primitif et sont donc étudiées en cours d'année.

A ce titre, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur l'inscription au budget primitif de crédits non répartis au compte « subventions aux associations ».

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la subvention sur projet accordée par la ville. La ville soutient l'association **ACADEMIE BEAUVAISIENNE ESCRIME** dans l'organisation de l'action suivante :

**Coupe du Monde Epée Dame Junior
15 et 16 février 2025
Elispace / Gymnase Annexe / Sablier**

dont les objectifs sont :

- l'organisation d'une manifestation qui va permettre le rayonnement de l'activité sportive escrime sur la Ville de Beauvais et l'agglomération du Beauvaisis.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENTS

La subvention, dont le montant est arrêté à 26 000 € (vingt-six mille euros), sera versée au compte de l'association selon les modalités suivantes :

- La ville engagera 70% de sa participation à la signature de la présente convention, soit 18 200 €
- Le versement du solde de 30%, soit 7 800 €, est conditionné à la production par l'association à la ville d'un **bilan quantitatif, qualitatif et financier complet de l'action**.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET ÉVALUATION DE LA MISE EN OEUVRE DE L'ACTION

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de la réalisation conforme de l'objectif défini, par tout agent de la ville, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Afin de permettre une évaluation des résultats au regard des objectifs, l'association s'engage à fournir à la ville, **un bilan quantitatif, qualitatif et financier propre à l'action**.

Les documents communiqués devront **impérativement** renseigner les éléments suivants :

- rappel des objectifs de l'action,
- réalisation de l'action : déroulé, territoire concerné, nombre de bénéficiaires, profil des bénéficiaires (nombre de bénéficiaires issus des quartiers prioritaires, répartition hommes/femmes, etc.),
- moyens mis en œuvre,

- écarts entre les résultats obtenus et attendus : effets observés, difficultés rencontrées, etc.,
- perspectives d'évolution.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

L'association s'engage à ne pas porter atteinte à l'image de marque de la ville lors de ses représentations publiques ou dans le cadre de ses relations avec la presse et les médias ainsi que tout autre partenaire.

L'association s'engage à assurer la promotion de la participation de la ville, dans les conditions suivantes :

- ➔ faire apparaître le nom et le logo de la ville, de façon lisible et identifiable sur tous les documents informatifs et promotionnels édités par elle (plaquette, carton d'invitation, affiches etc.) ;
- ➔ mentionner systématiquement la participation financière de la ville dans les documents, y compris ceux adressés à la presse ;
- ➔ concerter le service communication de la ville pour définir les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7, la ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La ville rappelle à l'association que, bénéficiant du concours de fonds publics, elle est soumise au contrôle de l'État. Elle s'engage ainsi à coopérer, le cas échéant, aux travaux de la Cour des Comptes, de l'Inspection Générale des Finances, de l'organe de contrôle désigné par la ville.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La présente convention pourra être résiliée dans le cas où l'association viendrait à faire l'objet d'une dissolution ou d'une fusion ou encore d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

L'association s'engage à assurer sa responsabilité civile pour l'ensemble de ses activités envers tous tiers (couverture de ses membres et autres usagers présents), tout mobilier, matériel, marchandises, glaces et installations lui appartenant ou mis à sa disposition par la collectivité contre l'incendie, les explosions, la foudre, les dégâts des eaux, les bris de glaces, le vol, etc. Lesdites polices doivent comporter renonciation par la compagnie d'assurance à tous recours contre la collectivité pour les risques et dommages susvisés. L'association doit adresser aux services municipaux compétents, une attestation de toutes ces polices en vigueur avec la convention signée sur la période qui concerne l'action subventionnée.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

En cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution des clauses inscrites à la présente convention, les parties s'engagent à privilégier un règlement amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Élection de domicile : les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville, sis 1 rue Desgroux 60000 – Beauvais.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINALES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Après approbation et transmission au contrôle de légalité, la ville notifiera à l'association la présente convention signée.

Fait à Beauvais, le

Pour la ville,
Franck PIA
Maire de Beauvais

Pour l'association,
Karine MORTECLETTE
Présidente

ANNEXE 1 : Budget prévisionnel présenté par l'association

Dépenses		Recettes	
Achats	41 100,00 €	Subvention Ville	26 000,00 €
Services extérieurs	37 000,00 €	Vente de produits finis	9 100,00 €
Autres services	36 050,00 €	Subvention Département	22 000,00 €
Charges de personnel	3 400,00 €	Subvention Région	22 000,00 €
Autres charges	1 000,00 €	Subventions autres	6 500,00 €
Contributions volontaires	17 500,00 €	Autres produits de gestion courante	32 950,00 €
		Contributions volontaires	17 500,00 €
TOTAL	136 050,00 €	TOTAL	136 050,00 €

Rapport n° B-DEL-2024-0202

Commission : Ville attractive et solidaire
Service : Petite Enfance

Renouvellement de la convention relative à l'accueil en établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) des enfants hébergés auprès de leur mère détenue au centre pénitentiaire de Beauvais

Par délibération n°2018-190 du 24 septembre 2018, la ville de Beauvais et le centre pénitentiaire de Beauvais ont signé une convention afin de déterminer les conditions de leur partenariat relatif à l'accueil au sein de la crèche A Petits Pas de nourrissons laissés auprès de leur mère incarcérée.

Ladite convention fixe les modalités concernant les formalités d'inscription, les conditions d'accueil, les autorisations et les modalités de règlement des factures.

Elle est conclue pour une durée d'un an, reconductible par tacite, dans la limite de trois ans.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser le renouvellement de la convention relative à l'accueil en établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) des enfants hébergés auprès de leur mère détenue au centre pénitentiaire de Beauvais ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces s'y rapportant ;
- d'inscrire les recettes au budget de fonctionnement de la structure.

Le rapport a été présenté pour information à la commission ville attractive et solidaire du jeudi 7 novembre 2024.



**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille**

Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Oise

**CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL EN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT (EAJE) DE ENFANTS HEBERGE AUPRES DE LEUR MERE DETENUE AU
CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS**

NUMERO D'ENGAGEMENT :

Vu la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, section IV Protection de la mère et de l'enfant – Articles D.400 et D.401 et suivants ;

Vu la circulaire NOR JUSE9940065C du 18 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée et notamment sa partie II, paragraphe 1, « les relations de l'enfant avec l'extérieur ».

Entre :

**Le Service Pénitentiaire d'Insertion
et de Probation de l'Oise**

178, Avenue Marcel Dassault
60000 BEAUVAIS

Représenté par M. Lionel LECOMTE
Directeur

Le Centre Pénitentiaire de Beauvais

Rue de Pontoise – D 93
60000 BEAUVAIS
SIRET : 175 901 206 00961

Représenté par M. Franck LELOUP
Directeur

La Mairie de Beauvais
11, rue Desgroux – BP 60330
60021 BEAUVAIS CEDEX

Représenté par M. Franck PIA
Maire de Beauvais

Préambule :

Dans le cadre de la prise en charge des femmes incarcérées et de leur enfant, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) de l'Oise et le Centre Pénitentiaire (CP) de Beauvais travaillent au développement d'actions de réinsertion des personnes détenues et de socialisation des jeunes enfants laissés auprès de leur mère incarcérée.

Il a été exposé et convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions de partenariat instaurés entre la ville de Beauvais et son Service Petite Enfance, le CP de Beauvais, le SPIP de l'Oise.

Article 1-1 : la femme détenue doit pouvoir bénéficier comme à l'extérieur de l'ensemble des dispositions de droit commun pour son enfant né ou à naître. Il sera notamment tenu compte des droits de la mère au regard de l'autorité parentale.

Article 1-2 : l'enfant n'étant pas détenu, sa prise en charge lui offre les conditions nécessaires à son développement physique, psychomoteur et affectif. Elle permet une ouverture sur l'extérieur visant à sa sociabilisation.

Article 2 : Description et fonctionnement du partenariat :

Article 2-1 : Objectifs : permettre à l'enfant laissé auprès de sa mère incarcérée d'être accueillis en Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant pendant le temps de détention de sa mère.

Article 2-2 : Modalités préalables d'accueil : par la présente convention la ville de Beauvais, représenté par Monsieur Franck PIA, s'engage à accueillir au sein d'un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant du Beauvaisis l'enfant laissé auprès de sa mère incarcérée au CP de Beauvais.
Cet accueil est conditionné, comme pour tout enfant, à la présentation d'un dossier d'admission dûment rempli et de l'accord de la commission municipale d'attribution de la ville de Beauvais. La demande d'admission doit émaner de la mère. Cette dernière est accompagnée dans la formalisation de cette demande par l'assistante de service social du SPIP de l'Oise.

Article 2-3 : Dates et horaires d'accueil : Les jours et horaires d'accueil seront fixés d'un commun accord, en fonction de l'âge de l'enfant, de son adaptation à la vie en collectivité. L'accueil se fera selon les places disponibles dans les EAJE et selon les jours d'ouverture des EAJE.

Article 2-4 : Modalités de réservation d'une place en Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant : les demandes de réservations sont effectuées par la mère lors de la constitution du dossier d'admission. De manière exceptionnelle, comme du taux d'encadrement de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant accueillant une demande en urgence peut être portée à la connaissance de la directrice de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant sans condition de délai.

Article 2-5 : Prise en charge de l'enfant durant son accueil en, Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant : L'enfant sera prise en charge par la famille de la personne détenue pour qu'il puisse se rendre à l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant.
Cette prise en charge doit faire l'objet d'une autorisation écrite de la mère en amont.

Article 3 : Les engagements respectifs des parties

Le CP de Beauvais et le SPIP de l'Oise, antenne de Beauvais, s'engagent chacun pour ce qui le concerne à :

- Assurer la mise en œuvre du dispositif en s'assurant des formalités nécessaires à la sortie de l'enfant et à coordonner le transport de l'enfant du centre pénitentiaire à l'établissement ;
- Informer les mères détenues avec leur enfant en quartier nurserie de l'action et accompagner leur mobilisation ;
- Prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de l'action.

La ville de Beauvais s'engage à permettre l'accueil mentionné aux articles 2 et suivants ci-dessus dans le respect des dispositions suivantes :

- Faire toute diligence pour la bonne mise en œuvre de la présente convention et s'assurer du bon fonctionnement du service concerné ;
- S'engager à signaler sans délai au SPIP ou l'établissement toute difficulté ou situation urgente nécessitant la présence ou l'information de la mère titulaire de l'autorité parentale ;
- Nommer un personnel référent et mettre en place un carnet de liaison afin de faciliter l'échange d'informations, la mère incarcérée et l'équipe de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant accueillante.

Article 4 : Conditions financières et modalités de paiement

Article 4-1 : Conditions financières : le coût financier de l'accueil en Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant est supporté par la mère de l'enfant.

Article 4-2 : Modalité de paiement : Il appartient à la mère d'assumer les frais de garde de son enfant, Le cas échéant elle sera accompagnée dans la constitution du dossier CAF par l'assistante sociale du SPIP de l'Oise.

En cas de non-paiement, la mère de l'enfant encourt la même procédure que tout autre parent.

Article 5 : Modalités de renouvellement

La présente convention prend effet à partir de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable. Elle sera renouvelée par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Article 6 : Communication

Tout support de communication élaboré par les partenaires (signalétique, reportage, article de presse, etc.) en lien avec les actions mises en place dans le cadre de la présente convention, devra faire l'objet d'une autorisation écrite de l'administration pénitentiaire, via le service communication de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires des Hauts-de-France et de la ville de Beauvais, via la directrice de l'EAJE.

Article 7 : Sanction du non-respect de la convention

Le SPIP de l'Oise et le CP de Beauvais se réservent le droit de résilier la présente convention en cas de non-respect des conditions d'exécution.

La ville de Beauvais se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de non-respect des conditions d'exécution, et en cas de non-respect du règlement de fonctionnement de l'EAJE concerné.

Article 8 : Dénonciation

La présente convention ne pourra pas être dénoncée de part et d'autre, sans indemnité d'aucune sorte, que dans les cas suivants : calamités publiques, grève sans préavis, deuil national, maladie dûment constatée et d'une façon générale dans tous les cas de force majeure tels qu'ils sont définis par les lois, les jurisprudences et les usages.

Article 9 : Litiges

Tout litige relatif à la validité, l'exécution ou la cessation du contrat sera de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Beauvais, le2024 en 4 exemplaires

<p>Le Directeur du SPIP de l'Oise,</p> <p>Lionel LECOMTE</p>	<p>Le Directeur du CP Beauvais,</p> <p>Franck LELOUP</p>
<p>Le Maire de Beauvais,</p> <p>Franck PIA</p>	

Rapport n° B-DEL-2024-0233

Commission : Ville attractive et solidaire

Service : Vie Educative

Direction de la Vie éducative - Convention avec les organismes gestionnaires des écoles sous contrat d'association

Aux termes de l'article L.442-5 du Code de l'Education, la ville de Beauvais doit participer aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Sur le territoire municipal cela concerne les écoles Notre-Dame/Saint-Paul, Sainte-Bernadette, Saint-Esprit.

Pour établir le montant et les modalités de cette prise en charge des conventions sont passées avec lesdites écoles. Les conventions triennales en cours arrivant à échéance le 11 décembre 2024, il convient d'en conclure de nouvelles.

Les objectifs de ces nouvelles conventions restent les mêmes à savoir :

- Établir les règles de calcul et de versement du forfait communal
- Proposer un accès aux ateliers, actions pédagogiques présentées sur la plateforme AEL identique à celui des écoles publiques

La principale modification consiste à établir ce « forfait communal » annuellement et non plus pour 3 années.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter les conventions précisant les règles de calcul et de versement du forfait communal représentatif des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association à compter de l'année scolaire 2024/2025,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier,
- d'autoriser Monsieur le Maire à notifier par décision le montant annuel de la contribution tel que prévu à la convention.

Le rapport a été présenté pour information à la commission ville attractive et solidaire du jeudi 7 novembre 2024.

Convention pour la participation de la ville de Beauvais aux frais de fonctionnement des classes sous contrat d'association de l'ensemble Saint-Paul – Notre Dame

Entre les soussignés

Monsieur Franck PIA, Maire de Beauvais, dûment habilité par une délibération du conseil municipal du 9 septembre 2022,

La ville, d'une part,

Madame Caroline LOUARN, agissant en qualité de Chef d'établissement de l'ensemble scolaire Saint-Paul- Notre-Dame, 32, rue de Buzanval à Beauvais (60000),

Monsieur Rémi LE FLOCH, Président de l'OGEC de l'ensemble scolaire Saint-Paul, agissant en qualité de Mandataire de l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique), personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

L'établissement, d'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Le 1^{er} septembre 2006, un contrat d'association a été conclu entre l'État et l'école Saint-Esprit au terme duquel les parties se placent expressément sous le régime défini par la loi du 31 décembre 1959 modifiée et complétée, la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et portant disposition diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales, l'article 119 de la loi de finances pour 1985, le décret n°60-389 du 22 avril 1960, modifié et complété, le décret 60-745 du 28 juillet 1960 modifié, relatifs au contrat d'association à l'enseignement public conclu par les établissements d'enseignement privés, d'une part, et sous le régime défini la loi no 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance qui énonce l'obligation de l'instruction dès 3 ans, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : dispositions

Les parties se placent expressément sous le régime défini par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui comporte plusieurs dispositions relatives aux conditions de financement par les communes des dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés du premier degré par les communes.

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre général du principe de parité tel qu'il résulte de l'article L.442-5 du Code de l'éducation : Les dépenses qui en résultent sont imputées sur les crédits prévus aux budgets de la ville.

ARTICLE 2 : application

Conformément au principe général énoncé à l'article L.442-5, il est rappelé que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public et ne pourront en aucun cas les dépasser ».

ARTICLE 3 : participation de la Ville au fonctionnement de l'école

La ville de Beauvais participe aux frais de fonctionnement à hauteur d'un forfait actualisé par élève comme suit. Ces frais correspondent au coût de la scolarité d'un élève dans l'enseignement primaire public à Beauvais.

- Un forfait élève d'école maternelle (de la petite section à la grande section)
- Un forfait élève d'école élémentaire, classe Ulis comprise.

Mode de calcul :

Le calcul du forfait se liquide selon la fraction suivante :

- Au numérateur (Num) : l'ensemble des dépenses de la commune pour la scolarité des enfants en dehors des charges d'investissement et selon le Compte financier de l'année N-1,
- Au dénominateur (Dnum), le nombre moyen d'élèves inscrits dans les écoles publiques de Beauvais arrêté au 31 janvier de l'année N
- Au multiplicateur (Mlt), le nombre moyen d'élèves beauvaisiens de maternelles et d'élémentaires inscrits dans les écoles privées au 31 mars de l'année N.

ARTICLE 4 : communication des informations

À chaque rentrée scolaire, l'établissement fait parvenir au service vie éducative de la ville de Beauvais, la liste des élèves beauvaisiens inscrits, arrêtée au 31 octobre de l'année N, leur date de naissance, adresse, accompagnée d'un justificatif de domicile.

Elle fera de même, si au 31 mars de l'année N, de nouveaux élèves beauvaisiens sont inscrits au sein de l'établissement et à ajouter au calcul du forfait

Le domicile s'entend au sens de l'article 102 du code civil, c'est-à-dire le lieu du principal établissement de la famille de l'élève. Les seuls justificatifs datant de moins de 3 mois, admis sont :

- un titre de propriété, un bail locatif,
- ou une quittance de loyer datant de moins de 3 mois,
- une facture d'électricité, d'eau ou de gaz datant de moins de 3 mois,
- un échéancier, ou attestation de titulaire de contrat d'eau, d'électricité ou de gaz,
- une facture de téléphone fixe, mobile ou de forfait/box d'accès internet datant de moins de 3 mois,
- une attestation ASSEDIC, affiliation CAF ou MSA datant de moins de 3 mois,
- un avis d'imposition ou de non-imposition, un avis de taxe d'habitation,
- l'acte d'élection de domicile (article L264-1),
- une attestation d'assurance habitation datant de moins de 3 mois.

ARTICLE 5 : versement

La participation de la ville de Beauvais aux dépenses de fonctionnement s'effectue en deux fois :

- 50% versés avant la fin de l'année civile en cours sur la base de l'année n-1
- 50% restant avant le 30 juin de l'année civile suivante sur la base des éléments fournis avant le 31 mars de l'année scolaire en cours.

Un aménagement sera réalisé sur la première année de la convention (budget 2025) afin que le premier versement corresponde aux 50% des forfaits établis selon l'année N-1. Une régularisation des versements de nouveaux forfaits sera réalisée au deuxième semestre de l'année scolaire N.

ARTICLE 6 : révision de la participation au fonctionnement

Le calcul est annuel et ne comporte pas d'autres clauses de révision.

ARTICLE 7 : aides spécifiques et accès aux activités proposées par la collectivité

Une aide directe de la ville apportée aux familles beauvaisiennes, notamment en matière de participation aux classes de découvertes s'applique, indépendamment du forfait.

Une contribution directe est mise en place pour favoriser l'accès des élèves à la piscine. Ces transports sont coordonnés par la direction des sports (contribution d'une valeur estimée à 22€ par élève en 2024).

La commune s'engage à attribuer des créneaux pour des activités liées aux programmes scolaires à partir de la plateforme AEL au même titre que les écoles publiques.

ARTICLE 8 : litiges

Tout litige pouvant survenir sur l'interprétation ou l'exécution des présentes fera l'objet d'un règlement amiable entre les parties. À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 9 : durée et résiliation

La présente convention est conclue pour trois années à compter du 25 novembre 2024.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sur décision expresse notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date anniversaire de la convention.

Elle sera de plein droit, soumise à révision si le contrat avec l'État donne lieu à avenant.

La convention peut, à tout moment, être résiliée ou modifiée d'un commun accord entre les parties et deviendrait caduque si le contrat passé avec l'État était dénoncé.

Fait à Beauvais, le

Pour la commune de Beauvais

Chef d'Etablissement de
l'ensemble scolaire Saint-Paul
Notre-Dame

Le Président de l'OGEC

Franck PIA
Maire de BEAUVAIS

Caroline LOUARN

Rémy LE FLOCH



Convention pour la participation de la ville de Beauvais aux frais de fonctionnement des classes sous contrat d'association de l'école primaire Saint-Esprit

Entre les soussignés

Monsieur Franck PIA, Maire de Beauvais, dûment habilité par une délibération du conseil municipal du 9 septembre 2022,

La ville, d'une part,

Madame Claire LEMAIRE, agissant en qualité de chef d'établissement de l'école primaire Saint-Esprit, 6, rue de Pontoise à Beauvais (60000), **et**

Monsieur Georges-Henry DUMONT, Président de l'OGEC de l'école Saint-Esprit, agissant en qualité de Mandataire de l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique), personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

L'établissement, d'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Le 1^{er} septembre 2006, un contrat d'association a été conclu entre l'État et l'école Saint-Esprit au terme duquel les parties se placent expressément sous le régime défini par la loi du 31 décembre 1959 modifiée et complétée, la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et portant disposition diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales, l'article 119 de la loi de finances pour 1985, le décret n°60-389 du 22 avril 1960, modifié et complété, le décret 60-745 du 28 juillet 1960 modifié, relatifs au contrat d'association à l'enseignement public conclu par les établissements d'enseignement privés, d'une part, et sous le régime défini la loi no 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance qui énonce l'obligation de l'instruction dès 3 ans, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : dispositions

Les parties se placent expressément sous le régime défini par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui comporte plusieurs dispositions relatives aux conditions de financement par les communes des dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés du premier degré par les communes.

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre général du principe de parité tel qu'il résulte de l'article L.442-5 du Code de l'éducation : Les dépenses qui en résultent sont imputées sur les crédits prévus aux budgets de la ville.

ARTICLE 2 : application

Conformément au principe général énoncé à l'article L.442-5, il est rappelé que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public et ne pourront en aucun cas les dépasser ».

ARTICLE 3 : participation de la Ville au fonctionnement de l'école

La ville de Beauvais participe aux frais de fonctionnement à hauteur d'un forfait actualisé par élève comme suit. Ces frais correspondent au coût de la scolarité d'un élève dans l'enseignement primaire public à Beauvais.

- Un forfait élève d'école maternelle (de la petite section à la grande section)
- Un forfait élève d'école élémentaire, classe Ulis comprise.

Mode de calcul :

Le calcul du forfait se liquide selon la fraction suivante :

- Au numérateur (Num) : l'ensemble des dépenses de la commune pour la scolarité des enfants en dehors des charges d'investissement et selon le Compte financier de l'année N-1,
- Au dénominateur (Dnum), le nombre moyen d'élèves inscrits dans les écoles publiques de Beauvais arrêté au 31 janvier de l'année N
- Au multiplicateur (Mlt), le nombre moyen d'élèves beauvaisiens de maternelles et d'élémentaires inscrits dans les écoles privées au 31 mars de l'année N.

ARTICLE 4 : communication des informations

À chaque rentrée scolaire, l'établissement fait parvenir au service vie éducative de la ville de Beauvais, la liste des élèves beauvaisiens inscrits, arrêtée au 31 octobre de l'année N, leur date de naissance, adresse, accompagnée d'un justificatif de domicile.

Elle fera de même, si au 31 mars de l'année N, de nouveaux élèves beauvaisiens sont inscrits au sein de l'établissement et à ajouter au calcul du forfait

Le domicile s'entend au sens de l'article 102 du code civil, c'est-à-dire le lieu du principal établissement de la famille de l'élève. Les seuls justificatifs datant de moins de 3 mois, admis sont :

- un titre de propriété, un bail locatif,
- ou une quittance de loyer datant de moins de 3 mois,
- une facture d'électricité, d'eau ou de gaz datant de moins de 3 mois,
- un échéancier, ou attestation de titulaire de contrat d'eau, d'électricité ou de gaz,
- une facture de téléphone fixe, mobile ou de forfait/box d'accès internet datant de moins de 3 mois,
- une attestation ASSEDIC, affiliation CAF ou MSA datant de moins de 3 mois,
- un avis d'imposition ou de non-imposition, un avis de taxe d'habitation,
- l'acte d'élection de domicile (article L264-1),
- une attestation d'assurance habitation datant de moins de 3 mois.

ARTICLE 5 : versement

La participation de la ville de Beauvais aux dépenses de fonctionnement s'effectue en deux fois :

- 50% versés avant la fin de l'année civile en cours sur la base de l'année n-1
- 50% restant avant le 30 juin de l'année civile suivante sur la base des éléments fournis avant le 31 mars de l'année scolaire en cours.

Un aménagement sera réalisé sur la première année de la convention (budget 2025) afin que le premier versement corresponde aux 50% des forfaits établis selon l'année N-1. Une régularisation des versements de nouveaux forfaits sera réalisée au deuxième semestre de l'année scolaire N.

ARTICLE 6 : révision de la participation au fonctionnement

Le calcul est annuel et ne comporte pas d'autres clauses de révision.

ARTICLE 7 : aides spécifiques et accès aux activités proposées par la collectivité

Une aide directe de la ville apportée aux familles beauvaisiennes, notamment en matière de participation aux classes de découvertes s'applique, indépendamment du forfait.

Une contribution directe est mise en place pour favoriser l'accès des élèves à la piscine. Ces transports sont coordonnés par la direction des sports (contribution d'une valeur estimée à 22€ par élève en 2024).

La commune s'engage à attribuer des créneaux pour des activités liées aux programmes scolaires à partir de la plateforme AEL au même titre que les écoles publiques.

ARTICLE 8 : litiges

Tout litige pouvant survenir sur l'interprétation ou l'exécution des présentes fera l'objet d'un règlement amiable entre les parties. À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 9 : durée et résiliation

La présente convention est conclue pour trois années à compter du 25 novembre 2024.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sur décision expresse notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date anniversaire de la convention. Elle sera de plein droit, soumise à révision si le contrat avec l'État donne lieu à avenant.

La convention peut, à tout moment, être résiliée ou modifiée d'un commun accord entre les parties et deviendrait caduque si le contrat passé avec l'État était dénoncé.

Fait à Beauvais, le

Pour la commune de Beauvais

Le Chef d'Etablissement de
l'école primaire Saint-Esprit

Le Président de l'OGEC

Franck PIA
Maire de BEAUVAIS

Claire LEMAIRE

Georges-Henry DUMONT

Convention pour la participation de la ville de Beauvais aux frais de fonctionnement des classes sous contrat d'association de l'école primaire Sainte Bernadette

Entre les soussignés

Monsieur Franck PIA, Maire de Beauvais, dûment habilité par une délibération du conseil municipal du 9 septembre 2022,

La ville, d'une part,

Et

Madame Emmanuelle LEFEVRE, agissant en qualité de Chef d'établissement de l'école primaire Sainte Bernadette, 51 rue Desgroux à Beauvais (60000) et

Monsieur Jean Baptiste DALLEINE, Président de l'OGEC de l'école Sainte Bernadette, agissant en qualité de Mandataire de l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique), personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

L'établissement, d'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Le 1^{er} septembre 2006, un contrat d'association a été conclu entre l'État et l'école Saint-Esprit au terme duquel les parties se placent expressément sous le régime défini par la loi du 31 décembre 1959 modifiée et complétée, la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et portant disposition diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales, l'article 119 de la loi de finances pour 1985, le décret n°60-389 du 22 avril 1960, modifié et complété, le décret 60-745 du 28 juillet 1960 modifié, relatifs au contrat d'association à l'enseignement public conclu par les établissements d'enseignement privés, d'une part, et sous le régime défini la loi no 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance qui énonce l'obligation de l'instruction dès 3 ans, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : dispositions

Les parties se placent expressément sous le régime défini par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui comporte plusieurs dispositions relatives aux conditions de financement par les communes des dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés du premier degré par les communes.

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre général du principe de parité tel qu'il résulte de l'article L.442-5 du Code de l'éducation : Les dépenses qui en résultent sont imputées sur les crédits prévus aux budgets de la ville.

ARTICLE 2 : application

Conformément au principe général énoncé à l'article L.442-5, il est rappelé que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public et ne pourront en aucun cas les dépasser ».

ARTICLE 3 : participation de la Ville au fonctionnement de l'école

La ville de Beauvais participe aux frais de fonctionnement à hauteur d'un forfait actualisé par élève comme suit. Ces frais correspondent au coût de la scolarité d'un élève dans l'enseignement primaire public à Beauvais.

- Un forfait élève d'école maternelle (de la petite section à la grande section)
- Un forfait élève d'école élémentaire, classe Ulis comprise.

Mode de calcul :

Le calcul du forfait se liquide selon la fraction suivante :

- Au numérateur (Num) : l'ensemble des dépenses de la commune pour la scolarité des enfants en dehors des charges d'investissement et selon le Compte financier de l'année N-1,
- Au dénominateur (Dnum), le nombre moyen d'élèves inscrits dans les écoles publiques de Beauvais arrêté au 31 janvier de l'année N
- Au multiplicateur (Mlt), le nombre moyen d'élèves beauvaisiens de maternelles et d'élémentaires inscrits dans les écoles privées au 31 mars de l'année N.

ARTICLE 4 : communication des informations

À chaque rentrée scolaire, l'établissement fait parvenir au service vie éducative de la ville de Beauvais, la liste des élèves beauvaisiens inscrits, arrêtée au 31 octobre de l'année N, leur date de naissance, adresse, accompagnée d'un justificatif de domicile.

Elle fera de même, si au 31 mars de l'année N, de nouveaux élèves beauvaisiens sont inscrits au sein de l'établissement et à ajouter au calcul du forfait

Le domicile s'entend au sens de l'article 102 du code civil, c'est-à-dire le lieu du principal établissement de la famille de l'élève. Les seuls justificatifs datant de moins de 3 mois, admis sont :

- un titre de propriété, un bail locatif,
- ou une quittance de loyer datant de moins de 3 mois,
- une facture d'électricité, d'eau ou de gaz datant de moins de 3 mois,
- un échéancier, ou attestation de titulaire de contrat d'eau, d'électricité ou de gaz,
- une facture de téléphone fixe, mobile ou de forfait/box d'accès internet datant de moins de 3 mois,
- une attestation ASSEDIC, affiliation CAF ou MSA datant de moins de 3 mois,
- un avis d'imposition ou de non-imposition, un avis de taxe d'habitation,
- l'acte d'élection de domicile (article L264-1),
- une attestation d'assurance habitation datant de moins de 3 mois.

ARTICLE 5 : versement

La participation de la ville de Beauvais aux dépenses de fonctionnement s'effectue en deux fois :

- 50% versés avant la fin de l'année civile en cours sur la base de l'année n-1
- 50% restant avant le 30 juin de l'année civile suivante sur la base des éléments fournis avant le 31 mars de l'année scolaire en cours.

Un aménagement sera réalisé sur la première année de la convention (budget 2025) afin que le premier versement corresponde aux 50% des forfaits établis selon l'année N-1. Une régularisation des versements de nouveaux forfaits sera réalisée au deuxième semestre de l'année scolaire N.

ARTICLE 6 : révision de la participation au fonctionnement

Le calcul est annuel et ne comporte pas d'autres clauses de révision.

ARTICLE 7 : aides spécifiques et accès aux activités proposées par la collectivité

Une aide directe de la ville apportée aux familles beauvaisiennes, notamment en matière de participation aux classes de découvertes s'applique, indépendamment du forfait.

Une contribution directe est mise en place pour favoriser l'accès des élèves à la piscine. Ces transports sont coordonnés par la direction des sports (contribution d'une valeur estimée à 22€ par élève en 2024).

La commune s'engage à attribuer des créneaux pour des activités liées aux programmes scolaires à partir de la plateforme AEL au même titre que les écoles publiques.

ARTICLE 8 : litiges

Tout litige pouvant survenir sur l'interprétation ou l'exécution des présentes fera l'objet d'un règlement amiable entre les parties. À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 9 : durée et résiliation

La présente convention est conclue pour trois années à compter du 25 novembre 2024.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sur décision expresse notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date anniversaire de la convention.
Elle sera de plein droit, soumise à révision si le contrat avec l'État donne lieu à avenant.

La convention peut, à tout moment, être résiliée ou modifiée d'un commun accord entre les parties et deviendrait caduque si le contrat passé avec l'État était dénoncé.

Fait à Beauvais, le

Pour **la commune de Beauvais**

Le Chef d'Etablissement de
**l'École primaire Sainte
Bernadette**

Le Président de l'OGEC

Franck **PIA**
Maire de BEAUVAIS

Emmanuelle **LEFEVRE**

Jean-Baptiste **DALLEINNE**



Rapport n° B-DEL-2024-0223

Commission : Ville attractive et solidaire
Service : Culture

Culture – Cathédrale Saint-Pierre de Beauvais - règlement utilisation des locaux et des espaces

Lors de sa séance du 11 avril 2024, le conseil municipal a approuvé la signature d'une convention cadre pour l'usage de la cathédrale Saint-Pierre de Beauvais avec l'Etat, la paroisse Sainte-Marie-Madeleine en Beauvaisis et la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

La convention initialement validée a été modifiée : la principale évolution apportée est sa transformation en « règlement d'utilisation des locaux et des espaces » à la demande de la Conférence des évêques de France et en accord avec l'Etat.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer ce nouveau document intitulé Cathédrale Saint-Pierre de Beauvais – RULE : règlement utilisation des locaux et des espaces, en remplacement de la convention initialement actée par la délibération n° B-DEL-2024-0071.

Le rapport a été présenté pour information à la commission ville attractive et solidaire du jeudi 7 novembre 2024.

CATHÉDRALE SAINT-PIERRE DE BEAUVAIS

RÈGLEMENT

UTILISATION des LOCAUX et des ESPACES (RULE)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ÉGLISE CATHOLIQUE
DANS L'OISE**

BEAUVAIS
L'OISE EN CAPITALE



Date .././2024

CATHÉDRALE SAINT-PIERRE DE BEAUVAIS

RÈGLEMENT

UTILISATION des LOCAUX et des ESPACES

(RULE)

SOMMAIRE

Partie 1

- PRÉAMBULE
- Article 1 – OBJET

Article 2 – PÉRIMÈTRE

Partie 2

- Article 3 – ROLE DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS
- Article 4 – TRAVAUX ET ENTRETIEN

Partie 3

- Article 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES
- Article 6 – ENGAGEMENT DES PARTIS
- Article 7 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Partie 4

- Article 8 – DURÉE
- Article 9 – CLAUSES RÉGULATOIRES
- Article 10 – ANNEXES

Entre

L'État – ministère de la Culture, propriétaire de la cathédrale Saint-Pierre de Beauvais – représenté par monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfecture des Hauts-de-France, 12 rue Jean-sans-Peur CS 20003 59039 Lille Cedex et par délégation, monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles,

Ci-après dénommé "l'État"

D'une part,

Et

Monseigneur Jacques BENOIT-GONNIN, évêque de Beauvais, Noyon et Senlis qui a nommé monsieur Stéphan JANSSENS, curé archiprêtre de la paroisse Sainte-Marie-Madeleine en Beauvaisis, 8 rue Philippe de Beaumanoir 60000 BEAUVAIS.

Ci-après désigné " l'Affectataire" pour l'exercice public du culte catholique

Et

La ville de Beauvais représentée par monsieur Franck PIA, maire, hôtel de ville, 1, rue Descroux, 60 000 Beauvais, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du

Et

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis représentée par madame Caroline CAYEUX, présidente, 48, rue Descroux, 60000 Beauvais, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du

Ci-après dénommées "la Collectivité" et « l'Établissement public de coopération intercommunale »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Classée au titre des monuments historiques sur la liste de 1840, la cathédrale Saint-Pierre de Beauvais est une des plus célèbres cathédrales gothiques d'Europe. Elle fut édifiée à partir de 1225 en deux grandes phases de construction, aux XIII^e (amorce de transept et chœur) et XVI^e siècles (bras de transept et croisée). Conçue sur des dimensions hors normes (48m sous voûtes intérieures), les sinistres structurels qu'elle a subis, en 1284 et surtout en 1573 lors de l'effondrement de sa tour lanterne qui culminait à plus de 150 mètres, ont en partie conditionné sa configuration architecturale actuelle. L'arrêt définitif du programme constructif explique en effet l'absence de nef au-delà de la première travée ; ceci a permis la préservation exceptionnelle du massif occidental de la cathédrale primitive dénommée Basse-Œuvre, datée du X^e siècle.

Les hauts combles, qui culminent à plus de 60m, constituent un héritage exceptionnel préservant une grande partie de la charpente d'origine du chœur (XIII^e siècle), des transepts (XVI^e siècle) et de la croisée, marqueurs des grandes évolutions chronologiques du monument. Au gré de leurs traitements à travers le temps, les tables de plomb qui en constituaient les couvertures dès l'origine sont toujours présentes aujourd'hui ; celles du chœur ont fait l'objet d'une campagne de restauration entre 2010 et 2013.

L'opération inscrite en 2021 au plan de relance national constitue la 2^{ème} grande phase de cette restauration. Elle porte sur la toiture des transepts, de la croisée et de la travée de nef et associe travaux de couverture, de charpente et de maçonnerie des parties hautes.

Affectation culturelle

Aux termes des lois du 9 décembre 1905, concernant la séparation des églises et de l'État, du 2 janvier 1907 sur l'exercice public du culte et du 13 avril 1908, ainsi que du décret du 16 mars 1906, les desservants de l'Église catholique et ses fidèles bénéficient d'une mise à disposition légale des édifices du culte appartenant à l'État, aux départements et aux communes, pour la pratique de leur religion, couramment qualifiée « d'affectation culturelle ». Aux termes de la jurisprudence du Conseil d'État, c'est l'ensemble de l'édifice du culte en lien avec ses dépendances, qui est affecté au culte¹.

La cathédrale accueille près de 200 000 visiteurs par an. Elle constitue un haut lieu historique, culturel et touristique en lien avec le MUDO - Musée de l'Oise - installé dans l'ancien palais des évêques-comtes de Beauvais et le Quadrilatère, écrin pour la création contemporaine.

Conservation et affectation culturelle

Le ministère de la Culture est le propriétaire de la cathédrale.

La conservation domaniale et affectation culturelle ne se confondent pas : la première confère essentiellement au ministère de la Culture la responsabilité d'assurer la conservation de la cathédrale.

La seconde confère « aux fidèles et au ministre du culte » la jouissance de cet édifice, « pour la pratique de leur religion ».

Par ailleurs, l'article L 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit :

" Lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet

¹ Il est précisé que le desservant a toute liberté pour définir les modalités d'exercice du culte et qu'aucune administration ne peut s'immiscer dans l'exercice du culte, sous réserve du respect de l'ordre public (articles 1er et 22 de la loi du 09 décembre 1905) et de la conformité de l'utilisation de l'édifice aux principes de sa mise à disposition. L'affectation culturelle signifie que l'édifice doit être utilisé à des fins culturelles et, en premier lieu, aux célébrations du culte (cf. circulaire du 29 juillet 2011). Le ministre du culte est le garant du bon usage de l'édifice conformément à la destination culturelle qui lui a été donnée par la loi.

accès ou de cette utilisation.

Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire."

Article 1 – **OBJET**

Le présent règlement a pour but de régler la coordination des différents acteurs intervenants autour de la cathédrale et de définir les obligations et les responsabilités des cosignataires dans le bon usage de la cathédrale Saint-Pierre de Beauvais.

Article 2 – **PÉRIMETRE**

Biens immobiliers

Par définition au terme du présent règlement il est désigné sous le terme de cathédrale Saint-Pierre de Beauvais l'ensemble des éléments constitutifs des parcelles cadastrées 0148 et 0108, à savoir :

- Le chœur et le transept,
- La sacristie, la salle du Trésor,
- La Basse-Œuvre,
- La crypte sous la Basse-Œuvre,
- Le cloître et la salle Saint-Pierre,
- La salle capitulaire,
- Les vestiges en lien avec la cathédrale.

L'ensemble de ces lieux bénéficiant du régime de l'affectation légale au culte

Voir annexe 1 : Plan avec figuration du périmètre.

Voir annexe 2 : Extrait cadastral.

Biens mobiliers

La cathédrale Saint-Pierre de Beauvais renferme plusieurs œuvres d'art importantes et objets mobilier dont la propriété relève :

De l'État, avec notamment :

- Deux tableaux de Charles de La Fosse (XVIIe siècle),
- L'horloge médiévale du XIVE siècle, une des plus anciennes conservées en France,
- Le Trésor constitué de 1500 objets (orfèvrerie, textile, manuscrits, coffre du 14e siècle, boiseries)²,
- Le grand orgue de la cathédrale de Beauvais reconstruit et inauguré en 1979 - suite au dommage irrémédiable subit par le précédent orgue lors des bombardements de 1940,
- Les deux cloches historiques disposées en exposition au niveau du sol de la cathédrale :
 - Cloche Pierre, 1693, S. de Ninville, D = 74, classée MH,
 - Cloche au poisson, 1349, D = 75, classée MH.

De l'association diocésaine de Beauvais avec notamment :

- Le carillon de vingt-cinq cloches, installé peu avant 1940, par les soins du clergé dans le clocheton à la croisée du transept de la cathédrale ³,
- Les biens remisés par le clergé pour l'usage des cultes, hors inventaire 1905.

² Sur la base de l'inventaire Tesson de 1931 et de l'inventaire effectué conjointement par les M.H. et l'Inventaire à la fin des années 1990, publié en 2000 : PICARDIE. Le trésor compte majoritairement des objets propriétés de l'Etat, mais compte aussi quelques dépôts de communes de l'Oise et quelques objets appartenant au Diocèse.

³ La coulée des 25 cloches composant le carillon fut réalisée à St-Jean-de-Bray, près d'Orléans les 22 février, 9, 17, 23 mars 1937 en présence de M. l'Archiprêtre, de M. Robert Landowski, ingénieur de la maison Blanchet.

Du titulaire du siège épiscopal

- L'horloge astronomique construite entre 1865 et 1868 par l'horloger Auguste-Lucien Vérité, implantée dans la chapelle du Saint-Sacrement depuis 1876.

De la Collectivité – ville de Beauvais avec plus particulièrement :

- Le retable de Marissel, en bois sculpté et peint, daté v.1571, attribué à Nicolas Le Prince⁴ localisé dans la chapelle Saint-Léonard.

De l'Association Beauvais Cathédrale (A.B.C.) :

- Le kiosque de vente de produits à caractère culturel et touristique et le mobilier équipant ses bureaux.

Abords de la cathédrale Saint-Pierre de Beauvais

Les limites foncières de la cathédrale Saint-Pierre de Beauvais sont définies par les voies communales suivantes :

- Rue Saint-Pierre,
- Voie des Chasse-marée,
- Rue de l'Abbé Gelée,
- Rue du Musée.

La cathédrale Saint-Pierre s'inscrit dans un ensemble patrimonial composé notamment de l'ancien palais épiscopal, abritant le Musée Départemental de l'Oise (MUDO) et du Quadrilatère, centre d'art de la ville de Beauvais.

Aux abords immédiats du monument, il est indiqué les biens qui relèvent de la responsabilité :

De l'État

- Les emmarchements conduisant aux portes du transept Nord et Sud de la cathédrale ;
- La grille implantée à l'ouest du transept Sud ;
- La grille implantée à l'ouest du transept Nord, protégeant l'accès au cloître Saint-Pierre.

De la collectivité – ville de Beauvais

- Le mur surmonté d'une grille en fer forgé implanté entre le parvis et le cœur de la cathédrale avec son prolongement contemporain vers le Quadrilatère ;
- Le pourtour extérieur du chœur de la cathédrale notamment les espaces compris entre le monument et la rue du Chasse-marée ;
- Le parvis de la cathédrale Saint-Pierre délimité par les rues Saint-Pierre, la voie des Chasse-marée et la rue du Musée y compris les vestiges de la Tour César, bénéficie du régime de l'affectation légale au culte.

PARTIE 2

Article 3 –ROLE DES DIFFERENTS INTERVENANTS

L'affectation légale ne doit pas être troublée. L'affectataire qui dispose de la garde et de la police de l'Église en vue d'assurer aux fidèles la pratique de leur religion ⁵ peut interdire la visite à des individus ou à des groupes qui troubleraient l'exercice du culte et le respect de l'affectation des lieux. Il peut donc demander la cessation desdits troubles, par exemple en invitant le cas échéant les personnes à sortir de l'édifice dès lors qu'il les considère comme un empêchement au bon déroulement des offices, des cérémonies et des manifestations culturelles ayant lieu dans la cathédrale.

Dans ce cas, il en informe le conservateur du monument dans les 24 heures.

⁴ Un projet de convention de dépôt à la signature de la ville de Beauvais, du clergé et de la DRAC Hauts-de-France est en cours de finalisation.

⁵ (cf. CE, section, 26 décembre 1930, Abbé Teisseire)

La DRAC Hauts-de-France a finalisé le Plan de Sauvetage des Biens Culturels (PSBC) de la cathédrale Saint-Pierre de Beauvais. Ce PSBC a pour objectif de renforcer l'efficacité d'une intervention des pompiers ou des forces de sécurité en cas d'évènements pouvant porter atteinte aux œuvres contenues dans la cathédrale. Ce plan d'urgence sera accessible aux pompiers dans un lieu connu et sécurisé de la cathédrale tout en permettant un accès aisé dans un double objectif : sécuriser l'emplacement du document et le rendre accessible aux forces de sécurité intérieures et de défense nationale, dans des délais acceptables et compatibles avec la nature du sinistre ou de l'évènement (incendie, inondation, tempête, malveillance, vols, attentat...).

En référence aux dispositions des articles R.143-15 et R 143-16 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) relevant du ministère de la Culture⁶, le conservateur de la cathédrale, est le référent unique de sécurité (RUS). Le conservateur est, au sein de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), nommé par décision du préfet de la région Hauts-de-France.

Un schéma d'organisation de la sécurité sera élaboré en étroite collaboration entre le SDIS 60 et le référent unique de sécurité. Il définira avec les différents intervenants les processus à mettre en œuvre en cas de sinistre (exploitation du Système de Sécurité incendie, des caméras thermiques, et des moyens de secours, alerte et accueil des services de secours incendie, conseils du Directeur des Opérations et du Commandant des Opérations de Secours, mise en œuvre du Plan de Sauvegarde des Biens Culturels, réarmement des installations de sécurité et interventions favorisant un retour à la normale de l'exploitation de l'établissement,...), ainsi que les différentes actions de formation nécessaires.

Un cahier des charges d'exploitation fixant les conditions de sécurité selon le type d'évènement est en cours d'élaboration à l'initiative du conservateur, et en lien avec l'affectataire." Ce document, a pour but de garantir que chacune de ces différentes activités respectent les mesures de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes compatibles avec l'affectation culturelle (art. L.2124- 31 du CG3P). Ce document détaillera les différentes configurations de manifestations (scénarios). Comme le prévoit le cahier des charges, l'organisateur de la manifestation devra prendre connaissance des consignes et équipements de sécurité, et en attester en complétant le document joint en annexe 3. Par ailleurs, toute manifestation exceptionnelle non prévue dans ce cahier des charges, devra faire l'objet d'un examen particulier de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie ERP.

Conformément à l'article L 2124-31 du CG3P, c'est l'affectataire qui fixe les conditions et modalités d'accès pour toute activité compatible se tenant dans l'édifice. On se reportera sur ce sujet aux fiches une et huit accessibles en ligne sur le site du ministère de la culture ainsi qu'un formulaire de l'accord de l'affectataire dont une copie est mise en annexe 3 du présent règlement. Il conviendra de respecter la procédure de la fiche n°8 dont une copie est jointe en annexe 4.

Lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation.

Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire.⁷

Les parties signataires du présent règlement s'entendent pour garantir la bonne prise en compte et le bon déroulement d'évènement ou de manifestations portées par le ministère de la Culture tels que les Journées Européennes du Patrimoine, en général organisées le troisième week-end du mois de

⁶ Il est précisé que l'affectataire n'est pas un exploitant ERP (cf. jurisprudence constante).

⁷ Article L 2124-31 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

septembre. La ville et l'agglomération complète cette manifestation par l'organisation du mois de l'architecture et du patrimoine dont la 3^{ème} saison intervient en 2024.

De même, les conditions d'une ouverture chaque année de la cathédrale à l'occasion de la Nuit des Cathédrales doivent être assurées, à l'exception des périodes de chantiers qui ne permettraient pas de garantir un accès du public en toute sécurité.

Dans ces trois cas, l'affectataire prévoit les conditions et modalités d'accès.

Pour faciliter l'action des services de la DRAC Hauts-de-France pendant la phase de préparation et la réalisation des travaux de restauration et d'entretien, il est convenu que la salle capitulaire sera mise à disposition par son propriétaire et après accord de l'affectataire - la salle capitulaire pouvant accueillir des réunions avec les représentants de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre et des entreprises.

Le grand orgue et l'orgue de chœur

L'utilisation du grand orgue et de l'orgue de chœur relève du curé, archiprêtre de la paroisse.

L'horloge astronomique construite entre 1865 et 1868

Cette horloge fait l'objet d'une convention de prêt à usage entre son propriétaire, l'Association diocésaine de Beauvais représentée par son Président, monseigneur Jacques BENOIT-GONNIN, évêque de Beauvais, Noyon et Senlis et monsieur Christian MANGE, président de l'Association Beauvais Cathédrale désignée sous le nom « A.B.C ». Cette convention a été signée le 28 janvier 2013 pour une durée illimitée.

Aux abords

Il revient à la ville de Beauvais l'obligation d'assurer notamment les actions mentionnées ci-dessous directement liées à la sécurité et à la mise en valeur de la cathédrale :

- L'existence et la vacuité des voies d'accès et de mise en œuvre des engins (voies engins et échelles) ;
- L'alimentation et l'accessibilité aux points d'eau incendie (PEI) ;
- La gestion et le bon entretien des espaces publics notamment le parvis, la rue Saint-Pierre, la voie des Chasse-marée et les jardins du Quadrilatère afin de garantir la mise en valeur de l'ensemble patrimonial constitué par le MUDO, la cathédrale et le Quadrilatère et de garantir l'accessibilité des secours.

La mise en lumière extérieure de la cathédrale peut être assurée sous réserve qu'aucune installation ni aucune source d'énergie (éclairage câble, caméra de surveillance, appareil de mesure d'air ou de pollution) ne soient fixées ou adossées à la cathédrale, même temporairement.

Tout projet d'évolution de la mise en valeur des abords de la cathédrale devra faire l'objet d'une étude préalable soumise à la validation notamment des services de la DRAC Hauts-de-France et de la Sous-Commission Départementale de Sécurité incendie pour les établissements recevant du public (ERP).

Spectacles pyrotechniques et feux d'artifices :

Les signataires de la présente convention s'engagent à :

- Faire respecter strictement l'interdiction de tirer des feux d'artifices à partir de la cathédrale Saint-Pierre ou de mettre en place des fontaines pyrotechniques sur les façades⁸ ;
- S'assurer que les tirs des feux d'artifices sont interdits dans un périmètre de sécurité autour de la cathédrale d'au moins 500 mètres ;
- S'assurer préalablement avec le service délivrant l'autorisation (Préfecture – Direction des sécurités), pour les tirs effectués au-delà du périmètre de sécurité de la cathédrale qu'aucun débris incandescent ne puisse retomber sur les toitures, dans les combles et éventuellement dans des locaux et que les dégagements de fumées n'auront pas d'impact sur le système de détection incendie de la cathédrale ;

⁸ Il est recommandé de consulter la circulaire NOR : MCC1110719C du 15 avril 2011

- Restreindre le survol de la cathédrale par des drones aux seuls besoins liés à la conservation du monument et aux exercices des forces de sécurité intérieures.

Article 4 - TRAVAUX DE RESTAURATION ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

La cathédrale est un monument historique et à ce titre il convient de respecter scrupuleusement le code du patrimoine – Livre 6 et les injonctions directement liées à la bonne conservation de cet élément du patrimoine national. Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas porter atteinte à l'édifice dans le respect de l'affectation légale au culte.

Le ministère de la Culture, DRAC Hauts-de-France assure les travaux de restauration sous la maîtrise d'ouvrage de la DRAC Hauts-de-France – Conservation régionale des monuments historiques (CRMH) et la maîtrise d'œuvre de l'Architecte en Chef des Monuments Historiques (ACMH) territorialement compétent.

Le ministère de la Culture, DRAC Hauts-de-France, assure les travaux d'entretien conduits sous la responsabilité de l'ABF, conservateur de la cathédrale. A titre d'information, une enveloppe financière est déléguée annuellement par la DRAC Hauts-de-France à l'UDAP de l'Oise sur le titre III « sécurité-cathédrale ».

PARTIE 3

Article 5- CONDITIONS DE COOPERATION DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS

Les partenaires représentants de la ville de Beauvais, de l'agglomération du Beauvaisis, de l'affectataire et de l'Association Beauvais Cathédrale (A.B.C.), sont liés par une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens renouvelée pour 3 ans - 2024/2027. Cette convention fixe les conditions dans lesquelles la ville et l'agglomération apportent leur soutien au titre des missions d'accueil et de mise en valeur culturelle et touristique de la cathédrale conformément aux statuts de l'association et dans le respect de l'affectation légale au culte.

L'État prend en charge les travaux de restauration et d'entretien décrits à l'article 4 du présent règlement en sa qualité de propriétaire et maître d'ouvrage.

Par ailleurs, l'État assure les contrats de maintenance relatifs à la bonne conservation du monument pour les parts qui relèvent de sa compétence avec notamment :

- Système électrique et éclairage,
- Sécurité sureté incendie (SSI),
- Sûreté intrusion et effraction (vidéo surveillance),
- Accessibilité handicapé (ascenseur),
- Téléphonie (hors Terminal de Paiement Électronique et les besoins de l'Affectataire),
- L'alimentation des cloches à la volée et du carillon.

L'Affectataire à la charge :

- Des dépenses annuelles afférentes à l'ouverture au public de la cathédrale, notamment les abonnements et les dépenses de consommation d'électricité, de chauffage, d'eau et de téléphonie ;
- L'entretien courant des surfaces.

Article 6 ENGAGEMENT DES PARTIES

De la part de l'État

L'État devra s'assurer périodiquement et lors de sa visite du bon déroulement de la commission de sécurité. Il communiquera une copie du procès-verbal à l'affectataire et aux signataires du présent règlement.

Le propriétaire devra s'assurer de la bonne conformité des contrats de maintenance et des rapports annuels (ou les autres périodicités définies par la réglementation et les constructeurs) et définir des visites de contrôles des installations techniques pour :

- Ascenseur (accès PMR entre la Basse-Œuvre et la cathédrale),
- Installation électrique,
- Dispositif de vidéo surveillance et d'alarme intrusion,
- Extincteurs,
- Ensemble du système de sécurité incendie (SSI) notamment alarme, détecteur de fumée, système d'extinction de feu naissant par brouillard d'eau (après sa mise en service effective),
- Colonne sèche,
- Installations liées aux cloches à la volée et au carillon,
- Paratonnerre.

Les ordres de services émis par le conservateur de la cathédrale et le Conservateur Régional des Monuments Historiques (CRMH) rappellent explicitement aux entreprises leurs obligations de remplir à chaque intervention le registre de sécurité de la cathédrale. La bonne tenue de ce registre est capitale pour que le responsable unique de sécurité de la cathédrale, les autorités chargées des contrôles de sécurité et la justice en cas de contentieux puissent s'assurer de la traçabilité de l'ensemble des actions entreprises.

Pour les actions de maintenance, les prises de rendez-vous des entreprises s'effectuent auprès de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP). Celle-ci en informe le représentant de l'affectataire, qui devra veiller à leurs donner accès aux locaux dans les meilleures conditions.

Le propriétaire s'assure que toutes les personnes missionnées par l'affectataire ordinairement présent dans la cathédrale ont reçu une formation au système de sécurité incendie (SSI). L'attestation de formation sera annexée au registre de sécurité de la cathédrale.

Le conservateur de la cathédrale assure le suivi de la bonne remise des clefs aux représentants de l'affectataire et du propriétaire (ABF et CRMH) suivant la définition de l'organigramme des serrures en œuvre.

L'organigramme des clefs est établi en fonction des catégories suivantes :

- Passe Général,
- Passe Entretien,
- Passe Entreprise.

L'Affectataire valide la liste des bénéficiaires des clefs.

La remise d'une clef par le conservateur fait l'objet de la signature préalable d'un récépissé dans lequel le bénéficiaire engage sa responsabilité.

En cas de perte ou de vol, il en informe immédiatement le conservateur de la cathédrale.

La perte ou le vol d'une clef implique le changement des barillettes des serrures correspondantes.

Le responsable de la perte d'une clef se verra dans l'obligation d'assurer le coût de la remise en ordre de l'organigramme.

De la part de l'Affectataire :

1- Il est garant du bon respect des conditions de sécurité à l'intérieur de la cathédrale par les « fidèles » et les visiteurs et s'assure que chaque partie de l'édifice n'est ouverte au public qu'en présence d'un représentant de l'affectataire ou de l'exploitant (sur place ou à proximité immédiate) ;

2- Il garantit les bonnes conditions d'ouverture de la cathédrale pour l'ensemble des évènements culturels mais aussi pour répondre aux attentes de l'Etat et des collectivités afin que la cathédrale Saint-Pierre de Beauvais puisse voir se déployer en son sein toutes activités culturelles compatibles contribuant à sa mise en valeur et à son rayonnement tout au long de l'année.

3- Il garantit les bonnes conditions de fermeture de la cathédrale, avec la responsabilité d'éteindre toutes les sources d'énergie y compris les cierges.

4- Il garantit le bon accueil de l'ensemble des personnes souhaitant entrer dans la cathédrale. Il informe préalablement le conservateur et la ville des jours de fermeture exceptionnelle non programmés, du délai et du motif.

5- Il garantit la bonne tenue de l'état des lieux à l'intérieur de la cathédrale et prend les mesures pour que le ménage et l'entretien courant des surfaces soient effectifs pour les usages culturels et culturels.

6- Il garantit les conditions de signalement en temps réels de tous les incidents ou des dysfonctionnements qui pourraient affecter la cathédrale auprès du conservateur de la cathédrale.

7- Il assure la maintenance de la chaudière et des installations liées.

L'Affectataire peut déléguer l'ensemble ou une partie de ces missions d'intérêt général. Il veillera à recueillir préalablement l'avis du représentant de l'Etat sur toute convention ou toute forme de contrat le liant à un partenaire et aux collectivités au titre des activités d'entretien et de maintenance précitées.

L'Affectataire communiquera au conservateur de la cathédrale, référent unique de sécurité (RUS) l'attestation de formation de toutes personnes missionnées par l'affectataire ordinairement présent dans les lieux à l'utilisation des extincteurs. Cette attestation sera annexée au registre de sécurité de la cathédrale.

L'Affectataire adresse à l'Architecte des Bâtiments de France, conservateur de la cathédrale Saint-Pierre de Beauvais, avant le 1^{er} mai de chaque année (n) au titre de l'année précédente (n-1), les documents suivants :

- Les statistiques mensuelles des fréquentations de la cathédrale,
- Les jours et les horaires d'ouverture,
- Un commentaire sur l'année écoulée,
- Une courte note faisant état des dysfonctionnements éventuels à prendre en charge par l'État (cf. article 2 – paragraphe 3),
- Une copie des polices d'assurance souscrites (cf. article 6) pour les agents présents dans la cathédrale,
- Une copie du contrat de maintenance de la chaudière et des installations liées,
- Un bilan des dépenses de l'année n-1 liées au fonctionnement de la cathédrale détaillée par poste et la programmation prévisionnelle des dépenses de l'année n,
- Une copie de toutes nouvelles conventions ou contrat relatif à la gestion de la cathédrale signée entre l'affectataire et un tiers.

De la part de l'établissement public de coopération intercommunale

- Une copie du contrat de maintenance du dispositif de comptage des visiteurs installé à l'entrée de la cathédrale (Communauté d'agglomération du Beauvaisis).

Compteurs électricité

- L'État, pour les besoins d'alimentation électrique des installations de sécurité incendie, installera en 2024 un compteur dédié. L'installation de ce compteur s'accompagnera de la réalisation d'un coffrage coupe-feu. L'État assurera le paiement de l'abonnement de la consommation.
- L'Affectataire, pour les besoins liés aux usages culturels de la cathédrale est bénéficiaire du compteur électrique. Il assure le paiement de l'abonnement, de la consommation. L'attribution de compteur peut être délégué à un tiers sous réserve du bon respect des engagements.

Toute modification des installations devra faire l'objet d'une validation préalable et d'un accord formalisé par les services de la DRAC (CRMH).

Le contrôle de ces installations est assuré par l'État dans le cadre du contrôle annuel des installations électriques. Il notifie à chaque bénéficiaire les éléments relatifs du rapport de contrôle sur des installations dont il a la responsabilité.

Compteurs eau

- L'État pour les besoins d'alimentation en eau des installations de sécurité incendie installera en 2024 un compteur dédié. L'État assurera le paiement de l'abonnement de la consommation et de la maintenance de ce compteur,
- L'affectataire pour les besoins liés aux usages culturels et à l'entretien courant de la cathédrale est bénéficiaire d'un compteur d'eau. Il assure le paiement de l'abonnement, de la consommation et de la maintenance de ce compteur.

Droit à l'image et activités compatibles

L'État – ministère de la Culture – devra apparaître comme propriétaire de la cathédrale et comme partenaire sur les documents et supports de communication. Le logo de l'État - préfecture de région Hauts-de-France devra figurer sous une forme identique à celui des autres partenaires (dimension, couleur, mise en page).

Toute demande d'utilisation des droits d'image de la cathédrale à des fins commerciales devra faire l'objet d'un accord préalable du Centre des Monuments Nationaux (CMN) qui en déterminera les conditions.

Pour assurer la gestion domaniale de la cathédrale, le CMN émet des autorisations d'occupation du domaine public, après avis favorable de l'affectataire et de l'architecte des Bâtiments de France conservateur du monument, pour l'organisation de manifestations compatibles avec l'affectation culturelle et, de façon générale, pour autoriser toute activité à caractère économique exercée dans l'édifice.

Pour la tenue d'activités compatibles selon accord de l'Affectataire, il conviendra de respecter la procédure de transmission de l'accord écrit de ce dernier au CMN selon les modalités fixées par la fiche n°8 jointe en annexe 4, afin que le CMN puisse émettre un titre de redevance domaniale si les conditions liées à son émission sont remplies (cf. voir fiche n°8).

De même, pour les prises de vue, il conviendra de se reporter à la fiche n°11 jointe en annexe 4 du ministère de la culture, en procédant de manière similaire avec le CMN (cf. fiche n°11).

L'administrateur du CMN en charge de la cathédrale Saint-Pierre de Beauvais est madame Carine Guimbard.

Article 7 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

L'Affectataire fournit au conservateur de l'édifice tous les ans une attestation d'assurance en responsabilité civile affectataire en cas de dommages pouvant être causés aux personnes et aux ouvrages composants la cathédrale et son contenu. Dans le cadre de l'autorisation qu'il donne à l'association A.B.C., il fournira dans les mêmes conditions une attestation équivalente.

L'Affectataire s'engage à garantir la responsabilité civile professionnelle des agents d'accueil bénévoles ou salariés et de toutes autres personnes intervenant dans la Cathédrale pour les besoins du culte, y compris l'organiste titulaire, concernant les éventuels dommages causés aux visiteurs.

L'État est responsable de la sécurité. En cas de litige, la responsabilité de ce dernier sera recherchée. Il pourra ensuite engager la responsabilité de l'affectataire à condition d'apporter la preuve d'une négligence ou d'une faute de sa part.

C'est sous ce format qu'a été conçue la police d'assurance responsabilité civile affectataire souscrite par les Associations Diocésaines.

Article 8 – DURÉE

Le présent règlement prendra effet à compter de sa signature et s'achèvera le 31 décembre 2025. Il sera reconduit tacitement pour une année supplémentaire dans la limite de 12 années maximum. Si

l'une ou l'autre des parties souhaite y mettre fin, elle devra exprimer sa volonté par écrit au plus tard le 30 novembre de l'année en cours. A défaut, le règlement sera reconduit annuellement et prendra fin le 31 décembre 2036.

Par ailleurs, le présent règlement deviendra caduc de plein droit et immédiatement en cas de non-respect des règles et obligations décrites ci-dessus ou en cas d'incident grave.

L'Affectataire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 9 – CLAUSES RÉSOLUTOIRES

Les difficultés auxquelles peuvent donner lieu l'interprétation et l'exécution du présent accord sont soumises au tribunal administratif de Paris déclaré seul compétent pour en connaître.

Article 10 – ANNEXES

Les annexes suivantes sont jointes au règlement :

Annexe 1 : Périmètre des lieux concernés par le présent règlement

Annexe 2 : Extrait cadastral

Annexe 3 : Charte relative à la sécurité

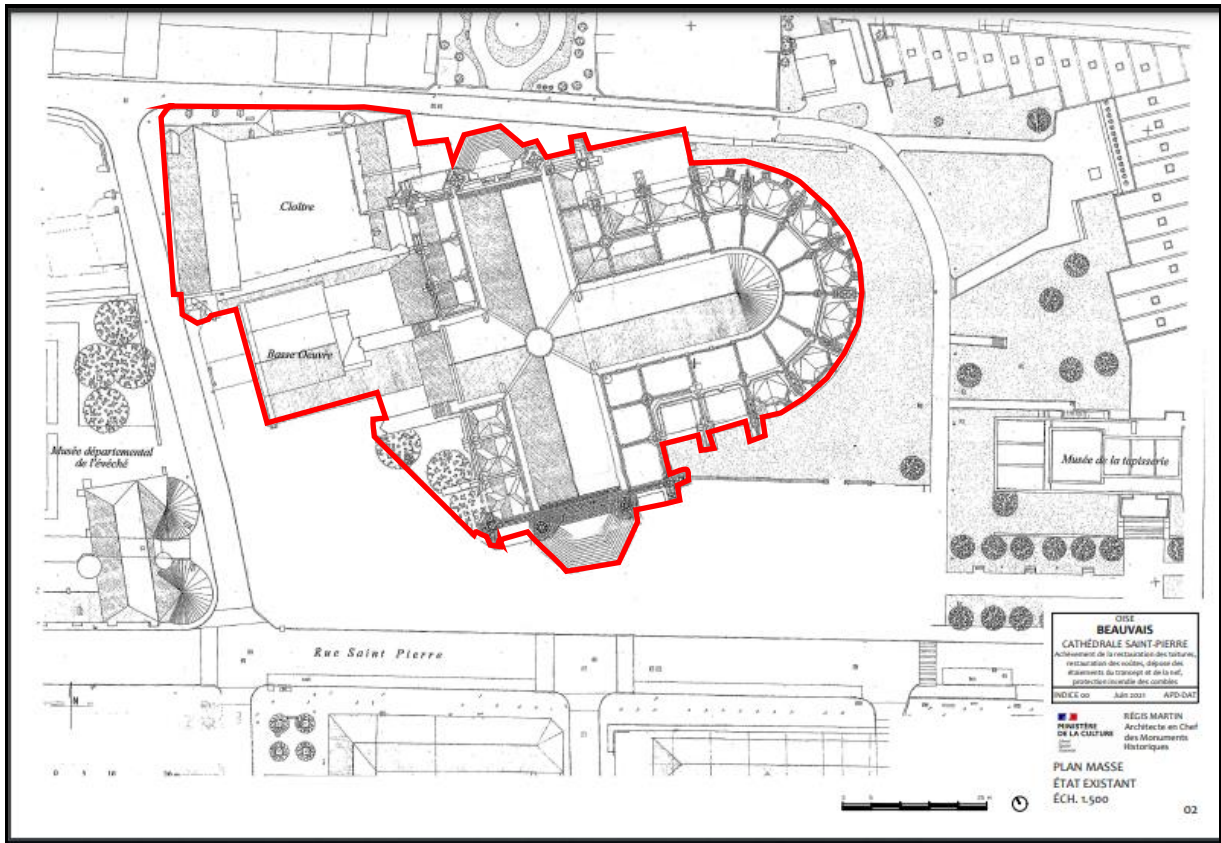
Annexe 4 : Fiches 1, 8, 11, et 12 du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Culture

Fait en cinq exemplaires originaux à Beauvais, le

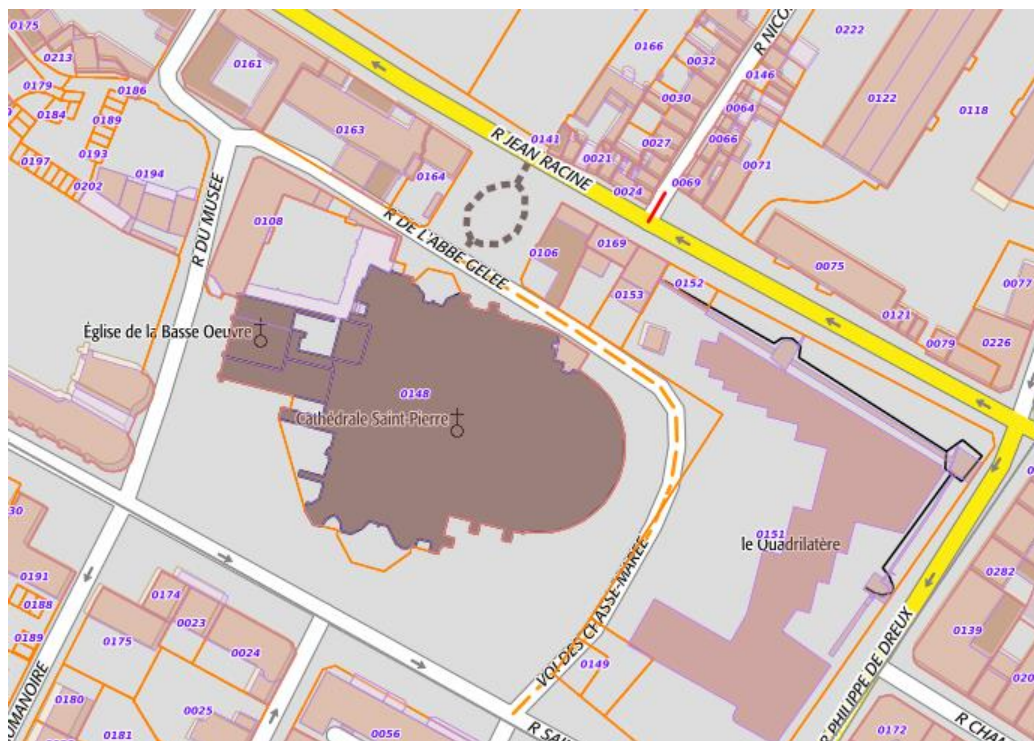
Monsieur Hilaire MULTON, Directeur régional des affaires culturelles	
Monseigneur Jacques BENOIT-GONNIN Evêque de Beauvais, Noyon et Senlis	Père Stéphan JANSSENS Curé archiprêtre de la Paroisse Sainte-Marie-Madeleine en Beauvaisis
Monsieur Franck PIA Maire de Beauvais	Madame Caroline CAYEUX Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

Article 10 - ANNEXES

Annexe 1 : Périmètre des lieux concernés par le présent règlement



Annexe 2 : Extrait cadastral



Cathédrale Saint-Pierre de Beauvais Charte relative à la sécurité

Une charte de sécurité est signée entre le référent unique de la sécurité, chef de service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de l'Oise et l'organisateur de la manifestation (1) ou le délégué qu'il désigne pour organiser la surveillance des lieux mis disposition (le terme « organisateur » vaut pour le ou les contractants représentant le ou les organisateurs). Les conditions suivantes doivent alors être respectées.

La charte comporte au moins les éléments suivants :

- l'identité de la ou des personnes qui vont assurer la surveillance précitée :
- la ou les activités autorisées :
- l'effectif maximal autorisé :
- les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation (y compris les heures d'installation et de démontage) :
- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
- les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence :

Par la signature de cette charte l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- obtenu préalablement l'accord du représentant du clergé, affectataire de la cathédrale Saint-Pierre ; Il joindra une copie de l'accord écrit de l'affectataire
- pris connaissance et s'engage à respecter les consignes générales et particulières de sécurité ainsi que les éventuelles consignes spécifiques données le référent unique de sécurité (RUS) ou son représentant qualifié ;
- procédé avec l'affectataire ou à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- reçu de l'affectataire ou de son représentant qualifié (ABC) une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

A Compiègne, le

Le référent unique de sécurité
Chef de service de l'UDAP de l'Oise

L'organisateur de la manifestation,

- (1) Organismes distincts des acteurs habituels ayant une parfaite connaissance de l'établissement (État, clergé affectataire et association ABC)
- (2) Document à renvoyer, signé à l'adresse suivante : udap-oise@culture.gouv.fr

Annexes 4

Fiche N°1

Utilisation des cathédrales appartenant à l'État et classées au titre des monuments historiques, à des fins compatibles avec l'affectation culturelle.

Fiche N° 8

Organisation de concerts et autres manifestations culturelles dans les cathédrales dont l'État est propriétaire.

Fiches 1 à 8

Manifestation dans les cathédrales – questionnaire et modèle accord affectataire.

Fiche N°11

La police du culte dans les cathédrales.

Fiche N° 12

Tournage, prises de vues, prises de son dans les cathédrales dont l'Etat est propriétaire.

**Fiche n°1****Utilisation des cathédrales appartenant à l'État et classées au titre des monuments historiques, à des fins compatibles avec l'affectation culturelle**

L'État est propriétaire de 87 cathédrales ainsi que de la basilique Saint-Nazaire de Carcassonne et de l'église Saint-Julien de Tours. Ces édifices sont classés en totalité au titre des monuments historiques et le ministère de la culture et de la communication finance tous les travaux d'entretien, de réparation et de restauration dans la limite des dispositions de la loi du 9 décembre 1905.

Ces édifices sont affectés au culte catholique. L'affectataire culturel est représenté par le ministre du culte, recteur de la cathédrale ci-après nommé le desservant. **L'accord exprès et préalable du desservant** est nécessaire pour l'organisation de toute manifestation qu'il estime compatible avec l'exercice du culte conformément à la jurisprudence administrative.

Le desservant est le garant du bon usage de l'édifice conformément à la destination culturelle qui lui a été donnée par la loi du 9 décembre 1905. Il est chargé de la police à l'intérieur de l'édifice dont il a reçu l'affectation. Toutefois, les obligations de sécurité sont assurées par l'État représenté par le conservateur de l'édifice, architecte des bâtiments de France.

Toutes les manifestations organisées dans l'édifice classé au titre des monuments historiques et recevant du public (ERP) qui, sans présenter par elles-mêmes un caractère culturel, sont compatibles avec l'affectation culturelle doivent faire l'objet d'un **accord de l'architecte des bâtiments de France, conservateur de la cathédrale**, référent unique en matière de sécurité incendie de l'édifice.

Le desservant détient les clefs de l'édifice du culte. Un vade-mecum relatif à la sûreté a été rédigé par les services du ministère de la culture et de la communication afin d'aider les utilisateurs de la cathédrale à prévenir les actes de malveillance et à lutter contre ceux-ci. Aucun texte réglementaire, a contrario du risque incendie, ne régit la mise en sûreté de ces édifices. La sécurisation d'une cathédrale fait donc l'objet d'une responsabilité partagée, chacun pour ce qui le concerne, entre l'affectataire culturel (le desservant) et le propriétaire représenté par le conservateur de l'édifice qui ont chacun un rôle essentiel dans la protection du monument.

S'agissant d'édifices classés en totalité au titre des monuments historiques, tous les travaux de modification (restructuration, aménagement, équipement, installation technique) font l'objet d'une autorisation au titre du code du patrimoine. Il est recommandé de prendre contact avec les services de la **direction régionale des affaires culturelles** (DRAC) et avec l'architecte des bâtiments de France, conservateur de l'édifice dès que des travaux sont envisagés afin de mieux préparer le dossier et faciliter son instruction.

Le **centre des monuments nationaux** (CMN) est le gestionnaire, sur le plan patrimonial, des édifices appartenant à l'État, aux termes d'une convention en date du 10 avril 1998, alors que le desservant, en sa qualité d'affectataire, est le garant de l'usage de l'édifice conformément à la destination culturelle qui lui a été donnée par la loi.

L'architecte des bâtiments de France, conservateur de l'édifice, informe le CMN des demandes qui, sans présenter par elles-mêmes un caractère culturel, sont compatibles avec l'affectation culturelle dans les cas identifiés dans la fiche n° 8 intitulée « organisation de concerts et autres manifestations culturelles dans les cathédrales ».

La manifestation peut donner lieu au versement d'une redevance domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui peut être partagée entre le CMN et l'affectataire dans des conditions qu'il convient de définir (cf. fiche n°8).

Les 11 fiches y compris celle-ci, établies en coordination avec le ministère de la culture et de la communication, le ministère de l'intérieur et la conférence des évêques de France (CEF) ont pour objet de faciliter l'utilisation de ces édifices remarquables protégés au titre des monuments historiques, dans le respect des dispositions de la loi du 9 décembre 1905, de la jurisprudence administrative sur l'utilisation des édifices du culte à des fins compatibles avec l'affectation culturelle et du code du patrimoine.

Le dialogue entre les utilisateurs est essentiel et ces fiches pratiques doivent contribuer à poser les règles et les usages pour une bonne gestion de ces édifices et de leur patrimoine mobilier.

* * *

Fiche n°1 : Utilisation des cathédrales appartenant à l'État et classées au titre des monuments historiques, à des fins compatibles avec l'affectation culturelle

Fiche n°2 : Références législatives et réglementaires

Fiche n°3 : Le rôle du conservateur de monument historique dans les cathédrales appartenant à l'État

Fiche n°4 : La sécurité dans les cathédrales appartenant à l'État

Fiche n°5 : La sûreté dans les cathédrales appartenant à l'État

Fiche n°6 : La procédure à suivre en cas de travaux de modification dans une cathédrale appartenant à l'État

Fiche n°7 : Le financement des travaux dans les cathédrales appartenant à l'État

Fiche n°8 : Organisation de concerts et autres manifestations culturelles dans les cathédrales dont l'État est propriétaire

Fiche n°9 : Conserver et utiliser un orgue de cathédrale (orgue de chœur et grand orgue) propriété de l'État

Fiche n°10 : Ouvrir au public et gérer un trésor dans une cathédrale appartenant à l'État

Fiche n°11 : La police du culte dans les cathédrales



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Sous-direction des libertés publiques
Bureau central des cultes

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES
Service du Patrimoine
Sous-direction des monuments-historiques et des espaces protégés

FICHE N° 8

Organisation de concerts et autres manifestations culturelles dans les cathédrales dont l'État est propriétaire

Textes de référence

- [Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'État](#)
- [Code du patrimoine, Livre VI « Monuments historiques »](#)
- Article L. 2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques
- Décret n° 2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participants à l'organisation de manifestations au profit de tiers
- [Circulaire MCC/5819/NBO/MIOMCT du 21 avril 2008 relative à l'utilisation à des fins non culturelles des édifices du culte appartenant à l'État](#)
- [Circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité](#)
- Fiche n° 1 « Utilisation des cathédrales appartenant à l'Etat et classées au titre des monuments historiques, à des fins compatibles avec l'affectation culturelle »

A) La demande de réalisation de l'événement est adressée au desservant affectataire :

- L'appréciation de la compatibilité avec l'exercice du culte appartient au desservant affectataire : cette appréciation fixe les limites de l'événement par son thème et son mode opératoire.
- L'appréciation des conditions de sécurité/sûreté appartient à l'architecte des Bâtiments de France (ABF), conservateur de la cathédrale.

On distingue deux types d'événements culturels :

Cas A1) : un événement monté par un organisateur privé ou public avec billetterie rendant l'opération bénéficiaire pour l'organisateur,

Cas A2) : un événement monté par un organisme privé ou public sans billetterie ou avec billetterie mais dont le bénéfice est destiné à un organisme d'intérêt général, éducatif ou social.

Dans tous les cas A1 et A2 , une quête en fin de manifestation peut avoir lieu.

B) La procédure :

- L'organisateur recueille l'**accord écrit** du desservant affectataire. L'accord précise les conditions et modalités d'accès à la cathédrale pour l'événement. En particulier, il devra être mentionné s'il s'agit d'un événement de type A1 ou de type A2 selon le formulaire ci-joint.
- Dans tous les cas, l'architecte des bâtiments de France, conservateur de la cathédrale, émet un **avis écrit** concernant la manifestation prévue, son déroulé, son plan de charge dans le lieu ainsi que les conditions de sécurité requises par la présence du public. Une assurance de responsabilité civile est exigée auprès des organisateurs.

1/2
Fiche n°8

Organisation de concerts et autres manifestations culturelles
dans les cathédrales dont l'État est propriétaire
2014

- L'ABF informe le Centre des monuments nationaux (CMN) des manifestations de type A1 et A2 pour lesquelles le desservant affectataire a donné son accord. A cet effet, il transmet au CMN le dossier contenant les pièces suivantes :
 - l'accord du desservant affectataire sur la compatibilité de la manifestation avec l'affectation culturelle assorti de la demande de l'organisateur. Cet accord est matérialisé par le formulaire susvisé dûment renseigné,
 - son accord en tant que conservateur de l'édifice, sur la conformité aux règles de sécurité/sûreté et de conservation,
 - les justificatifs de l'assurance souscrite pour l'événement.

C) Les principes de tarification :

La manifestation peut donner lieu au versement d'une redevance domaniale, en application des dispositions de l'article L.2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Les principes appliqués sont les suivants :

a) événement de catégorie A/1 :

Un avis de redevance est délivré sur la base du tarif préférentiel adopté au conseil d'administration du CMN. Ce tarif évolue en fonction du caractère amateur ou professionnel de l'organisateur et du nombre de spectateurs effectivement admis (de 0 à 600 ou supérieur à 600).

b) événement de catégorie A/2 :

Il n'y a pas de redevance.

c) dans tous les cas (A1 et A2) :

L'organisateur de l'événement pourra avoir à verser directement au desservant affectataire une participation aux charges de celui-ci pour les frais d'électricité, de chauffage, de gardiennage ou de nettoyage.

Dans le cas où des agents de surveillance (CMN, autres agents d'État...) sont présents dans la cathédrale, les heures supplémentaires qui pourraient être assurées à la demande de l'organisateur de la manifestation ou sur recommandation de l'ABF sont payées par lui et exigibles par forfait de 4 h conformément aux dispositions du décret susvisé.

Lorsque la surveillance est effectuée par une société privée, la prestation est facturée directement à l'organisateur de l'événement.

**Fiche n° 11****La police du culte dans les cathédrales****Textes de référence:**

- Loi du 9 décembre 1905, en particulier, articles 13,25, 26, 27, 28 et 31
- Loi du 2 janvier 1907, en particulier article 5
- Article L. 2212-2 du Code général des Collectivités territoriales
- Circulaire MIOCT/MCC 2008-002 du 21 avril 2008 sur l'utilisation des édifices du culte appartenant à l'État à des fins non cultuelles
- Circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité

Jurisprudence :

- Conseil d'État, 26 mai 19011, *Ferry*
- Conseil d'État, 3 mai 1918, *Abbé Piat*
- Conseil d'État, 26 décembre 1930, *Tisseire*
- Cour de cassation, 19 juillet 1966, *SNCF et dame Vautier c/Chanoine Rebuffat*
- Conseil d'État, 25 août 2005, *Commune de Massat*

Nous n'évoquerons ici que les pouvoirs de police exercés à l'intérieur de l'édifice compte tenu de leur spécificité. En ce qui concerne les manifestations cultuelles extérieures sur les voies et espace publics, elles relèvent des pouvoirs de réglementation de police habituelle du maire.

A. Les manifestations des pouvoirs de police du culte du curé affectataire**1) Accès à l'édifice et détention des clés**

Le curé affectataire détient les clés à titre exclusif (CE, 24 février 1912, *Abbé Sarralongue*). En conséquence, pour des raisons de sécurité et de sûreté, le curé affectataire doit installer un tableau des clefs dans un endroit sécurisé en accord avec l'architecte des bâtiments de France, conservateur de la cathédrale, conformément aux dispositions mentionnées dans la fiche n°5. Cependant, en cas de sinistre, il est tenu de réserver l'accès de l'édifice à l'architecte des bâtiments de France, conservateur de la cathédrale.

Il fixe les horaires d'ouverture et de fermeture de l'édifice.

2) Organisation du culte

Il est nécessaire **de respecter et garantir le pouvoir du curé** sur l'utilisation de l'édifice cultuel :

- **pour définir les modalités d'organisation et d'exercice du culte** (CE, 20 juin 1913, *Abbé Arnoud*) ;
- **pour définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'édifice religieux** (CE, 24 mai 1938 *Abbé Thouron*, garde et police de l'église ; CE, 4 novembre 1994, *Abbé Chalumey*, pouvoir exclusif sur l'ordre intérieur) ;
- **tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'édifice cultuel affecté au culte** : l'église est affectée au culte, avec tous ses éléments constitutifs, chœur, nef, sacristie, tribune, clocher, porche, l'édifice religieux tout entier est caractérisé par cette dimension religieuse ;
- **pendant les cérémonies elles-mêmes, mais également en toute circonstance** (CA Pau, 6 mars 1909, *Abbé Galin*) ; **y compris en dehors des offices religieux proprement dit** (CE, 24 février 1912, *Abbé Sarralongue* ; CE, 9 janvier 1931, *Abbé Cadel* ; CE, 20 juin 1913, *Abbé Arnoud et autres*).

Le curé affectataire fixe librement les horaires de cérémonies.

Il organise **librement les cérémonies du culte sous son autorité et en règle la tenue.**

A ce titre, il peut limiter, voire interdire les visites pendant les célébrations lesquelles incluent au sens large donnée par la jurisprudence, offices liturgiques, le catéchisme, la confession, l'assistance à l'exposition du Saint sacrement ainsi que la prière en silence d'un fidèle isolé (CE, 8 avril 1911, *Abbé Anselme*).

Les actes à caractère cultuel mis en œuvre par ou à la demande du desservant affectataire ne sauraient être interdits « *sauf à porter atteinte aux principes fondamentaux de la liberté de religion* » (TGI Paris 1ère Ch., 25 janvier 2005, *Syndicat National des Professions du Tourisme CFE-CGC c/ Association CASA et Mgr Patrick Jacquin, Recteur de la Cathédrale Notre-Dame de Paris*).

Si le maire peut demander au ministre du culte la célébration d'une cérémonie de commémoration, il ne peut le lui l'imposer sauf à porter une atteinte grave à l'une des composantes de la liberté de culte qualifiée de liberté fondamentale (CE, 25 août 2005, *Commune de Massat*)

Le curé affectataire réglemente l'affichage cultuel à l'intérieur dès lors que celui-ci reste mobile, n'emporte pas d'emprise définitive dans les murs et le sol, et s'inscrit dans le respect du caractère classé de l'édifice sans porter atteinte à l'aspect esthétique d'ensemble de l'édifice.

Deux observations :

- Il est rappelé que l'affichage à des fins politiques est interdit.
- En outre, l'affichage publicitaire est interdit sur les édifices classés au titre des monuments historiques.

Il existe une exception : en cas de travaux sur un immeuble classé, l'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bache d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage (article L. 621-29-8 du code du patrimoine). Sur ce point, l'article R. 621-87 du code du patrimoine précise que « *L'autorité compétente pour autoriser cet affichage est le préfet de région ou le ministre chargé de la culture en cas d'évocation du dossier. La décision est prise après consultation du préfet du département et, le cas échéant, accord de l'affectataire cultuel* ».

3) Aménagement du mobilier pour les besoins de la liturgie

Le curé affectataire organise librement la disposition des meubles pour les besoins de la liturgie (TA Lille, 29 novembre 1972, *Abbé Henri*). Cependant, il ne peut déplacer les objets mobiliers classés sans l'accord de la DRAC (CRMH) qui recueille l'avis du conservateur de la cathédrale, architecte des bâtiments de France, ni les meubles devenus immeubles par destination (par exemple une statue dans sa niche).

Il peut remiser les meubles (hormis ceux qui sont classés ou protégés) devenus inutiles ou encombrants à condition de les entreposer dans une annexe de l'édifice afin de demeurer dans le périmètre de l'affectation légale au culte. Il est recommandé de veiller à les mettre à l'abri de toute dégradation probable (ex. humidité). Pour des raisons de sécurité et de sûreté, il convient que le desservant affectataire prenne l'attache du conservateur de la cathédrale.

L'accord du desservant affectataire est requis pour tous travaux qui auraient une incidence sur le libre exercice du culte et notamment l'organisation de la liturgie (notamment, autel, ambon, tabernacle, etc...).

4) Pouvoir de police sacerdotale

Il est reconnu au curé affectataire « *un pouvoir de police sacerdotale* » pour définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'édifice religieux (CE 24 mai 1938, *Abbé Thouron* ; CE 4 novembre 1994, *Abbé Chalumey*). Les pouvoirs reconnus au desservant « *concernent tant l'accès pratique à l'édifice : ouverture, fermeture, que l'aménagement de son mobilier, l'organisation et la police des cérémonies s'y déroulant et le respect de son affectation cultuelle* » (TGI Paris 1^{ère} Ch., 25 avril 2007, *Mgr Jacquin c/ Président d'Act'up*).

Il peut exclure les perturbateurs. Il ne dispose toutefois d'aucun pouvoir de contrainte.

Il est jugé que « *Tout agissement non autorisé par le desservant au sein d'un édifice religieux dont il assume la charge, est de nature à porter directement atteinte à la liberté de religion, à l'affectation cultuelle des lieux où il se produit et à la liberté d'exercice du culte* » (TGI Paris 1^{ère} Ch., 25 avril 2007, *Mgr Jacquin c/ Président d'Act'up*).

B. Articulation entre les pouvoirs de police du culte et les pouvoirs de police du maire et du préfet s'agissant de la sûreté des personnes

1) Les pouvoirs de police limitée à des mesures strictement nécessaires

Le Conseil d'État a estimé que, s'agissant d'un édifice du culte, l'exercice des pouvoirs de police du maire se trouve limité à la prescription et à l'exécution de mesures absolument indispensables pour assurer la sécurité publique (CE, 26 décembre 1913, *Sieur Lhuillier*), par exemple, en cas de menace d'effondrement avéré de l'édifice.

2) Le pouvoir du maintien de l'ordre public du maire, un recours à titre ultime

Si l'édifice est occupé par un desservant illégitime, non reconnu par la hiérarchie catholique, le maire, autorité de police est tenue de prêter son concours au desservant légitime pour obtenir le départ de l'occupant sans titre.

Par ailleurs, faute de disposer de pouvoir de contrainte, le ministre du culte peut demander au maire d'intervenir pour faire cesser toute atteinte à l'affectation des lieux ou tout trouble au sein de l'édifice cultuel, ce qui peut être le cas en cas d'occupation de l'édifice par des groupes de revendication (TGI Paris, 2 avril 1996, *Sako Lassana* ; CAA Paris, 4 novembre 2003, *Niakate*, n° 99PA01806)

Enfin, le décret n°2008-1412 du 19 décembre 2008 a institué une peine d'amende de 5^{ème} classe en cas d'intrusion et maintien non autorisés dans les édifices du culte classés ou inscrits.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Sous-direction des libertés publiques
Bureau central des cultes

MINISTÈRE DE LA CULTURE
DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES
Service du Patrimoine
Sous-direction des monuments-historiques et des espaces protégés

FICHE N° 12

Tournages, prises de vues, prises de son dans les cathédrales dont l'État est propriétaire

Textes de référence

- [Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'État](#)
- [Code du patrimoine, Livre VI « Monuments historiques »](#)
- Article L. 2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques
- Décret n° 2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers
- [Circulaire MCC/5819/NBO/MIOMCT du 21 avril 2008 relative à l'utilisation à des fins non culturelles des édifices du culte appartenant à l'État](#)
- [Circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité](#)
- Fiche n° 1 « Utilisation des cathédrales appartenant à l'État et classées au titre des monuments historiques, à des fins compatibles avec l'affectation culturelle »
- Fiche n° 8 « Organisation de concerts et autres manifestations culturelles dans les cathédrales dont l'État est propriétaire »
- Fiche n° 11 « La police du culte dans les cathédrales »
- [Charte « Tous photographes ! La charte des bonnes pratiques dans les établissements patrimoniaux »](#) publiée le 7 juillet 2014

Préambule

Les prises de vues photographiques réalisées par les visiteurs sont effectuées conformément à la charte synthétique de l'usage de la photographie dans un établissement patrimonial « Tous photographes ! ».

Pour ce qui concerne l'organisation d'une prise de son ou de vues à l'occasion de concerts et autres manifestations culturelles dans les cathédrales, se référer également à la fiche n° 8.

A) Principes

L'appréciation de la compatibilité d'une demande de tournage, de prises de vues ou de prises de son avec l'exercice du culte appartient au desservant affectataire. Son accord peut être assorti de conditions ou de prescriptions.

L'appréciation des conditions de sécurité/sûreté appartient à l'architecte des Bâtiments de France (ABF), conservateur de la cathédrale.

B) Tournages, prises de vues cinématographiques et photographiques et prises de son lors d'événements à caractère culturel

Les tournages, prises de vues cinématographiques et photographiques et prises de son, lors d'événements culturels sont réalisés sous l'autorité du clergé affectataire (cf. fiche n° 11 relative à la police du culte), notamment ceux réalisés :

- par les fidèles à l'occasion de cérémonies (baptême, mariage, première communion, profession de foi, confirmation, etc...) ;
- pour la retransmission du culte ;
- directement à des fins de catéchèse, d'explications bibliques ou théologiques.

Ils doivent respecter le cahier des charges de sécurité.

Ces tournages, prises de vues cinématographiques et photographiques et prises de son ne font pas l'objet de redevances.

C) Tournages, prises de vues cinématographiques et photographiques et prises de son, hors événements à caractère culturel et qui lui sont compatibles

C1) Procédure de demande

L'organisateur recueille l'**accord écrit** du desservant affectataire. L'accord précise les conditions et les modalités d'accès à la cathédrale pour les tournages, prises de vues et/ou prises de son. En particulier, il devra être mentionné s'il s'agit de tournages, prises de vues et/ou prises de son relevant du cas n° 1 ou n° 2, tels que définis au C2) ci-dessous, selon le formulaire ci-joint.

Dans tous les cas, l'ABF, conservateur de la cathédrale, émet un **accord écrit** concernant l'opération prévue, son déroulé, la durée et la description du matériel utilisé, son emprise dans le lieu ainsi que les conditions de sécurité requises par la présence du public. Une assurance de responsabilité civile est exigée auprès de l'organisateur.

L'ABF transmet au Centre des monuments nationaux (CMN) le dossier contenant les pièces suivantes :

- l'accord du clergé affectataire sur la compatibilité des tournages, prises de vues et/ou prises de son avec l'affectation culturelle assorti de la demande de l'organisateur. Cet accord est matérialisé par le formulaire susvisé dûment renseigné ;
- son accord en tant que conservateur de l'édifice, sur la conformité aux règles de sécurité/sûreté et de conservation ;
- les justificatifs de l'assurance souscrite pour l'opération.

C2) Exigibilité d'une redevance

Cas n°1 : sont soumis à redevance les tournages, prises de vues et/ou prises de son réalisés par toute personne, physique ou morale, ou par tout organisme, privé ou public, générant des recettes notamment pour le cinéma, la télévision, la radio, la publicité, la presse, l'édition, ou tout autre support de communication grand public.

Cas n°2 : ne donnent pas lieu à redevance, les tournages, prises de vues et/ou prises de son réalisés dans les cas suivants :

- pour des reportages et/ou documentaires scientifiques ou culturels, français et étrangers, ou des tournages réalisés pour des institutionnels du tourisme (OT, CDT, CRT, Atout France...) à des fins promotionnelles et touristiques concernant l'édifice et/ou le territoire, pour cette seule utilisation promotionnelle et strictement non-commerciale, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions ci-après :
 - les prises de vues, reportages, documentaires et/ou émissions doivent présenter la cathédrale dans son histoire, son architecture ou son actualité ; ils doivent citer et valoriser l'édifice pendant le reportage et/ou l'émission et non seulement dans leur générique ;
 - les reportages, documentaires et/ou émissions sont réalisés pour une diffusion TV uniquement, sans commercialisation de produits annexes (DVD, produits dérivés...) ;
- lorsque la demande émane d'associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;
- lorsqu'il s'agit de la conséquence de l'exécution d'un contrat de commande publique.

C3) Frais annexes

Dans tous les cas (n°1 et n°2 mentionnés au C2 ci-dessus), l'organisateur de l'opération pourra avoir à verser directement au clergé affectataire une participation aux charges de celui-ci pour les frais d'électricité, de chauffage, de gardiennage ou de nettoyage.

Dans le cas où des agents de surveillance (CMN, autres agents de l'État...) doivent être présents dans la cathédrale, les heures supplémentaires, qui pourraient être assurées à la demande de l'organisateur des activités ci-dessus ou sur recommandation de l'ABF conservateur de la cathédrale, sont payées par le dit organisateur conformément aux dispositions du décret susvisé et décomptées par période de quatre heures.

Lorsque la surveillance est effectuée par une société privée, la prestation est facturée directement à l'organisateur de l'événement.

D) Les principes de tarification

Le CMN applique la grille tarifaire en vigueur en fonction de la nature de la demande, tournages, prises de vues cinématographiques, prises de vues photographiques ou prises de son pour enregistrement.

La redevance fixée par le CMN tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Les grilles tarifaires sont accessibles auprès de la direction du développement économique du CMN : mayelin.enamorado@monuments-nationaux.fr ou laurent.michel@monuments-nationaux.fr

QUESTIONNAIRE

Deux manières pour savoir si une manifestation est de type A1 ou A2, utiliser selon vos préférences soit le tableau, soit le questionnaire

1) TABLEAU/ QUESTIONNAIRE POUR IDENTIFIER S'IL Y A OU NON REDEVANCE

CONCERTS-MANIFESTATIONS	Opérations bénéficiaires sans affectation des fonds à une œuvre d'intérêt général notamment éducatif, social	Opérations bénéficiaires avec affectation des fonds à une œuvre d'intérêt général notamment éducatif, social
Avec billetterie	Redevance : oui Cas A1	Redevance : non Cas A2
Sans billetterie	<i>A priori car cette hypothèse n'est pas directement visée</i> Redevance : non Cas A2	Redevance : non Cas A2

2) QUESTIONNAIRE ITERATIF

Question n°1 : y-a-t-il une billetterie ?

- Si pas de billetterie pas de redevance - cas A2
- Si billetterie, passer à la question 2

Question n°2 : l'opération est-elle bénéficiaire ?

- L'opération n'est pas bénéficiaire, pas de redevance - cas A2
- L'opération est bénéficiaire, passer à la question 3

Question n°3 : Le bénéfice est-il affecté à une œuvre d'intérêt général, éducative, sociale ?

- Si oui, pas de redevance - cas A2
- Sinon redevance – cas A1

A titre de justificatif au regard des éléments susvisés, il est important de l'étayer par un justificatif sous forme de budget prévisionnel voir définitif (après manifestation). Outre les frais liés à l'opération elle-même, il importe d'imputer la quote-part de frais fixes y afférents quant il y en a (par ex, si une salariés est embauchée à l'année), pour pouvoir déterminer si l'opération est ou non bénéficiaire.

MODELE ACCORD AFFECTATAIRE

Modèle indicatif qui peut être complété par des conditions particulières à adjoindre

Accord affectataire Cathédrale
Article L.2124-31 du CGPPP
(A compléter par l'affectataire à la demande de l'organisateur)

Cathédrale de située
à.....

Nom de l'organisateur.....

N° de RCS /SIRET :

Représenté par (nom et prénom): M/Mme

En qualité de :

Adresse

Courriel : ☐ Téléphone fixe/portable :

Nom de la manifestation :

Descriptif de la manifestation (joindre programme des œuvres et le cas échéant, projets d'annonce) :

.....
.....
.....
.....
.....

Dates et horaires de la manifestation:

Du...../...../..... àh..., pourheures (durée)

Au...../...../..... àh..., pourheures (durée)

Dates et horaires pour les répétitions et installations

Le/...../..... àh..., pour heures (durée)

Nombre d'exécutants :

- Choristes:

- Musiciens :

- solistes :

- autre :

Estimation du public attendu :personnes. Rappel du nombre de personnes maximum autorisé par la Commission de Sécurité :

N° police d'assurance : Nom et adresse de l'assureur : (Joindre police et quittance d'assurance)

Nom de la personne chargée de la sécurité de l'événement côté organisateur:.....
Numéro de téléphone :

Travaux d'aménagement envisagés (article 3 ci-dessous) OUI NON

Descriptif des travaux d'aménagement demandés pour les besoins de la manifestation:

.....
.....
.....

Utilisation de l'orgue souhaitée OUI NON

Dans l'affirmative, modalités d'accès et d'utilisation de l'orgue :

.....
.....
.....

Montant de la participation aux frais de la cathédrale (chauffage, électricité, nettoyage etc...):.....

Montant de la caution pour remise en état des lieux après la manifestation :

Accès à l'édifice pour la manifestation et modalités de remise des clés, préconisations particulières :

.....
.....
.....
.....

Mode de participation du public aux frais d'organisation

gratuit
 libre participation aux frais
 payant
Prix d'entrée :

Types de manifestation

type A1 :
(mentionner le nom de l'organisateur privé ou public bénéficiaire)

type A2 :

(mentionner le nom de l'organisateur privé ou public):

Si bénéfice, préciser la destination du bénéfice :

- organisateur
- intérêt général
- éducatif
- social

L'affectataire

A _____ le _____

Rapport n° B-DEL-2024-0224

Commission : Ville attractive et solidaire

Service : Culture

Culture - Association Beauvais Cathédrale (ABC) : Convention d'objectifs et de moyens et attributions d'une subvention

L'Association Beauvais Cathédrale (ABC) a pour objet la mise en valeur de la cathédrale Saint-Pierre (propriété de l'État) et de l'église Saint-Étienne (propriété de la ville de Beauvais) dans un but essentiellement culturel. Elle prend ainsi une part active au rayonnement du patrimoine beauvaisien et au développement touristique du territoire.

L'action d'ABC est encadrée par une convention avec la paroisse Sainte Marie-Madeleine en Beauvaisis, affectataire de la cathédrale Saint-Pierre et de l'église Saint-Étienne ainsi qu'une convention de prêt à usage avec l'association diocésaine pour l'exploitation de l'horloge astronomique de la cathédrale (propriété de l'évêque). Par ailleurs, un règlement récemment initié par l'État règle la coordination des différents acteurs intervenants autour de la cathédrale et fixe leurs obligations et les responsabilités de chacun dans le bon usage de la cathédrale Saint-Pierre de Beauvais.

La précédente convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens étant arrivée à échéance en juin 2024, il convient de signer un nouveau contrat entre l'association ABC au titre de ses missions d'accueil et de valorisation touristique, la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis au titre de sa compétence tourisme, la Ville de Beauvais au titre du label Ville d'art et d'histoire et la paroisse Sainte Marie-Madeleine en Beauvaisis en tant qu'affectataire.

La convention proposée pour la période 2024-2027, précise notamment les modalités d'ouverture des édifices ainsi que les conditions dans lesquelles les partenaires publics apportent leurs soutiens financiers respectifs à l'association à cet effet. A cette occasion, il est proposé de revaloriser l'aide apportée à ABC pour accompagner notamment la réouverture au public de l'église Saint-Etienne.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser le maire ou l'adjoint délégué à signer la convention ci-annexée ;
- d'attribuer à ABC, au titre de l'exercice 2024, une subvention supplémentaire de fonctionnement de 10 000€ portant l'aide annuelle de la collectivité en 2024 à 20 000€.

Le rapport a été présenté pour information à la commission ville attractive et solidaire du jeudi 7 novembre 2024.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

La Ville de Beauvais,

Hôtel de Ville, BP 330, 60021 Beauvais Cedex, représentée par Franck Pia, Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis,

48, rue Desgroux, 60005 BEAUVAIS, représentée par sa Présidente, Caroline Cayeux agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du

Conjointement dénommées « **Les Collectivités** », d'une part

Et

L'OTAB

Représenté par Florence Girard, Directrice de l'office de tourisme de l'agglomération de Beauvais - ordonnateur de l'EPIC possédant tout pouvoir aux effets de la présente convention ;

Ci-après dénommé « **L'OTAB** »

Et

La Paroisse Sainte Marie-Madeleine en Beauvaisis,

Maison paroissiale - 8, rue Philippe-de-Beaumanoir, 60000 BEAUVAIS représentée par son Curé le Père Stéphan Janssens possédant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « **L'affectataire** »

Et

L'Association Beauvais Cathédrale,

8, rue Philippe-de-Beaumanoir, 60000 BEAUVAIS, représentée par son Président, Robert Devaux possédant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « **ABC** », d'autre part.

Préambule

La cathédrale Saint-Pierre de Beauvais est l'un des plus célèbres édifices religieux en France, véritable chef-d'œuvre de l'architecture gothique. Classée au titre des monuments historiques depuis 1840, elle accueille entre 150 000 à 200 000 visiteurs chaque année.

La redynamisation de ce haut lieu historique et touristique a été initiée par la campagne de restauration du quartier, engagée dès 2004 sous la maîtrise d'ouvrage de l'État - Direction Régionale des Affaires Culturelles de Picardie et en partenariat avec la Ville de Beauvais, le Département de l'Oise et la Région Picardie.

La Ville de Beauvais et la Communauté d'agglomération du Beauvaisis, dotée de la compétence tourisme depuis sa création, ont clairement inscrit le quartier épiscopal comme un pôle d'attractivité touristique, contribuant au développement du territoire et de l'économie touristique. Dès lors, la volonté de renforcer le potentiel touristique du quartier épiscopal a été jugée prioritaire par les deux collectivités.

La Ville présente un autre édifice majeur, l'église Saint-Etienne classé MH depuis 1846 qui est un rare témoignage de l'art roman du Beauvaisis et un des premiers exemples de l'art gothique français. Il renferme des vitraux de grand intérêt de la Renaissance réalisés par des maîtres-verriers beauvaisiens, dont le célèbre « Arbre de Jessé ».

La cathédrale Saint-Pierre de Beauvais est un bien immobilier appartenant à l'Etat régi notamment par les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat, la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes. A l'initiative de l'Etat, un règlement a été élaboré afin de régler la coordination des différents acteurs intervenants autour de la cathédrale et de fixer les obligations et les responsabilités des partenaires dans le bon usage de l'édifice.

L'église Saint-Etienne est la propriété de la ville, elle est régie par les lois de 1905 et 1907, la circulaire du 29 juillet 2011 relative aux édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité.

L'Archiprêtre de la cathédrale Saint-Pierre, le Curé de la Paroisse, nommé par l'Evêque du diocèse, est l'affectataire de ces deux édifices pour l'exercice public du culte catholique.

ABC, reconnue d'intérêt général depuis 2014, œuvre à l'ouverture à un large public et à la mise en valeur de la cathédrale Saint-Pierre de Beauvais et de l'église Saint-Etienne dans un but essentiellement culturel et touristique. Elle prend ainsi une part active au développement touristique. Son action est encadrée par une convention avec la paroisse Sainte Marie-Madeleine en Beauvaisis et une convention de prêt à usage pour l'exploitation de l'horloge astronomique de la cathédrale avec l'Association diocésaine de Beauvais.

ABC est membre depuis 2017 de la Fédération des cathédrales picardes qui regroupe toutes les entités associatives qui œuvrent à la mise en valeur culturelle des 7 cathédrales de Picardie.

La présente convention vise donc à fixer les objectifs et les moyens apportés par les collectivités auprès d'ABC afin d'organiser l'accueil d'un large public et en particulier des touristes dans deux monuments remarquables et emblématiques du patrimoine de Beauvais.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, ABC s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, les activités telles que précisées à l'article 3 ci-après.

La convention précise les conditions dans lesquelles la Ville de Beauvais et l'Agglomération du Beauvaisis apportent leur soutien aux activités d'intérêt général qu'ABC entend poursuivre conformément à ses statuts et fixe les droits et obligations de l'association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont attribués.

Dans ce cadre, ABC se doit de satisfaire aux objectifs suivants :

- organiser l'ouverture de la cathédrale Saint-Pierre et de l'église Saint-Etienne afin de répondre aux attentes d'un large public ;
- contribuer au développement de l'offre artistique et culturelle du quartier épiscopal autour d'actions communes co-construites avec le Musée départemental de l'Oise et le Quadrilatère, centre d'art afin de renforcer l'attractivité de ce site urbain majeur et stratégique à fort rayonnement culturel et touristique ;
- plus largement, envisager toute action artistique et culturelle dans le cadre de partenariat avec les acteurs culturels du territoire dans une logique de complémentarité et de coordination mais aussi d'élargissement des publics et de renforcement de la visibilité des actions ;
- envisager le rôle culturel et d'animation de la cathédrale et de l'église Saint-Etienne en appui du Projet Culturel de Territoire de la Ville de Beauvais et de l'Agglomération du Beauvaisis dans le cadre d'une collaboration étroite avec la direction des affaires culturelles et l'OTAB ;
- inscrire le projet associatif dans des réseaux régionaux (Fédération des Cathédrales Picardes) et nationaux afin d'accompagner le rayonnement des deux édifices ;
- organiser un mode de fonctionnement adapté aux missions confiées et dans la limite des moyens alloués par les différents partenaires de l'association ;
- conforter l'approche budgétaire avec la mise en place d'états analytiques par actions ou activités contribuant au pilotage de la gestion et à la compréhension des centres de coûts et de ressources des différentes missions assurées par l'association ;
- rechercher par tous les moyens légaux, des partenaires sur le plan local, régional, national voire international, qu'ils soient publics ou privés, afin d'équilibrer le budget et de développer les ressources propres de l'association.

ARTICLE 2 : ACTIVITES PRISES EN COMPTE

Les missions d'ABC prises en compte au titre de la présente convention concernent le projet de mise en valeur culturelle et touristique de la cathédrale Saint-Pierre et de l'église Saint-Etienne.

1) Accueil

ABC assure l'accueil, la surveillance et l'entretien courant de la cathédrale Saint-Pierre et de l'église Saint-Etienne selon les horaires suivants :

Ouverture tous les jours à l'exception du 1 ^{er} janvier et du 25 décembre matin	Cathédrale Saint-Pierre	Eglise Saint-Etienne
Eté Du 1 ^{er} avril au 31 octobre	10h – 18h15*	3 jours du vendredi au dimanche 14h – 17h
Hiver Le reste de l'année	10h – 12h15* 14h – 17h15*	2 jours par semaine samedi - dimanche 14h – 17h

*la fermeture effective au public de la cathédrale est organisée 15 minutes avant.

L'accès des monuments est assuré à titre gratuit à l'exception des visites guidées proposées par les opérateurs.

L'Association s'engage à maintenir les horaires d'ouverture ci-dessus fixés, sauf cas exceptionnel. Dans l'hypothèse où elle devrait modifier exceptionnellement ces horaires, ABC s'engage à prévenir par écrit, la Direction des affaires culturelles de la Ville et l'OTAB dans un délai raisonnable afin d'informer le public.

Toute modification durable des horaires précités sera définie conjointement entre les parties et donnera lieu à un avenant à la présente convention. La demande d'évolution des horaires devra être effectuée par écrit par ABC auprès des deux collectivités et de l'affectataire au moins 2 mois avant leur application.

Plus largement, ABC assure l'ouverture des édifices à l'occasion des manifestations locales qui rythment l'animation de la ville telles que notamment les Fêtes Jeanne Hachette, le mois de l'architecture et du patrimoine, ect.

Ainsi en 2025, dans le cadre de la célébration de l'octocentenaire de la cathédrale de Beauvais, ABC assure une large ouverture des 2 édifices à l'occasion des temps forts programmés les week-ends du 17 mai, 24 et 25 mai, 28 juin, 20 septembre 2025.

En matière de communication, ABC s'engage à mettre à disposition auprès du public les documents réalisés par l'OTAB et la mission Ville d'art et d'histoires sous réserve de l'accord de l'affectataire et de la place disponible.

2) Visites guidées pour individuels ou groupes

ABC assure également une mission d'animation culturelle et touristique.

En charge de la mise en valeur de l'horloge astronomique et de son entretien conformément à la convention de prêt à usage conclue avec l'association diocésaine de Beauvais, ABC propose des visites de l'horloge avec audioguides en 5 langues ainsi que des visites avec audioguides de la Cathédrale également en 5 langues.

ABC propose également des visites guidées de la cathédrale animées par des bénévoles de l'association à destination du réseau paroissial ou celui de proximité associatif. Ces visites guidées doivent s'organiser en bonne articulation avec l'offre proposée par l'OTAB et la mission Ville d'Art et d'histoire de la ville afin d'éviter tout effet de concurrence. Ce point fera l'objet d'une attention particulière des partenaires : l'association s'engage à leur transmettre chaque année un compte rendu détaillé des visites menées.

Il est rappelé que l'accès aux édifices est gratuit. En revanche, chacun des partenaires pourra percevoir les sommes nécessaires à la prestation fournie par son personnel.

La mission Ville d'Art et d'histoire de la ville et l'OTAB s'appuient sous leur propre responsabilité sur les services d'opérateurs extérieurs de leur choix pour conduire les visites. Ainsi, les visites guidées proposées par ces deux opérateurs sont conduites sous la responsabilité de l'équipe de médiation de la ville et portent sur l'histoire et l'architecture de l'édifice conformément au label Ville d'art et d'histoire.

Les visites se déroulent pendant les heures d'ouverture des édifices, sauf autorisation exceptionnelle accordée par l'Affectataire, sous réserve des célébrations religieuses qui demeurent prioritaires.

L'affectation légale de la cathédrale et de l'église Saint-Etienne ne devra pas être troublée, l'affectataire pourra interdire la visite à des groupes qui feraient scandale et les interrompre dès lors qu'il les considérerait comme un empêchement au bon déroulement des offices, des cérémonies ou manifestations ayant lieu dans les édifices.

ABC est responsable, sur le temps des visites, de l'ouverture et de la fermeture des lieux et des différents espaces accessibles préalablement autorisés par le conservateur et l'affectataire.

La mission Ville d'Art et d'histoire de la ville et l'OTAB s'engagent à respecter et à faire respecter les règles de sécurité en vigueur dans les deux édifices classés au titre des monuments historiques.

Le calendrier des visites proposées par les opérateurs (Ville et OTAB) est transmis à ABC qui en assure la communication auprès du clergé afin d'organiser les interventions de chacun. Les opérateurs s'engagent à s'informer de tout empêchement ou changement dans les 72 heures.

Il est rappelé qu'au titre de la convention signée avec l'Etat pour le label « Ville d'art et d'histoire », la cheffe de projet Ville d'art et d'histoire est le garant du contenu scientifique des actions menées sur le territoire de la ville. Plus largement, les guides de l'association ABC peuvent bénéficier des actions de formation organisées par la mission Ville

d'art et d'histoire sur les thématiques développées dans le cadre de la convention « Ville d'art et d'histoire », à la demande de l'association. Dans ce cadre, ABC s'engage à autoriser les personnels concernés à suivre ces formations et prend en charge, selon ses propres modalités, la rémunération des heures de présence de son personnel.

3) Visites-ateliers organisées en direction du jeune public

L'initiation du public jeune à l'architecture et au patrimoine est une priorité d'action de la convention relative au label Ville d'art et d'histoire. Afin de répondre à cet objectif, la mission propose dans le programme annuel des « Ateliers du Patrimoine » élaboré par l'équipe de médiation de la ville, des visites-ateliers sur le thème de la cathédrale en direction des jeunes dans le cadre de groupes constitués (scolaires (de la grande section à la terminale), ALSH, associations...). Ces visites-ateliers organisées en direction du jeune public par l'équipe de médiation seront coordonnées avec ABC pour la visite de la cathédrale.

Quand la visite de la cathédrale est organisée par la ville et/ou l'OTAB, les opérateurs assurent le suivi des réservations et conservent l'intégralité des recettes.

4) Observation et veille touristique

ABC s'engage à communiquer aux partenaires signataires de la présente convention, les statistiques mensuelles de fréquentation des édifices ainsi qu'un bilan annuel d'activités détaillé, quantitatif et qualitatif, dans le but de pouvoir observer l'évolution des flux, le niveau de satisfaction du public et de la consommation sur le territoire.

De même, la mission Ville d'art et d'histoire et l'OTAB s'engagent à communiquer annuellement les statistiques de fréquentation à ABC et au clergé.

De plus, la Communauté d'agglomération du Beauvaisis étant propriétaire du dispositif de comptage mis en place par ses soins dans la cathédrale, elle permettra à ABC l'accès aux statistiques de fréquentation.

5) Supports d'information

ABC s'engage à valoriser l'image de l'église Saint-Etienne et à soumettre tout projet de supports d'information et de communication auprès des partenaires

ARTICLE 3 : AUTRES ACTIVITES D'EXPLOITATION

ABC gère dans chaque édifice des espaces de vente de produits culturels et culturels et perçoit l'ensemble des recettes générées par l'exploitation du spectacle de l'horloge astronomique et des points de vente.

En ce qui concerne l'accueil de manifestations culturelles notamment des concerts au sein de l'église Saint-Etienne, la Ville de Beauvais autorise ces accueils dans les conditions principales suivantes :

- l'acceptation de la manifestation est sous réserve que les activités paroissiales ne soient pas perturbées et que le programme proposé soit compatible avec la vocation du lieu. L'accueil de ces manifestations est donc soumis pour accord à l'affectataire ;
- une information doit en être faite par écrit à la ville préalablement 20 jours avant la manifestation ;
- ABC veille également à ce que les tiers utilisant l'église souscrivent une police d'assurance appropriée.
- les recettes correspondantes demeureront la propriété de l'association.

Plus largement, la ville, l'affectataire et ABC conviennent de se concerter afin d'élaborer conjointement un règlement interne visant à sécuriser l'accueil des manifestations culturelles au sein de l'église et de clarifier les responsabilités.

ARTICLE 4 : UTILISATION IMAGES

De convention expresse, il est précisé que toute reproduction des biens (édifice et mobilier) propriétés de la Ville de Beauvais à des fins commerciales (cartes postales, affiches, publications...) est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable. Dès parution, un justificatif complet devra être adressé à l'attention de la cheffe de projet Ville d'art et d'histoire. Le chiffre de tirage devra être systématiquement communiqué.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

ABC s'engage à ne pas porter atteinte à l'image de marque de la Ville de Beauvais et de l'Agglomération du Beauvaisis dans le cadre de ses relations avec la presse et les médias ainsi que tout autre partenaire.

ABC s'engage à faire apparaître, de façon lisible et identifiable sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle (plaquettes, cartons d'invitation, affiches, programmes, dossiers de presse, site internet, cédérom.) y compris ceux adressés à la presse, le logotype des deux collectivités ainsi que celui de l'OTAB. Dans tous les cas, cette mention devra avoir un rang égal aux mentions des autres partenaires de l'Association.

ABC s'engage à se concerter avec le Service Communication des collectivités pour définir les modalités de mise en œuvre de cette disposition.

La mention du logo « Ville d'art et d'histoire » est soumise à une demande d'autorisation préalable auprès de la mission Ville d'art et d'histoire.

La Ville et l'OTAB s'engagent en fonction des disponibilités, à accompagner la promotion des actions culturelles d'ABC via leurs divers supports : journaux internes, portail culturel, réseaux sociaux, site web, éditions....

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DU BATI ET SECURITE

L'affectataire ayant délégué à ABC le gardiennage des édifices, l'association se doit de surveiller les indices visibles de l'état général de l'église Saint-Etienne et du mobilier appartenant à la commune. L'association signale par écrit à la Ville (courriel à la cheffe de projet Ville d'art et d'histoire) tout ce qui se dégrade ou qui nécessite une intervention.

En cas d'urgence relative à un dommage sur l'édifice, il est recommandé d'utiliser le numéro vert 0800 870 800.

La ville informe l'affectataire et ABC lorsque des travaux sont prévus et fixe le calendrier des interventions en concertation.

En matière de sécurité, ABC et l'affectataire s'engagent à s'assurer de la mise sous alarme de l'église Saint-Etienne et à informer la Ville des dysfonctionnements observés dans les 24 heures.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Pour exercer les activités mentionnées dans la présente convention, ABC dispose d'une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et vis-à-vis de tout tiers dont elle est civilement responsable.

La Ville et l'OTAB souscrivent une assurance en cas de dommage pouvant être causés aux biens et aux personnes dans le cadre des visites, du fait de leur personnel.

ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES

Afin de soutenir les actions d'ABC mentionnées à l'article 3, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville de Beauvais et l'Agglomération du Beauvaisis s'engagent à lui verser une subvention annuelle de fonctionnement.

Les crédits de fonctionnement sont attribués par les deux collectivités pour contribuer à couvrir le coût des services d'accueil et selon les modalités ci-dessous précisées. Etant précisé que la revalorisation dès 2024 de l'aide des deux collectivités doit permettre une réouverture de l'église Saint-Etienne telle que définie à l'article 2.1.

Il est précisé que l'association ABC ne peut employer tout ou partie des fonds publics alloués pour subventionner d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

Pour chaque exercice, le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté par les assemblées délibérantes de la Ville de Beauvais et de l'Agglomération du Beauvaisis dans le cadre de la procédure d'élaboration de leur budget primitif.

Demandes d'attribution

La demande d'attribution de la subvention annuelle de fonctionnement sera adressée via la plateforme mise en place à cet effet et selon le calendrier précisé. Le dossier unique devra faire *apparaître distinctement les subventions sollicitées auprès de chacune des deux collectivités.*

Modalités des versements

Les versements des subventions des collectivités s'effectueront selon l'échéancier suivant :

- 30 % en février sur la base de la subvention au Budget Primitif. En l'absence de vote du Budget Primitif, il sera fait référence au montant accordé au Budget Primitif précédent ;
- 50 % en juin sur présentation des comptes certifiés du dernier exercice clos ;
- 20 % après la réunion d'évaluation (cf article Modalités d'évaluation) et selon les dispositions de gestion relative à la crise sanitaire fixées ci-après.

En 2024, le calendrier est le suivant :

- 80 % à la signature de la présente convention et sur présentation des comptes certifiés du dernier exercice clos ;
- 20 % après la réunion du comité des partenaires (cf article Modalités d'évaluation) et selon les dispositions de gestion relative à la crise sanitaire fixées ci-après.

La durée de l'exercice 2027, de janvier à juin, temps d'activité équivalent à 50%, nécessite la définition d'un échéancier de versement adapté, à savoir :

- 30 % en février sur la base de la subvention au Budget Primitif. En l'absence de vote du Budget Primitif, il sera fait référence au montant accordé au Budget Primitif précédent proratisé à 50%;
- le solde à la remise des comptes certifiés de l'exercice n-1, approuvés par l'Assemblée Générale.

Clauses particulières

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer le fonctionnement de l'association, se traduisant par une réduction des activités et survenant pour cause de maladies parmi le personnel ou du fait d'une décision préfectorale ou municipale de fermeture ou d'un décret gouvernemental, le montant des subventions versées au titre de la présente convention est confirmé, dans la limite des frais engagés par ABC.

Il sera donc procédé à un ajustement du solde de la subvention au regard de la situation réelle de l'activité de l'association et en fonction des dépenses effectives. A cet effet, l'association devra transmettre pour l'année en cours, une balance globale des comptes.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS FINANCIERES ET LÉGALES DE L'ASSOCIATION

Engagements de l'association relatifs au contrôle financier

Les comptes de l'association sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre. Dans le cas où l'exercice comptable d'ABC ne coïnciderait pas avec l'année civile, l'association devra indiquer l'affectation qu'elle a effectuée ainsi que les règles d'affectation de la subvention entre les deux exercices comptables.

L'association s'engage à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les cinq mois qui suivent la clôture des comptes. Le cas échéant, les aides apportées par les deux collectivités et les autres partenaires de l'association seront valorisées.

Transmission des Comptes annuels

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au JO ;
- le rapport d'activités retraçant la réalisation du budget prévisionnel relatif aux activités subventionnées tel que mentionné à l'article 1. Ce document devra permettre aux collectivités d'évaluer l'action entreprise. L'ensemble de ces documents devra être adressé à chaque collectivité.

Contrôle des obligations légales de l'Association

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par les collectivités, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, les collectivités pourront procéder ou faire procéder par les personnes de leur choix aux contrôles qu'elles jugeront utiles.

Sur simple demande des partenaires, l'association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

Dans ce cadre, ABC s'engage en particulier à communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau. En outre, l'association devra informer les collectivités des modifications intervenues dans les statuts.

Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activités, comptes annuels...) transmis aux collectivités devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

Organigramme de l'équipe

L'association fournit aux collectivités un organigramme exhaustif de son personnel mentionnant le type de contrat de travail (CDD-CDI) et le temps effectif de travail des agents (temps partiel ou complet). Elle informe ses partenaires de tout projet de création d'emploi, de réduction du nombre des emplois existants à la date de la signature de la présente convention, de toute modification de l'organigramme dans des délais raisonnables et au moins un mois avant la date de mise en œuvre desdits projets ou modifications.

ARTICLE 10 : MODALITES PRÉVENTIVES DE GESTION

Excédent d'exploitation constaté

L'excédent constaté au compte de résultat à la clôture d'un exercice doit être reporté, conformément aux dispositions du Plan Comptable de l'association, ou affecté à la réalisation du projet associatif, établi en concertation avec les collectivités dans le cadre des missions définies par la présente convention.

Déficit d'exploitation constaté supérieur à 8 % du montant des charges

La constatation au bilan d'un résultat d'exercice négatif pour un montant supérieur à 8 % du total des charges d'exploitation du dernier compte de résultat, oblige l'Association à :

- informer les collectivités par écrit de cette situation dans un délai d'un mois ;
- formuler par écrit, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice, les propositions pour résorber ce déficit.

Les collectivités devront se prononcer sur l'efficacité des propositions et arrêter les mesures justifiées par la situation financière de l'association. Les mesures correctives devront être soumises dans les meilleurs délais à l'approbation du Conseil d'administration de l'association. A défaut d'approbation par le Conseil d'Administration des mesures proposées, les collectivités peuvent prononcer la résiliation de la présente convention dans les conditions fixées à l'article 15.

ARTICLE 11 : MODALITES D’EVALUATION DE LA CONVENTION

Une réunion d’évaluation est organisée au moins une fois par an à l’initiative du Président de l’association ou des représentants des collectivités publiques signataires et examine les conditions de réalisation des actions mises en œuvre par l’association au titre de la présente convention. Celle-ci se tient au cours du dernier trimestre de l’année.

L’Association est entendue sur la base d’un rapport d’activités global et détaillé permettant d’évaluer tant d’un point de vue quantitatif que qualitatif, de la bonne exécution de la présente convention. Il comprend :

- un premier bilan d’exploitation accompagné d’un rapport de gestion exposant la situation de l’association durant l’exercice en cours, son évolution prévisible ainsi que les évènements importants survenus au cours de l’année ;
- une présentation détaillée de la fréquentation ;
- une revue de presse ;
- une évaluation des partenariats ;
- les comptes certifiés du dernier exercice clos ;
- une présentation du programme d’activités pour l’année suivante.

L’Association s’engage à remettre à la Direction des affaires culturelles l’ensemble de ces documents (1 dossier papier + envoi sous format numérique) dans les 8 jours précédents la réunion

Le versement du solde de la subvention pourra être suspendu si l’examen des justificatifs présentés par l’association lors de la réunion d’évaluation n’est pas satisfaisant nécessitant un complément d’envoi ou une nouvelle réunion.

ARTICLE 12 : PRISE D’EFFET – DURÉE

La présente convention est conclue pour 3 ans jusqu’au 30 juin 2027 prenant effet à la date de sa signature.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

En cas d’inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d’exécution de la convention par l’association sans l’accord écrit des collectivités, ces dernières peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l’association et avoir préalablement entendu ses représentants. L’association sera informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

4 mois au moins avant l’expiration de la présente convention, le Président de l’association ABC, le Maire de la Ville et la Présidente de l’Agglomération du Beauvaisis auront un entretien qui leur permettra de faire le point sur l’exécution de ladite convention. Chacune des deux parties devra faire connaître à l’autre ses intentions en ce qui concerne le renouvellement éventuel de celle-ci.

ARTICLE 15 : MODIFICATION, RÉSILIATION, CADUCITÉ

Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l’ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée par écrit précisant l’objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu’elle comporte.

Résiliation

En cas de non-respect par l’une des parties de l’une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l’autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu’elle pourrait faire valoir, à l’expiration d’un délai de deux mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Caducité

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution d'ABC, laquelle entraînera le reversement de la subvention au prorata de la réalisation du budget annuel prévisionnel.

ARTICLE 16 – RECOURS

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent. Il peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr."

Fait à Beauvais, en 5 exemplaires originaux de 10 pages, le

<p>Pour la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis La Présidente,</p> <p>Caroline CAYEUX</p>	<p>Pour la Paroisse Sainte Marie-Madeleine en Beauvaisis, le Curé affectataire de la cathédrale et de l'église Saint-Etienne</p> <p>Père Stéphane JANSSENS</p>	<p>Pour l'Association Beauvais Cathédrale (ABC) Le Président,</p> <p>Robert DEVAUX</p>
<p>Pour la Ville de Beauvais Le Maire</p> <p>Franck PIA</p>		

<p>Pour l'OTAB La Directrice,</p> <p>Florence GIRARD</p>

Rapport n° B-DEL-2024-0225

Commission : Ville attractive et solidaire
Service : Vie associative et relations internationales

Service vie associative et relations internationales – Appel à projet dans le cadre du plan pour l'égalité des femmes et des hommes 2025-2027

La Ville de Beauvais s'inscrit dans une démarche volontariste de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, tant en interne avec sa politique de gestion des ressources humaines, que dans le développement de ses politiques publiques.

Le 16 novembre 2020, la Ville de Beauvais signait la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, élaborée par le Conseil des Communes et Régions d'Europe. Elle affirmait ainsi son engagement en faveur de l'égalité des femmes et des hommes et sa volonté de lutter contre les stéréotypes de genre dans ses divers domaines de compétences et d'interventions.

Cet engagement prend la forme d'un plan d'actions, initié en 2021 et reconduit sur la période 2025-2027, fruit d'un travail collectif et d'une réflexion partagée pour adopter une stratégie locale en faveur de l'égalité. Le plan d'actions comporte 37 fiche-actions et se décline en 10 axes thématiques :

- Renforcer la lutte contre les violences sexistes, consolider et articuler les réseaux locaux dans ce champ
- Promouvoir, auprès des habitants, l'égalité et la lutte contre les violences sexistes
- Lutter contre l'invisibilisation des femmes
- Diagnostiquer les freins à l'égalité dans les équipements publics
- Déployer et promouvoir une culture de l'égalité
- Intégrer l'égalité professionnelle dans nos politiques RH en impliquant les acteurs
- Évaluer, prévenir et le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes
- Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes
- Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique (...) en détaillant notamment les actions en matière de promotion et d'avancement de grade
- Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale

Avec ce deuxième plan d'actions, la Ville réaffirme sa volonté de soutenir et valoriser les associations qui favorisent la mixité et l'égalité des genres dans leurs actions. Elle lance un nouvel Appel à Projets (AAP), compatible avec les autres dispositifs de subventions de la ville.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver les conditions du cahier des charges telles qu'elles figurent en annexe.
- de fixer la composition du jury de sélection de projets comme suit :
 - adjoint au sport
 - adjoint à la culture
 - adjoint à la prévention sécurité
 - adjoint vie associative
 - adjoint en charge du plan d'action en faveur de l'égalité femmes-hommes

Le rapport a été présenté pour information à la commission ville attractive et solidaire du jeudi 7 novembre 2024.

Appel à Projets (AAP) : Promotion de l'Égalité Femmes-Hommes au sein des associations

Fiche Action 2.4 du Plan

Cahier des charges

Contexte

La Ville de Beauvais s'inscrit dans une démarche volontariste de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, tant en interne avec sa politique de gestion des ressources humaines, que dans le développement de ses politiques publiques.

Le 16 novembre 2020, la Ville de Beauvais signait la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, élaborée par le Conseil des Communes et Régions d'Europe. Elle affirmait ainsi son engagement en faveur de l'égalité des femmes et des hommes et sa volonté de lutter contre les stéréotypes de genre dans ses divers domaines de compétences et d'interventions.

Cet engagement prend aujourd'hui la forme d'un Plan d'actions, initié en 2021 et reconduit sur la période 2025-2027, fruit d'un travail collectif et d'une réflexion partagée pour adopter une stratégie locale en faveur de l'égalité.

Dans ce cadre la ville de Beauvais lance un Appel à Projets (AAP) visant à soutenir et valoriser les associations qui favorisent la mixité et l'égalité des genres dans leurs actions. Cet AAP est compatible avec les autres dispositifs de subventions de la ville.

Objectifs spécifiques

- Encourager la représentation féminine au sein des instances décisionnelles des associations.
- Promouvoir des projets associatifs dédiés à l'égalité entre femmes et hommes.
- Soutenir les initiatives de sensibilisation et d'éducation sur les questions de genre.

A qui s'adresse ce projet ?

Être une association à but non lucratif (loi 1901) de plus d'1 an existence ayant des activités sur le territoire du Beauvaisis ou ayant son siège social

Ne pas être porté par une structure à caractère religieux, confessionnel ou politique

Modalité de soutien :

- Nombre de lauréats : 6 par an
- Subvention : 500 € par lauréat

La subvention sera versée en deux fois après conclusion d'une convention entre la ville et le bénéficiaire fixant les objectifs ainsi que les modalités de versement de l'aide qui s'établiront selon le format suivant :

- un acompte de 80% sera versé après le vote en conseil municipal ;
- le versement du solde de 20 % interviendra au terme de l'action. Il est conditionné à la production par le porteur d'un bilan quantitatif, qualitatif et financier complet de l'action.

Nature des dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles concernent uniquement les coûts liés au développement et à l'organisation de l'action : principalement les charges artistiques, les coûts de production et de communication, les taxes afférentes.

Ne sont pas pris en compte :

Les dépenses courantes de fonctionnement de la structure (non liées au projet financé) ;
Les besoins en trésorerie ;
Les projets d'investissement.

Projets éligibles

- Proposer des projets se déroulant impérativement sur le territoire du Beauvaisis
- Proposer des projets axés sur la promotion de l'égalité femmes-hommes.
- Mobiliser activement les membres de l'association et la communauté locale.
- Innover et avoir un impact mesurable en matière d'égalité des genres.
- Proposer des projets dont le tarif d'accès ne doit pas être un frein en cas de participation financière du public.
- Proposer des projets respectant les valeurs de la République.

Critères d'appréciation des projets

- **Adéquation du projet** : cohérence avec les objectifs de l'AAP
- **Présence d'un diagnostic** : analyse du contexte, méthodologie, données statistiques (hommes/femmes).

- **Impact** : capacité du projet à promouvoir l'égalité et à lutter contre les stéréotypes de genre.
- **Innovation** : caractère novateur des actions proposées.
- **Faisabilité** : capacité à mener à bien le projet dans les délais (année N et N+1) et budgets impartis.
- **Évaluation** : outils d'évaluation de l'impact du projet.
- **Durabilité** : effets potentiels à long terme du projet.
- **Équité** : mixité dans l'organisation et inclusivité des publics visés.
- **Qualité du projet** : montage, contenu, intervenants
- **Partenariats** : création de nouveaux partenariat noués

Calendrier

1. Lancement de l'AAP : **janvier-février de l'année N**
2. Date limite de dépôt : **28 février de l'année N**
3. Instruction des dossiers : une commission transversale (technicien directions des sports, de la culture, de la prévention et de la vie associative) évaluera les projets sur la base des critères de sélection : **mars de l'année N**
4. Sélection des projets par un jury composé d'adjoints au maire (sports, culture, prévention, vie associative et d'un conseiller municipal) : **fin mars de l'année N**
5. Annonce des lauréats lors d'une cérémonie dédiée : **avril de l'année N**
6. Mise en œuvre et suivi des projets : **mai à décembre de l'année N et N+1**
7. Communication et valorisation : **décembre de l'année N+1**

Procédure de participation à l'appel à projet

Les associations intéressées doivent soumettre un dossier comprenant une description détaillée du projet, le budget prévisionnel et des indicateurs de performance.

Chaque porteur de projet est invité à se rendre sur la plateforme de demande de subvention ou sur les sites Internet de la ville et de l'Agglomération pour saisir sa demande :

associations.beauvais.fr ; Rubrique « tout savoir sur les subventions » ;

Contact et Informations

Pour toute question, contactez le service Vie Associative de Beauvais :

- Email : vieassociative@beauvais.fr
- Téléphone : 03 44 79 40 78

Rapport n° B-DEL-2024-0226

Commission : Ville attractive et solidaire
Service : Vie associative et relations internationales

Service vie associative et relations internationales - subvention exceptionnelle

Chaque année, la Ville de Beauvais souhaite soutenir des projets associatifs, notamment en apportant son concours financier à leur réalisation.

Plusieurs demandes de financements pour l'année 2024 n'ont pu être instruites dans le cadre de la préparation du budget primitif et sont donc étudiées en cours d'année.

À ce titre, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur l'inscription au budget primitif de crédits non répartis au compte 6574 (subventions aux associations et autres organismes de droit privé) et ventilés selon la codification fonctionnelle de l'inscription budgétaire M14.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son accord pour :

- L'attribution d'une subvention sur projet de 2 000 € auprès de l'**ASSOCIATION FRANÇAISE CONTRE LES MYOPATHIES (AFM)** au titre de l'organisation du téléthon le vendredi 29 novembre et samedi 30 novembre 2024 et autoriser la signature des pièces afférentes.
- L'attribution d'une subvention sur projet de 1 115 € auprès de l'association **LAINÉ ET FIL** au titre de l'organisation d'une sortie au salon « Aiguille en fête » prévu du 27 novembre au 1er décembre à Paris Porte de Versailles et autoriser la signature des pièces afférentes.

Ces subventions seront prélevées sur les crédits non répartis et inscrits au budget 2024 sur l'imputation 657402-025.

Le rapport a été présenté pour information à la commission ville attractive et solidaire du jeudi 7 novembre 2024.



CONVENTION SUR PROJET

Titre du projet : “Aiguille en fête” Fil et Laine

Entre : **La ville de Beauvais**, représentée par Mr Franck PIA, le Maire, dûment autorisée par délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2024, ci-dénommée « la ville » d'une part,

Et : **L'Association « FIL ET LAINE »**, ayant son siège social 19 rue Jeanne Hachette – 60000 BEAUVAIS représentée par Madame Karine GAUTHIER, Présidente

PRÉAMBULE

La Ville de Beauvais dispose d'un large et riche tissu associatif avec 650 associations qui œuvrent dans de nombreux domaines (sport, culture, nature, solidarité, actions sociales, loisirs...).

La Ville de Beauvais souhaite conforter le tissu associatif local qu'elle soutient en apportant notamment une aide financière ponctuelle à des actions qui contribuent à la vie locale.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

- Considérant que le projet initié et conçu par l'association est conforme à son objet statutaire, « Initier, impulser et accompagner la mise en place d'échanges entre les associations de Beauvais, les établissements scolaires ou autres structures, avec les partenaires des villes jumelées. Organiser l'accueil des délégations, des visites et des échanges entre habitants, les voyages pour les délégations municipales, la présente convention a pour objet l'organisation d'une sortie au salon « Aiguille en fête » prévu du 27 novembre au 1er décembre à Paris Porte de Versailles et autoriser la signature des pièces afférentes.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention, dont le montant est arrêté à **1 115 €** sur un budget prévisionnel d'opération de 21 542,14 euros, sera versée au compte de l'association selon les modalités suivantes :

- la ville engagera 80 % de sa participation à la signature de la présente convention par les deux parties ;
- le versement du solde de 20 % est conditionné à la production par l'association d'un **bilan quantitatif, qualitatif et financier complet de l'action** à la ville. Ce bilan devra être fourni au plus tard **2 mois après** la réalisation de l'action.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de la réalisation conforme de l'objectif défini, par tout agent de la ville, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Afin de permettre une évaluation des résultats au regard des objectifs, l'association s'engage à fournir à la ville, **un bilan quantitatif, qualitatif et financier propre à l'action** au plus tard **2 mois après** la réalisation de l'action.

Les documents communiqués devront **impérativement** renseigner les éléments suivants :

- Rappel des objectifs de l'action,
- Réalisation de l'action : déroulé, territoire concerné, nombre de bénéficiaires, profil des bénéficiaires (nombre de bénéficiaires issus des quartiers prioritaires, répartition hommes/femmes, etc.),
- Moyens mis en œuvre,
- Écarts entre les résultats obtenus et attendus : effets observés, difficultés rencontrées, etc.,
- Perspectives d'évolution.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

L'association s'engage à ne pas porter atteinte à l'image de marque de la ville lors de ses représentations publiques ou dans le cadre de ses relations avec la presse et les médias ainsi que tout autre partenaire.

L'association s'engage à assurer la promotion de la participation de la ville, dans les conditions suivantes :

- ➔ Faire apparaître le nom et le logo de la ville, de façon lisible et identifiable sur tous les documents informatifs et promotionnels édités par elle (plaquette, carton d'invitation, affiches etc.),
- ➔ Mentionner systématiquement la participation financière de la ville dans les documents, y compris ceux adressés à la presse,
- ➔ À concerter le service communication de la ville pour définir les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La ville rappelle à l'association que, bénéficiant du concours de fonds publics, elle est soumise au contrôle de l'Etat. Elle s'engage ainsi à coopérer, le cas échéant, aux travaux de la Cour des Comptes, de l'Inspection Générale des Finances, de l'organe de contrôle désigné par la ville.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

Elle devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La présente convention pourra être résiliée dans le cas où l'association viendrait à faire l'objet d'une dissolution ou d'une fusion ou encore d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

En cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution des clauses inscrites à la présente convention, les parties s'engagent à privilégier un règlement amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens (<https://www.telerecours.fr/>).

Les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville, sis 1 rue Desgroux - 60000 Beauvais.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

Après approbation et transmission au contrôle de légalité, la ville notifiera à l'association la présente convention signée. Elle prendra effet à sa signature par les deux parties et prendra fin le 31 décembre 2024.

Fait à Beauvais le en 2 exemplaires originaux de 3 pages.

Pour l'association Fil et Laine,

Pour la Ville de Beauvais,

Karine GAUTHIER
Présidente de l'association

Franck PIA
Maire